402

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME SIXIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, Fils.

M. DCC. LXXVI.

MÉMOIRE

POUR le CHAPITRE D'A***.

*CONTRE M. le duc de V***.*

M. Le Duc de V***. , en qualité de Gouverneur de P***. , prétend avoir le droit de se faire accompagner de tous ses Gardes dans les cérémonies publiques auxquelles il assiste , jusques dans le milieu du Choeur de l'Eglise Métropolitaine d'A***. Il est persuadé que ce droit est attaché à sa place , & qu'il ne peut s'en dessaisir sans se manquer à lui-même, sans s'exposer aux reproches de tous les Gouverneurs de Province , qu'il suppose tous très-occupés à se soutenir dans cette prérogative.

Le Chapitre de cette Eglise croit devoir représenter au Roi que ce droit réclamé par M. le Duc de V***. est inoui , qu'il n'est point en usage dans le Royaume ,

qu'il eſt abſolument inconnu à A***. ; & que, l'y introduire, ſeroit ouvrir la porte à beaucoup d'abus très-préjudiciables à la tranquillité du Service divin, & à la majeſté de l'Egliſe Cathédrale de cette ville.

M. le Duc de V***. avoit compté s'en mettre en poſſeſſion ſans réſiſtance. Le Chapitre n'a pas cru qu'il lui fût permis de tolérer, ſans s'y oppoſer, une innovation auſſi ſinguliere. M. le Duc lui reproche de n'avoir pas de titres pour juſtifier ſon oppoſition ; mais il n'en a pas beſoin : il ne fait que maintenir l'uſage conſtamment obſervé ; c'eſt à M. le Duc, qui prétend déroger à cet uſage, à produire des titres qui l'autoriſent. Toutes les nouveautés veulent être fondées ſur des pieces qui les légitiment. Le Chapitre a oſé ſupplier M. le Duc de V***. de lui communiquer celles dont il s'appuie, & elles ſe réduiſent à deux.

1°. M. le Maréchal ſon pere, à ſa réception, mit en pratique le privilege que l'on conteſte à ſon ſucceſſeur. Il fit entrer ſes Gardes avec lui dans le Chœur, & ce fait eſt prouvé par la parole de L. B***. alors Intendant & Commandant dans le pays, qui l'a certifié à M. le Duc.

Il eſt fâcheux que L. B***. ſoit mort depuis long-temps, & qu'il n'exiſte d'ail-

leurs aucune eſpece de témoignage capable de faire valider le ſien. Le Chapitre eſt bien perſuadé qu'il a pu tenir ce diſcours ; mais il ſoupçonne auſſi que L. B***. a pu ſe tromper. Le rapport fait à M. le Duc de V***. par cet Intendant, il y a déjà un grand nombre d'années, n'eſt pas un titre capable de fonder des prétentions dont on ne produit aucune trace antérieure. Le Chapitre ſoutient que L. B***. étoit mal informé, & qu'il a induit M. le Duc de V***. en erreur. Quand l'autorité pourroit juſques-là paroître égale entre celui qui affirme & ceux qui nient, les regiſtres en regle, que le Chapitre produit, devroient, à ce qu'il ſemble, faire pencher la balance.

Ces regiſtres contiennent des procès-verbaux exacts & détaillés de toutes les cérémonies qui ſe ſont paſſées de temps preſque immémorial. Tout y eſt recueilli avec le dernier ſcrupule, & dans le meilleur ordre. Or, en les dépouillant, long-temps avant l'époque du gouvernement de M. le Maréchal, en remontant à cent ans plus haut & davantage, on y trouve que Meſſieurs les Gouverneurs, Lieutenants Généraux, Commandants, ont toujours eu leurs places marquées dans le Chœur, & jamais avec leurs Gardes. On les y voit occuper le premier rang parmi les laï-

ques, avec l'Officier attaché plus particuliérement au ſervice de leur perſonne. Mais il n'eſt fait aucune mention de l'entrée de ce cortege tumultueux qui cauſeroit plus de trouble dans l'Egliſe, qu'il ne feroit d'honneur à ſon Maître.

Il y a bien des perſonnes qui ne veulent pas qu'on ait égard à ces regiſtres. Ils reçoivent, dit-on, tout ce qu'on y veut mettre ; & ceux qui en ſont les dépoſitaires, en étant auſſi les rédacteurs, ſont ſûrs de n'y rien trouver qui ne favoriſe leurs prétentions.

Cependant, qu'il ſoit permis de le dire. La foi due à ces regiſtres n'eſt peut-être pas ſi mépriſable. Les articles en ſont rédigés ſur le champ, & ſignés avec bien des formalités par tous les aſſiſtants. Ils contiennent des renſeignements, des inſtructions, ſur une infinité d'objets qui concernent un prodigieux nombre de particuliers de tous les états. Si les Chapitres, dans les archives de qui on les dépoſe en effet, avoient la mauvaiſe foi de les altérer en leur faveur, croit-on qu'on n'auroit pas vu, depuis bien des ſiecles, éclater une foule de réclamations ?

C'eſt cependant ce qui n'arrive pas. Dans les diſcuſſions, même litigieuſes, dans les Tribunaux ordinaires, où on ne ſoupçonne pas la juſtice ſéculiere d'envi-

ſager d'un coup-d'œil trop favorable les pieces produites par les Corps Eccléſiaſtiques, ces regiſtres ſont conſultés & ſuivis avec la confiance la plus aveugle : & la raiſon en eſt bien ſimple.

Si leur rédaction dépendoit d'une ou deux mains obſcures, on auroit raiſon de s'en défier. Mais quand on les voit munis, à chaque page, à chaque époque intéreſſante, des ſignatures de ce qu'il y a de plus diſtingué par la naiſſance, les lumieres, la probité dans des Corps honorables, & preſque toujours compoſés de l'élite de la Nobleſſe ou des Eccléſiaſtiques les plus eſtimés, on a peine à ſuppoſer qu'il ſe forme entre eux tous un concert unanime, pour certifier un faux ; on ſent même que cette unanimité eſt une choſe impoſſible : & de cela ſeul, que tous ont ſigné, on conclud, avec raiſon, que le fait, au bas duquel ſont les ſignatures, eſt la pure vérité.

De plus, on peut obſerver que ces regiſtres font inconteſtablement foi, quand ils ſe trouvent contenir quelque choſe de contraire aux prétentions des Corps qui les produiſent. S'ils ſont ſi croyables quand ils en combattent les intérêts, pourquoi ne le ſeroient-ils pas quand ils les favoriſent ? Puiſque l'exactitude des mains qui les rédigent va juſqu'à y inſérer les faits

même dont on se prévaut ensuite contre les Corps, pourquoi seroit-elle suspecte en rapportant d'autres faits dont le Corps lui-même peut s'aider ? Il semble que l'équité exige que ces sortes de pieces soient également admises en bien comme en mal, ou qu'elles soient également recusées pour l'un & pour l'autre.

Sa Majesté elle-même a donné l'exemple de la créance qu'on peut leur devoir dans une contestation précisément du même genre que celle-ci, élevée à Grenoble en 1734. M. le Comte de Cambis, Commandant pour le Roi en Dauphiné, fit entrer ses Gardes avec lui dans le Chœur de la Cathédrale. M. l'Evêque & le Chapitre en adresserent leurs plaintes au Roi. M. d'Angervilliers, alors Ministre, fit compulser les registres du Parlement & ceux du Chapitre ; & sur les extraits par lesquels il parut que cette intrusion des Gardes dans le Sanctuaire n'avoit pas eu lieu jusques-là, il fut défendu au Commandant de la Province, de réitérer ses tentatives à ce sujet.

Voilà des registres qui ont décidé une affaire exactement pareille dans le Dauphiné ; & Sa Majesté, dès-lors, n'a pas cru qu'il fût au dessous d'elle d'ajouter une foi entiere à ce qu'ils contenoient.

2°. L'autre piece, dont le Chapitre

d'A***. eſt inſtruit que M. le Duc de V***. étaie ſa réclamation, c'eſt le ſouvenir que M. le Duc a lui-même d'avoir vu entrer ſes Gardes à ſa propre réception au Gouvernement de P***. : il n'a pas oublié, il eſt vrai, que M. le Prévôt du Chapitre lui fit quelques difficultés, qui furent levées après quelques objections. Il paroît ſeulement que M. le Duc ne ſe ſouvient pas de la nature de ces difficultés, ni de la maniere dont on s'y prit pour les lever. Il voudra bien permettre qu'on les lui rappelle, à l'aide de ces mêmes regiſtres où les faits ſont conſtatés avec la plus ſcrupuleuſe ponctualité.

M. l'Abbé d'O***., alors Prévôt, repréſenta à M. le Gouverneur, qu'il ne pouvoit commencer l'office, tant que les Gardes occuperoient une place qui ne leur étoit pas due, & M. le Duc eut la bonté de leur ordonner ſur le champ de ſortir; ce qu'ils firent. Voilà ce qui mit les choſes dans l'état où elles devoient être; mais ce n'eſt pas, à ce qu'il ſemble, une reconnoiſſance du droit que réclame aujourd'hui M. le Duc.

Il ne fit point alors de proteſtation, point de procès-verbal contraire à celui du Chapitre. Il parut s'être rendu à la remontrance pleine de juſtice qui lui fut adreſſée alors; & ſi les trente-deux ans

qui ſe ſont écoulés depuis ce temps-là ; n'avoient effacé ces faits de ſa mémoire, il eſt probable qu'il reprendroit aujourd'hui les ſentiments qu'il avoit alors. On eſt perſuadé qu'il abandonneroit, ſans répugnance, des prétentions contraires au droit commun du Royaume, & à l'uſage univerſel des Métropoles.

On le ſupplie d'obſerver qu'il a été mal ſervi ſur cet article. Il a fait faire quelques recherches, & on lui a rapporté que l'abus d'introduire les Gardes à la ſuite du Gouverneur avoit lieu dans toutes les villes de France, & entre autres, à Rouen, à Beſançon, &c. qu'il cite nommément dans ſon Mémoire.

On peut certifier que ſes Secrétaires lui en ont impoſé ſur cet objet. A Rouen & à Beſançon, les Cathédrales ſont auſſi fideles au même uſage que celle d'A***. ; le Gouverneur de la Province veut bien dans chacune de ces deux villes ne préſenter que ſa perſonne dans le Sanctuaire ; il laiſſe hors du Chœur un appareil de faſte qui ſemble aſſez inutile au pied des Autels. Il en eſt de même à Bordeaux, à Lyon, à Nantes, à Perpignan, à Grenoble, où cette conteſtation, comme on vient de le dire, a déjà été décidée par l'autorité royale ; enfin dans une multitude de villes, dont la liſte eſt inutile ici,

Quand même, ce que le Chapitre d'A***. ne ſait ni ne ſuppoſe, il s'en trouveroit, en effet, quelques-unes où le Gouverneur jouît de cette diſtinction; quand on en pourroit citer où cet abus fût légitimé par l'uſage, il n'en réſulteroit rien contre l'Egliſe d'A***., qui eſt dans un uſage contraire. Elle ne demande pas à priver M. le Duc de V***. d'une prérogative qui lui appartienne; elle ne ſonge qu'à ſe défendre d'une innovation qui lui ſeroit préjudiciable. Si, ce qu'elle ne croit pas, il y a quelques Egliſes, où des circonſtances ſingulieres l'ont emporté ſur la décence & la majeſté du Service divin, au point de permettre qu'on en rempliſſoit l'enceinte d'une foule de laïques, peu deſtinés par leurs fonctions & par leur état, à y figurer avec ce qu'il y a de plus grand dans les Provinces, ce n'eſt pas une raiſon pour réduire celle d'A***. au même aviliſſement, ſur-tout quand on voit tant de Métropoles qui ont ſu, de même qu'elle, s'en préſerver juſqu'ici, & dont les Gouverneurs veulent bien reſpecter le repos.

C'eſt une obſervation qu'on ne peut diſſimuler. Il s'en faut beaucoup que la demande de M. le Gouverneur de P***. lui ſoit commune avec tous ſes confreres; il craint de leur être reſſemblable, ainſi,

qu'à ſes ſucceſſeurs, des droits qu'il réclame ici, s'il paroiſſoit ne pas les ſoutenir avec aſſez de chaleur. M. le Duc peut ſe raſſurer : ces derniers ne lui ſauroit jamais mauvais gré de ne leur avoir pas tranſmis un droit que lui-même n'a pas reçu de ſes prédéceſſeurs : &, pour ſes confreres, comment lui feroient-ils un reproche de ne pas défendre une prétention qu'ils ſe font un devoir d'abandonner eux-mêmes, quand, par haſard, ils ne la trouvent pas tout-à-fait détruite à leur réception ?

On ne citera ici que l'exemple de M. le Maréchal de Luxembourg, que la Normandie a perdu avec douleur, & qu'on n'a jamais accuſé de négliger les vraies prérogatives de ſa dignité. A ſon entrée à Rouen, il s'informa quel étoit l'uſage relativement aux Gardes du Gouvernement, & après s'être convaincu par l'inſpection des regiſtres du Chapitre qu'ils n'avoient jamais eu d'entrée dans le Chœur de la Cathédrale, il ſe garda bien de les y admettre.

M. le Duc de V***. peut donc être tranquille de ce côté-là. Il doit être bien ſûr de n'encourir jamais un reproche de la part de ſes confreres, en imitant, dans une circonſtance abſolument ſemblable, la conduite de M. le Maréchal de Luxembourg.

Le Chapitre d'A***. ne ſonge pas à ſe prévaloir de l'exemple de Paris, dont il n'a pas beſoin, quoiqu'au fond ce ſoit encore une nouvelle preuve de la vérité de ce qu'il avance. On ſait que les Gardes du Gouverneur n'y paroiſſent jamais dans le Sanctuaire. M. le Duc de V***. paroît croire que c'eſt par égard pour ceux de Sa Majeſté, qui ont, dit ſon Mémoire, leur place dans le Chœur de Notre-Dame.

Il ne ſemble pourtant pas que ce ſoit cette raiſon précifément qui en exclue ceux du Gouvernement ; il n'y auroit pas lieu à la concurrence. D'ailleurs ce n'eſt point une place qu'occupent les Gardes du Corps dans Notre-Dame, ce ſont des poſtes ; ils s'y trouvent comme ſentinelles, & non comme compagnie. Ils ſont chargés de veiller au bon ordre, & ne ſont pas appellés pour faire partie de la pompe. Par conſéquent, ils n'auroient rien à diſputer aux Gardes du Gouverneur, & ce n'eſt pas la crainte de la rivalité qui bannit ces derniers des grandes cérémonies.

Au reſte, le Chapitre d'A***. conſent volontiers que ce ne ſoit pas l'exemple de la Capitale qui influe ſur la déciſion qu'il ſollicite. Il s'en tient à demander la confirmation de ſes uſages ; il ſe

borne à ſupplier Sa Majeſté de ne pas rendre ſa condition pire que celle de tant d'autres Métropoles du Royaume, & de ne pas accorder, à ſon préjudice, au Gouverneur de P***. un privilege inoui, qui feroit auſſi indécent, & peut-être auſſi dangereux que nouveau.

M. le Duc de V***. voudra bien permettre qu'on le lui repréſente avec franchiſe; l'introduction de ſes Gardes dans le Chœur de la Cathédrale, au milieu du Service divin, y formeroit au moins une difformité choquante; elle y donneroit lieu, peut-être, à des abus ſcandaleux.

La place de Gouverneur eſt immédiatement au pied des marches de l'Autel, entre les formes de droite & de gauche & l'aigle du lutrin. Cet eſpace, très-étroit, doit encore être coupé par le chemin qui conduit aux deux portes qui ſervent de dégagement pour le Chœur, & qui doit par conſéquent reſter libre. Qu'on ſe figure comment il feroit poſſible de placer ſur un terrein ſi reſſerré cinquante hommes armés de hautes pertuiſanes & de longues épées. Au moindre mouvement néceſſaire pour entrer ou ſortir, on les verroit à chaque inſtant refluer au milieu des Prêtres & des au-

tres Miniſtres employés au ſervice de l'Autel.

Qu'on ſe repréſente le mêlange confus que formeroient ces grandes hallebardes au milieu des encenſoirs, & ces bandoulieres profanes, à côté des ornements ſacrés. Qu'on imagine d'un côté la bigarrure indécente qui en réſulteroit, & de l'autre le trouble, la confuſion, qui ne pourroit manquer de ſurvenir dans le Service.

Il y a plus : M. le Duc de V*** ne ſe choquera pas ſi l'on dit que ces compagnies de Gardes des Gouverneurs, autrefois compoſées de l'élite de la Nobleſſe, ont beaucoup dégénéré de leur ancien luſtre. On ſait aſſez aujourd'hui par quelle eſpece d'hommes elles ſont remplies en général ; ce n'eſt pas même ſouvent l'élite de la bourgeoiſie qu'on y admet, ce ſont des artiſans groſſiers qui n'en retirent aucun ſalaire, & qui ſe contentent, pour toute récompenſe, des privileges que des conceſſions anciennes ont attachés à leur titre.

Preſque tous regardent comme des fêtes, pour eux, les jours où ils ſont appellés pour endoſſer l'uniforme ; ils ſe font alors un devoir d'une gaieté crapuleuſe ; ils croient être obligés de faire honneur à leurs Maîtres par des réjouiſ-

ſances pouſſées, quelquefois, juſqu'à l'excès. Il n'eſt pas difficile de deviner que de tels hommes, & dans cet état, trouveroient bientôt l'emplacement où ils ſeroient bornés, trop étroit pour leurs prétentions. Après être entrés dans le Chœur, pour y accompagner leurs Maîtres, ils s'y répandroient pour le maîtriſer eux-mêmes. Les portes, les entrées, les ſorties, les ſtales, l'intérieur, tout ne tarderoit pas à tomber ſous leur dépendance.

Les Chapitres ont leurs Officiers eccléſiaſtiques chargés de ces détails, il ſeroit bien difficile qu'entre le bon droit raiſonnable des uns, & l'intempérance entreprenante des autres, il ne ſurvînt ſouvent pas des querelles qui ne conviendroient, ni aux lieux, ni aux circonſtances. Le trouble & la confuſion régneroient par-tout, & M. le Gouverneur, après s'être applaudi de cette eſcorte, pour l'éclat de ſa dignité, ſe verroit forcé de l'éloigner pour l'honneur de ſa place.

Le Chapitre d'A***. voudroit que ces alarmes fuſſent chimériques; il deſireroit qu'une expérience réitérée n'eût pas fait voir combien en général, dans toutes les cérémonies nombreuſes, il eſt eſſentiel d'éviter le tumulte & la foule.

Or, s'il y a un moyen d'épargner l'un & l'autre à la Métropole d'A***., dans les occaſions dont il s'agit, c'eſt aſſurément d'engager M. le Duc à vouloir bien laiſſer ſes Gardes dans le poſte où ils ſont accoutumés à reſter ; c'eſt de le diſſuader de faire briſer en leur faveur les portes d'un Sanctuaire, que les anciens uſages, la prudence & la raiſon, défendent de leur ouvrir, c'eſt de le convaincre qu'il doit ſe déſiſter d'une prétention que tout réprouve & que rien ne juſtifie.

Le Chapitre d'A***. ſe voit, avec beaucoup de regret, forcé de la combattre ; il ſe ſent conſolé, à la vérité, par le témoignage que M. le Duc lui-même veut bien rendre dans ſon Mémoire à la façon de penſer, pleine d'attachement & de reſpect que lui marquent tous les membres de ce Corps ; c'eſt une preuve non ſuſpecte de la déférence qu'ils ont pour ſa perſonne, quoiqu'ils ſoient obligés de contredire ſes opinions.

M. le Duc ne les ſoutient, que parce qu'il s'en croit reſponſable à ſes ſucceſſeurs & à ſes confreres ; le Chapitre d'A***. ne l'eſt pas moins à lui-même, & à toutes les Métropoles du Royaume des prérogatives de ſon Egliſe. Il eſt

intéreſſé par honneur & par devoir à s'élever contre des innovations qui attaquent les uſages ainſi que les regles, & qui compromettroient la décence du Service divin, auquel il eſt conſacré encore plus que ſes propres privileges.

SECOND MÉMOIRE

POUR le CHAPITRE D'A***.

*CONTRE M. le Duc de V***.*

C'Est à regret & bien malgré lui que le Chapitre d'A***. ſe voit forcé de revenir encore une fois ſur une affaire qui devroit déjà être terminée, ou plutôt qui n'auroit jamais dû commencer. L'extrême attachement, le reſpect de tous les membres de ce Corps pour M. le Duc de V**., leur feroit ſouhaiter avec ardeur de le ſatisfaire, s'ils en étoient les maîtres; mais par malheur ſes prétentions bleſſent un privilege, du maintient duquel ils ſont reſponſables à leurs ſucceſſeurs. C'eſt ce qui les met dans la néceſſité de s'oppoſer, de toutes leurs forces, à une innovation contraire aux uſages établis & préjudiciables, non-ſeulement aux prérogatives du Chapitre, mais encore plus à la célébration des divins Myſteres, & à la décence qui doit s'obſerver, ſur-tout dans la premiere Egliſe d'une Métropole.

M. le Duc de V***. veut avoir ſes Gardes autour de lui, dans la Cathédrale, les jours de cérémonie; le Chapitre a prouvé, dans ſon précédent Mémoire, que l'ancien uſage proſcrivoit cette prétention. Il a tiré ſes preuves, 1°. du ſilence de ſes propres regiſtres; 2°. du défaut de procès-verbaux, ou d'autres témoignages équivalents de la part des Gouverneurs.

M. le Duc attaque les regiſtres, non pas qu'il les accuſe préciſément de fabrication, mais il inſinue qu'on a pu y ſupprimer une particularité, contre laquelle on vouloit ſe ménager par-là, le pouvoir de proteſter un jour. Le Chapitre ſe contentera d'obſerver qu'avec un pareil raiſonnement, ce ne ſont pas ſes archives ſeules que l'on rendra ſuſpectes, mais celles de tous les Corps de l'univers.

Si l'interêt perſonnel a pu y produire des retranchements eſſentiels, pourquoi la même cauſe n'y feroit-elle pas naître des augmentations du même genre? Des mains capables de ſupprimer ce qui leur nuit, le ſont auſſi d'apprêter ce qui leur ſert. Ce principe eſt inconteſtable; mais ſon application ici ſeroit une extrême injuſtice.

Le nombre des complices que cette eſ-

pece de crime exige le rend impoſſible. Les additions ou la ſuppreſſion ne pourroient ſe faire que du conſentement de tout le Corps ; on a ſoupçonné des Maiſons religieuſes de ſe fabriquer des Chartes à tête repoſée, & de ſe créer des droits dans le cabinet de leur Procureur : mais cette ſinguliere ſorte de manufacture, s'il eſt vrai pourtant qu'il en ait jamais exiſté, n'emploieroit qu'un très-petit nombre de mains. Le deſpotiſme monachal n'admettoit à ces myſteres du gouvernement que des eſprits choiſis & incapables de les troubler : ce qui rend la choſe poſſible & croyable.

La liberté qui fait fleurir les Chapitres ſéculiers, exclut abſolument de ſemblables maneges. Ce ſont de vraies républiques, où chaque membre, ſans exception, eſt en droit de ſe faire inſtruire de toutes les démarches du Corps. Si l'on en propoſoit une qui fût honteuſe ou irréguliere, il ne faudroit qu'un homme déſintéreſſé pour la faire échouer. Or, les ſuppreſſions dont parle M. le Duc de V***. ſeroient aſſurément de cette eſpece.

Si réellement elles avoient été commiſes par un conſentement unanime & ſans aucune réclamation dans le Chapitre d'A***., il faudroit en conclure

qu'il y auroit eu un temps où ce Chapitre n'auroit pas renfermé un ſeul homme de bien : conſéquence fâcheuſe, que M. le Duc lui-même ne voudroit pas tirer ſans doute, quand même elle légitimeroit inconteſtablement ce qu'il appelle ſes droits.

Les regiſtres ſont donc exacts. Il leur eſt dû une créance entiere. Pour les rendre ſuſpects de contenir des omiſſions, il faudroit au moins leur oppoſer quelques pieces capables d'y ſuppléer. Ils ne parlent jamais de l'entrée d'un Gouverneur, accompagné de ſes Gardes : ſi l'on trouvoit quelque autre regiſtre, quelque procès-verbal, quelque lettre d'un homme en place, enfin une piece écrite, quelconque, qui fît mention de cette particularité, ce ſeroit peut-être une raiſon de balancer : mais, M. le Duc eſt bien loin d'en trouver.

Ses preuves, à cet égard, ſe réduiſent à un fait paſſé il y a 51 ans, & atteſté verbalement, à ce que dit le Mémoire, par un Conſeiller au Parlement d'A***., qui dit en avoir été témoin ; & c'eſt ſur ſa parole ſeule que M. le Duc de V***. l'atteſte.

Le Chapitre eſt bien loin d'attaquer nî la nobleſſe ni l'intégrité de M. de M***. ; mais enfin il a plus de 80 ans.

Il

Il faut avouer que ſon témoignage, ſur un fait paſſé il y a 51 ans, n'y donneroit pas beaucoup de force. A ſon âge, & dans un ſi grand éloignement, il ſeroit très-permis de ſe tromper ſur des circonſtances indifférentes pour lui; & de bleſſer la vérité, en croyant la confirmer.

M. le Duc cite auſſi ſon propre exemple. Il eſt plus récent, quoiqu'il ne laiſſe pas de remonter à plus de 32 ans. Il aſſure que ſa mémoire lui rappelle très-bien qu'il eſt reſté, à ſon inſtallation, dans le Chœur, avec ſes Gardes; & il cite encore, pour appuyer ſon propre témoignage, l'aſſertion verbale auſſi de Meſſieurs de ***. & de ***.; mais ces deux derniers ſont fort inutiles.

Si des témoignages verbaux pouvoient faire valider la prétention de M. le Duc, il n'en faudroit pas d'autre que le ſien. C'eſt à ſon autorité que le Chapitre ſe feroit un devoir de ſe rendre, ſi des autorités perſonnelles étoient recevables ici.

Il ſe borne à ſoutenir un point clair, eſſentiel, inconteſtablement prouvé, attaqué par des preuves très-inſuffiſantes, c'eſt que le Chapitre d'A***. eſt dans l'uſage immémorial de ne recevoir dans ſon Sanctuaire, que la perſonne du Gouverneur, avec ſon ſeul Capitaine des

Gardes, & qu'il a droit d'exclure le cortege tumultueux, embarrassant, des Gardes mêmes. Après cela, les exemples, favorables ou contraires à cet usage, sont inutiles. Il importe peu au Chapitre d'A***. que d'autres Eglises tolerent un abus opposé. Il lui suffit que la sienne ne l'ait jamais admis, & M. le Duc ne peut tirer aucun avantage de la conduite des autres Métropoles qu'il cite.

Elles ont pu avoir des raisons particulieres de leur condescendance. A Strasbourg, par exemple, le Gouverneur est escorté de ses Gardes jusqu'au pied de l'Autel; mais ce droit a pris sa source sans doute à la réduction de la ville sous la domination Françoise. Elle étoit alors inondée de Protestants. Le Chapitre lui-même en étoit infecté. Les Luthériens dominoient, & ils y ont jusqu'aujourd'hui conservé des Prébendes dont ils jouissent encore.

Dans le premier moment de la révolution, la religion & la politique se réunissoient pour leur faire paroître plus dur le changement qu'ils venoient d'éprouver. Il est plus que probable que ce fut pour les contenir qu'on autorisa le Gouverneur à ne se présenter devant eux qu'avec un appareil capable de leur en imposer.

Si l'on approfondissoit de même tous

les exemples que cite M. le Duc, on trouveroit ſans doute que bien-loin d'être le fruit d'une regle générale, ils n'en ſont réellement que des dérogeances; on trouveroit que ce ſont des ſingularités, des exceptions, au lieu que M. le Duc de V***. les préſente comme la ſuite d'un ſyſtême univerſel.

On trouveroit même qu'ils ne ſont pas juſtes à beaucoup près. Tel eſt, par exemple, celui d'Amiens. M. le Duc aſſure que M. le Duc de Chaulnes eſt toujours accompagné de ſes Gardes dans le Chœur de la Cathédrale, quand il s'y rend, & l'on produit un certificat juridique du Chapitre d'Amiens, qui atteſte, en propres mots, le contraire. Les Gardes du Gouverneur n'y ſont poſtés qu'aux portes & au dehors.

On peut en dire autant de l'uſage de Rouen, qui ſe trouve auſſi allégué dans le Mémoire de M. le Duc, comme favorable à ſes prétentions. On peut aſſurer qu'il a été trompé eſſentiellement ſur ce fait, comme ſur le précédent; c'eſt tout le contraire. L'Egliſe de Rouen eſt dans la poſſeſſion immémoriale du privilege que défend ici celle d'A***. On ne lui a jamais conteſté qu'une fois; à l'entrée de M. le Duc d'Harcourt, qui ſe rendit ſur le champ à l'évidence des preuves

qu'on lui apporta ; c'eſt-à-dire, au ſilence des regiſtres du Chapitre qu'on lui produiſit.

Le Mémoire prétend que ce fut alors une ſurpriſe faite à M. le Duc d'Harcourt ; mais outre qu'une telle ſurpriſe n'auroit produit qu'un effet paſſager, & auroit fait naître l'envie de s'en relever, on oſe ſupplier le Conſeil d'approfondir la choſe, s'il le voit néceſſaire : il verra qu'on ne lui en impoſe point ici ; & que quand M. le Duc d'Harcourt a renoncé lui-même à la prérogative que réclame ici M. le Gouverneur de P***., loin d'être dupe d'une injuſtice, il s'eſt rendu volontairement à la lumiere de la raiſon & de la juſtice.

Au reſte, rien n'eſt ſi indifférent dans le fond, puiſque la coutume des autres villes ne feroit pas une loi pour celle d'A***. Chaque lieu ayant ſes uſages & ſes priviléges particuliers, pour en établir de nouveaux, ou pour en attaquer d'anciens, ce ne ſont pas des exemples, mais des titres qu'il faut alléguer ; & M. le Duc n'a de titres d'aucune eſpece.

Sa prétention eſt d'autant plus étonnante, qu'elle ſemble n'avoir pour objet que de mortifier directement le Chapitre d'A***. ſeul. Il déclare qu'il s'en déſiſtera quand les Cours Souveraines ſe trouve-

ront avec lui dans les mêmes cérémonies. Ce n'eſt point aux yeux du Parlement ni de la Chambre des Comptes, que M. le Duc veut ſe montrer avec des Gardes; ce n'eſt qu'en préſence des Chanoines qu'il prétend étaler cette pompe importante.

Le Chapitre eſt pénétré du reſpect infini que méritent les Tribunaux ſuprêmes; mais enfin, M. le Duc ne ceſſe pas de repréſenter le Roi quand elles ſe trouvent au même lieu que lui. La concurrence de la robe n'ôte à l'épée aucun de ſes droits. Si M. le Duc, en qualité de Gouverneur, avoit celui de ſe faire eſcorter à l'Egliſe par des gens armés, il ne les perdroit pas à l'aſpect des Corps de Juſtice.

Ils ſont invités aux cérémonies pour en augmenter l'éclat, & non pour l'obſcurcir. Au lieu d'ôter, à la place de M. le Duc, aucune de ſes prérogatives, ils ſeroient les premiers à ſe déclarer les vengeurs d'un attentat qui tendroit à les attaquer; & M. le Duc, loin de conſentir à être éclipſé par eux, devroit être flatté de les avoir pour témoins de ſon éclat: pourquoi donc y renoncer préciſément à l'inſtant qui lui donneroit plus de ſplendeur?

Le Mémoire, à la vérité, colore ce

désistement d'un prétexte : c'est, dit-il, que le Chœur étant trop petit, une assemblée nombreuse causeroit de l'embarras, quand les Cours honorent les cérémonies de leur présence ; & voilà pourquoi M. le Duc veut bien suspendre ces jours-là les honneurs qu'il croit lui appartenir.

On convient de la petitesse du Chœur. Mais, ce n'est pas à M. le Duc à en parler ; elle lui est très-indifférente, & ne doit point l'engager à se désister, même en faveur des Cours, de ses prérogatives, s'il les croit justes. En effet, MM. du Parlement & des Comptes n'occupent jamais que les stalles. Ils laissent le milieu du Chœur absolument libre. Les Gardes du Gouverneur ne prétendent pas être placés dans les stalles. Ils se contenteroient du milieu du Chœur ; &, dès que le milieu est toujours vuide en présence des Cours comme en leur absence, il est évident que l'un ne fait pas plus que l'autre à la prétention de M. le Duc. Il est clair qu'il élude la difficulté plus qu'il ne la résoud ; & l'espece d'hommage qu'il rend ici à la Robe, n'est qu'une politique adroite, pour éviter de rencontrer sur son chemin des adversaires redoutables, accoutumés à faire triompher la justice & la vérité.

Sans doute le Chœur de l'Eglise de

S**. eſt petit ; mais, comme on l'a dit, cette remarque, qui ne donne pas même de prétexte à M. le Duc, fournit au Chapitre, qui en eſt le propriétaire, une raiſon invincible contre l'innovation propoſée. Plus le Chœur eſt étroit, plus il eſt à craindre, en multipliant le nombre des perſonnes qui le rempliſſent, d'y cauſer de l'embarras & du tumulte.

A cet égard, le Chapitre ne peut que renouveller les détails qu'il a déjà mis ſous les yeux du Roi dans ſon précédent Mémoire. Il ſe flatte que cet endroit n'eſt pas du nombre de ceux que M. le Duc y réprouve, comme renfermant des phraſes inutiles. Il eſt certain que le premier objet des déciſions, dans ce qui concerne les Egliſes, doit être la décence & le reſpect pour les myſteres qui s'y célebrent. Or, cette décence, ce reſpect ſeroient bleſſés par l'introduction d'une foule de Gardes, qui, dans les premieres années ſurtout de l'établiſſement d'un privilege ſi nouveau, mettroient, ſans contredit, au nombre de leurs droits celui de cauſer du ſcandale ; & ne croiroient jouir de leurs prérogatives, que quand ils les pouſſeroient juſqu'à l'inſulte.

Quand la prétention de M. le Duc ſeroit inconteſtablement appuyée ſur des titres, il ne voudroit pas la voir ratifiée

par l'autorité royale, au préjudice de ce que la religion a de plus respectable : à combien plus forte raison doit-il s'en désister aujourd'hui, qu'on lui prouve qu'elle n'est fondée que sur des prétextes illusoires, & qu'on la combat par des preuves sans réplique. La possession immémoriale de l'église d'A***. est de ce genre, & elle n'est sûrement pas affoiblie par ce témoignage verbal de M. de M***., âgé de plus 80 ans, sur un fait passé il y a plus de 50 ans, dont il n'est fait aucune mention dans les registres. C'est cependant la seule, l'unique preuve qu'allegue en sa faveur M. le Duc.

MÉMOIRE

POUR Etienne Barthelemi, Marchand Boucher au village de Vincelle.

CONTRE Jean Hardi & Marie-Jeanne Barthelemi, son Epouse.

L'Affaire dont il s'agit ici, est une de celles que la cupidité fait trop souvent naître entre les parents les plus proches, & les plus faits, en apparence, pour s'aimer. C'est une fille qui attaque son pere. C'est un gendre qui, en autorisant les poursuites de sa femme, ne craint pas de donner, à ses propres enfants, un exemple funeste dont ils pourront un jour profiter contre lui-même. Ils devroient sans doute en rougir tous deux. Mais l'intérêt est toujours plus fort que la nature; il est plus sensible à ce qu'il espere, qu'à ce qu'il doit craindre: c'est ce principe qui anime Marie-Jeanne Barthelemi, ainsi que Jean Hardi son mari,

FAITS.

Etienne Barthelemy, eſt un Marchand Boucher établi, & exerçant ſon métier au village de Vincelle, dans la province de Champagne. Sa fortune a toujours paru aſſez conforme à ſon état ; c'eſt-à-dire, trop médiocre pour qu'on pût le ſoupçonner de tenir jamais des fonds conſidérables en réſerve : mais il avoit quelque choſe au deſſus de ſa fortune ; c'eſt une réputation de probité, que perſonne ne lui diſpute.

Il a eu, d'un premier mariage, quatre enfants, avec leſquels il s'eſt trouvé veuf en l'année 1755. Après avoir pleuré ſa femme, ſon premier ſoin a été de ſe mettre en regle pour l'arrangement de la ſucceſſion. Il n'avoit à faire qu'à ſes propres enfants : il ne ſe défioit pas d'eux ; ils ne paroiſſoient pas ſe défier de lui. Mais il ſembloit qu'il prévît dès-lors qu'il pourroit arriver du changement dans leurs diſpoſitions. Il fit donc procéder légalement à l'inventaire des biens & effets entrants dans la communauté de lui & de ſon épouſe défunte.

L'inventaire fut commencé à ſa requiſition le 22 Avril 1755, par le Notaire du lieu, aſſiſté de témoins, en pré-

ſence des quatre enfants. Il dura juſqu'au 24 du même mois & de la même année ; & fut clos, le ſoir de ce jour, encore en préſence de tous les intéreſſés, qui ont ſigné ſur la minute avec le Notaire, & les deux témoins.

La réclamante, qui ſe trouvoit alors mineure, quoiqu'en âge de raiſon & émancipée, y étoit avec les autres, aſſiſtée d'un Praticien qui lui avoit été nommé pour curateur à cet effet. Elle fit, ainſi que ſes freres & ſœurs & ſon pere, le ſerment accoutumé, de n'avoir rien diverti ni détourné de la ſucceſſion.

Il n'y eut pas alors l'ombre d'un ſoupçon, le commencement d'une plainte. Les deux freres étoit majeurs : une des filles étoit mariée & agiſſoit conjointement avec ſon mari : la mineure avoit pour conſeil & pour gardien, ſon curateur, Procureur-fiſcal d'un village prochain. Toutes ces Parties ſignerent, d'un commun accord, ſans réclamation, ſans réſerve ; & l'homme public, qui les avoit ſervis juſques-là, ſe retira pour les laiſſer travailler à leurs arrangements particuliers.

Le pere, toujours ſoigneux, toujours exact, ne vit pas plutôt l'inventaire fini, qu'il s'occupa du partage des effets conſtatés par cet acte. La moitié lui en ap-

partenoit par sa communauté ; l'autre à ses enfants, & il vouloit leur en distribuer à chacun leur part. Dès le 28 du même mois, il rappella le Notaire : celui-ci passa une transaction à l'amiable par laquelle les droits de tous les contractants furent réglés. Les enfants convinrent de laisser à leur pere la jouissance pleine & entiere, à titre de propriété, de la moitié qui leur appartenoit dans le mobilier existant : elle fut estimée 2351 liv. 6 sols, dont le pere s'engagea à leur payer chacun un quart en argent comptant. Les immeubles alloient encore beaucoup moins haut. Etienne Barthelemi en eut seulement l'usufruit, moyennant une autre somme de 800 livres, aussi divisible par quart.

Par ce moyen, la paix sembloit solidement établie dans la famille. Le pere avoit été fidelle à remplir tous ses engagements avec ceux de ses enfants qui étoient majeurs ; il ne tarda pas à se libérer même envers la mineure, qui trouva bientôt un parti sortable. Jean Hardi se présenta pour l'épouser. Etienne Barthelemi lui montra à quoi pouvoient aller les droits de sa fille. Hardi, ainsi instruit, parut satisfait de tout. Le mariage fut célébré & consommé à la satisfaction des Parties ; & le pere, tranquille sur le sort de ses enfants, crut pouvoir songer à

jouir lui-même du repos qu'il leur avoit procuré.

Il se trouvoit seul, à l'entrée de la vieillesse, & chargé des soins d'un ménage dont il ne s'étoit jamais beaucoup mêlé ; cette position forcée lui fit naître l'idée de s'associer une compagne qui pût l'aider dans la direction de sa maison ; il crut n'être comptable de sa conduite à personne, & moins encore à ses enfants, qu'il avoit si bien traités ; il ne vouloit pas rester à la discrétion d'un domestique mercenaire, dont l'attachement auroit toujours pu lui paroître douteux, ou, au moins suspect ; il avoit éprouvé, avec sa premiere femme, combien un bon choix peut répandre de douceur & de sécurité dans le mariage, il se détermina à la remplacer par une seconde ; il crut par-là & par ses arrangements antérieurs, avoir satisfait à ce qu'il devoit tant à sa famille, qu-à lui-même.

Trois de ses enfants en jugerent ainsi ; ils n'imaginerent pas qu'une démarche nécessaire au bonheur de leur pere, les dispensât de l'obéissance & du respect qu'ils étoient obligés de conserver pour lui : mais le dernier gendre, le mari de la mineure, se crut lésé par un arrangement, sur lequel il n'avoit pas compté ; il regarda le second mariage de son beau-pere com-

me un vol qui lui étoit fait : n'ayant pu le prévenir, il voulut s'en venger : se voyant hors d'état d'y mettre obstacle, il s'efforça d'en tirer un parti avantageux pour ses intérêts ; & dans cette vue, il imagina une fable assez bien concertée en apparence.

Personne n'ignore combien les droits du contrôle jettent l'effroi dans les familles, combien on est tenté de s'y soustraire dès qu'on le peut, & avec quel empressement on saisit tous les moyens de les éluder. Ce desir occasionne souvent, dans les partages à l'amiable, des omissions volontaires qui sauvent une partie de ces droits onéreux. Il est peu de successions où l'on ne prenne ce moyen pour se dérober aux recherches intéressées du fermier, & si ce fait n'est pas toujours démontré, au moins est-il toujours probable.

C'est d'après cette réflexion que Jean Hardi établit son projet. Mon beau-pere, se dit-il à lui-même, nous a rendu un compte fidelle de notre succession maternelle, il nous a fait exactement nos parts: il n'y a pas là de quoi lui faire un procès. L'inventaire est d'ailleurs une arme qui repousseroit, à cet égard, toutes nos attaques.

Mais ne pourroit-on pas supposer que

cet inventaire lui-même n'a pas été complet ? Ne pourroit-on pas dire que pour échapper à l'avidité du Fermier, on eſt convenu de ne laiſſer paroître que la plus petite partie des biens ? N'eſt-il pas poſſible d'aſſurer qu'en produiſant au jour les meubles & héritages qu'on ne pouvoit cacher, on eſt convenu d'écarter ſans éclat l'argent comptant, les billets & les autres effets dont le tranſport eſt facile ?

Cet événement arrive ſi ſouvent, qu'il ſera naturel de croire qu'il eſt arrivé ici. Ce prétexte eſt auſſi honnête que plauſible ; il deviendra pour nous le chemin le plus ſûr vers la vengeance que nous cherchons. Car, nous accuſerons enſuite notre pere de s'être approprié les effets dont notre confiance l'avoit fait dépoſitaire. Le moins qui puiſſe lui en arriver, c'eſt d'eſſuyer les inquiétudes & les chagrins, inſéparables d'un procès ; & qui ſait ſi, à force d'artifices & de hardieſſe, nous ne parviendrons pas à embrouiller la vérité même ? Qui ſait ſi un peu de haſard, & beaucoup de ruſes, ne fixeront pas la fortune en notre faveur ?

Tel fut le raiſonnement aſſez juſte, de Jean Hardi ; nous voudrions pouvoir diſſimuler que ſa femme, Marie-Jeanne Barthelemi, étoit de moitié dans ce complot ; mais ſon adhéſion, à tout ce qui a

paru jusqu'ici, ne nous laisse pas cette ressource pour l'excuser. Cependant nous aimons encore mieux la croire foible que coupable; nous nous plaisons, comme son pere, à attribuer le consentement qu'elle donne aux démarches de son mari, à une complaisance excessive pour lui, plutôt qu'à la dépravation de son cœur.

Quoi qu'il en soit, on prépara l'accusation, on combina tout ce qui pouvoit la rendre croyable; & quand tout fut arrangé, la scene s'ouvrit par un exploit donné au pere, à la requête du gendre & de la fille, le 26 Avril 1763 : il étoit assigné à comparoître au Baillage de Châtillon, pour répondre au sujet de la prétendue soustraction dont on vient de parler. On appuyoit beaucoup dans le Libelle de l'exploit, sur ce prétexte apparent de la crainte du contrôle; on faisoit monter les sommes tenues à l'écart jusqu'à 26000 livres, tant en argent comptant, qu'en autres effets, comme billets, &c. On assuroit qu'Etienne Barthelemi, contre la bonne foi & contre ses promesses, souvent réitérées, sur-tout à Marie-Jeanne la plaignante, s'étoit approprié le tout, pour en avantager sa seconde femme, & les enfants qu'il pourroit avoir d'elle. Les Intimés allerent jusqu'à assurer qu'il s'en étoit ouvert publiquement à plusieurs per-

ſonnes, & qu'il avoit fait l'aveu, tant du dépôt que de la ſouſtraction.

Il répondoit, en produiſant l'inventaire en bonne forme, & diſcutant les demandes de ſes parties, il faiſoit voir combien leur demande & leurs eſpérances étoient peu fondées. Il inſiſtoit ſur ce que, de leur propre aveu, la ſouſtraction avoit été faite de leur conſentement à tout. Ce qui auroit emporté par conſéquent une convention expreſſe entr'eux & lui : l'objet de la convention, ſuivant eux, auroit été de vingt-ſix mille livres. Or, par toutes les Ordonnances, la preuve par témoins ne ſauroit être admiſe pour des ſommes au-delà de 100 livres, & il concluoit à faire déclarer Hardi & ſa femme non-recevables.

Le 17 Décembre, eſt intervenue Sentence qui le condamne à faire ſa déclaration préciſe ſur les ſommes qui s'étoient trouvées entre ſes mains lors du décès de ſa femme, ſur l'emploi qui en avoit été fait, & ſur la juſtice qu'il prétendoit avoir rendue à cet égard à chacun de ſes enfants. C'eſt cette Sentence dont eſt appel; il s'agit de prouver que cet appel eſt fondé.

MOYENS.

§. I.

L'inventaire & le partage fait par Etienne Barthelemi entre ses enfants, sont exempts de toute espece de surprise & de fraude.

Un homme qui pour la confection d'un acte, appelle tous les intéressés, qui leur en communique toutes les dispositions, qui n'y fait rien insérer que de leur consentement, qui, oubliant les droits de pere, se met avec ses enfants sur la même ligne, & n'attend d'eux que ce qui, après un mûr examen, se trouve lui être légitimement dévolu : sans doute, un tel homme semble avoir la bonne foi de son côté ; on ne peut guere le soupçonner sans se rendre suspect soi-même. Pour entreprendre de l'accuser d'infidélité, il faudroit les preuves les plus graves ; plus le reproche est odieux, plus il a besoin d'être appuyé pour ne pas retomber sur son auteur, & quiconque se le forme sans avoir en main de quoi le démontrer aussi clairement que le jour, est un calomniateur punissable.

Or, cette accusation, Jean Hardi l'intente contre son beau-pere : & sur

quoi ſe fonde-t-il ? Sur ſa propre parole d'abord, & enſuite ſur des rapports, ſur des oui-dire, ſur le témoignage des gens qu'il n'oſe pas même nommer; c'eſt-à-dire, ſur beaucoup moins que des préſomptions, & par conſéquent ſur la plus légere & la plus indiſcrette de toutes les preuves.

« Notre pere, dit-il, conjointement » avec ſa femme, nous a trompés. Il » a mis à part la plus forte partie de la » ſucceſſion, il nous a fait approuver » cette manœuvre par des prétextes apparents, & c'étoit dans le deſſein de nous » en fruſtrer ». Mais cette ſouſtraction eſt-elle ſeulement imaginable ? Elle n'a pas pu tomber ſur les meubles, ils étoient à découvert; l'inventaire en fait mention & leur valeur ne s'eſt trouvée monter en total, y compris les beſtiaux, grains, foins, &c. qui compoſent le plus grand mobilier, & ſouvent tout le fonds d'un habitant de la campagne, qu'à la ſomme de 4702 liv. 12 ſols.

La ſouſtraction n'a pas pu davantage tomber ſur les immeubles. Outre que par leur nature, ils ne ſont pas amovibles, les enfants aſſiſtants à l'inventaire n'en ont pas exigé la déclaration. Ils en ont laiſſé à leur pere l'uſufruit ſans réſerve, comme de choſe à eux parfaitement con-

nue, ils se sont contentés par forme de dédommagement, sur la moitié qui leur revenoit, de la somme de huit cent livres, de sorte que la valeur de ces immeubles ne pouvoit pas être portée à plus de deux mille livres en tout, & ce qui a paru de la succession se trouve, par là, réduit à moins de sept mille livres, & c'est sur une pareille succession qu'on ose nous dire qu'il y a eu, tout d'un coup & d'une seule fois, vingt-six mille livres de soustraires.

Certainement il y auroit une furieuse mal-adresse dans cette opération. Quoi! dans un village où toutes les fortunes sont connues, dans un petit endroit où il n'est pas possible de dérober son état ni ses affaires à la curiosité des voisins, on auroit osé, dans un acte public, ne laisser paroître que le quart d'un bien, dont la totalité ne pouvoit être ignorée même des personnes les plus indifférentes.

C'étoit, dit on, pour éluder les recherches du contrôle : mais n'est-il pas évident que c'étoit au contraire, se mettre dans le cas de les essuyer ? Le fermier n'auroit-il pas ouvert les yeux sur cette énorme disproportion ? N'auroit-il pas pris la place que Jean Hardi & sa femme ne rougissent point d'occuper ? Son intérêt, qui le rend dans toutes les affaires si

alerte & si clair-voyant, lui auroit-il permis de rester oisif dans cette occasion, & ne se seroit-il pas hâté de se venger par un procès, aussi bien fondé que ces sortes de procès peuvent l'être, du piege très-excusable où on auroit voulu le faire tomber ?

Cependant il n'y a eu, de sa part, aucune démarche, ce qui prouve qu'il n'a jamais soupçonné aucune soustraction : & en effet, qui auroit jamais pu la supposer ? Les Intimés la font monter à la somme de vingt mille livres en argent comptant, & six mille livres en billets : mais à quel homme de bon sens persuadera-t-on que dans le petit village de Vincelle, au fond de la Champagne, un des moindres habitants, un homme vivant de son travail, & d'un commerce journalier, se soit trouvé à la mort de sa femme, avoir une somme de vingt mille francs comptant, en réserve dans ses coffres ? A peine de pareilles précautions conviennent-elles à l'opulence la mieux établie : on trouveroit, dans les plus grosses villes, très-peu de Négociants qui pussent les prendre sans nuire à leur commerce, & l'on veut que dans un petit hameau d'une province plus pauvre, en général, que riche, un tel prodige se soit réalisé ?

Regardons-le cependant comme incontestable : supposons qu'il ne soit pas permis de le révoquer en doute, au moins faut-il avouer qu'il a dû être bien public. Aucun des enfants n'a pu l'ignorer ; trois étoient majeurs dans le temps même de cet événement singulier. Ils ont, sans doute, pris soin de le constater. En laissant loin des yeux du fermier, & dans une nuit favorable, une proie qu'ils s'efforçoient de lui dérober, ils n'ont pas voulu s'exposer à la perdre eux-mêmes : ils ont pris quelque sûreté pour en empêcher la dissipation, & ce pere, avec qui ils ont eu soin de traiter, par un acte en bonne forme, pour une somme de 3000 & quelques livres ; ils ne lui ont pas abandonné, avec la confiance la plus aveugle, 26000 livres, dont ils ont bien voulu le faire dépositaire. C'est-là ce que le bon sens suppose. C'est ce qui seroit arrivé infailliblement, si Etienne Barthelemi s'étoit trouvé, à la mort de sa femme, en possession d'argent ou d'effets connus par ses enfants, & dont ils eussent pu réclamer une partie.

C'est pourtant ce dont il ne reste aucune espece de trace : il n'est absolument question que des meubles & immeubles mentionnés dans l'inventaire ; aucun des enfants ne redemande autre chose à son

pere, ils reçoivent, avec reconnoiſſance, la ſomme de 992 livres, à laquelle ſe trouvent fixés leurs droits par le partage. Ils établiſſent même, dans ce partage, leurs droits réciproques à l'égard les uns des autres : ceux qui ont trop reçu relativement à l'état actuel, à la force reconnue de la ſucceſſion, conſentent à rapporter, comme on le voit par l'acte de partage du 28 Avril 1775.

Il y eſt dit que, pour égaliſer les Parties contractantes ; l'une, ſavoir, Barthelemi le fils, qui a reçu à ſon mariage 600 liv. de dot, en rapportera la moitié ; que le Fort, qui a épouſé une des ſœurs, & qui a reçu auſſi en dot 1000 livres, ſera tenu de la même reſtitution : de ſorte que, d'une part, on voit cet homme en état de cacher, d'un ſeul coup, une ſomme de 26000 liv. d'argent comptant, ne donner en dot à des enfants que 600 liv. ou 1000 liv. au plus ; & de l'autre, ces enfants, du conſentement de qui le pere fait une pareille ſouſtraction, le dépouiller eux-mêmes de ce qu'ils ont reçu ; en rapporter ſur le champ la moitié, plutôt que de demander à leur pere qu'il l'égalité ſe fît aux dépens de cette ſomme d'argent comptant qu'ils lui laiſſoient entre les mains,

& dont il ne pouvoit leur refuser la moitié.

L'un & l'autre de ces faits répugne entiérement à la raison, à la connoissance du cœur humain. Ils blessent à la fois, & les regles établies, & les usages reçus parmi les hommes qui souvent combattent ces regles. Mais ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus extraordinaire. Qu'à l'ouverture de la succession, les enfants, encore pénétrés de la perte de leur mere, élevés dans un respect & une obéissance profonde pour leur pere, ne s'en soient pas départis; qu'ils lui aient, dans ce même moment, donné les preuves de la plus parfaite confiance, à la bonne heure, cela fait leur éloge.

Mais un gendre, entrant dans la famille par les vues ordinaires, qui font les mariages; un étranger, conduit si l'on veut par l'amour, mais cependant, sans doute, sans exclusion d'un peu d'intérêt, ne pouvoit guere être affecté de ces sentiments louables. S'il aimoit la fille, rien ne l'obligeoit pourtant à négliger, à l'égard du pere, toutes les précautions que l'honnêteté permet, & que la prudence exige. Il a soin de stipuler la dot. Il se fait remettre les 992 liv. à quoi montoit la part de sa future, suivant l'inventaire qu'on lui communique.

On

On l'avertit en même temps, comme il convient dans ses Requêtes, qu'elle a droit pour un quart dans une réserve secrete de 26000 livres; & ce mari futur, qui fait constater, par un acte public, le droit de sa prétendue à 992 livres, marque la plus grande indifférence pour 6000 liv. & plus qui doivent lui revenir. Il se contente, à cet égard, d'une promesse verbale, & il se pique d'une politesse aussi imprudente que déplacée.

En vérité, un si noble désintéressement est un peu déparé par les demandes postérieurement formées. Qui se seroit attendu que Jean Hardi, après un si beau procédé, s'en seroit ensuite permis un si blâmable, ou plutôt qui croira jamais qu'un gendre, capable d'en venir à de telles extrêmités, l'ait été jamais d'une si grande délicatesse?

Ce qui forme encore contre lui le plus violent de tous les préjugés, c'est la solitude où il se trouve. Il est abandonné de tous ses cohéritiers, qu'un même intérêt devroit attacher aux mêmes poursuites. Tous partagent sa perte, & aucun ne veut partager sa réclamation : tous sont également lésés, & il est le seul qui se plaigne! Quand il seroit bien fondé, tant de patience de la part des autres seroit la condamnation de son emporte-

ment. Quand ſa délation ſeroit juſte, elle n'en ſeroit pas moins odieuſe. Que doit-elle donc paroître actuellement ? Que, d'après ce qui précede, elle eſt viſiblement captieuſe, & ne porte que ſur des fondements faux.

Nous voulons bien cependant regarder comme poſſibles, & même comme prouvés, tous les faits allégués par lui. Nous conſentons à ſuppoſer ſur-tout, qu'il a pu ſe trouver dans les chaumieres de Vincelle un payſan poſſeſſeur de vingt mille livres d'argent comptant. Qu'en réſultera-t-il contre ce fortuné théſauriſeur ? En ſera-t-on plus en droit de l'accuſer d'infidélité ? La déclaration même de ſes Parties la juſtifie entiérement à cet égard.

S'il avoit ſouſtrait quelques ſommes, ce n'étoit du conſentement de tous les intéreſſés. S'il avoit répandu quelque nuage ſur la ſouſtraction, c'auroit été pour leur bien général, de leur aveu. Cette démarche, loin de pouvoir leur nuire, porteroit le caractere le mieux conſtaté de la bonne foi. On y verroit un pere uniquement occupé de l'avantage de ſes enfants, & qui, pour leur épargner des frais inutiles, conſentiroit à expoſer ſa propre tranquillité; car rien ne ſeroit ſi aiſé, que de s'armer contre lui-même de

ſà bonne foi. C'eſt delà que nous allons tirer notre ſecond moyen. C'eſt d'après ce principe que nous allons démontrer que quand même Jean Hardi auroit raiſon dans les faits qu'il poſe, on ne pourroit pas encore l'admettre à la preuve, & que le faire, ce ſeroit ouvrir la porte aux plus grands abus.

§. II.

On ne ſauroit obliger Etienne Barthelemi à venir en Juſtice par aveu ou par dénégation.

Il faut ſe rappeller, en liſant ce qui ſuit, que tout roule ſur une ſuppoſition. Nous avons établi qu'Etienne Barthelemi n'avoit rien détourné, & qu'il n'avoit pas pu le faire. Nous allons raiſonner ici comme s'il l'avoit fait, & prouver, dans ce cas même, le mal jugé de la Sentence de Châtillon.

Qu'ordonne-t-elle en effet? Qu'Etienne Barthelemi ſera tenu de déclarer quels deniers il avoit entre les mains, à la mort de ſa femme; quel emploi il en a fait, & quelle juſtice il a rendue à cet égard à ſes enfants héritiers, comme lui, de la défunte.

Etienne Barthelemi rendra témoigna-

ge à la vérité. S'il a eu des deniers, il le déclarera à haute voix. Sa reconnoiſſance deviendra un moyen juridique pour ſes Parties. Elles ne manqueront pas de s'en prévaloir; mais pour qu'un Jugement ſoit juſte, il faut qu'il tienne la balance exacte entre les contendants juſqu'à la fin de la diſcuſſion; or, ici le ſera-t-elle?

Que diroit le Juge de Châtillon, que répondroit Jean Hardi, le délateur, ſi Etienne Barthelemi leur diſoit: Oui, j'ai eu des deniers à la mort de ma femme. J'ai, conjointement avec mes enfants, ſouſtrait vingt-ſix mille liv. pour nous exempter d'un droit onéreux. Cette ſomme a été entre mes mains: mais elle n'y eſt plus: elle en eſt ſortie de la même façon qu'elle y étoit entrée. J'en ai fait le partage à chacun des héritiers, ſuivant leur droit, & j'ai fait en cela une grande imprudence. J'ai délivré les fonds avec le même ſecret que je m'en étois ſaiſi. Vous allez abuſer de mon aveu, pour prouver le dépôt. Mais comment voulez-vous que je conſtate le paiement? Il n'exiſte pas plus de monuments de l'un que de l'autre: mes enfants ſe ſont fiés à moi, & moi à eux. Eſt-ce à vous, Juge fait pour protéger les droits des citoyens, & ſur-tout ceux des peres, à prêter la

main à un gendre rebelle pour l'aider à les violer ?

Un pareil difcours ne feroit-il pas une réfutation complette de la Sentence du Bailliage de Châtillon ? Car enfin, fi le dépôt eft réel, & a été fait fous les yeux des intéreffés & d'un commun accord, il a été fecret : il n'a été accompagné d'aucune formalité. La confiance en avoit fait naître l'idée. C'eft elle qui en a dirigé l'exécution. N'eft-il pas probable auffi qu'on n'auroit de recours qu'à elle, s'il s'étoit agi d'en reftituer l'objet ? Etienne Barthelemi n'a point donné de reconnoiffance quand il s'en eft chargé. Il n'auroit pas exigé de quittance quand il s'en eft délivré. Les deux faits partiroient également d'une confiance réciproque : ils n'exigeoient ni témoins, ni monuments durables.

Etienne Bathelemi eft honnête homme. Il les publiera tous deux ; mais qu'on examine quel embarras il en réfultera pour lui. Le but de la Sentence eft évidemment d'en faire fervir un à détruire l'autre. Car, du moment que le pere aura reconnu le dépôt, ce fera un fait conftant. Il deviendra un principe incontestable, comme étant avoué par toutes les Parties. Mais l'une y joindra l'affurance du paiement. L'autre, c'eft-

à-dire, le gendre, ne manquera pas de le nier, & par conſéquent c'eſt ſur cet objet que tombera l'enquête.

Or, cette façon de procéder eſt entiérement préjudiciable à l'Appellant. Elle ne reçoit ſon témoignage que dans ce qui peut lui nuire. Elle le recuſe dans ce qui peut lui être avantageux. Elle le met donc dans la ſituation à la fois la plus cruelle & la plus injuſte, par conſéquent il eſt très-en droit de s'en plaindre & d'en demander la réforme.

Nous ne nous attachons pas à développer davantage ce moyen, parce que ſon expoſé ſeul emporte la conviction. Nous paſſons à un troiſieme, que nous allons poſer : nous examinerons ſi, quand il exiſte, d'un fait, une preuve par écrit, un Juge eſt autoriſé à chercher d'autres lumieres, dans un témoignage verbal.

§. III.

Peut-on exiger, contre Etienne Barthelmi, d'autres preuves que celles qui réſultent de ſon inventaire.

Dans ſes premieres défenſes, Etienne Barthelemi invoquoit, en ſa faveur, un principe reconnu de tous les Juriſconſultes, & clairement énoncé dans les Ordonnances ; c'eſt que la preuve par témoins

n'eſt pas admiſſible dans toute convention qui ſurpaſſe cent livres. Or, regardant, avec raiſon, ſon affaire comme un débat ému ſur une convention civile, il ſoutenoit qu'elle étoit excluſive de la preuve teſtimoniale, & qu'on n'y pouvoit admettre ſes Parties.

Au fond, la regle eſt vraie & inconteſtable; mais il faut avouer qu'elle ſouffre quelques exceptions, & une de ces exceptions tombe préciſément ſur le cas dont il s'agit ici. On peut ordonner l'enquête par témoins contre un mari ſoupçonné d'avoir diverti les effets de la communauté. Argou & tous les Juriſconſultes le diſent en propres termes: nous l'avouons, & nous n'en ſommes pas plus effrayés.

Oui, ſans doute, la Loi ordonne des recherches teſtimoniales contre un mari infidelle qui veut lui cacher ſa marche, & qui s'enveloppe dans l'obſcurité pour mettre à couvert ſon brigandage. Pour le convaincre, il faut bien ordonner l'enquête; il ne reſte pas d'autre reſſource contre lui. Le coupable, en pareil cas, n'a pas l'imprudence de confier ſon crime au papier, ou, du moins, il n'y a rien de ſi rare; &, ſi l'on n'avoit pas recours aux témoins, il ſeroit toujours innocent.

Mais quand un mari, à l'inſtant de la mort de ſa femme, requiert lui-même l'inventaire ; quand il le fait conſommer avec toutes les formalités juridiques, par un homme autoriſé ; quand il y appelle les intéreſſés ; quand cet acte, muni de leurs ſignatures, a ſubſiſté pendant huit ans entiers, ſans la moindre apparence de ſuſpicion, il eſt inutile, il eſt dangereux de prétendre invoquer des témoignages étrangers, & d'écarter une dépoſition muette, mais irrécuſable, pour en admettre de verbales, toujours plus que ſuſpectes en matiere civile.

Que pourroit-il réſulter de l'enquête ? Elle prouveroit l'innocence de l'Appellant, ou ſon crime. Si elle n'établit que ſon innocence, on n'en a pas beſoin. L'inventaire l'a prévenue. Ce ne ſera qu'une formalité inutile.

Si, ce qu'il n'eſt pas même permis de ſoupçonner dans notre eſpece, mais ce que l'artifice & la méchanceté du cœur humain empêchent de regarder comme impoſſible, elle prouvoit le crime, que feroit le Juge ? Voilà des charges verbales qui ſollicitent un châtiment ; mais voilà un acte, en bonne forme, qui opere une juſtification. De deux preuves qui ſe combattent, la plus forte ſeule ſubſiſte ſans contredit : or, ſans contredit

aussi, la preuve par écrit est plus forte que la preuve par témoin. Par conséquent, l'accusé, condamné par l'une, mais lavé par l'autre, sera encore innocent aux yeux de la Justice, même après l'enquête. Celle-ci ne sera donc qu'une formalité inutile. Or, est-il permis à un Juge d'ordonner une seule formalité inutile ?

Celle-ci deviendra même dangereuse, comme nous l'avons prouvé dans l'exposé du second moyen, puisqu'il est des cas où par elle, on pourroit constater le dépôt, sans pouvoir constater la restitution, quoiqu'elle eût été faite, puisque ce seroit donner, à des enfants dénaturés, une arme sûre pour inquiéter des peres trop confiants, puisqu'enfin ce seroit bannir la bonne foi des familles, ou l'exposer à chaque instant à subir les peines dûes à l'infidélité.

Nous nous reprocherions de perdre du temps & des paroles, à prouver des choses si claires. Nous nous flattons d'avoir rempli notre plan, & d'avoir démontré, avec évidence, que dans tous les cas possibles, un Juge ne sauroit ordonner une enquête, quand il existe du même fait des preuves authentiques par écrit, qu'en supposant le fait incontestable, autant qu'il est douteux; l'aveu & dénégation,

exigés du pere Etienne Barthelemi, seroient le comble de l'injustice, & qu'enfin ce pere, tendre & généreux, n'a ni voulu, ni pu se rendre coupable de la soustraction dont on l'accuse. Ainsi la Sentence de Châtillon est injuste. Elle choque les principes & l'équité, par conséquent l'appel qu'on en a interjeté est fondé, & l'acharnement d'une fille & d'un gendre, à le faire déclarer non-recevable contre leur pere, ne peut exciter pour eux que des sentiments de pitié, s'il n'en excite pas d'aversion.

Gagnée tout d'une voix.

MÉMOIRE

POUR les DOYEN, CHANOINES & CHAPITRE de l'Eglise Royale & Collégiale de SAINT-VULFRAN; & les ABBE', PRIEUR & RELIGIEUX de l'Abbaye Royale de SAINT-VALERI-sur-SOMME, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Maur, Intimés.

Aux risques, périls & fortune du sieur FRANÇOIS DE MOYENNEVILLE, Prêtre-Curé du Village & Paroisse de CAMBRON.

CONTRE les HABITANTS, Corps & Communauté du Village & Paroisse de CAMBRON, Appellants d'une Sentence du Balliage d'AMIENS, du 27 Juillet 1753.

IL semble que depuis quelques années il regne, dans la partie maritime du Ponthieu, un vent malin, qui seme la division entre les habitants des villages, les Curés & les gros Décimateurs. Des Vicariats, établis par l'usage, & réprouvés

par le droit, ſont les pommes de diſcorde qui occaſionnent & qui nourriſſent ces querelles inteſtines. Elles ſe ſont élevées preſque à la fois à Pandé, à Freſſeneville, à Cambron, & peut-être en beaucoup d'autres lieux ignorés des Intimés.

C'eſt ſur-tout de celle de Cambron, qu'il s'agit ici. Elle a déjà été inſtruite & décidée à Amiens. Les habitants condamnés en premiere inſtance, s'obſtinent à courir les riſques d'un ſecond Jugement. Ils s'opiniâtrent à poſtuler l'Arrêt définitif qui ne leur promet pas un ſuccès plus avantageux. Il ſeroit difficile de deviner ſur quoi ils fondent un entêtement ſi déplacé, à moins que ce ne ſoit ſur l'eſpérance de fatiguer la fermeté des Intimés, & d'arracher d'eux, par laſſitude, ce qu'on ne peut en exiger par le droit.

FAITS.

Cambron eſt une petite Paroiſſe du Ponthieu, on y compte, à peine, cent feux, & deux cents ſoixante communiants; de ſorte qu'au premier coup-d'œil elle ne paroît avoir beſoin que d'un ſeul Miniſtre Eccléſiaſtique, tant pour la célébration du Service divin, que pour toutes les autres fonctions qui y ſont relatives. Cependant il paroît que de très-

bonne heure les habitants voulurent pouvoir compter ſur les ſecours de deux Miniſtres : ils ne ſe contenterent pas de celui qui, ſous le nom de Curé, leur étoit donné par les Supérieurs ſuivant les regles établies. Dès le commencement du dernier ſiecle, ils étoient en poſſeſſion de s'en donner à eux-mêmes un de leur choix : il n'eſt pas bien prouvé ſous quel nom ils l'inſtalloient ; il paroît qu'il portoit indifféremment, dans les comptes, ceux *de Clerc* ou *de Vicaire*, & ce n'eſt pas une choſe fort intéreſſante à examiner. Ce qui eſt bien prouvé, c'eſt, d'une part, l'eſpece de fonctions, auxquelles il étoit réduit, & de l'autre, la voie par laquelle on ſe mettoit en état de lui fournir la rétribution néceſſaire à ſa ſubſiſtance.

Ses fonctions tenoient un peu de celles d'un Vicaire & beaucoup de celles d'un Maître d'école : il diſoit, à la vérité, une Meſſe baſſe les Dimanches & Fêtes ; mais auſſi il tenoit l'école pour les enfants du village : il avoit en garde les clefs de l'Egliſe ; il étoit chargé d'en ſonner les cloches, de la tenir propre, &c. de ſorte qu'on ne pouvoit guere méconnoître en lui cette eſpece d'Officiers plus que ſubalternes, connus dans les Paroiſſes de campagne, ſous le titre de *Magiſters.*

La ſeule différence entre celui de Cambron & les *Magiſters* ordinaires, c'eſt l'ordre de Prêtriſe, dont le premier étoit revêtu. Mais en choiſiſſant un homme honoré de ce caractere, il paroiſſoit que les habitants avoient eu en vue un double avantage, dont ſe privent ceux qui font tenir leurs écoles par des laïques : ils ſe ménageoient la commodité d'avoir deux Meſſes par jour, ſans nuire à l'éducation de leurs enfants, & ſans ſurcharger beaucoup leur Communauté.

C'étoit cette Communauté elle-même qui s'engageoit à payer celui de qui elle attendoit les ſervices ci-deſſus détaillés. Elle le nommoit indépendamment du Curé, qui ne concouroit en aucune maniere à l'élection : elle lui conféroit ſon titre, & fourniſſoit à ſes appointements : elle lui aſſignoit une ſomme répartie volontairement ſur la Paroiſſe : mais elle le regardoit ſi bien comme un homme à ſes gages, comme un emploi dépendant uniquement d'elle, qu'en cas de négligence de ſa part, elle ſe réſervoit, par les actes d'élection, le droit de le congédier, ou de faire remplir, à ſes dépens, les fonctions dont il ne ſe feroit pas acquitté.

Il étoit expreſſément convenu que ſur le gros de ce prétendu Vicaire ou Clerc ;

c'eſt-à-dire, ſur la modique ſomme de 140 livres à lui attribuée annuellement par les habitants, on pourroit retenir ce qu'il faudroit pour faire balayer l'Egliſe ou faire ſonner les cloches, ſi l'Egliſe ſe trouvoit mal-propre, ou ſi les cloches reſtoient muettes par la faute de celui qui devoit entretenir la propreté de l'une, & faire parler les autres.

Les choſes reſterent très-longtemps dans cette ſituation : on voit par les regiſtres qu'elles y étoient déjà dès avant l'an 1605 ; ce qui donne à cet état mitoyen une exiſtence de plus de 160 ans. Tous les Prêtres qui y furent appellés en remplirent, ſans difficulté, les devoirs & les obligations. Aucun d'eux ne penſa à s'élever au deſſus de ſa place ; aucun ne prétendit qu'elle lui fût due à un autre titre qu'à ſes prédéceſſeurs : tous ſe bornerent à empêcher que la penſion de 140 liv. ne fût diminuée par une négligence dangereuſe ; ils s'appliquerent ſingulièrement à leurs fonctions, de peur que d'autres ne s'en acquitaſſent à leurs frais. En conſéquence l'Egliſe fut toujours très-nette, & les cloches ſonnées avec beaucoup d'exactitude.

Ce ne fut que vers la fin de Décembre 1760, que l'ambition trouva place dans le cœur du dernier pourvu : il crut être

en droit de ſe faire reconnoître pour Vicaire en titre, pour Miniſtre de l'Egliſe de Cambron, canoniquement & juridiquement établi. Cette époque, comme on l'a déjà remarqué, a été fatale au repos de pluſieurs Paroiſſes du pays ; un eſprit proceſſif s'empara de leurs habitants: la premiere aſſignation, donnée pour le même ſujet, par ceux de Paudé, à leurs gros Décimateurs, eſt de la même date que celle dont il s'agit ici.

La Communauté à Cambron, comme à Paudé, ne tarda pas à intervenir en faveur du Vicaire : il y eut délibération pour autoriſer un Syndic à pourſuivre au nom du Corps les gros Décimateurs, afin de pourvoir au paiement de ce Vicaire : le Commiſſaire, départi dans la Province, approuva cette démarche. D'après l'avis de deux Avocats, ſuivant les regles, les Intimés ſe virent traduits dans les formes, par devant le Baillage d'Amiens.

Les procédures y ont été nombreuſes, & les écrits volumineux : les Intimés ſoutenoient que le Clerc de Cambron n'avoit, par lui-même, aucun droit au Vicariat, que c'étoit un Miniſtre ſuperflu, dont les habitants auroient pu ſe paſſer ; que ſi on s'obſtinoit à lui donner le nom de Vicaire, il falloit au moins avouer que ce n'étoit qu'un *Vicaire de commodité*, &

que n'ayant essuyé dans son établissement aucune des formalités qui sont requises par le droit & par les Ordonnances, il ne pouvoit exiger d'eux, d'après ces mêmes Ordonnances, un paiement légal qui ne lui étoit pas dû.

Les habitants s'attacherent à effacer l'impression fâcheuse que pouvoit donner cette expression employée par leurs Parties, de *Vicaire de commodité*: ils soutinrent que le Ministre, réclamé par eux, n'étoit pas seulement commode, mais utile; ils prétendirent que le long usage l'avoit transformé en Vicaire de nécessité, & qu'aux termes de la Déclaration, du 29 Janvier 1686, les Intimés ne pouvoient se dispenser de payer cet homme nécessaire, par la raison qu'eux, habitants, ne pouvoient s'en passer.

Les Intimés reprenoient, avec plus de force, les moyens ci-dessus dans leur réponse, & ils y en ajoutoient un nouveau: ils tiroient avantage de la longue inaction des habitants qui, après avoir consenti, pendant cent soixante années, à soudoyer eux-mêmes un Officier, nécessaire, suivant eux, s'avisoient si tard de songer à le faire soudoyer par d'autres: ils soutenoient que cette inaction n'avoit pu être le fruit de l'ignorance, mais de la persuasion intime,

où avoient été, de tout temps, les peres des Appellants, de l'injuſtice qu'il y avoit à faire ſupporter aux Intimés une charge, dont ils pouvoient légitimement ſe défendre.

Les habitants, à leur tour, s'attacherent à fortifier leurs premieres réfutations : quant au reproche qu'on leur feroit de cette docilité, difficile à comprendre, qui leur avoit fait entretenir, pendant cent ſoixante années, à leurs frais, un engagement dont ils ne ſe croient pas tenus, ils avancerent hautement qu'il ne falloit s'en prendre qu'à leur ignorance, & que cette ignorance n'étoit pas ſi étonnante que le prétendoient leurs Adverſaires ; car, diſoient-ils, *des habitants de la campagne, occupés à la culture des terres, très-bornés d'ailleurs, ſont bien dans le cas d'ignorer les Déclarations du Roi & les Réglements des Cours Souveraines, dont on ne les a pas inſtruits ; leurs travaux ne leur laiſſent pas le temps de réfléchir ſur ce qui les concerne dans ces Réglements ; il n'y a que ceux qui regardent les impoſitions royales qu'ils n'ignorent pas, parce qu'on a eu ſoin de les en inſtruire, & de leur en donner des commentaires.*

Juſques-là le Vicaire avoit gardé le ſilence : c'eſt pour lui qu'on ſe battoit ;

mais il avoit paru reſter neutre dans la querelle. Mais on avoit oppoſé aux habitants une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils agiſſoient au nom & en faveur d'un tiers qui pouvoit agir par lui-même. Le Vicaire prouva, en effet, qu'il étoit en état d'agir par ſon intervention du 11 Juin 1762. Il donna copie des lettres de Vicariat, obtenues par lui de Mr. l'Evêque d'Amiens, & déclara qu'il entendoit faire cauſe commune avec les habitants, & ſe ſervir des mêmes moyens; en conſéquence de quoi, il conſtitua le même Procureur, & fut reçu intervenant par Sentence du Bailliage d'Amiens, du 17 Juin de la même année.

Tandis que le Vicaire de Cambron ſe préſentoit de bonne grace pour entrer dans la mêlée, le Curé de la même Paroiſſe ſongeoit à s'en retirer. On peut obſerver qu'il eſt un des gros Décimateurs; il jouit de la dîme, conjointement avec les Chanoines de Saint-Vulfran, & les Religieux de Saint-Valery; il en perçoit les deux neuviemes.

Il s'étoit d'abord montré dans l'inſtance: il avoit conclu contre les habitants à la ſuppreſſion du Vicaire, en avouant pourtant que ce Vicaire étoit

très-ancien, mais en soutenant aussi qu'il étoit très-inutile : il s'étoit ainsi réduit à demander, que si ce Ministre étoit maintenu & déclaré à la charge des Décimateurs, il ne fût appellé à cette charge que proportionnément à sa part dans la dîme.

Mais les Intimés ayant laissé entrevoir, que dans le cas où le Vicaire seroit maintenu, ils croyoient que le Curé, en qualité de gros Décimateur, devoit seul être chargé de la payer ; celui-ci revint à son premier systême, il s'efforça de soutenir la nécessité de supprimer au plutôt un fardeau dont on menaçoit de l'écraser. C'est ce qu'il essaya de démontrer par des écritures signifiées de sa part, le 7 Juin 1763 : mais il ne paroît pas qu'il en ait convaincu les Intimés, à en juger par une derniere replique, signifiée de leur part, le 15 du même mois : ils y répetent très-affirmativement que, dans le cas où il y aura, par voie judiciaire, un second Ecclésiastique établi à Cambron, établi à la charge d'autres que les habitants, ils esperent que cet autre ne pourra être que le Curé.

Telle a été la suite de la procédure & l'état de l'affaire jusqu'au 27 Juillet 1763, qu'est intervenue la Sentence du

Bailliage d'Amiens, qui a débouté les habitants de Cambron de leur demande, à fin de l'établissement ou plutôt de la reconnoissance de leur Vicariat, & les a condamnés au dépens; cette Sentence a été rendue sur les conclusions des Gens du Roi, après un examen de trois ans, après la discussion la plus libre & la plus étendue de la part des intéressés: par conséquent elle a déjà en sa faveur le plus heureux de tous les préjugés. Ce qui nous reste à faire, c'est d'essayer à développer les motifs, d'après lesquels se sont décidés les Juges qui l'ont rendue; par là nous parviendrons, sans peine, & à en démontrer la justice, & à détruire les fondements qui soutiennent l'espérance de ceux qui osent l'attaquer.

MOYENS.

Les raisons qui ont produit la Sentence, dont on vient de parler, semblent pouvoir se réduire à deux: 1°. l'inutilité d'un Vicaire dans la Paroisse de Cambron: 2°. l'illégitimité de celui qui s'y dit aujourd'hui établi sous ce titre.

Pour décider si les premiers Juges ont été bien fondés, ou non, à croire

un Vicaire inutile à Cambron, il faut ſe rappeller ce qu'on a déjà dit de cette Paroiſſe. Elle eſt petite, contenant moins de cent feux, & deux cents ſoixante communiants, y compris les Domeſtiques. Il n'eſt pas aiſé de prouver qu'un Paſteur, ſans infirmités, ait beſoin d'un ſubſtitut pour une deſſerte ſi peu conſidérable : il eſt évident que, pour peu que ſon zele ſoit actif, & ſa vigilance ſoutenue, il ſuffit lui ſeul pour remplir, dans ſa Paroiſſe, les devoirs du miniſtere ſacré.

Dans les cauſes & moyens d'appel, les habitants diſent : nous avons un Vicaire depuis cent ſoixante ans. *L'ancienneté d'un établiſſement annonce ſon utilité ; il n'en eſt pas de meilleures preuves, &c.* Ce raiſonnement eſt un peu loin d'être exact. Les habitants de Cambron, en ſe défendant ainſi, ne voient pas qu'ils avancent un ſophiſme très-dangereux, & encore plus inconſéquent.

Si l'ancienneté d'un établiſſement étoit une preuve infaillible de ſa bonté, il en réſulteroit que toutes les réformes ſeroient des crimes, & que la ſuppreſſion de tout uſage, confirmé par le temps, deviendroit un attentat puniſſable. Le caprice des peres lieroit à perpétuité les enfants. En délibérant ſur le

sort de toute institution quelconque, il faudroit compter les années de sa durée, & non pas ses inconvénients ; ce qui se trouveroit dans la pratique de la plus funeste conséquence.

Cette erreur, redoutable en politique, l'est un peu moins dans un petit écrit, où il ne s'agit que d'un Vicaire de Cambron : mais elle n'y est pas moins fausse qu'ailleurs ; elle n'en est pas plus difficile à combattre. Il est évident que l'ancienneté d'un établissement ne prouve que son existence. Pour se déterminer à le croire avantageux, il faut d'autres motifs qu'une longue suite d'années, qui peut, très-bien, n'être qu'une suite de tolérance abusive.

Il est vrai qu'on peut demander pourquoi, si un Vicaire est entiérement inutile dans ce village, les habitants ont contracté volontairement l'obligation d'en payer un. Les Communautés, encore plus que les particuliers, se soumettent difficilement à des charges dont elles ne se promettent aucun bien, & on ne peut pas supposer, à cet égard, dans celle de Cambron plus de docilité ou d'aveuglement, que dans toutes les autres, dont on connoît l'opiniâtreté indomptable en pareil cas.

Cette objection seroit sensée ; mais

nous y avons répondu d'avance dans l'exposé des faits : nous avons observé que le particulier qui combat aujourd'hui, pour obtenir le nom de Vicaire, remplit une place très-modeste à son origine ; elle réunissoit, à la fois, les fonctions honorables du Sacerdoce, & les devoirs moins glorieux, mais utiles dans leur genre, d'un Maître d'école. Les habitants de Cambron, à qui ce dernier étoit absolument nécessaire, avoient fait un trait d'économie très-bien entendu, en appellant à ces fonctions, dans leur village, un homme capable d'en remplir de beaucoup supérieures, en chargeant de l'éducation des enfants, un Maître en état d'administrer aux peres les secours spirituels. Il y avoit, de leur part, une grande sagesse à confier la propreté de leur Eglise, à des mains dignes de travailler à la purification de leurs consciences. Il étoit prudent de remettre le soin de les appeller au Service Divin par le son des cloches, à celui qui, par son ministere, devoit leur prêcher la nécessité de s'y rendre.

On sent qu'en payant ainsi un homme employé à deux objets, la Communauté de cette Paroisse ne faisoit que donner plus d'étendue & de dignité à la place de son

ſon Magiſter. Celle-ci devenoit à la fois plus honorable par elle-même, & plus avantageuſe à ceux pour le bien de qui elle étoit inſtituée, ſans introduire pour eux une nouvelle charge ; car les 140 liv. aſſignées à celui qui occupoit le poſte, équivalent à peine aux rétributions de différentes natures que perçoivent les Magiſters laïques dans les autres lieux où les Marguilliers n'ont pas eu la même intelligence.

Il eſt donc évident que l'ancienneté de cette inſtitution ne prouve que le raffinement des habitants de Cambron. Elle ne démontre que leur adreſſe à tirer d'un même ſujet un double parti ; mais elle eſt bien loin d'établir la néceſſité d'un Vicaire en titre, borné ſimplement à l'adminiſtration du pain de la parole, & au ſoulagement du Curé dans les fonctions ſpirituelles.

Son inutilité, en ce ſens, paroît au contraire invinciblement démontrée : s'il en falloit encore une nouvelle preuve, on la tireroit du témoignage même du Paſteur légitime. L'exiſtence d'un Prêtre ſubalterne à ſes ordres, ne pourroit tourner qu'à ſa décharge. Il pourroit ſe repoſer ſur lui de la plus grande partie de ſes fonctions. Cependant c'eſt ce Paſteur lui-même qui refuſe un adouciſſement ſi

recherché par d'autres. C'eſt le Curé qui veut abſolument prendre ſur lui tous les travaux dont on s'efforce de le diſpenſer. Il faut bien qu'il ſe ſente capable d'y ſuffire ; & ſa réclamation, en pareil cas, doit avoir bien plus de poids que la prétendue ancienneté de l'uſage, dont il eſt ici queſtion.

Nous avons fait voir que cet uſage ne pouvoit être utile, qu'en le laiſſant dans la forme accoutumée. Y amener le moindre changement, ce ſeroit le détruire ; peut-être des gens difficiles iroient-ils plus loin. Ils pourroient trouver de l'indécence & de l'abus dans cet engagement où nous n'avons bien voulu ſuppoſer, juſqu'à préſent, que des vues honnêtes & une combinaiſon adroite. Il ne ſeroit pas impoſſible qu'on reprouvât cet accord d'une Communauté, à tenir à ſes gages un Prêtre ; c'eſt-à-dire, un homme honoré d'un caractere reſpectable ; & cela, pour ſe diſpenſer d'un des principaux devoirs que l'Egliſe impoſe à ſes enfants.

Car enfin, diroient ces cenſeurs ombrageux, l'aſſiſtance à la Meſſe paroiſſiale du Curé eſt d'obligation ſtricte pour tous les chrétiens de la Paroiſſe. Il faut des empêchements légitimes pour s'y ſouſtraire ſans péché. Il eſt bien vrai

qu'une Meſſe baſſe, dite de très-bonne heure par un Habitué, eſt plus commode. Celle du Paſteur ne peut guere ſe célébrer que vers le milieu de la matinée, qui, par-là, ſe trouve morcelée & perdue pour ceux du moins qui ne ſavent pas eſtimer les talents, par l'emploi qu'ils en font. En entendant celle du Vicaire, dès le point du jour, on eſt libre, ſans contredit, mais auſſi on n'accomplit pas le précepte; on le viole. L'Egliſe, en recommandant l'aſſiſtance à la Meſſe paroiſſiale, n'en a probablement pas ignoré la gêne; & ſi, malgré cette conſidération, elle n'a pas laiſſé d'en faire une de ſes maximes fondamentales: il ſemble qu'on ne doit pas être admis légérement à l'enfreindre.

Peut-être, d'après ce raiſonnement, ſeroit-il aiſé de prouver que quand les habitants de Cambron voudroient continuer à payer, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, leur Vicaire Maître d'Ecole, la décence & le bon ordre devroient leur en faire refuſer la permiſſion; mais cet objet n'étant pas de la Cauſe, nous ne nous y arrêterons pas, & nous allons paſſer à notre ſecond moyen, tiré de l'illégitimité de ce prétendu Vicariat.

Nous avons prouvé, contre nos Par-

ties, que l'ancienneté ne ſuffiſoit pas pour rendre un établiſſement reſpectable. Une inſtitution quelconque, fondée ſimplement ſur l'uſage, devient caduque dès qu'elle ne peut oppoſer que cet uſage à une bonne raiſon alléguée pour la ſupprimer. C'eſt bien pis encore ſi elle ne s'appuie que ſur la violation des regles, ſi elle ne peut ſubſiſter ſans la bleſſer, ſi ſon exiſtence donne atteinte à des droits impreſcriptibles, ſi elle eſt une occaſion de diſcorde & de querelles. Il eſt clair que dans ce cas la Juſtice doit s'armer de toute ſa rigueur pour la proſcrire, & que chaque inſtant qu'elle en differe l'anéantiſſement, eſt un véritable affront qu'elle ſe fait à elle-même. Or, nous allons trouver tous ces défauts dans le prétendu Vicariat de Cambron.

1°. On n'a ſuivi, dans ſon érection, aucune des formalités exigées par le droit & par la raiſon.

2°. La façon d'y nommer bleſſe les droits des Evêques : celle de recevoir les pourvus & de les maintenir, eſt entiérement contraire à ceux des Curés.

3°. S'il étoit maintenu, la publication de l'Arrêt qui produiroit cet effet, feroit l'époque d'une révolte entiere contre le Paſteur qui l'a combattu. Les eſprits, aigris antérieurement, acheveroient de

s'échauffer ; & le reſpect, déjà altéré par la diſcuſſion, ſeroit totalement anéanti par la victoire. Ce dernier moyen a peu beſoin de preuves : ſon expoſé ſeul en fait la démonſtration. Nous allons nous attacher à développer les deux premiers.

Il eſt bien vrai que le Vicaire de Cambron ne feroit pas une grande figure dans le monde. Son exiſtence peut paroître une choſe bien indifférente aux yeux de la politique profane ; mais l'obſcurité même de ſa place, n'eſt pas une raiſon pour qu'on en abandonne la création au caprice. C'eſt un poſte à remplir dans la ſociété, & il n'y en a aucun qui ne ſoit aſſujetti à des formalités pour exiſter légitimement. Le ſoldat qui veille dans une guérite, n'exécute pas ſans doute l'emploi le plus brillant d'une armée : cependant on ne peut ni le poſer en ſentinelle, ni le relever ſans la participation de l'Officier qui commande ; & quiconque voudroit ſans ordre ou le prévenir, ou le remplacer, ſeroit avec juſtice ſoumis aux peines prononcées contre les violateurs des Loix.

Appliquez ce principe à l'eſpece dont il s'agit. Un Vicariat eſt un poſte ſubalterne ; mais il ne peut être érigé que par l'autoriſation préciſe du Supérieur. Com-

me, de plus, les établiſſements eccléſiaſtiques ſont d'un rang tout autrement important par leurs fonctions, que les établiſſements militaires, l'érection d'un Vicariat eſt ſujette à de bien autres formalités que la dépoſition d'une ſentinelle ou d'une vedette.

Il faut d'abord une enquête juridique ordonnée par l'Evêque ou ſes répréſentants. Il faut l'intervention du Curé, comme témoin néceſſaire des gros Décimateurs, comme intéreſſés temporellement, puiſque cette nouvelle érection doit ordinairement les concerner tous ou quelqu'un d'entr'eux. Il faut un examen authentique des motifs qui ſollicitent l'établiſſement, & des raiſons qui le combattent. Il faut peſer avec impartialité les uns & les autres; & quand enfin l'autorité ſupérieure ſeroit en état d'en venir à une déciſion, il faut que le titre énoncé d'elle ſoit expédié en bonne forme, afin d'anéantir toutes les oppoſitions qui ont été jugées inſuffiſantes.

Voilà les regles auxquelles on doit s'aſtreindre, quand on veut ériger même un Vicariat de campagne. Tout homme dont elles n'ont pas précédé la réception, s'il eſt le premier qui l'occupe, eſt un intrus. Ni lui, ni ſes ſucceſſeurs ne peuvent ſe flatter d'une poſſeſſion légitime. Ils peu-

vent ſans doute exercer les fonctions de la Prêtriſe, qui ſont indépendantes, & pour leſquelles ils ont reçu un caractere particulier ; mais ils ne ſauroient ſe préſenter comme Vicaires, parce qu'ils ne le ſont pas, parce qu'ils ne peuvent pas l'être, parce qu'ils ne le ſeront jamais, du moins juſqu'à ce qu'ils aient imploré le ſecours des Loix, & ſuivi les regles dont leur inſtitution ne ſauroit ſe paſſer.

Or, les a-t-on ſuivies, ces regles, à Cambron ? La défenſe même de nos Parties eſt un aveu formel qu'on n'y a jamais penſé. *Il y a toujours eu des Vicaires à Cambron*, diſent-ils. *Leur ſort eſt aſſuré, ſans examiner dans quel temps & comment ils ont été inſtitués.* Oui, ſans doute, leur ſort eſt aſſuré, ſans examen, ſi vous les laiſſez dans leur état primitif; mais ſi vous voulez qu'ils en changent, ſi vous prétendez leur donner des prérogatives qu'ils n'ont pas, ſi vous travaillez à leur aſſigner des droits dont ils n'ont jamais joui, leur ſort eſt incertain : il ſera plus que chancelant, juſqu'à ce qu'ils aient produit des titres capables de les confirmer.

Vainement alléguez-vous la Déclaration de l'année 1686. Elle porte, il eſt vrai, que *dans les Paroiſſes où il y a des Vicaires, ou dans leſquelles les Évêques ou*

Archevêques jugeront à propos d'en établir un ou plusieurs, il sera payé par an cent cinquante livres à chacun desdits Vicaires : mais elle ne dit point que les Prêtres, Maîtres d'école seront réputés Vicaires : elle ne dit pas qu'ils puissent prétendre à la rétribution de 150 livres, d'après l'article même qui les en écarte. C'est là précisément votre erreur : c'est la confusion du mot qui vous trompe. Vous parlez toujours d'un Vicaire en exercice, d'un Prêtre approuvé par le Curé, appellé uniquement aux fonctions sacerdotales ; & vous auriez évidemment raison, si celui à qui vous appliquez ces titres, les méritoit. Nous parlons, nous, d'un Magister, décoré à la vérité de la Prêtrise, mais destiné cependant aux fonctions très-subalternes de la place de Maître d'école, & soudoyé, à ce titre, par les habitants. Nous prétendons que votre Vicaire n'est pas autre chose que notre Magister, & nous croyons avoir raison. C'est ce qui deviendra plus sensible encore par l'exposition de ce qui suit.

Personne n'ignore que dans tout ce qui a trait à la charge des ames, le droit public réprouve aujourd'hui parmi nous les élections qu'il exigeoit autrefois. Le Roi nomme les Evêques : les Evêques ou les Seigneurs nomment les Curés. Le

peuple n'eſt plus que le témoin de l'inſtallation du Paſteur deſtiné à le gouverner. Il ne peut que faire des vœux pour appeller celui qu'il deſire ; mais il n'eſt pas maître de réprouver celui qui eſt déſigné. A cet égard notre Juriſprudence eſt devenue uniforme, & il n'y a aucun Canoniſte qui s'en écarte.

Quant aux aides ſubalternes appellés *Vicaires*, comme leurs places ont moins d'éclat, comme leurs fonctions ſont plus obſcures, on ne voit pas que la façon de les élire ou de les nommer, ait jamais paru mériter une loi préciſe ; mais un uſage conſtant en tient lieu ; &, par cet uſage, l'élection, relativement à eux, eſt auſſi preſcrite. On ne ſe ſert que de la nomination, & elle ſe partage, en quelque ſorte, entre le Curé & l'Évêque. Celui-ci comme Supérieur ſuzerain déſigne & envoie le ſujet qu'il veut pourvoir : l'autre comme Supérieur plus immédiat, le reçoit & l'approuve, s'il le juge à propos ; mais il eſt le maître d'en changer quand il le croit néceſſaire, & de demander pour lui un ſucceſſeur qu'on ne lui refuſe jamais.

L'élection, ainſi bannie de tout ce qui concerne la direction des ames, s'eſt conſervée dans les emplois temporels, où d'un premier coup-d'œil elle ſembleroit en ap-

parence moins néceſſaire. Ainſi la coutume ſubſiſte encore de choiſir,à la pluralité des voix, les Marguilliers, les Sacriſtains ou Clercs, les Maîtres d'école, &c. Toutes ces places, ou onéreuſes, ou bornées à une adminiſtration manuelle, dépendent des paroiſſiens ſous les yeux de qui on doit les remplir. Ils y appellent par leurs ſuffrages ceux qu'ils en jugent dignes : ils en écartent ceux qui leur en paroiſſent incapables. Elles leur ſont abandonnées pour en diſpoſer à leur gré.

D'après ce principe, il n'eſt pas difficile d'attribuer au Prêtre habitué de Cambron la place qu'il doit occuper dans la Paroiſſe. Eſt-il nommé ? eſt-il élu ? eſt-ce l'Évêque qui l'envoie ? eſt-ce le Curé qui l'approuve ? quel eſt ſon collateur ? de qui tient-il ſa place ? qui eſt-ce qui aſſiſte à ſa réception ? au nom de qui eſt-il inſtallé ? Tout cela eſt éclairé ſans réplique par le procès-verbal dreſſé au nom & par l'ordre des habitants, à la réception d'un prétendu Vicaire, le 7 Juin 1761.

On y trouve un particulier élu, appellé, reçu par les habitants & réprouvé par le Curé. De cela ſeul, il réſulte invinciblement qu'il n'eſt point Vicaire, & qu'il ne peut l'être. L'élection des habitants le borne à deux fonctions pure-

ment temporelles. Elle ne lui confere que les titres de Sacristain, Clerc, ou Maître d'école, puisque ce sont les seuls dont ils aient droit de disposer. Le Curé, par égard pour sa qualité de Prêtre, veut bien lui permettre de se servir des ornements & d'exercer les fonctions du sacerdoce; mais il ne lui confie aucune portion de son autorité. Il ne l'admet point à travailler sous lui, & ce refus seul détruit incontestablement toutes les espérances du prétendu Vicaire.

Il n'anéantiroit pas, sans doute, le Vicariat, s'il existoit. Le Pasteur pourroit rejeter la personne du sujet proposé, sans pouvoir supprimer la place. Il seroit autorisé à demander un autre choix, & non pas à l'empêcher; mais ici que la place n'existe pas, ici que celle à qui on donne ce nom a tous les attributs qui en caractérisent une autre, il est clair que le Curé, par sa seule opposition, renverse les efforts de celui qui veut lui donner un éclat dont elle ne sauroit briller.

Il y a, dans ma Paroisse, dit le Pasteur, un Maître d'école qui est Prêtre ordinairement. Vous êtes pourvu de ces deux qualités. Les habitants vous ont nommé Maître d'école, je vous honore comme Prêtre; vous ne pouvez rien

exiger davantage. Que peut répondre l'élu à ce diſcours, auſſi honnête que preſſant ?

En vain il prétend s'appuyer des Lettres Latines données par M. l'Evêque d'Amiens, pour l'autoriſer à la direction des conſciences dans un village. Il y paroît effectivement nommé Vicaire, & appellé à remplir les fonctions du Vicariat ; mais il eſt aiſé de prouver que ces Lettres n'ont ici de reſpectable que le nom du Prélat qui les a ſignées.

1°. Il n'eſt pas étonnant que dans l'adminiſtration d'un Dioceſe auſſi vaſte que celui d'Amiens, il ſe gliſſe quelquefois de petites ſurpriſes de peu de conſéquence, telles que celle-ci. Ni le Prélat, ni ſes Grands-Vicaires, ne peuvent fouiller, à chaque inſtant, dans les cœurs de ceux qui ſe préſentent à eux, ni diſcuter ſi l'on a droit à tous les titres qu'on prend en leur parlant. Ils atteſtent quelquefois la capacité d'un Prêtre ignorant. Ils louent la régularité d'un Miniſtre dérangé dans ſes mœurs. Ces erreurs ſont inſéparables de toute eſpece de gouvernement. Elles ne font pas plus de tort à ceux qui les commettent, que de bien à ceux qui les occaſionnent. L'expérience apprend en peu temps à les rectifier, & la honte en retombe toute entiere ſur l'impoſteur qui a voulu s'en prévaloir.

Ici la matiere eſt moins grave ; mais l'eſpece eſt la même. On a demandé à M. l'Evêque d'Amiens, des Lettres pour le Vicaire de Cambron. Il a fait expédier des Lettres au Vicaire de Cambron, ſauf à ceux qui ſe croiroient intéreſſés à conteſter l'exiſtence de ce Vicaire, à ſe pourvoir contr'elles par les voies de droits, comme le font les Intimés.

2°. Il faut remarquer qu'un titre fondé ſur une oppoſition, devient nul dès que la ſuppoſition eſt anéantie. C'eſt un des premiers principes du droit de la raiſon & de l'équité. Or, le Prélat éclairé qui dirige le Dioceſe d'Amiens, n'a fait délivrer les Lettres du Vicariat de Cambron, que dans la perſuaſion où il étoit que ce Vicariat n'avoit, ni dans ſon origine, ni dans ſon exercice, aucun défaut qui en entraînât, de droit, la ſuppreſſion. Nous venons de prouver que ces défauts exiſtent ; par conſéquent les Lettres ne ſont plus d'aucun poids, & ſi on le faiſoit connoître au digne Evêque dont elles émanent, il ſeroit le premier à les révoquer. On n'a point, en ces occaſions, à rougir d'une ſurpriſe involontaire ; &, ni lui, ni ſes repréſentants ne ſe feroient ſans doute une peine de déſavouer une erreur où ils ont pu tomber innocemment.

Nous avons avancé plus haut une maxime qui pourroit peut-être sembler un peu dure à des partisants aveugles de l'Episcopat. Nous avons dit que l'Evêque nommoit les Vicaires, & que le Curé étoit le maître de les recevoir ou de les renvoyer. Cette regle, comme nous l'avons observé, est plutôt fondée sur l'usage que sur aucune Loi précise; mais elle renferme tant de sagesse qu'on ne pourroit y porter atteinte sans donner lieu aux plus grands abus. Ce n'est pas une diminution de l'autorité Episcopale, c'est une suite nécessaire de celle qui appartient au Curé. Elle affermit l'une sans déroger à l'autre, & la premiere n'a aucun sujet de s'en alarmer, quoique la seconde ait tout lieu de s'en applaudir.

En effet, un Vicaire est un ouvrier subalterne. Il doit rester auprès de son Supérieur immédiat, dans la subordination la plus étroite. C'est un aide qui ne doit & ne peut rien faire de lui-même. Le Curé seul, comme le Pasteur legitime, a contracté la charge du gouvernement de son troupeau. Comment pourroit-il en répondre, si les mains étrangeres qu'il y emploie sous lui, ne restoient dans la plus parfaite dépendance? Le caractere sacré du Sacerdoce n'éteint pas toujours les passions. Que deviendroit une Paroisse si

un Vicaire habile & altier, certain de pouvoir s'y maintenir malgré le Chef, s'avisoit à la fois, & de refuser l'obéissance, & de se ménager un parti pour appuyer son refus ?

Ce seroit élever Autel contre Autel. Ce seroit ouvrir la porte aux disputes les plus acharnées & les plus scandaleuses. L'un, jaloux de son autorité, voudroit voir tout plier devant lui. L'autre, fier de son indépendance, s'attacheroit à la maintenir par le manege de l'intrigue. Les Tribunaux retentiroient de leurs plaintes réciproques; & la Justice, déjà trop fatiguée des discussions portées devant elle, au nom des Ecclésiastiques, gémiroit vainement de voir s'ouvir une nouvelle source de discordes aussi dangereuses que révoltantes. Tel seroit bientôt l'état de toutes les Paroisses où l'ordre ne se conserve que par l'observation de l'usage dont nous parlons. Tel seroit peut-être, même avec l'observation de cet usage, celui du village de Cambron, si le Vicaire y étoit maintenu; nous l'avons déjà fait sentir. Un pareil avantage, remporté sur le Curé, seroit un coup terrible pour la discipline : il ne faut pas croire que les habitants cachassent leur triomphe, ni que le nouveau Vicaire fût assez modéré pour dédaigner de s'en prévaloir. Le malheu-

reux Pasteur, désormais en butte à des traits aussi malins que grossiers, perdroit la considération due à sa personne & à son état. Il seroit réduit à l'alternative, ou de passer sa vie dans une humiliation peu édifiante, ou de quitter une Paroisse dans laquelle il ne pourroit se promettre aucun fruit.

Les Intimés, pénétrés de l'état où il ne pourroit manquer de tomber, se flattent que la force de leurs raisons & la justice de la Cour lui en épargneront les désagréments. Ils ont d'autant plus lieu d'y compter, qu'un nouveau moyen se joint en sa faveur aux précédents, & peut aider à les mettre encore dans un plus grand jour.

Les habitants de Cambron s'énorgueillissent de la possession plus que centenaire où ils sont de leur prétendu Vicariat. Il y a cent soixante ans, disent-ils d'une voix imposante, que nous avons un Vicaire : est-ce après un pareil intervalle de temps que vous pouvez parvenir à nous en dépouiller ? Mais, qu'ils y prennent garde, il y a cent soixante ans qu'ils ont un Prêtre à leurs gages, n'importe sous quel nom. Cela peut établir le droit qu'ils ont de l'avoir ; mais il y a aussi 160 ans qu'ils le paient à leurs frais. Cela n'établit-il pas également l'obligation où ils sont de

continuer à le payer à leurs frais ? Si la prescription a lieu pour le premier cas, ne doit-elle pas être admise aussi pour le second ? Qu'ils s'en appuient, à la bonne heure, pour démontrer le pouvoir qu'ils ont d'élire un Vicaire ; mais, peuvent-ils, avec justice, la récuser, quand elle établit avec autant d'évidence l'engagement qu'ils ont contracté de fournir à ses appointements ?

Ils avouent que cet engagement remonte à un temps immémorial de leur part, & que jamais ils n'ont pensé à s'en défendre ; mais c'est-là, disent-ils, le fruit funeste de notre ignorance. Nous ne savions pas que le Roi avoit eu la bonté de nous tendre la main pour nous aider à secouer un fardeau que nous ne devions pas porter. Nous ne perdons point de temps à nous instruire des Ordonnances, parce que nous n'en avons pas à donner à la curiosité. Nous ne lisons pas les Déclarations, parce que nous ne savons pas trop bien lire. Des esprits simples & bornés, comme les nôtres, ne pouvoient pas deviner que la bonté royale se fût jamais occupée de nous & de nos Vicaires. Un heureux hasard nous a appris qu'il en étoit question dans un petit article d'une très-belle Ordonnance, & nous nous sommes dépêché d'en profiter. Pourroit-

on ſe prévaloir contre nous, d'une ſimplicité qui fait notre éloge ? Voudroit-on nous refuſer juſtice, parce que nous avons ignoré long-temps que nous étions en droit de la demander.

Voilà ce que les Appellants peuvent dire de mieux pour colorer leur ignorance prétendue ; mais il eſt aiſé en deux mots, de leur faire voir combien peu elle eſt plauſible. Qui ne ſait, en effet, à quel point, en général, le payſan eſt fin, ruſé, chicaneur, en tout ce qui regarde ſes intérêts. Dans leurs diſcuſſions, il n'apporte jamais qu'une groſſiéreté apparente. Dans ce qui s'appelle détours & fineſſe, les gens du métier même ſont ſouvent étonnés de voir partir de ces cerveaux épais des traits de lumiere qui les éblouiſſent.

Ce n'eſt pas ici une accuſation qu'on intente contre cet ordre utile & reſpectable, malgré l'anéantiſſement où il eſt réduit. On ſait que ces détours, cette fineſſe, leur ſont ſouvent trop néceſſaires contre l'injuſtice appuyée du pouvoir, & ne parviennent pas même toujours à les en défendre ; mais, enfin, ces détours, ces fineſſes exiſtent. Après s'en être ſervi pour leur conſervation, ils prennent quelquefois l'habitude de les employer pour l'attaque. Il y a peu de Cu-

rés, de Seigneurs ou de Décimateurs qui n'en aient fait l'expérience.

Or, croit-on qu'avec une pareille disposition d'esprit, on pût aisément les engager à tirer de leur poche, pendant 160 ans, une somme qu'ils n'auroient pas due? Nous voulons bien qu'ils aient tous ignoré, pendant 160 ans, la Déclaration de 1686; mais leur Vicaire, cet homme si longuement soudoyé par eux, pouvoit-il rester dans le même aveuglement? Il ne percevoit que 140 livres, & étoit soumis à des fonctions aussi pénibles que dégoûtantes. Depuis 79 ans ses confreres en avoient 150, & leur ministere n'avoit rien que d'agréable: est-il possible que celui de Cambron n'ait jamais été tenté de réfléchir sur les causes de cette différence; qu'il n'ait point cherché pourquoi on lui diminuoit un quinzieme de son revenu, en le surchargeant de travail; qu'il ne se soit pas informé par qui ses heureux confreres étoient payés; & qu'enfin il ne lui soit point venu dans la tête de tâcher de se faire payer par la même voie, pour s'assurer la même somme & la même tranquillité?

Se persuader un pareil prodige, c'est mal connoître les hommes, & sur-tout les Prêtres de campagne. Le cercle étroit où les réduit la modicité de leurs pensions,

les rend extrêmement attentifs ſur tout ce qui peut tendre à l'augmenter. L'intérêt leur donne, à ce ſujet, une vigilance auſſi extrême qu'excuſable; & peut-on penſer que pendant 79 ans, au moins, cinquante Magiſters & plus peut-être, qui ſe ſont ſuccédés à Cambron, n'aient pas penſé à en faire uſage ? Quoi! ils auroient eu auprès d'eux un moyen ſûr d'augmenter leur honneur & leur revenu, & ils l'auroient négligé ? Ils auroient découvert une voie pour ſe rendre chers aux habitants en les ſoulageant d'une charge onéreuſe, & en mortifiant les Décimateurs, & ils ne l'auroient pas ſaiſie ? C'eſt une chimère qu'une pareille ſageſſe. Sans doute cette voie, ce moyen ne leur étoient pas inconnus : mais ils en ſentoient l'injuſtice. Ils voyoient clairement qu'il y auroit autant de danger que d'indiſcrétion à s'en ſervir. Sans cela, avec quelle ardeur n'auroient-ils pas profité de cette idée ? Avec quel empreſſement ne l'auroient-ils pas répandue dans la Paroiſſe, où elle ſeroit devenue un événement intéreſſant? Avec quelle chaleur ne l'auroient-ils pas accréditée ? L'inſtance alors n'auroit pas été rejetée ſi loin : on ne craint pas de l'aſſurer ſi l'ignorance ſeule de la Déclaration de 1686 avoit pu la ſuſpendre, elle auroit été formée dans l'année même de l'enregiſtrement.

On le voit donc clairement par ce qui précede. Les motifs qui ont déterminé les premiers Juges étoient ſuffiſants pour juſtifier la Sentence dont eſt appel. Les motifs contraires ſont encore ici les mêmes. Ils n'ont pas changé par la hardieſſe avec laquelle on eſſaie de les reproduire. Ils ne ſauroient prouver qu'un Vicaire ſoit utile dans la petite Paroiſſe de Cambron, ni que le Prêtre qui aſpire à ce titre, ſoit en droit juſqu'à préſent de pretendre en jouir canoniquement.

MÉMOIRE

POUR PIERRE LELOIR, Marchand à Nogent-sur-Seine, Appellant.

CONTRE la PRÉTENDUE COMMUNAUTÉ DES FORTS COMPAGNONS DE POTERNE, *Chargeurs & Déchargeurs des Marchandises sur le Port & Riviere dudit Nogent, poursuite & diligence de* CLAUDE BREGEON, *l'un d'eux, Intimé.*

SI le droit des Intimés étoit aussi évident que les titres dont ils se parent sont singuliers, le sieur Leloir se garderoit bien de leur rien disputer : ils s'intitulent la Communauté des *forts Compagnons de Poterne, chargeurs & déchargeurs des marchandises sur le port de Nogent-sur-Seine.* Heureusement cet amas, encore plus ridicule qu'empha-

tique, de mots sans signification, ne donne, à la troupe mutine de manouvriers qui s'en énorgueillissent, aucun droit réel. Ils n'en restent pas moins ce qu'ils sont; c'est-à-dire, de simples porte-faix, forts si l'on veut, ce doit être, du moins, un de leurs talents: ils sont employés, en effet, à charger & à décharger les marchandises, quand les propriétaires jugent à propos d'accepter leurs services. Mais il n'y a, dans leur fait, ni *Communauté*, ni *Compagnie*, ni *Poterne*. Il y a de l'indocilité, de l'avidité, beaucoup d'envie de s'assurer, par la violence, un gain qui ne leur appartient pas, & d'imposer au petit nombre de Marchands qui soutiennent le Commerce de Nogent, l'obligation exclusive de n'employer qu'eux, afin de les ramonner à leur gré, quand ils auront écarté tous les bras étrangers dont la concurrence entretient, à son juste taux, le prix de la main-d'œuvre.

FAIT.

Depuis qu'il y a un port à Nogent-sur-Seine, on n'avoit jamais entendu parler des prétentions de cette Communauté chimérique. Les Marchands se servoient indifféremment, pour la décharge

de leurs bateaux, des ouvriers qu'ils jugeoient à propos d'appeller ; ſeulement ils donnoient, quelquefois, la préférence à ceux, d'entr'eux, qui paroiſſoient habitués ſur le port, & par conſéquent plus façonnés au travail qui s'y fait. Quand on appelloit des étrangers, on avoit ſoin, ordinairement, de mettre, à leur tête, quelques-uns de ceux de la ville, pour les inſtruire & les diriger.

C'eſt cette pratique qu'a voulu ſuivre le ſieur Leloir pour le déchargement de deux bateaux de charbon de terre, qui lui étoient arrivés le 29 Décembre dernier. Il arrêta, pour en tirer la marchandiſe, les habitants d'un village voiſin de Nogent, nommé Saint-Aubin, qu'il vouloit favoriſer, en leur procurant cette occaſion de gagner quelque argent : il propoſa en même temps aux porte-faix ordinaires, c'eſt-à-dire, à ceux de la ville, de partager & de conduire l'ouvrage, mais concurremment avec les habitants de Saint-Aubin, & pour le même prix : ce qui étoit juſte, puiſqu'on n'exigeoit d'eux que le même travail.

Les forts Compagnons prirent mal la propoſition ; ils s'imaginerent, tout d'un coup, être devenus une Communauté

nauté exclusive, autorisée à faire, du port de Nogent, son patrimoine, à le regarder comme un champ où ils auroient le droit d'empêcher que personne vînt moissonner. Qu'ils eussent eu cette idée le soir en sortant du cabaret, après y avoir consommé le fruit du travail de la journée, on n'en seroit pas surpris; mais qu'ils s'en soient bercés de sang-froid, qu'ils aient même osé la présenter à la Justice, & la prier de contribuer à la réaliser, c'est ce qui étonne, avec raison, & c'est cependant ce qu'ils ont fait.

Sans titre, sans Lettres-patentes, sans possession même; enfin, sans rien avoir de ce qui caractérise une Communauté, on donne, au moins, lieu d'en soupçonner l'existence: ils présenterent, au Lieutenant-Général de Police de Nogent, une Requête, tendante à ce que la décharge des deux bateaux de charbon leur fût attribuée exclusivement, à ce que le sieur Leloir fût forcé de les employer, & de n'employer qu'eux, à peine de trois cents livres, tant d'amendes que de dommages-intérêts, envers la respectable Communauté des Compagnons de Poterne,

Rien ne seroit si singulier que cette démarche, si la Sentence qui l'a suivie

ne l'étoit encore davantage : elle leur adjuge toutes leurs demandes, aux dommages-intérêts près, qu'elle n'a pas poussés si haut ; mais à l'exception de cet article, elle leur donne une satisfaction entiere, & leur assure la jouissance de tous les privileges dus à une véritable Communauté. *Elle les admet à faire le déchargement, à l'exclusion de tous autres . . . fait défenses au sieur Leloir d'y employer autres personnes qu'eux*, & le condamne aux dépens.

C'est cette Sentence dont il est appellant ; & en avoir rendu compte, c'est avoir prouvé la justice de son appel.

MOYENS.

Pour avoir un droit exclusif à un ministere quelconque, il faut un privilege : ce privilege ne peut être appuyé que sur des Lettres-patentes : les Lettres-patentes mêmes ne sont valides que quand elles ont subi la formalité d'un enregistrement dans une Cour Supérieure. C'est la réunion de ces différentes conditions qui donne droit de travailler exclusivement dans un métier, ou un art, quel qu'il soit. Elle seule peut autoriser ceux qui exercent ce métier, ou cet art, à se regarder comme un corps légal,

exiſtant par lui-même, & capable de repouſſer les entrepriſes des étrangers, qui voudroient empiéter ſur ſes fonctions. Ce ſont là les principes les plus connus, les plus communs en cette matiere, & ceux qu'a violé le Lieutenant-Général de Police de Nogent dans ſa Sentence.

Pour attribuer aux Compagnons qu'il protege, un droit excluſif, il auroit dû exiger la repréſentation du privilege qui en eſt la baſe. Or, on l'a dit, il n'en exiſte point; les forts de la Poterne l'auroient produit, ſans doute, s'ils en avoient : ils n'auroient pas négligé un moyen ſi déciſif. On n'imagineroit pas ce qu'ils ont cru capable de ſuppléer à ce défaut eſſentiel : pour obtenir une Sentence de Police favorable, ils en rapportent une qui leur étoit contraire : pour prouver qu'ils ont droit de travailler ſeuls ſur ce port, ils ſe prévalent d'un Jugement qui les a forcés d'y travailler malgré eux; mais tout ce qu'il en réſulte, c'eſt qu'ils ont été mutins dans tous les temps, & qu'il y a eu des circonſtances où la Police les a mieux jugés qu'en 1765.

Il y a environ quatorze à quinze ans, au milieu de la moiſſon, un bateau, chargé encore de charbon de terre, ſe

trouva courir le plus grand risque sur la riviere ; sa situation exigeoit le plus prompt déchargement. On ne pouvoit y employer les habitans de la campagne, trop occupés de leurs travaux pour se permettre de les quitter. Le propriétaire du bateau ne pouvoit attendre de secours, dans cette circonstance pressante, que des crocheteurs de la ville. Ceux-ci profitant de son embarras, mirent leur assistance à un prix exorbitant ; ils refuserent de soulager le bateau en péril, à moins qu'on ne leur assurât un salaire double de celui que méritoit cette espece de travail.

La Police prit connoissance de leurs refus sur la plainte du propriétaire : elle rendit une Sentence qui enjoignoit à ces manœuvres, aussi opiniâtres qu'intéressés, de s'acquitter, sur le champ, de leurs fonctions, au prix ordinaire & connu, pour ce genre d'ouvrage, sur le port de Nogent. Cette Sentence est du 19 Juin 1751.

Tel est le titre qu'invoque la prétendue Communauté, comme l'origine & la base de son existence : tel est le Jugement qui a précédé celui dont est appel, & que les forts de Nogent croient suffisant pour établir irrévocablement leurs prétentions. Il ne faut pas beaucoup d'art pour leur

prouver combien cette eſpérance eſt illuſoire. Cette Sentence, qui les condamne à un travail auquel ils ſe refuſoient, prouve qu'ils étoient dans l'uſage de travailler ſur ce port, & que le bien public leur en a fait une fois une néceſſité; c'eſt ce qu'on ne leur conteſte pas. Mais elle ne prouve pas qu'ils aient un droit formel d'y travailler ſeuls. Ce droit, ils ne pourroient le tenir que de l'autorité royale. Il faudroit, pour l'établir, des Lettres-patentes en regle, c'eſt-à-dire, avec l'homologation au Parlement : ils n'en ont point. Ils ne ſont donc pas fondés dans les perſécutions qu'ils intentent contre le ſieur Leloir, & le premier Juge ne l'étoit pas davantage dans le ſupport qu'il a cru pouvoir leur donner.

On voit donc combien eſt juſte la réclamation que forme contr'eux le ſieur Leloir, avec combien de raiſons il s'oppoſe à cette entrepriſe abuſive, qui tend à gêner le commerce de la ville, & à mettre tous ceux qui s'en occupent, pour le bien du pays, dans la dépendance des Compagnons de la Poterne. Mais on doit ſupplier la Cour de faire encore une obſervation.

Ce n'eſt pas aſſez de réduire ces ouvriers indociles à leur véritable état, de les faire rentrer dans les bornes dont ils

tâchent de s'affranchir, & de faire évanouir ce fantôme de Communauté, qui flatte leur amour-propre & leur intérêt; il faut encore, en prononçant la nullité de leur entreprise, veiller à n'en faire retomber la peine que sur eux : il faut prendre un moyen qui les mette hors d'état de se soustraire aux frais injustes qu'ils ont occasionnés, & il semble qu'il n'y en a pas d'autres que d'adjuger au sieur Leloir, avec ses autres conclusions, celle par laquelle il demande que ses Adversaires soient condamnés solidairement en tous les dépens.

Sans cela, la Cour sent aisément que l'Arrêt qui anéantira leurs prétentions, sera l'époque de leur désistement, de leur renonciation à ce titre de Communauté, dont ils paroissent si fiers aujourd'hui : ils se disperseront chacun de leur côté ; ils prétendront être tous libres sans engagement quelconque, & produiront pour titre de cette liberté l'Arrêt même qui aura prescrit leur attroupement. Par-là, le sieur Leloir sera frustré des dépens qui lui auront été adjugés. Cette disposition de l'Arrêt deviendra illusoire, ou, du moins, de nul effet à son égard. Il n'aura pour caution que le sieur Claude Brigeon, qui paroît seul à découvert, & qui ne tarderoit pas à être abandonné par ses

associés. Or, pour peu qu'on réfléchisse à l'état du sieur Claude Brigeon, il n'y a personne qui ne sente combien seroit incertain le recouvrement d'un exécutoire de dépens, adjugé contre lui seul. L'unique moyen de le rendre valide & effectif, c'est de le rendre commun à toute la prétendue Communauté, c'est de prononcer la solidité pour cet objet, & d'ordonner qu'ils partageront toutes les suites d'une demande dont ils s'attendoient tous à partager les fruits.

Sans cette précaution, le sieur Leloir feroit une perte réelle, même en gagnant sa Cause. Il paieroit cher le bonheur d'avoir été favorablement accueilli par la Justice, & ses Adversaires auroient le plaisir de le voir seul puni du procès injuste qu'ils n'ont pas craint de lui susciter.

Cette affaire a été gagnée. Une des singularités qui s'y sont trouvées, c'est que tous les frais de la procédure, tant pour l'Avocat que pour le Procureur, n'ont pas été à vingt écus; & ceux de l'Arrêt, en épices, en vacations, ont passé 400 livres.

MÉMOIRE

POUR le ſieur L***.

*CONTRE le ſieur N***., ancien Fermier-Général, décrété de priſe de corps, par Sentence du Châtelet de Paris, pour crime de banqueroute frauduleuſe, & Demandeur en évocation, tant de ce décret que de toute la procédure.*

POUR le malheur des citoyens, ſoumis & paiſibles, on ne voit que trop ſouvent naître des conflits entre les Juriſdictions qui doivent les protéger : ces débats ſcandaleux, qui oppoſent la Juſtice à elle-même, anéantiſſent le pouvoir des Loix, ſous le prétexte du reſpect qu'elles exigent ; ils deviennent une reſſource favorable pour le crime, par les délais qu'ils entraînent. Auſſi ne naiſſent-ils preſque jamais qu'à la ſollicitation du coupable : l'homme vertueux ſuit, ſans

crainte, les routes ordinaires; mais celui que ſon propre cœur accuſe, ne croit jamais pouvoir aſſez s'écarter des regles. S'il revendique un Tribunal plutôt qu'un autre, ce n'eſt pas qu'il en affectionne réellement un par préférence, c'eſt qu'il les redoute tous également, & qu'en chicanant ſur la puiſſance de la main qui doit le punir, il ſe flatte d'éluder la punition, ou, du moins, de la différer.

Si jamais la vérité de cette maxime & le danger de ces triſtes diſcuſſions ont été ſenſibles, c'eſt dans l'affaire qui ſe préſente aujourd'hui, entre le ſieur L***. & le ſieur N***.; on y voit un banqueroutier convaincu, déjà décrété de priſe de corps, près de voir éclater ſon ignominie, & manifeſter les preuves qui la conſtatent, changer de rôle tout-à-coup, pourſuivre ſon accuſateur avec un avantage honteux pour la Juſtice, & triompher avec audace par le violement des Loix, de la perte du particulier honnête qui a imploré leur ſecours; on y voit un Tribunal ſurpris, ſe déclarer, ſans le croire ſans doute, le protecteur du crime, & annuller, par des voies de fait, le pouvoir le plus reſpectable qui exiſte dans la Nation, après celui du Trône; on y voit des Juges d'attribution infirmer, de leur autorité privée, des Sentences émanées

des Juges Territoriaux, dont la compétence ne peut, en aucune maniere, être éludée, puisqu'elle se trouve établie par les prétextes même dont on se sert pour l'anéantir ; enfin, on y voit les privileges des citoyens compromis, & les prérogatives des Tribunaux naturels, qui doivent les protéger, méprisées. Au fond, il s'agit beaucoup moins ici des droits du sieur C***., que de ceux du Châtelet, & par conséquent du Parlement, comme on va le démontrer sommairement dans ce Mémoire.

La banqueroute du sieur N***. a fait assez d'éclat pour n'être ignorée de personne : elle est aussi criminelle, aussi ruineuse qu'elle étoit inattendue. S'il s'étoit contenté de sa place & de son exercice de Fermier, il n'auroit probablement jamais excédé, par ses dettes, la quotité de ses fonds, mais il s'est livré au commerce de papier & d'argent le plus étendu ; il a semé sur la place des effets de toute nature. Depuis trente-cinq ans qu'il occupe un des premiers grades de la Finance, la facilité qu'il trouvoit à les négocier, un goût de dissipation dont il ne pouvoit se défendre, lui en ont fait multiplier le nombre à un excès effrayant, qui a enfin nécessité sa ruine. C'est cette indiscrétion qui l'a réduit à employer,

dans une place consacrée par essence à la fortune & aux richesses, des manœuvres qu'on ne pardonne pas même au malheur & à l'indigence.

De tous les engagements qu'il a contractés dans son commerce & pour raison de commerce, un des plus sacrés peut-être, un de ceux qui doivent le plus être confirmés par la Justice, celui dont le sieur L***. se trouve le porteur, c'est un des plus récents, & par conséquent un de ceux dont le sieur N***. s'est chargé, lorsqu'il avoit une pleine connoissance de l'impossibilité où il alloit se trouver de le remplir. Cependant, suivant la regle constante des banqueroutiers, qui n'ouvrent jamais la main avec plus d'audace pour recevoir, qu'au moment où ils s'apprêtent à la fermer sans retour, pour payer, il a pris les fonds du sieur L***. en échange d'un papier dont il ne se dissimuloit pas la nullité; il lui a donné des effets au porteur pour environ treize mille livres, dont il a reçu la valeur au mois de Mai 1768, & qui devoient se rembourser dans le courant de l'année suivante.

Le 8 Décembre 1768, le sieur N***. déclara sa banqueroute; il fit une assemblée de ses créanciers vrais ou supposés: ses parents y comparurent en son nom

pour ménager ses intérêts. Ils le firent appuyer d'une foule de suppôts de la Ferme, qui avoient des droits, ou à qui on en avoit fait pour les autoriser à figurer dans cette assemblée, à laquelle on vouloit qu'ils donnassent la loi. Par une autre manœuvre plus singuliere & encore plus criminelle, quoique plus indiscrette, on y produisit des procurations antérieures à la faillite; preuve sensible qu'elle avoit été préparée, & que l'assemblée prétendue n'étoit qu'un assemblage de créatures de la famille du sieur N***., ou de ses amis, ou de la Ferme, un appareil destiné à lui faire un rempart contre les poursuites des vrais créanciers, s'ils étoient assez indociles pour oser soutenir leurs droits.

C'est là que l'on produisit le sieur N***. comme un infortuné qui avoit besoin d'indulgence: c'est là que l'on vit un homme, qui avoit occupé, pendant 35 ans, une des places les plus lucratives de l'Europe, & où le nom même de perte est inconnu, demander grace à ses créanciers & implorer leur compassion. Pour la motiver, sans doute, il avoit eu soin de se dépouiller de tout ce qui auroit pu nourrir leur espérance; il s'étoit démis de sa place de Fermier-Général: le sieur C***., son beau-frere, en avoit été revêtu; le traitant dégradé paroissoit dans

l'assemblée comme un particulier insolvable qui se remettoit à la discrétion miséricordieuse de ceux qui la formoient. Les Auditeurs qu'il s'étoit donnés, avoient peu d'intérêt à s'appercevoir du ridicule criminel dont se couvroit un Financier qui osoit parler ainsi ; ils ne s'en apperçurent pas, ils consommerent la mission qu'ils avoient reçue, ils signerent un acte d'union.

Cet acte, comme on le verra quand il s'agira de la discussion du fond, est infecté de tous les vices possibles : il est irrégulier en tous sens ; il n'y a rien de constaté, ni dans le nombre de créances de ceux qui l'ont signé, ni dans la valeur des sommes. On n'y a point fait de bilan, point de déclaration d'actif ni de passif. Au contraire, le sieur N***. y déclare lui-même que l'on *ne peut connoître le nombre de ses créanciers que par la présentation successive des papiers qu'il a negociés dans le public*. C'étoit avertir les véritables créanciers de se préparer aux apparitions multipliées d'une foule de fantômes que le sieur N***. créera suivant ses besoins, & dont les revendications frauduleuses achéveront d'absorber la très-foible masse qu'il a laissée pour contre-balancer l'énormité de ses dettes.

Il falloit que le sieur N***. fût sûr

de ne parler qu'à des Auditeurs bien faciles, pour oser leur tenir ce langage. Aussi ne fut-il point trompé. Non-seulement l'acte d'union fut accepté & signé, mais on le fit homologuer clandestinement au Châtelet. Cette démarche réussit sans peine par le mystere dont on eut soin de l'envelopper : elle fut ratifiée sur une simple Requête des créanciers complaisants; & l'on se garda bien de la communiquer à ceux de la part desquels on redoutoit quelque opposition. Du nombre de ces derniers étoit le sieur L***. Lui & quelques autres créanciers moins aveugles ou plus opiniâtres, refuserent d'adhérer à un acte de cette espece; ils firent des difficultés; ils annoncerent des obstacles. Le sieur N***., pour les surmonter, eut recours au Châtelet, & ensuite au Parlement : il reconnut la Jurisdiction de ces Tribunaux; il se soumit à cette marche réguliere qui les saisissoit d'une affaire qu'on ne pouvoit pas leur disputer. Le Châtelet avoit tranquillement procédé à l'apposition des scellés chez le Financier évanoui; les Syndics de la Direction formée par l'acte d'union prétendue, avoient essayé d'évoquer l'affaire; mais c'étoit au Parlement qu'ils l'avoient portée. La procédure se suivoit dans les regles, du moins le sieur

L*** le croyoit, & tout autoriſoit ſa confiance ; mais il fournit lui-même à ſon débiteur une raiſon intéreſſante de ſonger à tout troubler.

On voyoit ce créancier mutin, inquiet de ſa ruine que la médiocrité de ſa fortune rendoit certaine ſi les fonds par lui remis au ſieur L***. ne lui rentroient pas. On s'appercevoit de l'attention avec laquelle il diſcutoit l'état des biens de ſon débiteur : il ne diſſimuloit pas le réſultat de ſes découvertes, très-connu dès le commencement, du ſieur N***. & de ceux qui s'intéreſſoient à lui. Le ſieur L***. s'étoit convaincu, par ſon travail, que tout ce qui reſtoit à l'ancien Fermier-Général banqueroutier, c'eſt-à-dire, ſes fonds de fermes & immeubles, ſeroient abſorbés par les privileges, par les contrats portant hypotheque, de ſorte que tout le fardeau de cette étonnante faillite tomboit ſur les ſeuls chirographaires, à qui il ne reſtoit abſolument rien pour le ſoutenir.

Cette vue avoit allumé dans le cœur du ſieur L***. une trop juſte indignation : il crut devoir à ſa propre ſûreté & à la vengeance publique une démarche d'éclat qui intimidât du moins le coupable, & le forçât de remettre à la

maſſe les effets négociables qu'il paroiſſoit viſiblement avoir ſouſtraits de ſon actif. Il rendit ſa plainte en banqueroute frauduleuſe, le 4 Février, devant un Commiſſaire du Châtelet, & ſe pourvut pardevant le Lieutenant-Criminel de ce Siege, afin d'être autoriſé à faire faire une information pour acquérir la preuve du délit.

Rien n'étoit à la fois plus régulier & plus juſte ; mais ſon projet avoit été pénétré dès le mois précédent. Dès ce temps les Protecteurs du ſieur N***. avoient ménagé en ſa faveur la plus étonnante & la plus révoltante manœuvre dont il ſera peut-être fait mention dans les archives de la procédure. On avoit imaginé de lui faire décliner la Juriſdiction du Châtelet & du Parlement qui étoient déjà ſaiſis : on avoit formé le plan d'une évocation à la Cour des Aides, deſtinée ſans doute, non pas à faire éviter au coupable la peine à laquelle il ne peut échapper, & que tous les Tribunaux prononceront contre lui ; mais à fatiguer les créanciers, à les intimider, ou du moins à procurer aux Adverſaires un délai toujours précieux pour un criminel preſſé par l'approche de la conviction. Sur ce plan il s'étoit préſenté à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides ; ce

Magiſtrat abuſé l'avoit pris ſous ſa protection. Le Tribunal également trompé avoit, ſur un Requiſitoire, évoqué l'affaire à lui dès le 5 Janvier 1769.

Juſqu'à la plainte rendue chez le Commiſſaire, cet Arrêt étoit reſté ſecret ; mais quand elle eut éclaté, ainſi que l'information qui en étoit le fruit, le ſieur L***. ſe trouva accablé de ſignifications d'une foule d'Arrêts, de Jugements de toute eſpece, & par une ſingularité bien étonnante, tous oppoſés & deſtructifs les uns des autres. On lui ſignifia à la fois l'acte d'union, la Sentence ſur Requête qui l'homologuoit, l'Arrêt du Parlement qui évoquoit à lui les différends occaſionnés par cet acte, & celui de la Cour des Aides qui les évoquoit à elle, au mépris des ordres du Parlement.

Cette entrepriſe violente ſur les droits de la Cour des Pairs, fut ſoutenue par un autre Arrêt encore plus inconcevable, du 15 Mars ſuivant. Le premier, du moins, ne portoit que ſur des difficultés auxquelles l'acte d'union ſembloit avoir donné lieu ; mais le ſecond enveloppoit toute l'affaire indiſtinctement. La Cour des Aides évoquoit à elle la plainte & l'information, elle faiſoit défenſes au Lieutenant-Criminel du Châ-

telet & au Commiſſai[illegible], de continuer l'inſtruction : elle ordonnoit le dépôt des charges à ſon greffe, à peine de 1000 liv. d'amende contre le Greffier d'une Juriſdiction étrangere, qui ne lui eſt en aucune maniere relative ni ſoumiſe ; en ſuppoſant même que la Cour des Aides eût pu regarder le ſieur N***. comme étant ſon juſticiable, quant aux diſcuſſions civiles, (ce qui n'eſt pas, ainſi qu'on le fera voir tout à l'heure) cette interruption d'une procédure extraordinaire, commencée par le Juge naturel à qui elle appartient, étoit un véritable attentat dans l'ordre judiciaire.

Au milieu de cette confuſion faite pour égarer la Juſtice & déſeſpérer celui qui l'appelloit à ſon ſecours, le ſieur L***. ne put que ſe retirer vers les Juges ſaiſis ; il ne put que dénoncer au Parlement cet affront fait à ſon autorité & aux Loix dont il eſt le plus ferme appui. Auſſi la Cour, par Arrêt du 21 Mars, ordonna-t-elle la continuation de la procédure devant le Châtelet, ſauf l'ordre accoutumé. Cet Arrêt eut ſon exécution. En vertu des découvertes que l'information procura, le ſieur N***. fut décrété de priſe de corps.

Cependant le conflit étoit engagé avec la Cour des Aides, ſuivant le réglement

du Conseil, qui prescrit les formalités à suivre en pareil cas; les deux Parquets s'assemblerent, mais avant qu'ils eussent pu convenir d'une décision, la Cour des Aides rendit un nouvel Arrêt, plus étonnant encore que le précédent. Elle cassa la procédure faite au Châtelet en vertu de l'Arrêt du Parlement, du 21 Mars: elle ordonna que le Commissaire & le Greffier du Châtelet seroient contraints par amende, & même par corps, à déposer l'original de la plainte, & toute la procédure en son greffe: elle condamna le sieur L***. en 1000 livres d'amende en son propre & privé nom.

Cet Arrêt fourmille de vices qui le rendent inconteſtablement nul. Il est rendu aux mépris des délibérations des deux Parquets assemblés, suivant les réglements, pour terminer le conflit; il condamne à des peines personnelles des Officiers qui ne sont en aucuns sens justiciables de la Cour des Aides. Il casse une procédure faite sur l'autorité du Parlement, & qui seroit encore bonne, quand même l'évocation de la Cour des Aides auroit été fondée: il prononce une amende contre un citoyen irrépréhensible, & ce, en matiere de conflit encore pendant, contre la disposition expresse de l'Ordon-

nance de 1737, sur les Réglements des Juges : enfin, pour comble d'irrégularité, cet Arrêt déjà si défectueux par lui-même est rendu, non pas comme les précédents, à la requisition du Ministere public, mais sur la requête du sieur N***. absent, c'est-à-dire, d'un criminel décrété de prise de corps, fugitif, réfractaire aux ordres de la Justice, & pour qui, suivant les Loix, elle ne peut avoir d'oreilles jusqu'à ce qu'il se soit remis entre ses mains.

Aussi, sans égard pour un monstre de cette nature, sans s'arrêter à un Arrêt aussi irrégulier dans la forme & dans le fond, le Parlement ordonna de nouveau, le 6 Avril, la continuation de la procédure. Cette Compagnie éclairée avoit donc à la fois reconnu, & l'évidence des droits du Châtelet, c'est-à-dire, des siens propres, & l'équité de la demande du sieur L***. qui ne vouloit pas d'autres Juges. Cette persévérance de la Cour à le soutenir, le consoloit dans les traverses que la chicane industrieuse du sieur N***. s'opiniâtroit à multiplier.

Cependant la lenteur des Parquets l'inquiétoit. La violence des procédures de la Cour des Aides lui prouvoit qu'elle attachoit un grand avantage pour elle à rester victorieuse dans le Conflit. Il avoit tout à craindre. La procédure extraordinaire du

Châtelet étoit nécessairement ralentie dans un instant où la fermentation des esprits se communiquoit à tous ceux qui prenoient quelque intérêt prochain ou éloigné à l'affaire ; on écartoit les témoins que le sieur L***. pouvoit faire entendre; on dissipoit les preuves, ou l'on préparoit des secrets pour les affoiblir. Dans cette conjonćture accablante, le sieur L***. se crut nécessité de solliciter en la grande Chancellerie des Lettres en réglement de Juges.

Ce n'étoit pas manquer au Parlement, dont ces Lettres ne pouvoient qu'aider à constater les droits ; c'étoit même suivre l'esprit de ses Arrêts, qui tous tendoient à maintenir le Châtelet dans la possession équitable & motivée dont il jouissoit de la connoissance de cette affaire ; aussi ces Lettres furent-elles scellées sans difficulté, quoiqu'après le plus grand examen.

Le sieur L***. se croyoit tiré de tout embarras. Les Magistrats, à qui il appartenoit de décider la compétence entre les deux Tribunaux, ne pouvoient pas même balancer : les droits du Châtelet & du Parlement étoient incontestables, d'abord par eux-mêmes, & ensuite par la soumission du sieur N***. qui les avoit reconnus en personne, qui s'étoit présenté à ces Tribunaux, sans laisser soupçonner

qu'il y eût aucune eſpece de raiſon de les décliner. Le ſieur L***. jouiſſoit de la douce eſpérance de confondre ſon ennemi à la face de la Juſtice ; & par l'événement d'une procédure irréprochable, lorſque deux incidents imprévus le replongerent dans la douleur la plus profonde, & dans tous les embarras dont il s'étoit cru ſauvé.

D'une part, il apprit que les Lettres en Réglement de Juges venoient d'être annullées ſur une ſimple Requête par le Bureau des Dépêches au Conſeil ; &, de l'autre, que les Parquets conciliés le livroient à la Cour des Aides, en dépouillant le Châtelet & le Parlement d'une de leurs plus précieuſes prérogatives.

Il fut vivement affligé de ces deux déciſions, ſans en être accablé. Il vit que la Requête ſur laquelle étoit intervenu le Jugement du Bureau des Dépêches, loin d'être favorable au ſieur N***. qui la préſentoit, n'étoit de ſa part qu'un nouveau délit propre à redoubler contre lui la ſévérité de la Juſtice. Cette Requête étoit pleine de réticences & de fauſſetés. Il n'avoit garde d'y avouer qu'il eût reconnu par ſon propre fait la compétence du Châtelet & celle du Parlement : il avoit la hardieſſe d'affirmer que la plainte en banqueroute frauduleuſe du ſieur L*** .étoit poſtérieure à la ſignification de l'Arrêt

évocatoire de la Cour des Aides, relatif à l'acte d'union & aux difficultés qu'il fait naître : il poussoit même l'audace jusqu'à changer la date de cette plainte, & à lui en substituer une autre.

Cet excès d'impudence, cette suite de manœuvres employées pour surprendre le Conseil, ont fait voir au sieur L***. qu'on a employé les mêmes voies pour en imposer aux Magistrats qui entrent au Parquet du Parlement. Ce ne peut être que sur de faux exposés qu'on les a induits à abandonner les prérogatives de leur Compagnie, après trois Arrêts consécutifs qui les constatent. Il faut qu'on ait fait agir bien des ressorts, accumulé bien des impostures, pour les résoudre à sacrifier un citoyen qui n'a d'autre tort, que d'avoir soutenu à ses frais la dignité du Parlement & l'honneur de sa Jurisdiction, & qui n'a rien épargné pour faire sentir combien il y auroit de danger pour le reste de l'Etat à la laisser ainsi avilir & éluder sans contradiction.

Cette décision des Parquets est d'autant plus funeste, qu'elle a inspiré aux Officiers de la Cour des Aides une confiance à l'abri de laquelle rien ne sera plus désormais : on en peut juger par leur procédé récent envers le Châtelet. On a vu ci-devant que ce Siege avoit fait apposer les

ſcellés chez le ſieur N***. Juſqu'au mois de Mai dernier, ils avoient été reſpéctés au milieu des combats d'Arrêts qui ſe ſont ſuccédés. Mais depuis la complaiſance fatale du Parquet du Parlement, un Huiſſier de la Cour des Aides eſt venu, le 13 Mai, les briſer ſans formalité, ſans procès-verbal de reconnoiſſance, ſans daigner même avertir les Officiers du Tribunal à qui il faiſoit cet affront. Il a tout arraché, tout foulé aux pieds. Au mépris des Arrêts les plus ſolemnels, il a réintégré le ſieur N***. dans la poſſeſſion des effets & papiers mis ſous la main de la Juſtice; il a, par-là, ſouſtrait les titres les plus convaincants de ſes fraudes, les preuves les plus claires de ſes prévarications.

C'eſt un ſecours donné au crime, au préjudice des Loix qui vouloient le convaincre & le punir. C'eſt peut-être le ſeul exemple qu'il y ait encore eu dans le Royaume d'une violence de ce genre. Il intéreſſe tous les Ordres de l'Etat, mais ſur-tout le Châtelet & le Parlement; les droits de l'un, la ſupériorité de l'autre, ont également été mépriſés; leur honneur eſt compromis, leur Juriſdiction eſt bleſſée; cette entrepriſe ouvre la porte à une infinité d'abus qu'ils ne ſeront plus les maîtres de réprimer. Pour en faire ſentir la conſéquence,

conséquence, on va se permettre quelques courtes réflexions sur ce procédé abusif & sur la nature de l'attentat que la Cour des Aides a commis.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

*La Cour des Aides ne pouvoit pas revendiquer l'affaire du sieur N***.*

Il est de principe qu'en général la Jurisdiction civile & criminelle sur tous les citoyens, appartient au Parlement; &, en premiere instance, aux Sieges qui relevent de lui. Les autres Tribunaux ne sont que des Juges d'attribution. Leur pouvoir est limité : leur autorité n'est qu'une exception, leur existence qu'une dérogation à la regle générale; ils n'ont, de droit, que ceux qui leur ont été précisément & clairement donnés par la volonté du Souverain. Dès qu'ils se permettent de passer les bornes dans lesquelles ils ont été renfermés, ils prévariquent. Or, quelles sont les fonctions des Juges des Aides? Quelles sont les limites qui leur ont été marquées?

Ils ont été institués pour connoître du détail des affaires des finances, de ces contestations inévitables dans la régie litigieuse & pénible des impôts. Ils parta-

gent, avec les Chambres des Comptes, l'inſpection ſur les revenus du Roi, de maniere que ceux-ci préſident ſur-tout à la ſortie, & les autres à la rentrée des fonds. Le département des Cours des Aides comprend ſpécialement les contributions exigées des ſujets. En cette qualité, elles peuvent connoître des conteſtations élevées entre les Régiſſeurs comptables de ces revenus. Il a bien fallu, puiſqu'on leur donnoit un droit de réviſion ſur la recette & ſur la maniere de l'aſſurer, leur ſoumettre auſſi les mains qui en ſont chargées & qui en deviennent reſponſables; mais voilà exactement à quoi ſe bornent leurs privileges. Ces Cours n'ont des droits que ſur la claſſe des citoyens qui eſt employée au maniement des tributs, & encore ſur celle qui ayant des deniers royaux en dépôt, peut par-là les expoſer à être diſſipés.

Il ſuit de ces maximes inconteſtables deux conſéquences non moins évidentes : La premiere, que les Juges des Aides ne peuvent connoître privativement aux autres Tribunaux que des affaires des Comptables; & la ſeconde, que leur privilege excluſif en ce genre ſe borne aux affaires relatives à la comptabilité. D'après cela, examinons leur conduite dans l'eſpece préſente.

A quel titre ont-ils revendiqué la diſcuſſion des biens du ſieur N***. ? C'eſt ſans doute en vertu de ſa qualité de Fermier-Général. Car, s'il n'étoit jamais entré dans la Finance ; s'il avoit dans tout autre état deshonoré ſa vieilleſſe par la banqueroute infame dont il vient de ſe ſouiller dans celui-là, probablement les Juges des Aides ne ſe ſeroient pas immiſcés dans l'inſtruction de ſon procès : mais, d'abord, un Fermier-Général eſt-il comptable ? Eſt-il ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Aides ?

Un Fermier-Général ne manie point l'argent du Roi, quoique, ſuivant les préjugés publics, il ſache bien s'en appliquer quelque partie. Il n'eſt que caution pour la ſûreté du bail fait à l'Adjudicataire. Son cautionnement eſt dépoſé en eſpeces dans la caiſſe commune. Il n'eſt pas poſſible qu'il redoive jamais au Roi ; il eſt dans la nature des choſes que ce ſoit le Roi qui lui doive. Il n'eſt donc point Comptable ; car apparemment le créancier ne l'eſt pas envers ſon débiteur. Donc un Fermier-Général peut vivre & mourir, il peut traiter, vendre, acquérir, faire banqueroute, ſans avoir jamais rien à diſcuter avec la Cour des Aides, qu'au nom de ſa Compagnie. De ce côté, toute revendication eſt in-

terdite à cette Cour dans l'affaire du ſieur N***. : les diſcuſſions de ſes créanciers avec lui ne la regardent point.

Mais abandonnons l'avantage qui réſulte de ce principe évident. Suppoſons que le Fermier-Général ſoit comptable par ſa place : le ſieur N***. ne l'étoit pas au moment de ſa faillite. Ce n'eſt pas, ſans doute, par délicateſſe qu'il s'eſt deſſaiſi de cet emploi : ce n'eſt point par le ſcrupule de ſouiller un nom qui réveille l'idée de l'opulence, qu'il y a renoncé, avant que de ſe permettre une démarche qui annonçoit autrefois celle de la miſere, mais qui commence pourtant à devenir un moyen pour s'en garantir. Ce ſacrifice apparent eſt une des plus criminelles fraudes du ſieur N***. Il s'eſt dépouillé de ſa place, il en a fait inveſtir le ſieur C***., avec qui, ſans doute, il en a traité ; c'eſt un gage de plus qu'il a ſouſtrait à ſes créanciers. Il a mis à couvert le prix qu'il en a tiré, & ne leur en a montré ſon inſolvabilité, que quand il ne leur a plus été poſſible de le forcer à reſter ſolvable. Si cette prévarication odieuſe lui donnoit des privileges ; ſi, pour avoir haſardé une ſupercherie de plus, il acquéroit le droit de revendiquer des prérogatives ; ſi une Cour Souveraine s'obſtinoit, en récom-

pense de ce délit, à lui continuer ſa protection, il faut avouer que ce ſeroit un étrange renverſement d'idées. Il eſt plus que probable que la Cour des Aides, quand elle s'eſt déterminée à le revendiquer avec tant d'ardeur, a ignoré les faits, & qu'elle a été trompée ſur les circonſtances.

Mais allons encore plus loin ; ſuppoſons le Fermier-Général comptable, & le ſieur N***., Fermier-Général. La Cour des Aides en ſera-t-elle mieux fondée dans ſes prétentions ? Sans doute ceux de ſes droits auxquels la comptabilité donneroit lieu, auroient des bornes. Elle ne prétendroit pas les étendre à toutes les actions des Comptables indéfiniment. Elle ne prétendroit pas connoître de toutes les fraudes, de tous les délits, de tous les crimes que pourroient commettre les Traitants & leurs nombreux ſuppôts ; s'il s'agiſſoit de quelques déprédations dans les revenus du Roi, de quelques fraudes dans la perception des droits, elle ſeroit ſans doute autoriſée à s'en attribuer la pourſuite ; mais ſi un Fermier-Général, ou un Garde des Fermes, étoit traduit dans les priſons pour un aſſaſſinat ordinaire commis hors des fonctions de leur emploi, cette Cour ne les revendiqueroit pas comme des Juſticiables, dont

elle pourroit instruire le procès exclusivement.

Or, quelle est notre espece ? Quel est le titre d'accusation intentée contre le sieur N***. ? Est-ce quelque chose de relatif à ses fonctions ? Est-ce rien qui ait le moindre rapport avec la Ferme ou ses exercices ? Non, sans doute. C'est un vol fait à des particuliers ; c'est un brigandage qui absorbe la subsistance d'une foule de citoyens ; c'est un larcin odieux, médité de sang-froid, consommé avec impudence, & par lequel la fortune, l'honneur, la vie d'une infinité de personnes, se trouvent compromis. Personne n'ignore que les banqueroutes frauduleuses sont placées par les Loix, au rang des crimes énormes qui troublent la société, puisqu'elles les punissent de la peine de mort. La Cour des Aides ne peut donc, en aucune maniere, revendiquer celui-ci, puisqu'il est de cette nature, puisque c'est un attentat de l'espece commune, qui n'a jamais été compris, & n'a jamais pu l'être, dans les attributions dont la bonté des Rois a enrichi cette Cour. Sa réclamation est donc abusive, autant que son procédé est indécent. Elle n'a pas plus de raison pour justifier ses Arrêts, que pour motiver la violence qui en accompagne l'exécution.

SECONDE CONSIDÉRATION.

*Le ſieur N***. n'avoit point le droit de demander l'évocation à la Cour des Aides.*

Si la revendication des Juges qui prétendent s'approprier la connoiſſance de l'affaire du ſieur N***., eſt mal fondée, peut-on croire que la demande déclinatoire du ſieur N***. lui-même, qui y a donné lieu, ſoit plus réguliere ? Il s'en faut bien aſſurément. D'abord, c'eſt un principe conſacré dans la Juriſprudence, qu'un privilege, dès qu'il a dérogé à ſon droit, en reconnoiſſant un autre Tribunal que celui d'attribution, ne peut plus éluder la Juriſdiction du premier. Et quand même on accorderoit au banqueroutier démaſqué le privilege qu'il n'a pas, de pouvoir choiſir ſes Juges, il ne ſeroit plus dans le cas de s'en prévaloir. Il a ſouffert ſans oppoſition que le Châtelet mît chez lui les ſcellés. Ni lui, ni les Syndics placés de ſa main à la tête de la Direction indulgente qui ſemble s'être emparée de ſes biens, n'ont réclamé contre cet acte juridique. Quand ils ont eſſayé d'abord de ſe ſouſtraire à la ſévérité équitable du Châtelet, ce

n'eſt point à un Tribunal étranger qu'ils ſe ſont pourvus ; c'eſt devant les Supérieurs naturels de ce Siege qu'ils redoutent ; c'eſt au Parlement qu'ils ont porté leurs exceptions & ſollicité un Jugement favorable à leur complot.

Il eſt vrai qu'après quelque examen, trouvant au Parlement la même juſtice, le même eſprit d'impartialité qu'au Châtelet, il eſt également devenu ſuſpect. C'eſt alors qu'ils ont imaginé la ruſe échappatoire de l'intervention de la Cour des Aides. On le répete : ils ne ſe ſont pas flattés de trouver à ce dernier Tribunal plus d'indulgence, en engageant le conflit dont ils prévoyoient la néceſſité, pour peu que la Cour des Aides ſe prêtât à leurs vues ; ils ne ſe promettoient de gagner que du temps, ce qui eſt un gain toujours très-précieux pour un criminel qui voit la Juſtice prête à lui porter le coup dont il s'eſt rendu digne ; mais cette chicane tardive ne détruit aucun des préliminaires par leſquels la Juſtice du Parlement & du Châtelet a été authentiquement reconnue.

On a vu ci-devant que pour l'éluder, le ſieur N***. n'a pas eu honte d'avancer au Conſeil, que la ſignification de l'Arrêt évocatoire de la Cour des Aides avoit précédé la plainte en banqueroute fraudu-

leuſe : c'eſt une des impoſtures par leſquelles il a ſurpris l'Arrêt du Conſeil qui annulle les Lettres en réglement de Juges. Elle eſt aiſée à détruire par l'inſpection des pieces. Mais, quand même ce ne ſeroit pas un menſonge ; quand, en effet le ſieur L***. auroit connu l'évocation mal fondée de la Cour des Aides, quant au civil, avant que d'avoir engagé la procédure criminelle, qu'en réſulteroit il ? Cette connoiſſance anéantiroit-elle les opérations antérieures qui ont fait le Châtelet & le Parlement ? En ſeroit-il moins évident que le ſieur N***. a comparu à ces deux Tribunaux, qu'il s'y eſt défendu, qu'il a agi comme un particulier ſans privilege, qu'il n'a jamais cru en avoir, que quand les remords & la timidité qui en eſt le fruit, lui ont fait imaginer de chercher à changer de Juges, moins pour éviter ſon châtiment, que pour le retarder ?

Les privileges du ſieur N***., s'il en avoit, auroient donc été anéantis par ſon propre fait, & ſes efforts pour échapper à des Juges auxquels il s'étoit ſoumis volontairement, ſeroient inutiles ; mais il n'avoit pas même de privileges : on l'a prouvé tout à l'heure ; il n'étoit point Comptable, il n'étoit point Fermier-Général : ce n'étoit, & ce n'eſt plus qu'un

coupable souillé d'un des plus vils attentats. Ce n'est plus qu'un vieillard prodigue, qui, après avoir absorbé une fortune immense dans les dissipations d'un luxe scandaleux, a voulu, par un brigandage odieux, se dédommager aux dépens de la substance de mille honnêtes gens, des excès qui ont consumé la sienne.

Mais on veut bien encore le considérer comme membre de cette Compagnie célebre, où l'on devroit si peu s'attendre à trouver des débiteurs insolvables: on consent à le regarder comme participant à tous les privileges que la Cour des Aides paroît supposer aux Comptables des deniers du Roi, quoiqu'en effet, comme on l'a prouvé, elle soit fort loin d'y pouvoir prétendre: on veut bien même oublier son crime, & regarder sa faillite comme un événement ordinaire, dans lequel on ne peut accuser que la fortune. Dans ce cas même, le sieur N***. ne pourroit encore proposer aucune déclination, ni échapper à la Jurisdiction, soit du Châtelet, soit des Consuls, en premiere instance, & du Parlement sur l'appel.

Le vuide qui se trouve dans ses affaires, est incontestablement une matiere de commerce. Ce n'est point comme

Fermier-Général qu'il a mis du papier sur la place ; ce n'est point comme caution de l'Adjudicataire des Fermes, qu'il s'est mêlé de la banque, du trafic de l'argent, qu'il a inondé le commerce d'effets à ordre, ou au porteur ; ce n'est point comme intéressé dans les affaires du Roi, qu'il a été cent fois traduit aux Consuls, pour raison de ces effets, ou protestés, ou débattus à différents titres, & qu'il a reconnu cette Jurisdiction consacrée pour les Négociants, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Des effets à ordre, ou au porteur, constituent Négociant quiconque en souscrit un certain nombre pour les trafiquer. Or, c'est sur-tout à cette espece de négoce que le sieur N***. s'est adonné. Tel a été l'appât dont il s'est servi pour amorcer une foule d'honnêtes gens, qui voyant au bas de ses effets un nom révéré dans la Finance, connu dans l'agiotage, acrédité sur la place, n'ont point balancé à s'en charger. Ils l'ont fait avec d'autant plus de confiance, qu'ils ont cru contracter des engagements de commerce ; ils n'ont pas pensé que la possession où est tout Fermier-Général, d'avoir beaucoup d'argent, fût une raison pour lui de se souf-

traire aux regles ordinaires, quand il en vend, ou qu'il en achete.

Le ſieur N***. étoit Négociant de papiers & d'eſpeces ; cela eſt inconteſtable. Donc il étoit Juſticiable des Conſuls & du Châtelet : donc la demande en évocation à la Cour des Aides eſt encore abuſive & nulle de ce côté.

Faut-il ajouter un dernier trait qui rende la conduite du Sr. N***. odieuſe, & la réclamation des Juges des Aides bien étonnante ? On l'a déjà obſervé : c'eſt au mépris d'un décret de priſe de corps juridique & légitime, qu'il a été reçu plaignant à ce Tribunal ; c'eſt au fond de la retraite, où il ſe déroboit aux recherches de la Juſtice, que les Juges des Aides ont été recueillir ſa voix & adopter ſes réclamations. Ainſi il a aggravé ſa contumace par une inſolence. Il ſemble avoir cru juſtifier ſa fuite par une révolte. Inutilement la Cour des Aides, pour colorer l'appui qu'elle donne à cette complication de délits, regarde ſon premier Arrêt du 15 Janvier, comme introductif de l'affaire en ſon Siege, & tout ce qui s'eſt fait poſtérieurement, comme une inſulte à ſon autorité

1°. Il eſt prouvé que cet Arrêt n'a été

signifié au sieur L***. que long-temps après sa plainte rendue. Tout ce qui ne lui a point été juridiquement connu avant cette époque, est nul à son égard, & de ce coté-là même, la Cour des Aides n'auroit aucun reproche à lui faire.

2°. On a prouvé que le Châtelet & le Parlement étoient saisis même avant son Arrêt du 15 Janvier dernier, on a prouvé que la Cour des Aides n'étoit point fondée à attirer à elle, par droit de suite, toutes les contestations postérieures, puisqu'elle n'avoit pas même été saisie de la premiere.

3°. Quand ces simples discussions civiles auroient été du ressort de ce Tribunal, l'affaire avoit changé de face par la plainte rendue, à l'extraordinaire, le 4 Février. Dès-lors il ne s'agissoit plus de la discussion des biens d'un Comptable, mais de l'instruction du procès d'un criminel. Cette instruction appartenoit incontestablement au Juge territorial, au Juge naturel, universel des citoyens, & non pas à un Juge d'atribution, qui ne peut connoître que des causes à lui spécialement & expressément assignées, que des affaires démembrées en sa faveur, & arrachées par des considérations particulieres aux Tribunaux approuvés par les

Loix fondamentales de la Monarchie. A tous égards, le ſieur N***. étoit donc non-recevable dans ſa demande en évocation de la Cour des Aides, & comme ayant reconnu volontairement une autre Juriſdiction, & comme non juſticiable de celle-là, & comme Négociant avéré, & comme criminel contumax, déjà frappé d'un décret juridique par un Tribunal légitime.

TROISIEME CONSIDE'RATION.

*Il eſt très-intéreſſant pour le Châtelet, & par conſéquent pour le Parlement, de concourir à protéger le ſieur L***.*

Le ſieur L***. muni de ces moyens victorieux, n'a pas cru devoir reſter dans le ſilence, même après les Arrêts menaçants par leſquels la Cour des Aides a puni ſa ſoumiſſion au Parlement. Il n'a pas cru même, quel que ſoit le reſpect dont il ſe pique pour les Magiſtrats qui compoſent le Parquet, devoir regarder l'eſpece de ſacrifice que l'on prétend qu'ils ont fait de ſes droits, comme un abandon irrévocable qui lui ôtât à jamais la prérogative de redemander ſon renvoi devant ſes Juges naturels, de la Juriſdiction deſquels il

ne peut qu'avec effroi se voir distrait. Il a trop lieu de soupçonner que le Parquet du Parlement a été induit en erreur, ainsi que celui de la Cour des Aides l'a été d'abord, & la Cour des Aides elle-même, par de faux exposés.

Cette appréhension est fondée sur la lecture des copies de l'Arrêt de ces Parquets, qui ont été signifiées. Non-seulement l'écriture en est corrompue avec affectation ; non-seulement elles sont surchargées de renvois de différentes mains, mais les expressions même n'en sont point d'accord.

Dans l'une, signifiée le 21 Mai au Procureur du sieur L***. le dispositif porte ; qu'*après que les Gens du Roi ont conferé ensemble, appointé est que la Cour ordonne que les Parties se pourvoiront, ainsi qu'il appartiendra* ; l'autre, signifiée à domicile le 13 du même mois, dit : *Appointé est que la Cour ordonne que les Parties se pourvoiront* ; & par renvoi, après le mot *ordonne*, on a ajouté après coup, *que l'appel sera reçu, & suivant icelui, &c*, &c.

Le triomphe que les partisans du sieur N***. ont cru justifier par cet Arrêt, semble bien précis & bien peu raisonnable. 1°. La confusion, la variété des leçons, prouve assez leur embarras & le

peu de fond qu'ils ont fait eux-mêmes sur un Jugement qu'ils se sont cru obligés d'altérer pour en donner la connoissance à leur Partie adverse. Mais, 2°. quelle que soit celle des deux leçons qu'on adopte, où est donc l'avantage qui leur en revient ? Que décident les Parquets, en ordonnant que les Parties se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra ? tranchent-ils la difficulté ? renvoient-ils à un Tribunal énoncé distinctement ? ne laissent-ils pas subsister l'embarras & l'incertitude ?

Dans la copie la plus récente, on a cru devoir expliquer ce sens, trop peu dévéloppé au goût du sieur N***., en ajoutant par surchage que l'appel, ou l'Appellant, *sera reçu ;* car on ne peut pas décider lequel de ces deux mots est écrit. Mais le sieur L***., & le sieur N***. pouvoient tous deux également se qualifier *Appellants*. Tous deux se pourvoyoient respectivement, par des efforts contraires, devant la Jurisdiction qu'ils affectionnoient, pour décliner celle qui ne leur convenoit pas. Il y a autant d'Arrêts du Parlement confirmatifs des appels interjetés par le sieur L***., de ceux de la Cour des Aides, que le sieur N***. en a surpris à la Cour des Aides contre ceux du Parlement. Les Par-

quets ont donc laiſſé la querelle abſolument indéciſe. Ni, en renvoyant les Parties à ſe pourvoir, ni en admettant l'appel, ils n'ont vuidé le fond de la compétence.

C'eſt aſſurément ici le cas ou jamais, de ſe pourvoir au Conſeil, ou pour faire revivre les Lettres en Réglement de Juges, ſi équitables, ſi bien balancées, qui avoient été accordées au ſieur L***. Il n'épargnera rien pour réuſſir dans cette démarche, que la juſtice & la raiſon autoriſent, & que ſon honneur, ſa propre conſervation néceſſitent; mais doit-il craindre que tandis qu'il ſe ſacrifie ainſi pour le maintien des Juriſdictions nationales, tandis qu'il combat à ſes riſques pour venger le Parlement & le Châtelet des outrages qu'on leur a faits, il puiſſe ſe voir abandonné par ces Tribunaux, plus intéreſſés que lui-même au ſuccès de ſon affaire? Ne doit-il pas eſpérer plutôt que ces Magiſtrats éclairés, qui ſavent défendre avec tant de fermeté la cauſe du peuple & la gloire de leurs places, ſe hâteront de ſe déclarer les protecteurs d'un citoyen dont tout le crime eſt d'avoir eu trop d'attachement pour eux?

Il ne faut pas regarder la tentative du ſieur N***, & de la Cour des Aides comme une démarche iſolée, ſans con-

séquence, dont l'exemple s'ensevelira avec la mémoire du châtiment du coupable, quand ses attentats auront été punis ou ses créanciers satisfaits. Il s'en faut bien : ce coup d'essai d'un homme qui n'a que l'apparence de la comptabilité, apparence même illusoire, & que rien ne colore, est le présage de ce que pourront faire par la suite, non-seulement les vrais Comptables, mais tous ceux qui pourront avec quelque ombre de raison, en revendiquer le nom.

Dans ce siecle de misere & d'audace, ou le luxe des Financiers, d'une part, engloutit jusques aux ressources si long-temps crues inépuisables de leur art, & où ils cherchent dans l'agiotage de l'argent ou du papier, des palliatifs aux désordres de ce luxe, dans un temps où cette classe d'hommes devient si nombreuse, si répandue, si mêlée avec tous les autres Ordres de l'Etat, s'il leur est une fois permis, non-seulement d'avoir un Tribunal attribué pour connoître de leurs opérations de finances, mais d'y porter l'examen & le jugement de toutes les autres actions de leur vie, s'ils sont autorisés à y traîner par violence tous les citoyens qu'ils auront trompés, abusés, escroqués, & que ces citoyens implorent sans succès la protection des Tribunaux faits essentiel-

lement pour maintenir l'ordre dans la société, pour empêcher ou punir les crimes commis dans toute autre matiere que la régie & perception des impôts, que deviendra, sur-tout dans une ville telle que celle-ci, la Jurisdiction de ces Tribunaux dégradés? Tout est aujourd'hui Financier à Paris, tout y est intéressé dans les affaires du Roi. Ces noms & ces titres se multiplieront encore, si l'on y voit attacher un semblable privilege.

Tout désormais ressortira donc à la Cour des Aides; Police, Finances, Successions, Commerce, tout sera de sa compétence. Les places seront impunément inondées de billets au porteur, d'engagements, sujets à la contrainte, qui ne l'emporteront plus: les Consuls, dont le Parlement est le Supérieur & le Protecteur; le Châtelet qui lui appartient à des titres encore plus intimes, ne seront plus que des Sieges impuissants; & leurs Juges, des statues désarmées. La Cour des Aides régnera dans Paris avec le despotisme le plus ouvert; les sceaux des autres Jurisdictions ne seront plus sacrés pour celle-là. Elle les brisera sans formalité, avec le plus outrageant mépris, comme elle a fait ceux du Châtelet; au moindre signe de ces nouveaux Dieux de la Jurisprudence, tous les obstacles seront foudroyés, &

tomberont dans la poussiere : ils fouleront le cadavre immobile de la Justice qu'ils immoleront sans danger, & qu'on voudra, mais trop tard, garantir de leurs attaques.

Telles sont les considérations que le sieur L***. a cru devoir mettre sous les yeux des Magistrats, qui, pour leur propre interêt & celui de leurs places, lui doivent leur secours. Sa résolution est bien prise de poursuivre le crime, de faire tous ses efforts pour le ramener enchaîné aux pieds de la divinité qu'il fuit & qu'il redoute; mais dès que cette exécution trouve tant d'obstacles de la part d'une Cour Souveraine, elle est au-dessus des forces d'un simple particulier; il a besoin d'assistance; & de qui peut-il en attendre, si ce n'est des Magistrats dont il défend les prérogatives, aux risques de son repos & de sa fortune?

*Ce Mémoire n'a produit aucun effet. L'affaire n'en est pas moins restée à la Cour des Aides. Alors les créanciers, unis au sieur N***., demanderent que leur contrat d'union fût homologué avec le sieur L***.; ce qui occasionna le Plaidoyer suivant.*

PLAIDOYER

POUR le ſieur L***.

*CONTRE le ſieur N***., ancien Fermier-Général.*

LES concluſions que je viens de prendres renferment tous mes moyens. On pourſuit contre ma Partie l'homologation d'un contrat civil qui peut être annullé par une procédure extraordinaire, dont l'événement eſt encore incertain ; il faut donc l'attendre. La Loi déclare nuls tous les engagements pris avec un banqueroutier frauduleux ; elle délie de ſes obligations le créancier même qui auroit ſigné des engagements en forme, & l'autoriſe à y déroger par des pourſuites poſtérieures ; à plus forte raiſon donc, quand ce créancier a déjà pris la voie criminelle, la juſtice doit-elle refuſer de l'enchaîner par des formalités civiles qui ſeroient ſuperflues & de nul effet. L'homologation du contrat d'union, ordonnée avec le ſieur L***.,

ne lui ôteroit pas le droit de continuer sa procédure extraordinaire. Il est donc inutile d'exiger, de sa part, une acceptation dont on ne pourroit tirer aucun fruit. Il a, contre ce contrat auquel on prétend le forcer d'adhérer, des moyens péremptoires, tirés de la nature même de cet acte, & des soupçons trop justes auxquels il donne lieu, & des vices dont il est infecté. Mais pour le moment, nous nous bornons à l'écarter, par la nécessité seule de mettre à fin l'instruction de la procédure extraordinaire. Il est vrai que le sieur N***. en demande, au contraire, l'anéantissement; mais il est aisé, MM., de vous faire voir en peu de mots l'injustice & le danger de cette demande.

Le sieur N***. a été, pendant trente-cinq ans, un de ces soixante Rois plébéiens qui dirigent & se partagent avec tant d'empire, les finances publiques; il est avéré que dans cet intervalle, il a tiré de sa place plus de quinze millions de profits légitimes, ou, du moins, qui ont l'apparence de la légitimité. Les profits secrets ont peut-être été plus hauts. Cependant ce prodigieux revenu n'a pu suffire au sieur N***.: il y a joint le commerce des effets, l'agiotage du papier; il a inondé les places

de ses billets au porteur, ou à ordre, dont il a reçu le montant.

On sait & l'on a vu l'usage qu'il a fait de cette inconcevable richesse. Un éclat scandaleux, les voluptés les plus recherchées, le luxe le plus dévorant, ont tout absorbé. A l'époque où les hommes qui se sont honorés par des travaux utiles, songent à passer leur vieillesse dans le repos, le sieur N***., qui n'a jamais essuyé d'autres fatigues que les plaisirs, à pensé aussi à une retraite, & cette retraite a été une banqueroute. Flétri par la mollesse, il n'a envisagé d'autre ressource que cette sœur du larcin, & il l'a embrassée sans répugnance.

Il a commencé par se dépouiller de son emploi de Fermier-Général ; il l'a fait passer sur la tête du sieur C***. C'est après avoir soustrait à ses créanciers ce gage, que l'honneur & la justice leur assuroient, que le sieur N***. a déclaré son impuissance ; il n'a fait un aveu public des funestes effets de sa prodigalité, qu'après s'être ôté le moyen de les réparer.

Différents Fermiers-Généraux, soit par attachement pour leur ancien camarade, soit pour l'honneur du Corps, ont entrepris de se rendre les négocia-

teurs d'un accommodement, & ce n'eſt pas ce qui eſt arrivé de plus avantageux pour les créanciers. Les aſſemblées tenues chez un Notaire, pour entendre le propoſitions du traitant banqueroutier, ſe ſont trouvées remplies de ſuppôts de Finance, d'hommes attachés par état au ſieur N***. & à ſes pareils. Ils devoient naturellement y donner la loi, & c'étoit auſſi dans cette vue qu'on les y faiſoit paroître.

Les propoſitions du ſieur N***. dans cette ſinguliere aſſemblée, furent encore plus ſingulieres : elles ſe réduiſoient à ceci. " *Meſſieurs, j'ai mangé mon* » *bien & le vôtre ; je n'ai pas un ſol ;* » *donnez-moi quittance.* » Pour ôſer tenir un pareil langage, il falloit être bien ſûr des diſpoſitions de l'Auditoire : on l'étoit ; auſſi ce diſcours fut-il reçu avec applaudiſſement. On dreſſa ſur le champ un acte auquel on donna le nom de contrat d'union. On ſe pourvut pour le faire homologuer au Châtelet, & enſuite au Parlement, circonſtance importante à remarquer : car s'il y a eu par la ſuite quelque tentative haſardée pour conteſter à la Cour ſa Juriſdiction, il eſt évident que le ſieur N***. & ſes adhérents en ont été les principes.

Tandis que tout s'arrangeoit avec tant de

de facilité, un créancier faisoit ses réflexions : il voyoit que par ce prétendu contrat d'union, la plus grande partie des créanciers se trouvoit frustrée. Les biens du sieur N***., presque tous immeubles, suffisoient à peine pour payer les hypothécaires. On annonçoit une faillite, d'abord de deux millions, & ensuite de trois. Il étoit clair que cette énorme perte alloit retomber sur les chirographaires.

Le créancier pénétrant, qui raisonnoit ainsi, s'appercevoit de plus, que par le défaut de bilans, par le défaut de livres, & même par une réserve expresse du sieur N***., il étoit le maître d'augmenter, à son gré, la masse des dettes chirographaires, & peut-être il l'avoit déjà fait. On pouvoit soupçonner, sans injustice, que des créanciers, si dociles, étoient la plupart des créanciers supposés; que c'étoit le sieur N***. qui traitoit avec lui-même par leur organe; que leur nombre s'augmenteroit, quand l'auteur de ce manege auroit quelqu'intérêt à l'accroître.

Enfin, on découvroit clairement que la banqueroute étoit concertée, par la date de plusieurs procurations qui étoient antérieures à la banqueroute même. Il étoit visible que ce vieillard prodigue,

en bravant l'ignominie d'une démarche si flétrissante, avoit pensé à s'assurer des ressources secrettes, qu'il abandonnoit ses biens pour sauver son argent, & qu'après avoir paru succomber sous le poids de la mauvaise fortune, il reparoîtroit bientôt, suivant l'usage de ses semblables, avec toute la réalité de l'opulence.

L'homme éclairé qui se livroit à ces considérations, étoit un Négociant, nommé L***. : c'étoit à un premier malheur qu'il devoit le malheur de connoître le sieur N***. ; il s'étoit intéressé dans la cargaison d'un bâtiment, surpris, contre toute équité, par une de ces escouades de Commis qui causent quelquefois tant de désordres, sous prétexte de faire observer la regle. Quoiqu'il eût la Justice & les Lois pour lui, il n'avoit encore pu leur arracher leur proie. Il cherchoit de la protection auprès des membres de la Compagnie qui nourrit leur avidité & qui en profite.

Le sieur N***. y avoit beaucoup de prépondérance; le sieur L***. ne balança pas à essayer de se le concilier. Pour s'assurer son amitié, il falloit lui donner de l'argent, ou acheter de ses billets au porteur; maniere honnête que ce Financier avoit adoptée pour emprunter de l'argent qu'il ne vouloit pas rendre.

Le sieur L***. le fit : il acquit un billet au porteur de 13000 liv. qui avoit déjà été négocié dans les mains d'un tiers. Le sieur N***. en se prêtant postérieurement à l'acquisition, au changement de propriété de cet effet, fit autant de difficultés apparentes que s'il avoit dû le payer. On lui demanda de le couper en trois parties & de rapprocher les échéances, &c. Il y consentit après bien des débats, & il exigea sur les 13000 liv. une remise de 500 livres, sous le prétexte de l'accourcissement des termes. C'est à ce titre que le sieur L***. est devenu son créancier.

Aprés avoir, comme on vient de le dire, combiné toutes ses idées, il se convainquit que, pour sauver quelques débris de cette somme, il n'y avoit pas d'autre moyen, que de faire redouter au sieur N***. le châtiment de ses prévarications, & de forcer la Justice à donner sur ce vieillard criminel un exemple capable d'effrayer, par la suite, les ames licencieuses & prodigues, qui pourroient céder à la tentation de l'imiter. Il rendit pour cet effet sa plainte en banqueroute frauduleuse pardevant le Lieutenant du Châtelet. C'étoit suivre la marche que le sieur N***. & ses adhérents eux-mêmes avoient indiquée. A la vérité, Mes-

sieurs, ils avoient obtenu de la Cour, en Janvier 1690, un Arrêt d'évocation de l'homologation du contrat dont on a parlé; mais ils ne l'avoient pas fait signifier. Le 4 Février 1769, date de la plainte du sieur L***., celui-ci croyoit encore le Châtelet saisi; ses démarches étoient donc régulieres.

La Cour n'ignore rien de ce qui s'est passé depuis. Le conflit s'est engagé: des Arrêts du Parlement ont ordonné au Châtelet de continuer l'instruction. Vous avez cru devoir la rappeller; le sieur L***., respectueusement indécis entre deux Tribunaux souverains, qui parlent également tous deux au nom du Roi, qui sont tous deux dépositaires de l'autorité suprême, a attendu dans le silence, que la discussion fût terminée; dès le moment que le renvoi a été ordonné devant la Cour des Aides par les Parquets, il s'est décidé à s'y présenter, dans la ferme confiance que la justice de sa Cause ne se dénaturera pas en changeant de Jurisdiction, & que si la Cour des Aides a enlevé au Châtelet le droit de juger le sieur N***., ce n'est que pour l'exercer elle-même avec plus de fermeté & de vigueur.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que le sieur N***. vient vous demander

la nullité de la procédure : il ſe prévaut des particularités malheureuſes qui ont ſemblé le favoriſer, & les circonſtances qui vous ont mis les armes aux mains contre le Châtelet, pour ſoutenir l'honneur & les droits de votre Juriſdiction. Ce Siege, malgré un Arrêt d'évocation donné par vous, a, il eſt vrai, continué la procédure, décrété le ſieur N***. de priſe de corps, & fait appoſer le ſcellé ſur les effets ; vous avez cru devoir caſſer ce décret, faire enlever les ſcellés & anéantir les monuments d'une uſurpation haſardée contre vos droits ; mais, Messieurs, c'eſt la dignité de votre Tribunal que vous avez voulu défendre, ce n'eſt pas le crime que vous avez prétendu protéger, c'eſt cependant ce que le ſieur N***. oſe ſe promettre de vous, quand il vous demande la nullité d'une procédure dont il redoute, avec raiſon, l'événement. Vous n'y avez point touché ; Messieurs, à cette procédure, la plainte ſubſiſte : les premieres informations ſubſiſtent. Tout ce qui a précédé le décret de priſe de corps eſt en ſon entier. Il ne s'agit que de reprendre, par votre autorité, où l'on en eſt reſté d'après cette autorité, & de mettre la derniere main à la conviction d'un coupable, qui n'ap-

préhende rien tant qu'à l'examen judiciaire de sa conduite.

Le sieur N***. soutient, il est vrai, que n'étant ni Marchand ni Banquier, il ne peut être soumis à l'accusation de banqueroute frauduleuse ; & il fonde cette exception sur ce qu'il s'est imaginé qu'on n'appuyoit l'inculpation de fraude que sur le défaut de livres, d'écritures de sa part ; défaut, dit-il, qui n'est point un crime pour un homme de son état, & qui ne suffit pas pour caractériser une banqueroute frauduleuse suivant la Loi.

S'il en étoit besoin ici, MESSIEURS, je vous démontrerois combien ce principe est faux ; je vous ferois voir que la Loi, en spécifiant le défaut des registres en regle, comme un des motifs suffisants pour autoriser à prendre la voie criminelle contre un failli, a dit : » *les Marchands*, *Banquiers* & autres *qui feront faillite*..... assurément ce mot énergique *& autres*, comprend indistinctement tous les états de la société, tous les particuliers qui seront ou assez malheureux pour voir leurs affaires périr entre leurs mains, malgré leur bonne conduite ; & ceux qui, comme le sieur N***., n'auront été précipités dans ce désastre que par des excès scandaleux en tout genre, & par

les derniers abus de la prodigalité. Mais ce caractere n'est pas le seul auquel la Loi restreigne les indices d'une banqueroute frauduleuse, elle y joint la supposition de créances, le divertissement des effets. Or, le sieur N***. est accusé de ces deux attentats : les informations commencées doivent contenir des témoignages qui en font foi ; il faut donc les reprendre & les continuer. Il faut ouvrir l'oreille aux dépositions qui prouveront, que tout ce que la Loi a prévu de prévarications punissables, de la part d'un banqueroutier frauduleux, se trouve rassemblé dans la conduite du sieur N***. en général.

Messieurs, je suis accusateur, la Justice ne peut me refuser de m'entendre, & d'examiner les lumieres que j'ai à lui présenter, pour justifier ma dénonciation : les moyens dont je l'appuie sont indifférents : si elle est téméraire, il sera équitable de m'en punir ; mais, ce n'est qu'après avoir mis la procédure à fin, que l'on peut prononcer si elle est téméraire : c'est donc ici le cas, sans s'arrêter aux frivoles exceptions du sieur N***., d'ordonner que son procès continuera de lui être fait & parfait.

Il lui reste une autre ressource, c'est d'inculper la qualité même de celui qui

le pourſuit : la propriété de la créance en vertu de laquelle on m'attaque, dit-il, dans ſes Requêtes, n'eſt point certaine : toute action criminelle eſt perſonnelle & ne peut pas ſe ſoutenir par Procureur. Or, le ſieur L***. n'eſt point propriétaire de mon billet, donc il n'a pas de qualité pour m'attaquer. Ce raiſonnement, MESSIEURS, eſt de la plus grande inconſéquence.

Que le ſieur L***. ſoit ou non propriétaire de la créance, il eſt le garant du paiement. Qui répond, paie, dit le proverbe. Le ſieur N***. manquant à ſes engagements, met le ſieur L***. dans la néceſſité de les remplir. Il acquiert donc, par cela ſeul, les droits du propriétaire ; la faillite du ſieur N***. eſt ſon titre. Forcé de payer pour ce traitant prodigue, il a donc une qualité incontestable pour pourſuivre ſon rembourſement.

C'eſt ce qui a été jugé, MESSIEURS, avec la plus grande évidence, au Parlement, en 1768, dans l'affaire de ce banqueroutier célebre (*), qui, ayant commis moins de prévarications que le

---

(*) ROGER. On trouve ici (Tome II.) les deux Mémoires faits par M. Linguet dans cette affaire.

ſieur N***., & ayant cependant ſubi la peine du pilori, indique aſſez le châtiment qui eſt réſervé à ſon imitateur. On objectoit alors au ſieur Lequeſne, accuſateur, auteur de la plainte primitive, qu'il n'étoit pas le vrai créancier; qu'il n'avoit qu'une qualité ſecondaire; le Parlement n'en a pas moins conſervé au ſieur Lequeſne, ſon action, & avec le ſuccès que le public a vu.

Je n'ai pas beſoin, MESSIEURS, d'en dire davantage pour démontrer l'injuſtice de la demande des prétendus créanciers unis du ſieur N***. & du débiteur, auquel ils veulent ſervir d'appui. Que veut enfin le ſieur N***.? Qu'eſpère le ſieur N***? Quel fruit prétend-il retirer de ſes tentatives?

Chargé de l'opprobre d'une faillite, prévenu d'un crime capital, il oſe élever la voix contre ſes accuſateurs; il ne rougit pas de demander des dommages-intérêts contre ceux qu'il a ruinés: il conteſte à ſes Adverſaires, juſqu'au droit de mettre ſes manœuvres au jour; il prétend leur fixer préciſément, à quel point il leur ſera permis de pénétrer dans le dédale ténébreux de ſes crimes.

Enfin, il ne craint pas de pourſuivre une abſolution proviſoire. Après avoir violé toutes les regles de la Juſtice & de

l'honneur, il veut encore enfreindre celles même de la procédure : il demande à être renvoyé sans examen, d'une accusation dont lui seul a jusqu'ici empêché de produire la preuve.

Vous n'autoriserez point, MESSIEURS, tant d'indécence & d'irrégularité : si les entreprises de ce hardi coupable étoient tolérées, la société ne seroit plus qu'un brigandage, & la Justice qu'une dérision. Il n'y auroit point alors de criminel qui ne se jouât des Loix & des peines qu'elles prescrivent, comme le sieur N***. s'est joué de la fortune & de l'existence de ses créanciers.

On a prononcé un délibéré qui n'a point été jugé, à cause des circonstances : l'affaire n'a pas été reprise depuis.

MÉMOIRE

POUR le Marquis DE GOUY.

CONTRE la Marquiſe DE GOUY.

C'EST un ſpectacle bien affligeant, ſans doute, que celui d'un mari qui abuſe des droits que la nature & la Loi lui donnent, & qui ne ſe prévaut des prérogatives attachées à ſon titre, que pour tourmenter une épouſe, dans le bonheur de laquelle il devroit faire conſiſter le ſien. Mais il y a un objet plus triſte encore, plus dangereux pour la ſociété. C'eſt une femme qui, oubliant les devoirs de ſon ſexe & ceux de ſon état, prétend, à quelque prix que ce ſoit, ſe procurer une liberté que les Loix réprouvent, & que la religion condamne; une femme qui, ſous prétexte de recouvrer ſon repos, ne s'occupe qu'à deshonorer le pere de ſes enfants; une femme qui, démentant ſon propre cœur, & ne trouvant dans la vérité au-

cune reſſource pour l'exécution de ſes projets, permet à ſon imagination d'en forger, & vient, après ving-deux ans de l'union la plus paiſible, ſcandaliſer les Tribunaux par des calomnies qui n'ont pas même de fondement. Le Marquis de Gouy va prouver que le premier de ces deux portraits ne lui reſſemble en rien. Combien il ſouhaiteroit de ne pas retrouver ſa femme dans le ſecond !

Il faut qu'elle-même ait une bien foible idée de ſa cauſe & de ſes moyens. Elle a varié ſans ceſſe dans le plan de l'une & dans le choix des autres. Sa plainte n'a preſque point de rapport à ce qui a été plaidé pour elle; & dans ces Plaidoiries même, les Juges ont pu remarquer les plus ſingulieres, les plus étonnantes différences.

Les premieres Audiences ayant été interrompues par un incident fâcheux, les Défenſeurs des deux Parties s'étant trouvés forcés de recommencer, chacun de leur côté, ce qu'ils avoient dit, on a été ſurpris d'entendre celui de la Marquiſe de Gouy parler ſur un fonds & dans un ordre tout nouveau; on a été ſurpris de le voir s'écarter de ſa plainte, articuler des faits qui n'y ſont pas conſignés, &, ce

qu'il y a de plus inconcevable, la contredire ouvertement.

Par exemple, la Marquise y déclare que c'est *depuis le commencement de son mariage* qu'elle entend se plaindre. Elle articule que *c'est dès le premier jour de son mariage* qu'elle a été malheureuse. Elle affirme qu'elle a déployé, pendant *près de vingt ans*, tout ce que la patience & le courage ont de plus héroïque, non-seulement pour supporter, mais même pour *cacher les emportemens de son mari & des goûts étrangers, dont il la rendoit trop souvent spectatrice.* Dans les secondes Audiences, on ne s'est pas contenté de nier ces assertions écrites & signées juridiquement. On a accusé d'infidélité le Défenseur du Marquis de Gouy, parce qu'il avoit pris la peine d'y répondre & de les détruire. On a retranché tout d'un coup dix-huit ans sur les infortunes de la Marquise; on en a borné l'époque à l'année 1768. Mais à qui donc faut-il s'en rapporter? Qui faut-il croire, de la Dame de Gouy à l'Audience ou de la Dame de Gouy devant le Commissaire?

Si c'est la Dame de Gouy devant le Commissaire, à la vérité, elle aura rendu plainte sur les faits de vingt-deux ans: elle aura inculpé la conduite de son mari pendant ce long espace de temps; mais

auſſi elle ſera convaincue d'en avoir impoſé avec une hardieſſe ſans exemple ; elle ſera réfutée par ſes propres lettres , comme on le verra dans le cours de ce Mémoire ; ſa plainte ne ſera plus que l'ouvrage d'une imagination haſardeuſe , un recueil ſcandaleux , où l'on aura accumulé ſans choix , ſans ménagement , ſans réflexion , tout ce qui a paru propre à en groſſir le volume.

Eſt-ce à la Marquiſe de Gouy à l'Audience qu'il faut s'en rapporter ? Alors ſa confuſion n'en ſera pas moindre , & ſa Cauſe en deviendra encore plus mauvaiſe. Ses griefs ſeront reſſerrés dans un cercle plus étroit , mais ſon mari gagnera tout le terrein qu'elle aura abandonné. Forcée de reconnoître qu'elle n'a rien à lui reprocher pendant dix-huit ans , réduite à avouer que ce n'eſt que depuis quatre ans qu'il a changé de conduite , elle aura à eſſuyer ce préjugé terrible qui réſulte de la longue durée d'une cohabitation ſans orages : préjugé que Me. Cochin a fait ſi bien valoir dans les Cauſes où il a pu le faire naître ; préjugé ſur lequel a été fondé en grande partie le ſuccès du Comte de M.... ; préjugé qui écarte avec juſtice une épouſe mécontente , & qui la ſoumet elle-même à l'examen auquel elle prétend aſſujettir ſon mari.

Voyez donc, pourroit-on dire à la Marquiſe, lequel de ces deux rôles vous voulez choiſir? Il en eſt temps encore, & nous ne ſerons pas difficiles. Prenez celui qui vous conviendra le mieux; mais ſongez que votre choix eſt reſtreint entre les deux parties de cette cruelle alternative: ou vous ne vous êtes cru perſécutée que depuis quatre ans, & en ce cas votre plainte n'eſt qu'une diffamation affreuſe contre votre mari: ce n'eſt qu'un enchaînement d'impoſtures puniſſables, par leſquelles vous vous êtes flattée de ſurprendre vos Juges, ou vos infortunes ſuppoſées ſont dans vos idées de la date que vous leur avez donnée; elles ont commencé dans votre imagination avec les nœuds qui vous paroiſſent aujourd'hui ſi peſants; & dans ce cas, vous vous trouverez encore contraire à vous-même; vous aurez à combattre vos propres lettres, ces témoins incorruptibles, qui dépoſent de votre bonheur au temps même où vous prétendez n'avoir eu d'autre occupation que celle de dévorer vos larmes.

Il ſera difficile à la Marquiſe, on le ſent bien, d'oſer faire ce choix délicat. Sans prétendre le faire pour elle, nous ſuppoſerons que la plainte eſt le ſeul

motif de ſa confiance, comme elle doit être le ſeul objet de l'attention des Juges : cette piece, dans des affaires de la nature de celle-ci, eſt néceſſairement la baſe, titre fondamental de l'accuſation. Il n'eſt permis ni aux Parties, ni aux Défenſeurs, ni même à la Juſtice, de s'en écarter. Les Plaidoiries ne peuvent en être que la gloſe, le commentaire littéral. Tout ce qui peut réſulter des corrections qu'on eſſaie d'y faire à l'Audience, c'eſt, non pas que ce que l'on ajoute ſoit vrai, mais que tout ce que l'on retranche eſt faux. C'eſt que la femme qui n'a pas craint de haſarder ces impoſtures, s'avoue elle-même coupable de calomnie, dès qu'elle ceſſe de les ſoutenir ; c'eſt qu'en les abandonnant, elle motive un ſoupçon violent contre le ſurplus des aſſertions auxquelles elle reſte encore attachée. Convaincue des fauſſetés dans les unes, elle devient trop juſtement ſuſpecte de légéreté dans toutes.

Et, pour ſurcroît de malheur, le mari, ainſi judiciairement compromis, ne perd point le droit d'employer à ſa défenſe ces mêmes armes dont on renonce à ſe ſervir pour l'attaquer ; il lui eſt permis de les ramaſſer à l'inſtant où elles tombent de la main de ſon Ad-

verſaire. Il peut, ſans lâcheté, s'en ſervir, pour la percer dans ſa fuite.

En nous occupant de la juſtification du Marquis de Gouy, nous ne perdrons donc pas de vue la plainte d'après laquelle ſon épouſe a conclu contre lui à une ſéparation de corps. C'eſt principalement à cette piece que nous allons répondre. Nous nous contenterons ſeulement de faire remarquer quelquefois les différences trop frappantes qui ſe trouveront entre la défenſe écrite & les deux défenſes verbales.

La Marquiſe de Gouy les a toutes remplies des déclamations les plus violentes. Son mari, ſi on l'en croit, eſt un *tyran*, un *deſpote*, un *harpagon*, un *monſtre*, un *tigre*, un *lion*. Toutes ces épithetes ſont accumulées dans la plainte; elles ont été reproduites à l'Audience, & l'on n'a rien oublié pour les juſtifier par des détails, même par ceux qui étoient les plus étrangers à la Cauſe. Au contraire, la Dame de Gouy eſt la plus infortunée des femmes, la plus malheureuſe des épouſes, la plus mépriſée des meres. Elle eſt en tout un exemple de douleurs, un modele de patience & d'héroïſme. Ce langage a été dans tous

les temps celui des femmes dont elle imite aujourd'hui les procédés. Mais si on le rapproche des faits qui semblent le motiver, combien doit-il causer de surprise, & peut-être même d'indignation !

De ces faits, il y en a qui ne sont que ridicules. Tel est celui des deux chevaux boiteux qui lui ont, dit la Marquise, traîné le même équipage pendant *vingt ans ;* d'une caisse de voiture *descendue de dessus son train* par pure malignité ; d'un harnois de carrosse que son mari s'est donné, *travaillé*, dit-on, *comme de la belle vaisselle*, & du même métal. Ces faits, & d'autres encore de la même importance, ont été gravement inscrits dans le verbal du Commissaire. Ils ont d'abord été supprimés à l'Audience. Sur cette omission, que le Marquis de Gouy avoit observée, ils ont ensuite reparu, mais avec la timidité qui leur convenoit. On a dit un mot du harnois d'argent & des chevaux qu'on a représentés, non plus comme ayant traîné si long-temps leur infirmité, mais simplement comme étant *le rebut de l'écurie.*

D'ailleurs, on paroît prêt à passer condamnation sur ces articles. On a fait entendre à la Marquise de Gouy apparemment, que des chevaux qui servoient

vingt ans étoient de bons chevaux, quelle que fût leur allure. Elle a conçu qu'un mari pouvoit sans crime faire démonter la voiture de sa femme quand il y faut un train neuf, quand il s'agit de la repeindre, & qu'elle en a d'autres pour son usage. Elle a senti qu'à l'égard du harnois, cette petite magnificence étoit pardonnable à un homme opulent, qui ne porte d'ailleurs aucuns bijoux. Elle ne monte pas à mille écus ; & sa femme sans doute ne trouveroit pas mauvais qu'il eût employé cette somme en tabatieres, en bagues, en tant de superfluités brillantes & moins solides dont elle-même est si bien fournie.

Dans tous les cas possibles, il faut convenir de plus que ce ne sont pas là tout-à-fait des motifs de séparation.

Nous examinerons les autres, après avoir rendu compte de quelques faits, dont le développement est un préliminaire indispensable pour l'intelligence de la Cause.

Le Marquis de Gouy a eu pour aïeule une femme attachée dans tous les temps à la Famille Royale, la Dame de Lalande, sous-Gouvernante du Roi, & ensuite de tous les Enfants de France.

Il s'est consacré de bonne heure au

ſervice ; ſucceſſivement Colonel, Brigadier, Maréchal-de-Camp, il jouit encore d'une penſion de cinq mille livres, dont le brevet annonce la ſatisfaction du Prince. Quand ſon aïeule s'eſt retirée de ſon ſervice, la perſonne à qui ſa place fut donnée, en laiſſoit une vaçante auprès de Meſdames ; & le Roi eut la bonté d'annoncer à la Dame de Lalande qu'il l'accordoit à la femme qu'épouſeroit ſon petit-fils. Le choix auquel étoit attachée cette faveur, précieuſe à toutes ſortes de titres, tomba ſur la Demoiſelle de Rivié, veuve du Comte de Verac. Le Marquis de Gouy ſe préſenta ; il fut propoſé & agréé.

Nous ne déciderons point auquel des deux époux l'alliance étoit plus honorable & plus avantageuſe. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que le Marquis de Gouy, avec l'honneur de commander un beau Régiment, un nom & l'eſpérance d'un avancement rapide, & la place auprès de Meſdames, apportoit trente mille livres de rente, & plus, en deux belles terres dans la Picardie. La Demoiſelle de Rivié n'en avoit alors que 24000, ſujettes même à 4500 livres de rente envers ſon frere. Sa fortune a augmenté depuis ; mais nous verrons dans quelles proportions. Nous tâcherons d'apprécier

ce fantôme d'opulence, dont on s'est servi avec tant d'art pour rendre le Marquis de Gouy odieux tout à la fois & ridicule.

Les vertus d'une épouse, la douceur de son caractere, les agréments de sa société, sont des trésors plus précieux que ses richesses. Voilà sur-tout ce que le Marquis de Gouy se flatta de trouver dans la sienne. Aigrie aujourd'hui par l'emportement passager qui la domine, elle n'a pas fait difficulté d'avouer, dans sa plainte & aux Audiences, qu'elle n'avoit rien négligé pour faire de son mari un portrait injurieux & difforme. Il se gardera bien de représailles. Il se fait un plaisir de rendre justice à une femme qu'il a si longtemps adorée; elle a un esprit vif & délicat, une ame sensible, une imagination toute de feu. Elle écrit, elle parle avec autant de noblesse que d'agrément. Elle réunit dans ces deux genres tous les moyens de plaire; & depuis 1749, époque du mariage, jusqu'en 1771, terme de la séparation, c'est-à-dire, pendant plus de vingt-deux ans, le Marquis de Gouy n'a jamais été dans le cas de prévoir que ces qualités, destinées à faire son bonheur, seroient un jour employées à faciliter le succès de l'affront qu'on lui prépare.

Si quelques nuages éphémeres, inséparables des détails domestiques, venoient quelquefois obscurcir leur union, ils étoient bientôt dissipés par la prudence & la douceur du mari, par les caresses de la femme, & par la tendresse réciproque de l'un & de l'autre. Il en existe des témoignages non suspects.

De cinq enfants, nés successivement d'une union si douce, il n'en restoit que trois qui sembloient en garantir la solidité. Le Marquis de Gouy les voyoit avec plaisir approcher de l'âge où leurs succès commenceroient à le récompenser des peines de leur éducation. Il avoit deux garçons & une fille. Son exemple traçoit aux premiers le chemin qu'ils avoient à suivre. Il se flattoit que la Demoiselle, remplie de graces & de vertus, trouveroit chez sa mere un modele capable de la guider dans le monde, & une caution en quelque sorte du bonheur qu'elle porteroit dans la famille où elle seroit un jour admise. Malheureusement il se faisoit, à cette époque, dans l'ame de la Marquise, une révolution étrange & bien contraire à des espérances si naturelles.

Dans l'âge où l'amour, mûri & consolidé par le temps, prend la forme de l'amitié; au moment où l'amour conjugal

change en quelque ſorte de langage ſans changer de caractere, & devient un ſentiment profond, qui a toutes les douceurs de la paſſion ſans en avoir les périls, il ſe dénaturoit chez la Dame de Gouy : il ſe métamorphoſoit en un goût impérieux pour l'indépendance, & une prévention fâcheuſe contre un mari conſéquent, dont la raiſon ſe refuſoit à des idées abſolument nouvelles pour lui. La Dame de Gouy crut alors, ou feignit de croire qu'elle n'étoit plus aimée.

Tout a ſes inconvénients dans la vie. Cette exceſſive ſenſibilité, cette imagination enflammée qui rendoit ſes lettres ſi piquantes, & ſon commerce ſi délicieux quand elle le vouloit, tenoient, chez la Marquiſe, à un tempérament foible, à des organes d'une délicateſſe exceſſive, qui la rendoient ſujette à des maux de nerfs preſque continuels. Ses lettres, dès 1756, ſont remplies de détails attendriſſants ſur ce genre d'infirmité qui l'accabloit ; elle y avoue naturellement que ce ſont des *vapeurs*. Il n'y a perſonne qui ne ſache, aujourd'hui que cette eſpece de maladie eſt ſi commune, combien elle influe ſur le caractere de ſes victimes, à quel point la diſpoſition du corps altere celle de l'eſprit.

La Marquiſe, déjà ſujette habituellement à une mélancolie dominante, fut plus ſuſceptible de ces impreſſions fâcheuſes; & ſi l'on joint à cet état des conſeils pernicieux; ſi l'on juge que la Marquiſe avoit auprès d'elle un homme d'affaires qui ſe flattoit de diſpoſer de ſa fortune ſi elle en devenoit maîtreſſe, & qui avoit en conſéquence formé l'odieux projet de déſunir les deux époux, afin d'éloigner de l'adminiſtration celui qui en étoit le plus capable, on ceſſera d'être étonné des préjugés qui s'établiſſoient dans l'ame d'une femme malade, chagrine par tempérament, & par l'effet des circonſtances; d'une femme d'autant plus facile à gouverner, que dans l'état où elle ſe trouvoit, elle croyoit avoir beſoin de plus de ſupports, & qu'on avoit l'art de lui rendre ſuſpect celui préciſément qui auroit dû lui tenir lieu de tous les autres. On ne ſera plus ſurpris que de petites tracaſſeries, qui n'auroient autrefois occaſionné que des réconciliations & par conſéquent un redoublement de tendreſſe, fiſſent alors à ſon ame des plaies mortelles; qu'elle commençât à entrevoir un tyran dans un mari plein d'égards & de ſageſſe. Ce n'étoit pas lui qui avoit changé, mais les yeux, & plus encore le cœur de ſa femme.

Il

Il s'apperçut bientôt de cette triste nouveauté. Il n'y opposa que la patience, unique ressource d'un mari prudent en pareil cas. Il étoit loin encore de soupçonner à la Dame de Gouy les vues profondes, le plan réfléchi qu'elle a développé depuis; mais il s'apperçut, avec inquiétude, qu'elle sembloit affecter de saisir toutes les occasions de l'aigrir lui-même.

Il y eut plusieurs scenes affligeantes, dans lesquelles on paroissoit s'être proposé de le porter à des violences. Soit que l'ancien amour ne fût pas encore tout-à-fait éteint dans le cœur où il avoit brûlé si longtemps, soit qu'une certaine timidité naturelle au sexe l'emportât sur des insinuations perfides, plusieurs fois les orages se calmerent; ou d'eux-mêmes, ou par l'intervention des amis communs. Mais le 6 Janvier 1771, il y eut une explosion d'humeur, de caprice, dont il faut parler avec quelque détail, puisqu'elle est devenue le principe de la demande en séparation, & qu'elle fournit un des principaux moyens qui la combattent.

Depuis que le Marquis de Gouy avoit découvert le changement survenu dans les dispositions intérieures de sa femme, il avoit pris le parti de vivre avec plus

de réserve : il avoit mis dans ses procédés, non pas le ressentiment d'un ennemi, mais la dignité d'un mari offensé, qui se sert des remedes les plus doux pour guérir un mal qu'il ne croit pas incurable. Il paroissoit peu chez lui. Quand il y restoit, il mangeoit dans son appartement, sans cependant que la table de la Marquise en souffrît, ni qu'elle perdît la liberté d'y recevoir ou d'y appeller qui elle vouloit.

Cette affectation de froideur auroit dû inspirer de la curiosité ou des alarmes à celle qui la causoit. Le Marquis de Gouy vit avec douleur que des compagnies étrangeres venoient distraire sa femme de cette réflexion intéressante. Il s'apperçut même que les soupers devenoient chez lui plus fréquents depuis qu'il n'y paroissoit plus : il eut un autre sujet de regrets & d'accablement.

L'hôtel qu'il occupe n'a qu'un appartement spacieux, commode, sain, orné. Il l'avoit cédé à la Marquise : il s'étoit contenté pour lui-même du rez-de-chaussée, humide, moins commode, moins sain, moins agréable en tout sens ; ce sacrifice lui avoit peu coûté. Mais, par la distribution des pieces, la chambre à coucher se trouve sur la cour, à l'endroit où nécessairement s'acculent les voitures

qu'on y laisse, & le lit est auprès des fenêtres de cette piece. Le Marquis de Gouy, privé du sommeil par l'impatience bruyante des chevaux qui attendoient leurs maîtres & heurtoient souvent à ses croisées, se trouvoit averti des départs par l'éclat redoublé qui les accompagnoit. On conviendra sans peine que cette situation n'avoit rien d'agréable. Un homme modéré auroit pu prendre sur lui, sans être blâmé, de fermer sa porte.

Le Marquis de Gouy, ce tyran furieux, ce monstre d'emportement & de despotisme, se réduisit cependant, & en 1771, l'époque est précieuse, à faire des représentations à son épouse. Il lui remontra qu'une maison dont le maître & la maîtresse sembloient s'éloigner l'un de l'autre, devoit être en deuil; que rien n'y étoit plus déplacé que ces soupers donnés à des étrangers; qu'il falloit au moins les borner à un terme fixe qui ne troublât pas son repos, à lui qui n'y prenoit point de part. Il annonça en conséquence, qu'à minuit & demi, heure de son coucher, il attendoit de la complaisance de la Marquise de Gouy, ainsi que de celle de ses amis, qu'il n'y auroit plus de voitures dans sa cour.

La Marquise lui fit répondre qu'elle ne

ſe chargeroit point de cette iniquité envers ſa ſociété ; qu'il n'avoit qu'à s'en charger lui-même ; & les voitures ne continuerent pas moins à s'établir dans la cour. Enfin, le 6 Janvier, à neuf heures du ſoir, la porte ſe trouva en effet fermée pour les équipages qui reſterent dehors. Mais les maîtres entrerent & ſe plaignirent. Le Suiſſe appellé, réprimandé par la Marquiſe, ouvrit les portes ; le Marquis de Gouy étoit abſent, & rentra, ſuivant ſa coutume, à minuit. Il ſe plaignit à ſon tour de l'inexécution de ſes ordres. Le Suiſſe docile fit ſortir les voitures, & la compagnie ſe ſépara ſans autre événement.

Mais le lendemain 7 Janvier, à cinq heures du ſoir, la Marquiſe fit monter le Suiſſe, lui reprocha l'incident de la veille & lui commanda de quitter la maiſon. Le domeſtique congédié crut trouver un abri ſous l'autorité de ſon maître, à qui il expoſa ſon ſort & le motif de ſon renvoi. Le Marquis étonné, envoya ſon Secretaire repréſenter à ſa femme combien il étoit affligé d'apprendre qu'elle voulût chaſſer ſon Suiſſe, pour avoir exécuté ſes ordres. A peine la commiſſion étoit-elle remplie, qu'il vit entrer, dans ſon appartement, la Marquiſe en fureur ; ſes yeux étincelloient : ſon cœur paroiſſoit

gonflé : ſa bouche éclatoit de reproches ; la fécondité de ſon imagination, & la volubilité de ſa langue avoient peine à ſervir ſa colere.

Soit que cet excès d'emportement fût feint pour mettre en défaut la vivacité du mari ; ſoit qu'il fût naturel, & que la Marquiſe ne laiſſât échapper que le ſentiment dont ſon cœur étoit plein, la ſcene devint bientôt orageuſe. Le Marquis de Gouy n'eut plus à douter qu'on ne voulût enfin le forcer à ſortir du ſang-froid qu'il avoit eu le bonheur de garder encore juſqu'à ce moment, & que ce jour-là ne fût conſacré à lui arracher des armes, dont on ſe promettoit de faire un uſage contre lui. La Dame de Gouy, des propos, paſſa aux menaces, & des menaces aux effets. On ne s'appeſantira point ſur les détails de cette ſcene vraiment affligeante, où les deux époux, chacun de leur côté, firent preuve d'excès, l'un d'emportement, l'autre de patience & de douceur. Mais le Marquis, après avoir exhorté ſa femme à remonter chez elle plutôt que de ſe livrer à une colere auſſi indécente, voulut ſortir de ſa chambre ; à chaque porte il retrouvoit la Marquiſe qui le repouſſoit avec violence & lui barroit le paſſage ; il demanda ſa voiture : elle lui déclara qu'elle y monteroit avec

lui & le pourſuivroit par-tout ; des épithetes auxquelles il n'étoit pas accoutumé, accompagnoient ces marques d'acharnement. Quel parti pouvoient prendre un honnête homme dans des circonſtances auſſi douloureuſes ?

Faire des repréſentations ? Il les avoit épuiſées ſans fruit. Employer la ſupériorité de ſes forces pour s'ouvrir une iſſue ? Mais c'étoit ce que l'on cherchoit, ce qu'on eſpéroit peut-être ; on auroit crié à la violence : un évanouiſſement, un déſordre concerté auroient ſuffi pour le faire paroître criminel. Appeller des témoins, leur ordonner de rendre la porte libre ? Mais il n'y avoit que des domeſtiques dans la maiſon ; interdits de honte, de douleur, de reſpect, ils s'éloignoient de ce théatre funeſte, où leurs maîtres jouoient des rôles ſi peu convenables, & gémiſſoient ſur les ſuites qu'ils n'oſoient prévoir.

Dénué de reſſources, abandonné de tout le monde, ayant cependant beſoin de ſecours, le Marquis de Gouy ſe décida au ſeul parti qui reſtât à un homme ſage & prudent; ce fut de faire conſtater ſa conduite par un Officier public, & de conſigner dans un procès-verbal l'origine ainſi que les détails de cette ſcene ſcandaleuſe.

Cet acte ne renferme rien qui soit injurieux à l'honneur de la Marquise ; il ne contient pas l'éloge de sa douceur & de sa docilité, mais il faut avouer aussi que l'occasion ne le comportoit pas. Les faits en sont d'autant plus précieux, qu'elle en a sur le champ elle-même reconnu la vérité par un acte semblable qu'elle a fait dresser sans intervalle par le même Officier. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que dans cette plainte secondaire, non-seulement elle ne contredit pas les assertions que son mari venoit de consigner dans la sienne, & qu'ainsi elle en reconnoît la vérité, mais même elle n'articule contre lui rien de ce qu'elle a allégué depuis. Cependant, au moment de cet éclat, elle n'avoit plus rien à ménager ; c'étoit alors, ce semble, qu'elle devoit soulager son cœur par un aveu libre & sincere de tout ce qui pouvoit l'oppresser ; au moins n'auroit-elle pas dû tarder à consommer la demande en séparation, & à en détailler les motifs. Si elle avoit eu de véritables sujets de plainte à former, si ses conseils, ses amis, ses parents avoient vu de la part du Marquis des dangers pour elle ou pour sa réputation, sans doute ils ne lui auroient pas laissé manquer une époque aussi favorable pour la soustraire à un joug si funeste ; ou

elle auroit ſur le champ confié ſes mécontentements au Commiſſaire, qui eſt reſté chez elle quatre heures pour y recevoir ſa plainte ; ou elle auroit été dès le lendemain expoſer chez un autre ces mécontentements, conſtater ces fureurs, cette diffamation qui font aujourd'hui ſa reſſource. Elle n'a fait ni l'un ni l'autre : elle s'eſt bornée à continuer le même genre de vie, avec plus de liberté il eſt vrai, parce que le Marquis de Gouy n'a pas tardé à partir pour ſes terres, où il eſt reſté ſix mois.

Ce n'eſt enfin qu'en Octobre dernier qu'elle s'eſt décidée à rendre une plainte en forme, & à ſe faire autoriſer par la Juſtice à pourſuivre ſa ſéparation.

Tels ſont les faits eſſentiels dont il falloit rendre compte, avant que d'entrer dans la vérification des griefs de la Marquiſe de Gouy. Ils commencent à donner une idée du caractere réciproque des deux Parties ; & nous allons voir dans le développement des détails, ſi cette idée eſt fidelle.

La Marquiſe du Gouy demande à être ſéparée de ſon mari ; elle veut que la Juſtice rompe des nœuds que les Loix les plus ſacrées ont déclarés indiſſolubles ; &, pour colorer ſa prétention, elle veut être

admiſe à fournir des preuves qui, ſuivant elle, la juſtifient. Mais quelque indulgence que le relâchement des Loix & la corruption des mœurs ait introduite ſur cet article, la raiſon, &, d'après elle, la Juriſprudence exigent encore qu'une femme, qui ſollicite une pareille grace, ſoit tenue d'articuler des faits *précis*, *graves*, *perſonnels & récents.*

Il faut qu'ils ſoient *récents* : autrement on préſume, ou qu'ils ſont ſans conſéquence, puiſqu'elle a longtemps négligé de les dénoncer, ou qu'elle même les a pardonnés, & qu'une meilleure conduite de la part du mari les a effacés.

Il faut qu'ils ſoient *perſonnels* : une femme ne peut pas exciper des travers de ſon mari envers un autre.

Il faut qu'ils ſoient *graves* : la dignité d'un Sacrement, la ſolidité du plus ſolemnel de tous les contrats dans l'ordre civil ne peut pas être éludée légerement.

Il faut qu'ils ſoient *précis* : que les griefs portent des dates ſûres, diſtinctes, des renſeignements non ſuſpects. Comment un mari pourroit-il ſe juſtifier d'une accuſation qui embraſſeroit un eſpace de temps indéterminé ? Comment la Juſtice ſe décideroit-elle d'après des imputations vagues, inconſéquentes ? Comment aſ-

feyeroit-elle une Sentence ſur des fondements qui ne ſeroient pas même capables de motiver un ſoupçon.

Enfin, en deux mots, il faut que les faits dont la femme plaignante demande à faire preuve, ſoient tels qu'en les ſuppoſant vrais, les Juges ne puiſſent ſe diſpenſer de prononcer la ſéparation. Tels ſont les vrais principes. Ce ſont du moins ceux que la raiſon d'abord & enſuite la Juriſprudence ont conſacrés. Or les griefs que la Dame de Gouy a préſentés dans ſa plainte, & même à l'Audience, ont-ils un ſeul de ces caracteres ?

Tous ſont vagues : elle ne préciſe rien. La plus grande partie ſont puériles, comme on l'a déjà obſervé. Ceux qui ont une apparence de gravité ne la concernent pas. Il n'y en a preſque pas un qui ne ſoit ancien, de ſon aveu dans ſa plainte. Un très grand nombre n'a point de date du tout. Ceux dont on peut deviner l'époque remontent à près d'un an. Enfin, quand on les ſuppoſeroit tous vrais & démontrés, ils ſeroient encore inſuffiſants pour motiver la ſéparation.

Dans la plainte ils ſont réduits à quatre claſſes, emportements, avarice, mépris pour elle, diffamation : à l'Audience on y a joint l'irrégularité dans les mœurs,

les excès licentieux ; dont la plainte ne parle pas. (1)

C'eſt déjà une conſidération importante, que cette réticence, ce myſtere affecté, ſur un objet indifférent, il eſt vrai, par ſa nature, dans la Cauſe ; mais qu'on n'auroit pas dû laiſſer à l'écart, ſi on l'a cru digne d'être cité ; ou qu'il ne falloit pas citer, après avoit jugé à propos de le laiſſer à l'écart. Nous diſons qu'il eſt indifférent dans la Cauſe ; & de peur que cette affectation ne paroiſſe intéreſſée dans la bouche du Défenſeur du Marquis de Gouy, il ne dira rien de lui-même. Il s'en rapportera au Juriſconſulte qui parloit, il y a peu d'années, pour un mari juſtifié par le ſuccès, & qui étant outragé comme le Marquis de Gouy, n'avoit pas, à beaucoup près, les mêmes moyens pour ſe défendre.

« C'eſt ignorer nos mœurs & nos prin-
» cipes, que de regarder le concubinage
» de la part du mari comme un moyen
» de ſéparation.... Ces raiſons ont enfin
» déterminé à n'admettre la femme dans

(1) A moins qu'on ne leur applique cette expreſſion ſinguliere & inintelligible que nous avons déjà citée, *des goûts étrangers* dont le Marquis de Gouy rendoit ſa femme ſpectatrice.

» aucun cas à ſe plaindre de l'adultere
» du mari (1) ».

La ſource où nous puiſons cet oracle ne ſera pas ſuſpecte à la Dame de Gouy. C'eſt dans un Mémoire, publié par ſon propre Défenſeur pour le Comte de M....; & dans quelles circonſtances ? Quand il s'agiſſoit d'un concubinage public, avoué par le mari même ; quand on produiſoit deux enfants nés d'un commerce adultere, baptiſés ſous le nom de l'homme à qui la nature donnoit le titre de pere, quoique la Loi le lui refuſât.

Quelle différence entre ces articulations précises, conſtantes, non déniées, & l'imputation haſardée par la Marquiſe de Gouy ! Non-ſeulement celle-ci eſt générale, ſans rien qui la particulariſe ; mais la notoriété publique la détruit. Le Marquis de Gouy, qu'il ſoit permis de le dire à ſa gloire, n'a jamais eu pardevers lui, même dans la plus vive jeuneſſe, un ſeul de ces ſcandales brillants, dont tant de gens de ſa condition ſe font honneur. Quels indices produit ſa femme, pour rendre ſa régularité ſuſpecte ? *Des placards*, a-t-on dit, *affichés à ſa porte ;* c'eſt-à-dire, des écrits clandeſ-

(1) Mémoire pour le Comte de M.....

tins, proſcrits par la ſeule honnêteté, & juſtement punis par les Loix. Ainſi ce n'eſt que par le ſecours d'un délit que la Dame de Gouy s'efforce de donner de la conſiſtance à une calomnie.

Le prétendu déſordre de ſon mari eſt donc un fait ſans vérité comme ſans vraiſemblance ; quand il ſeroit vrai, il ſeroit encore inſuffiſant. Ce genre d'attaque, juſtifié par tant de circonſtances dans la Cauſe de la Comteſſe de M....., n'a pas pu opérer en faveur de cette épouſe vraiment outragée, l'adminiſtration à la preuve qu'elle ſollicitoit. Que pourroit-il donc produire dans celle de la Marquiſe de Gouy ?

Premier grief de la Marquise de Gouy.

Prétendues fureurs de ſon mari.

Que dirons-nous des emportements du Marquis de Gouy ? Que faut-il penſer de ces fureurs, que la Marquiſe peint tantôt comme des eſpeces de rages intermittentes qui coûtoient la vie à tout ce qui l'approchoit, tantôt comme des inflammations *méthodiques* dont il retardoit ou accéléroit à ſon gré les excès ? On a été juſqu'à dire aux premieres Au-

diences, que *presque tous ses paysans & ses valets ont expiré sous ses coups*. Ce n'étoit que le commentaire de la plainte. Vers la fin on y lit: *La Justice ne réduira point la Marquise de Gouy à succomber sous le joug d'un tyran qui se permet envers elle un homicide clandestin, à la faveur de l'impunité qu'il croit attachée à ses fureurs méthodiques.*

Au commencement on trouve ces propres mots : *Mais ce qui a le plus contribué à rendre la vie de la plaignante pleine d'amertume, a été le naturel violent, emporté & furieux de son mari, dont elle croit nécessaire de rassembler quelques traits qu'elle est en état de prouver, sur lesquels elle s'est toujours tue, & se tairoit encore, s'il n'étoit essentiel pour elle de faire connoître à la Justice M. le Marquis de Gouy tel qu'il est.*

Tous ces traits sont des anecdotes de barbarie envers des domestiques ; & la Marquise finit ce tableau par s'écrier : *Est-il possible qu'elle ne soit pas la plus malheureuse des femmes avec un mari furieux envers tout le monde, rempli de hauteurs & de mépris envers tous les autres hommes, plus avare qu'Harpagon, incapable d'humanité & de tendresse ?*

Quand ces faits seroient relatifs à la Cause, quand ils seroient fondés, il faut

pourtant convenir qu'un pareil langage auroit quelque chose de bien indécent, de bien odieux dans la bouche d'une épouse. Que doit-on penser, quand on voit que la Marquise, qui se plaint avec tant de vivacité d'une suite d'outrages imaginaires, ne s'est permis de parler ainsi, que pour ne pas manquer l'occasion d'insulter son mari ? Cette imputation des violences, quand elle seroit vraie, ne pourroit pas donner une ouverture à la séparation de corps.

Pour déterminer des Juges à ne point dissoudre un nœud respectable de sa nature, il suffiroit qu'au milieu de ses transports, le mari meurtrier respectât un seul objet, & que cet objet fût sa femme. Des crimes (on peut aller jusques-là) commis au préjudice de tout l'univers, n'autoriseroient pas l'éloignement de l'épouse qui n'auroit que le malheur d'en être témoin.

Mais si ces crimes sont chimériques; si ces assassinats sont imaginaires; si l'homme juste & bienfaisant, qu'on a osé en accuser, a toujours été chéri dans sa maison, s'il est estimé au dehors; si, de tous les amis que la ressemblance des goûts & des vertus lui a donnés, il n'en a pas perdu un seul dans sa vie autrement que par la mort; si, enfin, de

tous ceux qui ont jamais vécu avec lui, qui ont servi sous ses ordres, qui ont eu quelque rapport avec sa personne, aucun n'a jamais eu lieu de s'en plaindre; si sa maison est pleine d'anciens domestiques comblés de bienfaits : pourra-t-on se défendre de quelque sentiment de compassion pour le mari infortuné qu'on ose compromettre avec tant d'indignité ? Quelle idée se formera-t-on des instigateurs secrets qui engagent la Marquise de Gouy à attaquer si hardiment des vérités dont personne n'est mieux instruit qu'elle, & dont l'aveu existe, écrit de sa main ?

Or, loin que le Marquis de Gouy massacre ses valets, loin qu'il en fasse, à chaque instant, les victimes de ses fureurs, il n'est servi que par de vieux domestiques, dont il est justement chéri. Il a deux Cochers, dont l'un est à ses gages, depuis dix-huit ans : l'autre, depuis vingt-huit; & un Postillon qui le mene, depuis dix-huit. Son Cuisinier le sert depuis vingt-six ans; son Valet-de-chambre depuis dix-neuf; son Maître-d'hôtel, depuis trente-six. La femme de celui-ci, devenue gouvernante des enfants, depuis vingt-quatre; une autre femme, qui a passé à sa fille, depuis dix-huit. Enfin, il a pris & logé

chez lui, à la mort de sa belle-mere, une fille qui l'avoit servie trente ans, & qui, ayant une pension considérable pour raison de ces services, auroit pu se passer de l'asyle que la générosité du gendre de sa bienfaitrice lui a offert.

Voilà donc cet homme furieux, dont chaque mouvement porte la mort ou l'effroi dans sa famille. Combien sa femme doit redouter cette même preuve qu'elle provoque? A-t-elle bien songé à ces voix reconnoissantes qui s'éleveroient pour la condamner? Ou a-t-elle imaginé quelque ressource pour les forcer au silence? Et quand celles-là se tairoient, a-t-elle oublié les monuments consacrés de sa main, dans des temps plus heureux, aux qualités estimables de son mari? monuments qui le garantiront à jamais de l'imputation calomnieuse, par laquelle on s'efforce aujourd'hui de le dégrader.

Voici ce qu'elle lui écrivoit en 1752, le 28 Octobre, après trois ans de mariage, à une époque, parconséquent, où le caractere ne pouvoit plus se déguiser, & où les deux époux étoient nécessairement bien sûrs de se connoître.

« *Autant par plaisir que par justice,*
» *j'en conviens de bonne foi, cher ami,*

» *vous êtes doux comme un agneau.* La
» jolie lettre que vous m'avez écrite,
» en réponse à mon *aigrelette épître*,
» m'auroit fait découvrir *cette bonne*
» *qualité en vous, si je ne l'y avois pas*
» *trouvée il y a longtemps.* Mais ne
» croyez pas que le soin particulier que
» j'ai pris de vous connoître, depuis
» que je vis avec vous, m'ait portée à
» vouloir abuser *des découvertes favora-*
» *bles que j'ai faites dans votre caractere.*
» Les bonnes qualités dont je l'ai trouvé
» formé n'ont produit d'autre effet dans
» mon cœur, que celui de m'attacher
» davantage à vous; & par une suite
» nécessaire de la plus vive tendresse, je
» me suis trouvée plus susceptible qu'une
» autre des troubles que peut faire éprou-
» ver le manque de retour. Loin de me
» prévaloir, vis-à-vis de vous, *de cette*
» *même douceur* dont je viens de faire
» l'éloge, mes réflexions m'ont toujours
» portée à trouver *qu'elle contrebalançoit*
» *si bien votre vivacité*, qu'elle en faisoit
» sur le champ à mes yeux une qualité;
» & en suivant ma réflexion, je trou-
» vois qu'à charge de revanche, cette
» même vivacité faisoit *une qualité de*
» *votre douceur*, en l'empêchant de dé-
» générer en foiblesse. Voilà, cher ami,
» les couleurs sous lesquelles mes obser-

» vations vous peignent ſans ceſſe à mon » imagination ſur tous les points ; lorſ- » qu'elles m'ont fait remarquer en vous » quelque petit défaut, je ne leur ai per- » mis de ſe ſervir, pour me les faire » connoître, que du pinceau de la com- » penſation des bonnes qualités ; & ſans » être flatté, le portrait finiſſoit toujours » par être peint en beau ».

Six ans après, le 13 Juin 1758, elle écrivoit :

« J'ai laiſſé ta maman fort bien pour » la ſanté, & tout au plus ſatisfaite de » la lettre du Général ..... Elle me l'a » montrée, il y dit mille biens de toi, » *& ſur-tout de ta modération* ».

Qu'on apprécie, d'après cet aveu naïf & dépouillé d'artifice, le véritable caractere du Marquis de Gouy. Cette rencontre eſt d'autant plus ſinguliere que, dans le même temps, ſa femme lui a écrit d'autres lettres, où elle ſe peint auſſi de ſon côté avec la même candeur ; & voici ſon portrait tracé de ſa main le 24 Décembre 1753 :

« Tu es auſſi charmant, mon roi, » *qui je ſuis haïſſable* ; mais ne vas pas

» prendre cet exposé au pied de la lettre,
» & me haïr autant que tu m'as char-
» mée. *En reponse de ma lettre de furie*,
» j'en ai reçu une de toi, toute adora-
» ble, hier à cinq heures du soir, quand
» j'eus quitté Madame. Malheureusment
» *le tome second de ma fureur* étoit parti
» à sept ; j'aurois voulu le retenir, &
» qu'il ne te parvînt pas ; mais com-
» ment faire ? la poste en étoit en pos-
» session, & la cruelle te l'aura surement
» porté. Qu'auras-tu dit ce matin en le
» recevant ? ... Dans mon premier mou-
» vement, *premier mouvement que je con-*
» *damne & redoute tant*, je t'exposai tout
» ce que j'avois sur le cœur. Que ne
» peux-tu lire tout ce que ce cœur ren-
» ferme ! Tu verrois qu'il n'est que
» tendresse pour toi, & qu'il *désavoue*
» *toujours la vivacité* où mon esprit peut
» me porter ».

Le 5 Janvier 1758 elle écrivoit :

« Je ne connois que toi, mon cher
» enfant, qui soit plus aimable que ta
» lettre ; juge avec cette façon de pen-
» ser si je t'aime, & si je gémis & dois
» gémir de *me sentir aussi peu faite pour*
» *te plaire que je le suis*, malgré tout ce
» que tu me dis d'honnête là-dessus. Au

» reste, mon cher enfant, *mes défauts*
» *n'étant que dans mon caractere, & mes*
» *qualités dans mon cœur*, mes torts ne
» sont que dans le premier, & ma jus-
» tification se trouveroit, j'ose le dire,
» bien amplement dans le second,
» qui est & sera toujours tout entier
» à toi. »

A qui, d'après ces particularités non suspectes, conviendroient les reproches de fureur, d'emportement? A quel étrange parallele, à quelles inductions illimitées donneroit ouverture le rapprochement de ces deux lettres, si l'engagement qu'a pris le Marquis de Gouy, d'éviter tout ce qui pourroit blesser son épouse, son ancienne amie, ne lui fermoit la bouche?

Ces lettres ont été lues à l'Audience. Comment a-t-on essayé d'y répondre? En produisant une autre lettre du Marquis de Gouy, où il semble s'accuser lui-même du défaut que sa femme lui reproche ici. Cette lettre est datée du 7 Novembre 1756. Voici ce qu'elle porte. Après quelques détails domestiques, dont l'énoncé prouve la confiance la plus intime, le Marquis dit:

« Je suis très-fâché de n'avoir pu de-

» viner que vous euffiez deffein de venir
» à Marine, il n'auroit pu fe trouver
» d'obftacle à cet arrangement; mais
» pouvois-je le croire, vous fachant fa-
» tiguée du voyage, & d'ailleurs dans
» l'intention de vous repofer jufques à
» cette femaine? Je fuis fâché que vous
» ne mayiez pas fait part de vos inten-
» tions. *Que cette abfence me paroîtra lon-*
» *gue!* Cependant, je fens qu'elle eft
» néceffaire à mon bonheur, parce que
» je vous fuis trop attaché pour ne pas
» vous être incommode; d'ailleurs, *mes*
» *vivacités que je ne contiens que dans les*
» *moments où les autres ne fe contiennent*
» *pas*, font fi réitérées dans les petites
» chofes, que je comprends qu'elles peu-
» vent être infupportables à la longue;
» ainfi je ne puis que perdre a être vu
» continuellement & tel que je fuis: je
» ne puis remédier à cet inconvenient
» que par l'abfence, parce que j'en fuis
» *venu au point que quand je ne vous vois*
» *pas, il me manque quelque chofe; je me*
» *trouve feul dans le monde, je cherche*
» *vos confeils fans les trouver*; & d'après
» cette façon de penfer, je ne puis qu'ê-
» tre importun. Ainfi, fi je n'avois pas
» d'affaires preffantes ici, ce feroit rai-
» fon & politique d'en prétexter dans ce
» moment; mais je n'en fuis pas capa-

» ble, & j'ai grand empressement que
» celles qui sont réelles soient finies pour
» abandonner ce séjour, dont la solitu-
» de m'est odieuse; car, malgré le pro-
» jet que j'ai de revenir plus solitaire,
» *je serai en quelque façon dédommagé par*
» *le plaisir de savoir de vos nouvelles plu-*
» *sieurs fois par jour, & je me trouverai*
» *moins seul en respirant le même air que*
» *vous* ».

Que dit donc cette lettre si redoutable? Que le Marquis de Gouy a des vivacités? Mais sa femme vient de nous apprendre qu'*elles empêchoient sa douceur de dégénérer en molesse, & que par-là elles devenoient une vertu.* Qu'il ne les contient que dans les occasions où les autres ne se contiennent pas? c'est-à-dire donc, qu'il s'en rend le maître dans les moments essentiels, dans les conjonctures sérieuses, & qu'il ne s'y abandonne que dans les instants sans conséquence, où elles n'ont rien de dangereux ni de redoutable.

Et qu'ajoute-t-il à ces prétendus aveux, si peu faits pour lui nuire dans l'esprit de ses Juges? Quelque chose de bien contraire aux effets que sa femme veut en faire résulter: que *quand il ne la voit pas, il lui manque quelque chose; qu'il cherche ses conseils;* que si par délicatesse,

& de peur de lui devenir importun par trop d'assiduité, il se prive quelquefois de la voir, il s'en croira *dédommagé du moins quand il sera à portée de savoir de ses nouvelles plusieurs fois par jour, & qu'il respirera le même air*. Quelle vivacité prouve donc cette lettre, si ce n'est celle de son attachement pour sa femme ?

Qui sait, d'ailleurs, si cette confession apparente, qui donne si peu de prise sur lui, n'étoit pas un détour adroit pour faire à son épouse une leçon douce, & pourtant sensible, sur un défaut dont il avoit peut-être à souffrir plus qu'à se corriger ? Qui sait si, en s'avouant coupable à tort, il ne vouloit pas engager la Marquise à réfléchir sur elle-même, & à penser qu'avec une pareille ingénuité, elle ne seroit pas trouvée irrépréhensible, à beaucoup près ?

Enfin, quel que fût son dessein & son objet, tout ce qu'on peut conclure de cette lettre, c'est qu'il aimoit la Marquise, qu'il la respectoit, & qu'en supposant même qu'il se défiât de son propre caractere, au moins cette excessive réserve ne partoit que d'un attachement bien sincere, & de la crainte de devenir moins cher à la femme qu'il adoroit.

Ajoutons encore, pour terminer tout ce qui concerne cette lettre, que c'est la seule

ſeule que la Marquiſe de Gouy préſente : elle a même annoncé à l'Audience, qu'elle n'en produiroit pas d'autres. Cependant, le Marquis de Gouy en a d'elle plus de quatre cents, ſans compter un plus grand nombre peut-être qu'il a égarées. Il a répondu à toutes avec la plus grande exactitude. Quelle apparence que ſa femme, dont on a tant vanté, en plaidant, l'ordre, l'arrangement, le ſoin à tout conſerver à ſa place, n'ait trouvé abſolument qu'une lettre, ſur la quantité infinie qu'elle en a reçu ? Qui ne ſent qu'on les a toutes viſitées, toutes combinées, toutes peſées, & qu'après un mûr examen, il n'y a que celle-là dont on ait cru devoir tirer quelque parti, ce qui a fait condamner les autres, ſans exception, à l'obſcurité ? Mais ſi celle qui a été eſtimée la plus dangereuſe pour le Marquis de Gouy, eſt auſſi innocente, ſi elle lui eſt auſſi peu nuiſible, qu'on juge de ce qu'auroit pu produire le ſurplus en ſa faveur, ſi l'on ne craignoit de le montrer. On y trouveroit peut-être la réfutation la plus ſûre du ſyſtême calomnieux que nous combattons.

Après un éclairciſſement auſſi complet, il eſt bien inutile de réfuter, en détail, des petits faits cités par la Marquiſe de Gouy pour donner quelque air de vrai-

ſemblance à ſon imputation ; mais on ne peut s'empêcher de relever une inexactitude frappante, qui ſuffiroit ſeule pour ôter toute eſpece de confiance à ſa plainte.

Elle y a nommé un Cocher, appellé Monfort, comme une des premieres victimes de la rage ſanguinaire de ſon mari. Elle articule que, dans le temps où ce malheureux alloit achever d'être aſſommé à coups de *barre de fer*, elle lui a ſauvé la vie au riſque de la ſienne, s'étant précipitée, quoique *groſſe*, entre le maître furieux & le domeſtique mourant. Elle ne crut celui-ci en ſûreté, ajoute-t-elle, que quand elle l'eut congédié. On a ſupprimé à l'Audience cette particularité de la groſſeſſe, qui rendoit l'aventure plus grave, & la brutalité ſuppoſée, plus repréhenſible. La raiſon de ce retranchement eſt bien ſimple, c'eſt que cet acceſſoire n'eſt pas plus vrai que le fait même, & donnoit une très-grande facilité à le détruire.

La Dame de Gouy a eu ſon premier enfant à la fin de 1749, ſon ſecond en Juillet 1753. Monfort eſt ſorti de chez ſon mari le 4 Mai 1750. Il eſt donc faux qu'elle fût groſſe à l'époque où le Cocher a reçu ſon congé. C'eſt ainſi que, dans cette plainte inconſéquente, on a raſſem-

blé, sans choix, des faits qu'on est forcé de désavouer tacitement, sans même en attendre la réfutation; les efforts que l'on a multipliés pour les resoudre, n'en cacheront ni la foiblesse, ni les irrégularités.

Mais, a-t-on dit, à l'Audience, les emportements du Marquis de Gouy étoient modifiés: ses fureurs avoient des *nuances;* il faisoit sans scrupule expirer sous ses coups les malheureux que la domesticité mettoit hors d'état de se défendre. Sa barbarie envers sa femme étoit plus adroite & plus politique; il vouloit l'égorger sans craindre *le glaive de la Justice.* Voilà les propres termes que l'on a plaidés, en Février. Ce n'est que la phrase embellie de la plainte, où la Marquise dit que *la Justice ne la réduira point à succomber sous le joug d'un tyran qui se permet envers elle un homicide clandestin, à la faveur de l'impunité qu'il croit attachée à ses fureurs méthodiques;* & elle ajoute qu'il est échappé à son mari de dire, qu'*il savoit jusqu'à quel point on pouvoit rendre une femme malheureuse, sans lui fournir des moyens de séparation.* Voilà encore un des faits dont on demande la preuve par la plainte; mais y a-t-il jamais rien eu de plus odieux & de plus contradictoire à la fois que toutes ces assertions?

D'abord on ne dit ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où le Marquis de Gouy a tenu ce terrible propos ; il étoit cependant de nature à faire une violente impression sur celle qui en étoit l'objet : premiere présomption très-forte, qui seule autorise à le rejeter. Mais nous allons plus loin : il n'a pas pu le tenir ; cette accusation est absolument détruite par celle qui précede.

Si le Marquis de Gouy est un homme violent, si son sang bouillonne au moindre mot, si ses humeurs s'enflamment, comme on l'a dit, pour une bûche qui roule dans sa cave, il est impossible qu'il ait pu concevoir, cacher & suivre le projet d'un assassinat méthodique ; c'est mal connoître le cœur humain, que de supposer qu'il puisse renfermer à la fois des passions si contradictoires. La société seroit bientôt anéantie, s'il s'y trouvoit des ames capables d'en troubler l'ordre par des moyens aussi opposés.

D'ailleurs, quand on admettroit que le Marquis de Gouy a pu se livrer à de si cruelles idées, n'est-il pas encore contradictoire de supposer qu'il ait pu s'en ouvrir, s'en vanter devant celle qui en devoit être la victime ? N'étoit-ce pas l'avertir de s'en défier, & lui donner le

moyen de se soustraire au prétendu sort qu'on lui préparoit ?

Ce fait est atroce ; mais pour en admettre la preuve, cela ne suffit pas, il faut encore qu'il soit vraisemblable. Or, est-il vraisemblable qu'un homme assez réfléchi, assez maître de lui-même pour former un pareil plan, soit assez indiscret pour le révéler ? Il n'y a point de femme qui, dans le cas où se trouve la Marquise de Gouy, n'ait accumulé les imputations les plus affreuses pour inspirer quelque intérêt en sa faveur ; mais le défaut de vraisemblance a toujours été l'écueil de leurs allégations.

La Dame de Pont-Saint-Pierre accusoit son mari de violences bien plus terribles ; elle articuloit qu'elle étoit accouchée avant terme, d'un coup de pied que lui avoit donné son mari dans sa fureur. S'il y a jamais eu un fait qui méritât l'attention de la Justice, c'étoit celui-là. Cependant le Comte de Pont-Saint-Pierre ayant d'ailleurs été reconnu pour un homme sage, sa conduite n'ayant été chargée, dans l'examen du procès, d'aucun autre fait de violence, celui-là ne frappa point les Juges, & la preuve en fut rejetée. A quel accueil doit donc s'attendre la Marquise de

Gouy, dont les imputations ont bien moins de vraiſemblance encore, & tout enſemble moins de gravité ?

Enfin ſi, pour l'écarter ſans retour, il falloit encore un dernier moyen, les lettres même de la Marquiſe nous le fourniroient ; c'eſt, ſi l'on s'arrête à la plainte, dès le commencement de ſon mariage que le Marquis de Gouy a conçu pour elle la haine la plus vive ; c'eſt à l'inſtant où elle a été remiſe dans ſes bras, qu'il a formé l'horrible complot de s'en défaire, & de s'en défaire ſans avoir à redouter *le glaive de la Juſtice*. On appuie ſur cette expreſſion, parce qu'elle eſt au moins auſſi odieuſe en elle-même, que le prétendu projet ; & que, ſi le projet eſt faux, elle devient le plus ſanglant des outrages. Or, que la Marquiſe de Gouy fixe une année où elle ait apperçu quelques marques de ce plan dont elle devoit être la victime. Eſt-ce en 1752 ? Voici ce qu'elle écrivoit à ſon mari le 22 Août de cette année :

. . . . « Revenez du moins en » bonne ſanté, cher ami ; c'eſt un dé» dommagement néceſſaire *à la peine que* » *j'ai, d'être ſans ceſſe éloignée de vous....* » Continuez donc, cher ami, à m'ai-

» mer ; car je le crois fermement, puiſ-
» que vous me le dites, & croyez de
» même que je vous ſerai tendrement
» attachée juſqu'au dernier ſoupir de
» ma vie ».

Eſt-ce en 1754 qu'elle a appris à ſe défier d'un mari meurtrier, qui vouloit lui ôter la vie, ſans que la marque y parût ? Voici comme elle lui parloit le 21 Juillet :

« Celui qui porta ma lettre du 19 à
» la poſte, m'en rapporta une adora-
» ble de ta façon, mon cher amour ;
» je l'ai lue & relue mille fois, & il
» n'y a que le plaiſir de te dire toute
» la ſenſibilité qu'elle m'a faite, qui
» puiſſe me tenir lieu de celui de la
» relire encore.

» Tu finis ta phraſe par me deman-
» der *raiſon de ce que je t'ai rendu ſen-*
» *ſible.* Je te ferois un procès de ce que
» tu dis que c'eſt malgré toi, ſi ce n'é-
» toit toujours une façon de convenir
» *que tu l'es.* Si j'ai reuſſi à la choſe
» que je deſirois le plus, qu'importe la
» façon dont je m'y ſuis priſe, ni les
» termes que tu emploies pour me l'ap-
» prendre, pourvu qu'ils puiſſent m'en

» convaincre ? Tu as trouvé ceux de la » persuasion, mon cher enfant ; *je crois* » *que tu m'aimes*, & cette croyance est » *aussi nécessaire* à mon bonheur dans » ce bas monde, que celle de la foi est » indispensable à celui de l'éternité ».

Est-ce en 1755 ? Voici une lettre du 30 Mars :

« Le reveil que j'eus hier, mon cher » enfant, me perça le cœur, quand je » me rappellai que tu étois parti, & que » je serois un siecle sans te voir. Que le » temps est long, absent de ce que l'on » adore, & que la poste est prompte à » nous en éloigner ! A l'heure que je t'é- » cris, tu es peut-être déjà à quarante » lieues de moi ! Quel espace, & que » cette distance m'oppresse » !

Est-ce en 1756 ? Elle écrivoit le 19 Mai :

« Que de révolutions dans un mo- » ment, mon cher enfant ! Tu m'as fait » mourir de plaisir ce matin, & dans cet » instant tu me fais mourir de douleur. » Dans ce même temps que chacun de » mes sentiments *me rapproche de toi*, » chaque pas que tu fais t'en éloigne ; &

» aussi cruelle à moi-même que ton de-
» voir, je vais être de moitié avec lui pour
» m'en éloigner davantage. C'est les yeux
» baignés de larmes que je dis tout ceci.
» Jamais je n'en versai de si ameres,
» mais cependant de si bon cœur. Tu
» m'en a fait répandre ce matin, mais tu
» étois là pour les essuyer, & dans ce
» moment, je ne puis parler de ma dou-
» leur qu'à moi-même ; il faudroit un
» cœur tranquille & tout entier pour en
» connoître toute l'étendue. *Tu as em-*
» *porté plus de la moitié du mien*, & ce qui
» m'en reste dans ce moment, est si trou-
» blé, qu'il ne me sert & ne me porte
» qu'à me désespérer. . . . Je te baise mille
» fois, mon cher amour, passe-moi cette
» multiplicité, c'est peut-être la derniere
» fois de ma trop misérable vie. Donne-
» moi cependant de tes nouvelles. L'ef-
» poir d'en recevoir soutiendra peut-être
» encore quelques moments ma triste
» existence ; mais songe, mon cher pe-
» tit, que je ne la chéris & ne la chérirai
» jamais que pour toi. Oui, mon cher
» cœur, *toi seul me fais aimer la vie*, &
» toi seul me la feras regretter ; je serois
» malheureuse si je ne t'aimois pas, & je
» ne puis être heureuse en t'aimant
» comme je le fais ».

Eſt-ce en 1757 ? Voici une lettre du 19 Mai :

« Je n'exiſte pas, mon cher enfant, » ou pour mieux dire, je ne ſais mon » exiſtence que par la voie de la douleur. » Eh ! quelle douleur, bon Dieu ! Celle » du cœur la plus rude & la plus amere, » la plus ſenſible & la plus vive qu'on » puiſſe reſſentir. C'eſt un fatal préſent » du ciel qu'un cœur tendre, tu dois le ſa- » voir par expérience ; *le tien l'eſt, je l'ai* » *vu*, & cela acheve de m'accabler, » quand je penſe que tu es en proie aux » mêmes tortures que j'éprouve..... » Oui, mon cher amour, ce corps m'eſt » à charge, & cependant j'y ſuis atta- » chée, parce qu'il eſt en moi d'aimer ce » que tu chéris, & que je me connois » des droits ſur ta tendreſſe. *Tu en as trop* » *ſur la mienne, pour ne pas l'avoir toute* » *entiere*. C'eſt cette réciprocité de ſenti- » ments, *ſi bien obſervée*, &, j'oſe le » dire, ſi juſtement acquiſe entre nous, » qui me tue à tel point, qu'il me ſemble » que je ſerois moins malheureuſe ſi je » t'aimois ſeule. Il n'y a que *de te haïr qui* » *me parût plus accablant pour moi, parce* » *que cela me rendroit coupable* ».

Eſt-ce en 17[illegible]8 ? Le 5 Octobre, un billet contient ces mots :

« J'ai reçu ce matin ta lettre d'hier, » mon cher ami, & je vois avec douleur » que tu n'es pas raiſonnable ſur ma » ſanté, & que tu t'en inquietes trop. » Elle va mieux, je t'aſſure. J'ai bien » dormi cette nuit, & je ſuis aſſez bien » aujourd'hui : ainſi, ſi tu m'aimes, ne » t'allarme point, & fais tes affaires en » paix ».

Le 14 Novembre 1760, elle lui mandoit :

« J'ai eu une bonne journée aujour- » d'hui, mon cher enfant, puiſque j'ai » reçu deux jolies lettres de toi. Celle que » la poſte m'a apportée, n'a jamais été » cachetée : ainſi *le courier aura pu voir* » *que tu m'aimes bien. Au reſte cela me fait* » *aſſez de plaiſir pour que je ne craigne* » *point que tout le monde le ſache* ».

Le 7 Octobre 1761, elle lui diſoit :

« ... Le demeurant ſera pour une au- » tre fois ; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt *que je* » *ſerai fort aiſe de te revoir* .... Bon ſoir,

» mon cher ami, il eſt temps de donner
» ma lettre à mes voyageuſes, afin qu'elles
» ſe couchent. Je t'embraſſe de tout mon
» cœur, & je te jure que je t'aime de
» même ; *pourrois-tu en douter* » ?

Eſt-ce en 1762 ? Elle lui écrivoit le 21
Juin :

« ... Je ſuis un peu moins morte au-
» jourd'hui qu'hier, mon cher ami,
» mais il falloit bien que je payaſſe le tri-
» but dû à ton abſence ».

Eſt-ce en 1763 ? Voici comment elle fi-
niſſoit une lettre du 25 Mars :

« Reçois mille baiſers d'une femme
» qui ne deſire de vivre *que pour t'aimer*
» *ſeus longtemps* ».

Eſt-ce en 1764 ? Elle lui diſoit le 23
Juin :

« Adieu, mon cher enfant, car ma
» patte eſt laſſe, & j'étouffe de chaud.
» Au nom de Dieu, ménagez-vous, ſi
» vous m'aimez comme vous le dites, &
» autant que je vous aime ..... Je ne
» puis, finir mon cher ami, ſans vous em-

» braſſer de tout mon cœur, comme je
» vous aime ».

Eſt-ce en 1766 ? Voici une lettre du 21 Mai :

« Le jour de votre départ, mon cher
» ami, je grondai bien Mademoiſelle
» Gauthier, de ne m'avoir pas réveillée,
» comme je lui en avois donné l'ordre le
» ſoir en me couchant. Elle me dit,
» pour ſon excuſe, que c'étoit vous qui
» l'en aviez empêchée. Je vous remercie
» de cette attention, quoique je ne puiſſe
» vous ſavoir gré de m'avoir empêchée
» de vous embraſſer avant de monter en
» voiture, puiſque ma maudite ſanté ne
» me permettoit pas de faire route avec
» vous .... Adieu, mon cher ami, en
» voilà bien long pour ma mauvaiſe tête,
» je vous embraſſe de tout mon cœur,
» avec tous les ſentiments dont il eſt rem-
» pli pour vous ».

Le 8 Septembre de la même année :

« L'aſſurance que le Docteur m'avoit
» donnée de me venir voir hier, m'a
» empêchée d'y envoyer pour le conſul-
» ter ſur ce que vous marquiez. Il ne me
» tint point parole, & n'eſt venu que ce

» matin. Au lieu de lui parler de ma
» santé, qui va toujours le même, je ne
» lui parlai que de la vôtre, parce que je
» suis allarmée de cette fievre que vous
» me marquez avoir eue .... Voulez-
» vous bien, Monsieur, embrasser bien
» tendrement le petit pour moi, ainsi
» que son frere, & recevoir l'assurance
» de tous les sentiments que vous me
» connoissez pour vous ?

» Je n'ai pu faire usage de la procura-
» tion que vous m'avez envoyée. M.
» David, chez qui j'envoyai le même
» jour, me fit dire qu'on lui avoit man-
» qué de parole pour l'argent dont il
» vous avoit parlé, & qu'il n'en pouvoit
» pas trouver d'autre ».

Est-ce en 1767 ? Elle lui disoit, 26 Octobre.

« Conservez bien la vôtre, Mon-
» sieur (la santé); les vœux que je fais
» pour vous sont aussi ardents que les
» sentiments que j'ai pour vous sont sin-
» ceres & étendus ».

Enfin, en 1768, elle lui écrivoit :

« Occupez-vous de votre santé, Mon-
» sieur; amusez-vous bien, & croyez »

» je vous prie, que les vœux que je fais
» pour votre bonheur sont bien étendus,
» puisqu'ils sont proportionnés aux senti-
» ments que vous me connoissez pour
» vous ».

On doit, relativement à cette suite de correspondances non interrompues, faire une observation importante. On y remarque différents tons, mais celui de l'amour le plus vif est celui qui y a régné le plus longtemps. Pendant quinze ans la Marquise n'en a pas eu d'autre; c'est l'intimité la plus entiere & une tendresse sans réserve. Ce n'est qu'en 1764 qu'elle commence à varier un peu, & qu'aux expressions familieres, à la liberté que l'habitude autorise entre mari & femme, elle substitue des termes plus gênés. Le Marquis devient *vous* pour elle, mais il reste encore son *cher ami*. Peu à peu l'impression étrangere, qui avoit occasionné ce changement, agissant toujours, le *cher ami* disparoît, & fait place à *Monsieur*. Mais c'est dès 1766 que cette réforme s'opere. Qu'en conclure? Que s'il y avoit quelques inductions sérieuses à en tirer, elles seroient détruites par la déclaration que la Marquise a faite à l'Audience, que les sujets de son mécontentement n'ont commencé qu'en 1768.

Ou la différence de son langage ne

viendroit que de l'eſpece de tranquillité qui ſuccede néceſſairement, dans tous les ménages, à ſeize ou dix-ſept ans de jouiſſance; ou elle ne pourroit l'imputer qu'à une révolution arrivée dans ſon propre cœur, & dont ſon mari ſeroit innocent, puiſque cette révolution & ſes ſuites auroient précédé la cauſe à laquelle on veut aujourd'hui les attribuer.

Ainſi la Marquiſe de Gouy a toujours à combattre cette réflexion embarraſſante. Si elle ſe borne au texte de ſa plainte, elle donne évidemment dans une contradiction. Elle y décrie les dix-ſept premieres années de ſon mariage, qui, de ſon aveu pourtant, ont été un enchaînement de ſatisfaction & de félicité pour elle. Il y a plus, c'eſt la politique, dit-elle, qui a dicté ces vœux. En ce cas, pourquoi ce changement? Pourquoi a-t-elle ceſſé de ſe déguiſer? Pourquoi a-t-elle tenu un autre langage à meſure que la néceſſité de conſerver le ſien, devenoit plus forte? Pourquoi, quand l'humeur féroce du mari ſe développoit de plus en plus, la femme renonçoit-elle à ſe ſervir de ces prétendus ménagements qui avoient ſuffi pour l'enchaîner juſques-là.

Si c'eſt depuis 1768 ſeulement, qu'elle prétend avoir eu ſujet de ſe révolter contre des traitements inſupportables, la

fausseté de sa plainte rend cette allégation bien suspecte. Après avoir affirmé, contre la vérité, qu'elle a eu à gémir pendant vingt-deux ans, la croira-t-on, quand on la verra forcée de reculer & de borner à quatre années l'espace douloureux des persécutions dont elle a été la victime ? L'influence de ces lettres qui déposent de dix - sept ans de bonheur, s'en étendra-t-elle moins jusqu'aux cinq dernieres années ? Qui se persuadera que l'orage ait si promptement chassé le calme, & qu'un mari docile, prévenant, adoré pendant plus de trois lustres, ait pu en un instant devenir un *monstre* & un *assassin ?*

La Marquise de Gouy a bien prévu l'usage qu'on feroit de ses lettres ; elle a senti d'avance que son mari ne manqueroit pas d'en tirer sa plus sûre défense contre ces reproches de haine, d'emportement, d'avarice, de mépris. Aussi, dans la plainte & à l'Audience ancienne, n'a-t-elle rien oublié pour en diminuer l'impression.

En les écrivant, a-t-elle dit, j'étois bien loin de penser ce qu'elles contiennent. J'affectois, par politique, le langage du tendre amour, tandis que j'avois le cœur déchiré par le ressentiment, & accablé par la crainte. Ces phrases si

douces, ſi careſſantes, étoient des hommages que ma foibleſſe rendoit à mon tyran. J'eſſayois d'amuſer ſon cœur en chatouillant ſon oreille, & je gagnois du moins ſur ſa barbarie le temps que je perdois à lui parler de ma paſſion. Ces lettres ſont un monument, non pas de tendreſſe, mais *de courage, de grandeur d'ame, d'héroïſme.* Ce ſont lès propres termes dont on s'eſt ſervi en parlant, en Février, de la réſignation plus qu'humaine, qui a produit tant d'écrits empreints de la plus naïve & de la plus profonde ſenſibilité; & voici ce que la Marquiſe de Gouy en dit elle-même dans ſa plainte: *le Marquis de Gouy a mille lettres d'elle, dans leſquelles elle employoit, pour lui plaire, le langage de l'amour & de la tendreſſe; elle avoit pourtant, dans ce temps-là même le cœur déchiré par l'excès de ſes malheurs & par une chaîne d'infidélités & d'ingratitudes dont elle étoit la victime.*

Mais la Marquiſe de Gouy n'a pas fait attention que, pour s'excuſer d'avoir ſi longtemps rendu juſtice au caractere de ſon mari, elle s'expoſoit à donner une idée bien odieuſe du ſien. Quoi! pendant vingt-trois ans entiers, dans le ſupplice de la crainte, dans l'horreur d'un aſſaſſinat habituel & prolongé, voyant

chaque jour ſa vie attaquée en détail, elle a pu feindre pour l'auteur de ſes barbaries, un amour qu'elle ne ſentoit pas ! Elle a pu chercher, trouver, employer au milieu de ſes douleurs, des idées qui ſe préſenteroient à peine à l'ame la plus ſatisfaite ! Sa plume noyée de larmes, s'eſt jouée des termes qui ne peuvent rappeller que l'image du plaiſir ! Mais un déguiſement ſi longtemps ſoutenu, ne ſeroit plus grandeur d'ame; ce ſeroit fauſſeté, menſonge, impoſture.

Un cœur noble & ferme peut diſſimuler ſes tourments, mais il n'a pas la baſſeſſe d'affecter de la joie dans l'inſtant où il lui ſuffit de cacher ſes ſoupirs. Une femme vertueuſe, juſtement mécontente de ſon mari, peut ne pas le fatiguer par des reproches importuns & ſouvent dangereux : mais elle ſe garde bien de l'enhardir au crime, en lui montrant ou une inſenſibilité ſuſpecte, ou une condeſcendance qui ne ſeroit pas moins coupable de ſa part à elle-même. Ses yeux parlent, ſi ſa bouche ſe tait; la douleur ſe peint ſur ce front modeſte dont elle releve les charmes; & ce témoin attendriſſant de ſon injuſtice va ou reveiller les remords dans le cœur du mari, s'il en eſt encore capable, ou l'avertir du moins de mieux diſſimuler ſes

excès, s'il eſt entiérement corrompu. Telle eſt la conduite que peut s'impoſer une femme prudente & vertueuſe. Mais contribuer elle-même à la ſécurité d'un époux égaré, le raffermir contre les retours que pourroit occaſionner la crainte d'affliger ſa femme, lui ôter juſqu'au moyen de réfléchir quelquefois ſur les plaies d'un cœur qu'il déchire, en ne le lui préſentant qu'avec les apparences du bonheur le plus complet, ce ſeroit, je le répete, une fauſſeté deshonorante pour celle qui en ſeroit capable.

Nous ſommes bien loin de ſoupçonner la Marquiſe de Gouy de cet héroïſme honteux. Nous la reſpectons plus qu'elle ne ſe reſpecte elle-même. Ce qu'elle a dit, ce qu'elle a écrit de tendre à ſon mari, elle le penſoit, elle le ſentoit. Elle eſt plus excuſable d'être injuſte un moment aujourd'hui, qu'elle ne le ſeroit d'avoir été fauſſe pendant vingt-trois ans; & ſes lettres, malgré le palliatif ignominieux par lequel elle s'efforce de les dégrader, n'en feroit pas moins l'éloge de ſon eſprit, de ſon cœur & de ſa ſincérité pendant ce long intervalle de temps. Elles contiennent la réponſe ſans replique au grief tiré des emportements prétendus du Marquis de Gouy.

SECOND GRIEF DE LA MARQUISE DE GOUY.

Il ne ſuffit pas, nous dit-on, d'être régulier dans ſa conduite, modéré dans ſa maiſon; il ne ſuffit pas d'avoir des égards pour ſes amis, pour ſes domeſtiques, pour ſa femme : toutes ces bonnes qualités diſparoiſſent, ſi elles ſont flétries par l'avarice. L'un des deux moyens de ſéparation que l'uſage offre aux épouſes mécontentes, eſt ce qu'on appelle ſévice. Or, un des plus terribles ſévices entre des gens d'un certain rang, le plus redoutable fléau d'un ménage de qualité, c'eſt la *parcimonie* : terme effrayant, qui a été prodigué avec affectation dans la plainte & à l'Audience, & qu'on a relevé, fortifié par l'épithete théâtrale d'*Harpagon*, donnée ſans détour au Marquis de Gouy dans un acte judiciaire.

Qu'il ſoit permis d'abord de demander à la Marquiſe quel fruit elle eſpere de ce ſecond grief qu'elle articule ? S'eſt-elle flattée que l'économie dont elle ſe plaint, en la ſuppoſant auſſi révoltante qu'elle veut le faire croire, pût jamais devenir un moyen de ſéparation ? Lui a-t-on fait entendre qu'elle ſeroit admiſe à prouver que ſon mari eſt

un harpagon, & que, ſi elle faiſoit cette preuve, la ſéparation en ſeroit une ſuite néceſſaire ?

« La prodigalité eſt bien plus dangereuſe, bien plus nuiſible que l'avarice. Cependant on n'écouteroit pas même une femme qui demanderoit, ſur ce fondement, à être ſéparée de corps. Les Tribunaux viendroient à ſon ſecours ; ils arrêteroient une profuſion indiſcrette, en tariſſant dans la main de l'époux, la ſource dont il abuſe. Ils lui ôteroient ſur les biens communs le pouvoir que ſon titre lui donne, mais l'empire conjugal n'en ſeroit pas moins affermi dans tout le reſte. Or, ſi la Juſtice a ce reſpect pour un diſſipateur qui ruine ſa femme & ſes enfants, il ſeroit bien étrange qu'elle ſe décidât à ſévir contre un adminiſtrateur attentif qui ménage leur fortune.

« Cette ſeule réflexion ſuffiroit pour écarter toutes les déclamations de la Marquiſe de Gouy ſur l'article que nous examinons. Que s'eſt-elle donc procuré en les haſardant ? Il ſemble qu'elle ait compté, pour le ſuccès de ſa cauſe, bien moins ſur ſes raiſons que ſur la malignité publique. Sentant qu'elle ne parviendroit jamais à faire paroître ſon mari criminel, au moins, elle s'eſt permis le triſte plaiſir de le rendre haïſſable & ridicule ; & dans

ce point de vue, il faut l'avouer, elle ne pouvoit mieux faire que d'insister sur l'accusation si foible, si inutile d'ailleurs de la lézinerie.

Un avare est l'objet du mépris, & même de l'horreur universelle. Comme il redoute ou qu'il persécute en général tous les autres hommes, il en est aussi généralement redouté : ses plaisirs sont odieux, parce qu'ils portent toujours l'empreinte de la bassesse habituelle qui fletrit toutes ses démarches. Ses peines n'inspirent aucun intérêt, parce que n'ayant d'autre ami que son or, il ne mérite pas de trouver des consolateurs sensibles. Isolé au milieu de la nature, relégué parmi ses richesses qui écartent de lui la pitié, la générosité, le goût même des vertus, il n'éprouve, il n'excite aucun sentiment honnête, son nom n'est jamais prononcé qu'avec indignation. La seule époque où il puisse faire naître l'allegresse, est celle où la mort justifiant enfin le ciel, vient délivrer la société, du reptile insatiable qui l'a si longtemps rongée.

Telle est la triste destinée d'un avare, telle est l'idée affreuse que ce mot réveille dans tous les esprits. Mais plus les suites en sont cruelles, plus il semble qu'une épouse sur-tout auroit dû bien réfléchir avant d'en faire l'application à son mari ;

plus on eſt en droit d'exiger d'elle des preuves claires & palpables d'une accuſation ſi atroce ; plus elle devient criminelle, ſi elle ne le prouve pas avec une évidence qui prévienne même juſqu'à l'idée de la replique. C'eſt ce que la Marquiſe de Gouy a ſenti dans l'intervalle d'une plaidoirie à l'autre. Auſſi a-t-elle corrigé, reſtreint ſes aſſertions ſur cet article. Ce n'eſt plus indiſtinctement, ni envers tout le monde, que le Marquis de Gouy eſt avare : on a plaidé en dernier lieu, qu'il étoit prodigue pour tout autre que pour ſa femme. Elle ſeule eſt l'objet, la victime d'une parcimonie qui vient moins du caractere de l'époux, que d'une envie formelle de la perſécuter.

Ce n'eſt pas là, à beaucoup près, ce que porte la plainte. Le reproche eſt général. Quand on y avance que le Marquis de Gouy eſt plus avare qu'*Harpagon*, on n'a pas ajouté que ce n'étoit que pour ſa femme ; on y dit, en propres termes, que *tandis qu'au dehors le Marquis affecte une magnificence qui tient de la prodigalité, dans ſon intérieur, ſa ſordide avarice ne lui laiſſe d'autres ſoins que de viſiter ſa cave, ſes remiſes, ſon écurie & ſa cuiſine*. Ce n'eſt pas-là, ce ſemble, ce qu'on a préſenté en plaidant, ni cette idée d'une avarice modifiée, raiſonnée,

à

à laquelle on s'eſt efforcé de reſtreindre ce grief. Mais, enfin, voyons, ſi même avec cette correction, il eſt admiſſible. Quelles raiſons produit la Marquiſe de Gouy pour le juſtifier ?

Son mari ne lui a donné ni un état, ni une penſion, ni ſur-tout des ſoupers conformes à ſa fortune. Commençons par conſtater le fonds de cette fortune.

Dans la plainte, elle eſt évaluée à 150000 livres de rente; à l'Audience, en Février, on l'avoit fait monter à 190000 livres, dont plus des trois quarts, a-t-on dit, du chef de ſa femme. Cette incertitude, cet accroiſſement ſubit des revenus, annonce aſſez combien les eſtimations de la Marquiſe de Gouy ſont peu ſûres. En voici un tableau moins ſuſpect, & dans lequel on ne fera pas remarquer de variations.

A ſon mariage, le bien de la Demoiſelle de Rivié montoit au plus à 24000 livres de rente. Avec l'extérieur de l'opulence, il s'en falloit bien que les affaires de cette maiſon fuſſent en regle. Le Marquis de Gouy eut le déſagrement, trois ſemaines après ſon mariage, de voir tous les biens de ſa femme ſaiſis pour des dettes de ſon beau-pere; & le fils dans le cas de renoncer à la ſucceſſion paternelle, pour s'en tenir à une ſubſtitution

ouverte en ſa faveur. A peine avoit on commencé à prendre des arrangements, que ce fils mourut. Il laiſſa une ſucceſſion conſidérable, d'environ 1200000 livres, mais chargée de plus de 600000 livres de dettes. Les créanciers étoient allarmés & même irrités : on parloit de direction, de ſaiſie-réelle. La probité du Marquis de Gouy étoit connue ; elle excita la confiance des créanciers : à force de patience, de fatigues, & ſur-tout en s'engageant lui-même pour les trois quarts de ſon bien, il parvint à tout calmer & à tout éteindre. Il a les comptes de trois cents vingt créanciers dont il a ſoldé ou arrêté les prétentions. C'eſt à ce prix que la Dame de Gouy a commencé à jouir réellement d'une fortune conſidérable.

Mais ſon mari, Colonel, Officier Général, animé du deſir de s'avancer, obligé par conſéquent de paroître dans le monde, à la Cour, dans ſes garniſons, tenant table à ſon Régiment, &, quoi qu'en diſe aujourd'hui la Dame de Gouy, ſe piquant de ſoutenir honorablement la maiſon d'une femme jeune, adorée, & qui aimoit la dépenſe, n'a pu trouver dans ſes épargnes de quoi faire un rembourſement auſſi énorme. Il a fallu vendre de ſes propres biens & de ceux de ſa femme, ou emprunter de quoi y faire

face. Ainſi cette augmentation apparente, produite dans le revenu par le dégagement des biens du ſieur de Riquebourg, n'a guere été qu'à moitié de ce qu'elle ſembloit annoncer. Il a fallu ſolder les arrérages des emprunts. Toute la différence, c'eſt qu'au lieu de payer à trois cents vingt perſonnes, on n'a plus connu qu'un petit nombre de créanciers : ce qui rendoit la liquidation plus facile. Le Marquis de Gouy eſt encore annuellement chargé de plus de 30000 livres de rente, tant de ſon chef, que de celui de ſa femme.

La Dame de Rivié eſt morte depuis. Elle a eu ſa fille pour unique héritiere. On a articulé dans la plainte, & l'on avoit d'abord plaidé que cette ſucceſſion avoit fait un objet de 20000 livres de rente de ſurcroît. Voici ce que c'étoit que ces 20000 livres.

1°. Il y avoit 4000 livres de revenu, provenant de deux petites terres vendues par la Dame de Rivié, & dont elle avoit placé l'argent en partie ſur ſon gendre, en partie ſur ſon fils. Après la mort de ce fils, cet objet avoit été compris dans ſa ſucceſſion.

2°. Un douaire de 6000 livres à prendre ſur les biens de la Dame de Gouy, comme repréſentant également ſon frere,

3°. Une penſion de 6000 livres à prendre ſur la même ſucceſſion, & dont avoient été chargés les biens ſubſtitués en la perſonne du ſieur de Riquebourg.

4°. Enfin, 4000 livres d'un don annuel d'une pure libéralité que le Marquis de Gouy faiſoit agréer à cette digne & reſpectable mere, pour augmenter ſon aiſance. De ces quatre articles, trois ſont un double emploi, ſi on les compte dans les deux ſucceſſions. Le quatrieme ne peut être rappellé, ſans faire honneur à la généroſité du Marquis de Gouy, ſans commencer à combattre cette qualification révoltante, par laquelle on s'eſt efforcé de le dégrader. Etoit-ce au bienfaiteur de ſa mere que la Marquiſe de Gouy devoit l'appliquer (1)?

---

(1) On ne s'eſt pas d'abord étendu davantage ſur ce fait à l'Audience, quelqu'honorables qu'en fuſſent les détails pour le Marquis de Gouy. On a cru que ſa femme inſtruite mieux que perſonne de ces particularités, les entendroit à demi-mot, & que dans le moment actuel, où elle a le malheur de croire qu'il eſt de ſon intérêt de deshonorer ſon époux, elle ne ſe forceroit pas d'entrer dans des explications capables de le couvrir de gloire aux yeux de tous les appréciateurs honnêtes & ſenſibles.

Quelle a été la ſurpriſe du Défenſeur du Marquis de Gouy, d'entendre à l'Audience dégrader cette action pleine de nobleſſe, de l'entendre traveſtir en un marché lucratif, & de voir le

D'après cet expoſé, l'on voit que la fortune du Marquis de Gouy ſe réduiſoit

---

bienfaiteur le plus délicat métamorphoſé en un vil agioteur, qui a trafiqué des droits & des reſſources de ſa belle-mere! On a oſé tirer ces inductions de l'acte même qui contient le bienfait, & qu'on a lu avec une affectation, avec une ſérénité toute propre à en impoſer. Que cet article eſt cruel, & qu'il eſt dur que la Marquiſe de Gouy nous oblige à le développer!

Il y a deux manieres de falſifier un acte, ou en corrompant le texte, ou en ſuppoſant un ſens, des circonſtances, des effets, des intentions que les contractants n'ont pas eues. C'eſt cette derniere maniere que l'on a choiſie pour dénaturer l'acte que l'on a lu.

Le Marquis & la Marquiſe de Gouy ſemblent y traiter avec la Dame de Rivié, leur mere & belle-mere, de ſes droits ſur la ſucceſſion mobiliaire du ſieur de Riquebourg ſon fils. Ils paroiſſent accepter avec reconnoiſſance l'échange de ces droits contre 4000 livres de rente viagere, dont ils ſe chargent envers elle; & l'on a aſſuré que le deſſein du Marquis étoit de faire en cette occaſion un commerce avantageux de ſon argent.

Mais ſi la ſucceſſion mobiliaire du ſieur de Riquebourg n'a pas produit un ſol, s'il étoit impoſſible qu'elle produisît un ſol, ſi le Marquis de Gouy étoit inſtruit de cette impoſſibilité, certainement il faut que l'énonciation ait eu quelqu'objet caché, dont on n'a pas cru devoir rendre compte au public. Or telle étoit la ſituation des choſes. Le ſieur de Riquebourg eſt mort mineur émancipé; il laiſſoit des dettes de ſon pere & de lui, qui abſorboient, & bien au-delà, ſon mobilier. Perſonne n'ignore que c'eſt avec cette reſſource que l'on éteint d'abord les dettes en pareil cas, & que la ſucceſ-

à 100000 livres de rente, les arrérages des dettes acquittées; mais presque toute

---

sion mobiliaire d'un mineur ne peut offrir quelque chose de solide à l'héritier qu'après la liquidation de tous les engagements autres que ceux qui sont affectés sur le fonds même des biens. Que celle du sieur de Riquebourg ait été ainsi épuisée, c'est ce que l'inventaire prouve, ainsi que des états dressés alors par le sieur Poupaut, aujourd'hui l'homme d'affaires, l'homme de confiance de la Marquise, &, alors, Secretaire de son mari.

De ces états, il résulte qu'il n'y avoit rien à toucher du mobilier du sieur de Riquebourg; que le passif emportoit tout l'actif, & que si l'on vouloit, par honneur, satisfaire à tout, il falloit s'en charger aux dépens des fonds de la substitution, que sa mort transmettoit à sa sœur. La Dame de Rivié auroit donc inutilement réclamé des droits sur une chimere & des prétentions anéanties. La Loi ne lui laissoit rien; mais l'amitié, la tendresse, vouloient tout lui donner.

Elle avoit été forcée de renoncer à la communauté lors de la mort de son mari. Elle se trouvoit réduite à 16000 liv. de rente. Son gendre & sa fille vouloient lui en assurer au moins 20; mais puisqu'à la rigueur elle n'avoit rien à prétendre, si on lui avoit rendu compte de l'état des choses, il auroit été impossible de lui rien faire accepter. Elle avoit l'élévation des ames nobles, & n'auroit jamais soutenu l'idée d'être redevable à ses enfants. Pour la vaincre à cet égard, il falloit la tromper; il falloit, en faisant grace, lui laisser croire que c'étoit elle qui la faisoit. Le Marquis de Gouy consulta ses Conseils pour diriger cette supercherie généreuse. Me. Huart, Avocat, Me. Laideguive, Notaire, Me. Dhemery, alors Procureur de la

cette richesse consistoit en biens fonds. Cinq terres excessivement chargées de

---

maison, furent appellés. C'est par leur avis que fut dressé ce monument d'une bienfaisance ingénieuse, cette imposture si délicate, si raffinée, par laquelle, en supposant à la Dame de Rivié des répétitions réelles, on feignoit d'acquérir d'elle des droits chimériques.

Telle est l'histoire vraie de cet acte; & si l'on faisoit difficulté de croire à ce récit ingénu, si l'on se défioit de l'inventaire qui le justifie & des états de la main du sieur Poupart qui le confirment, on en croira le défi porté en pleine Audience, à l'Adversaire, de citer un sol que le Marquis de Gouy ait reçu de cette succession mobiliaire, les dettes payées.

Il y a plus : on le défie encore de justifier ce qu'il a dit, que ce mobilier consistoit en cent mille écus à recouvrer sur la direction Batteste, & en droits immenses sur celle du sieur Châtelain. La direction Batteste n'a jamais dû à la succession du sieur Riquebourg que 28000 livres. Après de longs procès, le Marquis de Gouy les avoit touchées, & il a été condamné, par l'arrêt du Parlement, à en rendre 22, parce qu'il s'est trouvé des créanciers plus anciens que lui.

A l'égard de la direction Châtelain, le fonds de la créance n'est que de 98000 livres; mais il y a cinquante-cinq ans que la direction dure sans qu'on ait rien touché, & l'on peut juger de la solidité d'un pareil fonds.

Enfin, après la succession mobiliaire épuisée, le Marquis de Gouy a payé plus de 200000 livres de dettes, dont il étoit le maître de s'exempter, en engageant sa femme à se borner aux seuls droits que lui donnoit la substitution. Ainsi, dans tous les cas, sa conduite n'a rien que de loyal : elle est équitable envers les créanciers; elle est d'une générosité bien rare envers sa belle-mere.

bâtiments, en composent plus des trois quarts. On en jugera par celle de Marine, superbe domaine situé près de Pontoise, où l'on compte dix grandes fermes & neuf moulins. Il n'y a personne qui ne sente combien les réparations, les non-valeurs, les accidents de toute espece rendent casuel & trompeur ce revenu imposant. D'après un calcul exact & un inventaire dressé par des Officiers publics, le Marquis de Gouy ne se trouve, année commune, toute charge déduite, qu'environ 49000 livres de revenu.

C'est une fortune honnête, sans doute, pour un particulier. Il est bien loin de s'en plaindre : mais, pour savoir si l'on est en droit de se plaindre de lui, il faut examiner quelle part il en a faite à sa femme. Les griefs de celle-ci se réduisent à cinq articles; elle n'a eu qu'une pension modique ; elle n'a pas eu de maison à la cour, à la ville, elle n'a été ni logée, ni habillée, ni nourrie.

Il ne s'enorgueillit point d'avoir été capable d'un procédé fait pour toutes les ames honnêtes & sensibles ; mais la Marquise de Gouy en a dans le temps senti la délicatesse avec tant de vivacité ! Elle étoit si bien faite pour l'apprécier ! Comment est-il possible qu'elle cede aujourd'hui à l'envie de le dégrader, & de le dégrader par un artifice si facile à confondre ?

Sur le premier article, si on l'en croit, en ôtant les 4000 livres attachées à la place auprès de Mesdames, qu'elle a toujours gardées, elle n'a reçu de son mari que 1700 livres par an depuis son mariage. Mais d'abord ces 4000 livres même sont quelque chose : à la vérité, c'est la Dame de Gouy qui a exercé l'emploi qui les produisoit ; mais cet emploi, elle le devoit à son mari ; il avoit fait partie du mariage : c'étoit une grace du Roi, accordée aux services de la Dame de Lalande, sa sous-Gouvernante, & celle de tous les Enfants de France. Il étoit destiné à la femme du Marquis de Gouy indistinctement. Son choix seul devoit décider, & a décidé réellement, l'application du bienfait.

D'ailleurs, quelle qu'en fût la source, c'étoit toujours 4000 livres que la Marquise touchoit. Une étrangere auroit pu refuser d'en tenir compte ; mais de la part d'une femme, une pareille prétention seroit révoltante.

Ensuite, est-il vrai que le Marquis de Gouy n'ait ajouté que 1700 livres par an à cette libéralité ? Jusqu'en 1764, sa femme a disposé arbitrairement de l'argent, & de toutes les affaires de la maison, comme lui-même : c'étoit-elle qui arrêtoit les états de la dépense journaliere,

& des fournitures de consommation. Tous les mois le Maître-d'Hotel lui remettoit les comptes ; elle les approuvoit en les signant. Ils étoient présentés au Marquis, qui les ratifioit aveuglément, & en remboursoit le montant. Voici dans quelle forme se passoit cette espece de *visa*.

" Compte arrêté pour tout.... à la
» somme de... jusqu'à ce jour dernier.....
» *signé*, DE RIVIE' DE GOUY.

» Vû & arrêté le compte de dépense
» ci-dessus, comme *Madame de Gouy*, à
» la somme de ..... *signé*, GOUY ,,.

Ces livres non suspects, signés tous les mois de la Marquise pendant quinze ans, établissent assez qu'elle n'essuyoit, sur l'article de l'argent, aucune gêne, aucune contrainte. En voici d'autres preuves. Le Marquis de Gouy a retrouvé deux états de la main de sa femme. L'un est intitulé :

Recette de l'argent que j'ai touché depuis le 25 Mars 1755 jusqu'au retour de M. de Gouy de son Régiment.

L'autre porte en tête:

Dépense ou emploi de l'argent que M. de Gouy m'a remis le 21 Mars, & aussi de celui que je toucherai pendant qu'il sera à son Régiment.

Dans le second état, on trouve à la

date du 15 Avril : *J'ai pris 1200 livres pour ma dépenſe perſonnelle.* Et ces 1200 livres ſont alloués ſans autre indication. On ne peut pas dire qu'un mari qui laiſſe à ſa femme, en ſon abſence, une liberté auſſi indéfinie, ſoit un homme bien ridicule.

Il n'eſt donc pas poſſible de faire l'évaluation de ce que la Dame de Gouy a reçu ou pris d'elle-même franchement, loyalement, dans cet intervalle. Seulement on peut obſerver que, dans l'appréciation intéreſſée qu'elle préſente aujourd'hui, elle ne fait entrer ni ſon trouſſeau du premier mariage, qui, ayant été compté au Marquis par le contrat, a été rendu à ſa femme une heure après, ſans reconnoiſſance d'elle ; ni une quantité de fourrures qui lui ont été données par la Dame de Lalande, & l'ont diſpenſée d'en acheter, ni 3000 livres reçues d'un de ſes parents, comme une lettre le prouve (1), & que le mari lui a laiſſées; ni un diamant de 1800 livres, ni une montre de ſoixante-dix louis, ni les dettes acquittées pour elle chez des Bijoutiers, ni enfin une quan-

(1) " Je t'écris à la grande hâte, car M. de „ Riſſardeau m'eſt annoncé avec le Notaire, „ porteur de mes 3000 livres, & la quittance „ qu'il faut que je ſigne „. Lettre de la Marquiſe de Gouy, du 4 Juin 1757.

tité de bagatelles offertes alors par l'amour, reçues avec reconnoiſſance, & rappellées aujourd'hui non par reproche, mais par néceſſité.

Depuis 1764, où le Marquis de Gouy avoue que ſes arrangements domeſtiques ont changé, la penſion de la Marquiſe a-t-elle ſouffert quelque réduction? Alors elle ne gouvernoit plus la dépenſe de la maiſon; mais depuis cette année juſqu'à la fin de 1770, elle a touché la ſomme de 25000 livres : ce qui, diviſé par ſept années, donne 3628 livres, qui, jointes à 3600 livres de la penſion de Meſdames, les impoſitions royales déduites, font plus de 7000 livres par an. C'eſt préciſément la ſomme à laquelle on a fixé à l'Audience la dépenſe, en ce genre, d'une femme de ſon rang. Quand elle n'auroit pas elle-même fait cette fixation, il auroit été facile de décider ſi une femme, d'ailleurs entretenue de tout, qui ne payoit ni ſes voitures, ni ſa table, ni ſes gens, ni ſa maiſon, ni aucune autre dépenſe que ſes robes, ne pouvoit pas être contente avec cette ſomme annuelle pour ſes menus plaiſirs. C'étoit le ſixieme de la fortune totale de la maiſon; & le Marquis de Gouy lui-même n'a jamais appliqué à ce genre de dépenſe, pour ſa propre perſonne, que 3900 livres par an.

Mais, ſur mes 7 ou 8000 livres, dit la Marquiſe, j'étois chargée de l'entretien de mes enfants? C'étoit une diminution révoltante ſur mon pécule, déjà ſi modique, ſi *exigu.*

La Dame de Gouy, dans ſa douleur, a confondu les époques. Juſqu'en 1764, elle s'eſt mêlée de l'entretien des enfants; mais alors étant la maîtreſſe de la bourſe commune, ayant le droit d'ordonner & de faire paſſer en compte tous les articles arrêtés par elle; on conçoit que la dépenſe de ſa famille lui coûtoit peu, & depuis ce temps, c'eſt le Marquis de Gouy ſeul qui l'a payée. Il produit les mémoires quittancés qui le conſtatent.

Cependant, ajoutoit la Marquiſe, en Février, je ne pouvois ni jouer, ni aller au ſpectacle. Toute eſpece d'amuſement m'étoit interdite. A l'égard des ſpectacles, eſt-il poſſible qu'elle ait oublié que juſqu'à ce moment elle a eu une part de loge? Et quant au jeu, qu'elle cite une ſeule époque où le défaut d'argent l'ait miſe hors d'état d'y paroître, même à la Cour, & dans les parties où la décence devient ſi ruineuſe. Non-ſeulement elle jouoit ſur ſa penſion, mais elle demandoit pour cet article, des ſuppléments à ſon mari. Voici ce qu'elle lui écrivoit en 1770:

« Je ne puis que me louer de ſes bon-

„ tés (de Madame) ; mais comme elle
„ m'a ordonné de reſter ici pour ſuppléer
„ à la diſette de la ſemaine, dont toutes
„ les Dames hors une ſont malades, j'y
„ ſuis abſolument ſans un ſol. Il n'y a pas
„ un chat à la Cour pour faire ſa partie,
„ quand le Roi eſt abſent. Il l'a preſque
„ toujours été depuis mon arrivée ; vingt
„ malheureux louis que j'ai apportés, &
„ qui étoient tout mon avoir, n'ont pas
„ tenu longtemps contre le guignon qui
„ ourdit les mailles de mon exiſtence ; &
„ la dépenſe de l'auberge avec le train
„ que j'y ai, ne ſera pas médiocre. Ainſi,
„ Monſieur, je vous ſerai obligé de don-
„ ner ordre que l'on m'envoie de l'argent.
„ Je ne puis partir d'ici, ſans en avoir
„ pour y payer ma nourriture & mon
„ gîte. Vous trouverez aiſément des oc-
„ caſions ſûres le Dimanche. C'eſt un jour
„ où tous les Courtiſans viennent en foule
„ ici „.

Sur le champ le Marquis de Gouy lui a envoyé de l'argent par ſon Cuiſinier.

Il y a plus : il craignoit ſi fort que ſa femme ne ſe trouvât dépourvue, il étoit ſi attentif à veiller à tous les beſoins d'une épouſe chérie, qu'elle s'en plaignoit ; elle lui en faiſoit des reproches. Voici ce qu'elle lui écrivoit le 8 Mai 1755 :

“ J'ai reçu aussi la lettre de change.
„ c'est le monde renversé que tu m'en-
„ voies de l'argent en faisant presque la
„ guerre, tandis que c'est moi qui de-
„ vrois t'en envoyer sans cesse. Je n'étois
„ nullement pressée de cet argent. Il y en
„ en a même à nous chez Laideguive,
„ que j'y ai déposé à mesure que j'en ai
„ touché des terres, ne voulant point en
„ garder chez moi, ni brouiller ces som-
„ mes avec ce que tu m'as laissé „.

Enfin, on a osé avancer, en plaidant, que l'année derniere elle n'avoit rien touché. On n'auroit pas dû rappeller ce souvenir. Cela est vrai ; mais à qui la Marquise peut-elle s'en plaindre ? Le Marquis lui a fait offrir, lui a offert lui-même, les sommes qu'il s'étoit imposé la loi de lui remettre. Mais comme depuis quelque temps, elle se permettoit de tenir déjà les propos qu'elle répete aujourd'hui, il a exigé une reconnoissance en forme. Elle a refusé de donner ce titre, qui auroit démenti ses plaintes ; elle a mieux aimé ne pas toucher d'argent, que d'en signer une quittance. Ce n'est pas tout : fidelle dès-lors à son plan d'amasser des armes contre son mari, elle s'est emparée du modele de la quittance qu'on lui proposoit de signer. Elle a essayé d'en faire usage. Elle a eu soin de faire observer que son mari

avoit eu l'art d'y insérer un aveu, que sa femme touchoit de lui tous les ans au moins 2000 livres ; mais il faut être bien dépourvu de moyens pour en employer d'aussi puériles ; & quel est donc le crime d'avoir voulu amener sa femme à constater, par son propre aveu, une vérité incontestable ? On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'elle veuille produire un semblable moyen de séparation.

Mais, dira la Marquise, au moins faut-il convenir que j'ai été bien maussadement logée jusqu'en 1767. J'étois dans une prison infecte, reléguée à la pointe d'un édifice immense, réduite à monter quatre-vingt marches pour gagner mon odieux repaire ; & après cette cruelle escalade, je ne trouvois qu'un bouge indécent, sans meubles, sans tapisserie, sans commodités d'aucun genre. C'étoit une espece de tombeau construit au milieu des airs ; & c'est le dernier degré de la plus criminelle parcimonie, que d'y avoir détenu quinze ans une femme comme moi. C'est ce que porte la plainte. On en a plaidé à peu près l'équivalent. On a seulement ajouté que l'excessive hauteur de l'appartement étoit un obstacle à l'exercice que les Médecins recommandoient à la Marquise pour sa santé, & qu'il ne lui étoit pas possible de monter même en car-

toſſe, quand, pour y arriver, elle avoit quatre-vingt marches à deſcendre, & autant à franchir pour en ſortir.

Suppoſons, pour un moment, que ce qu'elle dit de ſon logement au Louvre, & de l'incommodité qu'elle en recevoit, fût fondé, il faut avouer que le Marquis de Gouy auroit bien expié ſon prétendu crime, en cédant aux remontrances de ſa femme, en ſacrifiant le ſixieme de ſon revenu uniquement pour la loger, en louant exprès pour elle, moyenant 1200 livres, l'hôtel qu'il occupe aujourd'hui: hôtel où la magnificence eſt réunie à l'agrément: hôtel où tout eſt beau, tout commode, ſi l'on excepte le rez-de-chauſſée que le Marquis de Gouy avoit eu la modeſtie de ſe réſerver.

Mais enſuite, quel eſt donc ce logement dont la Marquiſe parle avec tant de mépris & de reſſentiment? C'eſt celui qu'occupoit au Louvre, dans le temps de ſa ſplendeur, la Reine Marie de Medicis, mere de Louis XIII. Il n'eſt pas poſſible d'en trouver dans tout ce Palais un qui ſoit ou plus agréable, ou plus ouvert, ou plus commode; il reçoit le jour & l'air par dix vaſtes croiſées ſur la grande cour du Louvre, & autant ſur le quai, & par conſéquent ſur la riviere. Il eſt compoſé de plus de trente pieces,

toutes élégamment diſtribuées, plus élégamment meublées avec des boiſeries, des peintures, des glaces, des bains; enfin, tout ce qui annonce la recherche & la ſomptuoſité.

Et quant à l'élévation, ſans s'arrêter ſur des détails puérils qui n'ont été que trop chaudement diſcutés à l'Audience, d'après une équivoque haſardée dans la plainte, & qui ne méritoient aſſurément pas l'intérêt qu'on y a pris de part & d'autre, il ſuffira de dire que la Dame de Lalande, juſqu'à l'âge de quatre-vingt-huit ans, n'a pas eu d'autre appartement quand elle venoit à Paris; qu'elle en occupoit la partie la plus élevée; qu'à ſa mort, la Dame de Gouy logée juſques-là au premier, a voulu elle-même monter au ſecond qu'elle trouvoit plus agréable. On peut juger ſi cette tranſlation qu'elle a déſirée, a pu lui rendre ce logement ſi pénible, & ſi un appartement auquel une femme de quatre-vingt-huit ans montoit ſans peine, devoit fatiguer ſa belle-fille dans la vigueur de l'âge.

On paſſera ſans doute encore condamnation ſur le logement; mais on ſe retranchera peut-être ſur l'article eſſentiel des robes & de la parure. On rappellera ce grief traité ſi ſérieuſement

dans la plainte & à l'Audience, cette proposition de s'habiller *comme une poupée*, avec de la gaze ornée d'argent faux. Nous n'aurions osé en parler, s'il ne tenoit un long espace dans la défense de la Dame de Gouy.

Réfutons-le donc, en déplorant l'indécence, la puérilité de l'acharnement auquel se livre, dans la seule vue de rendre son mari ridicule, une femme pleine d'esprit, & mere de trois enfants qu'il chérit; une femme qu'il a respectée si longtemps, & dans la personne de laquelle il ne cessera de se respecter lui-même.

Au mariage de M. le Dauphin, il fut étonné de découvrir en elle, pour les fêtes bruyantes, pour les cérémonies d'éclat, un goût, ou plutôt une passion, qu'elle n'avoit jamais eus. Absente depuis douze ans de la Cour, elle avoit paru se féliciter elle-même de sa solitude.

Le Marquis de Gouy fut surpris de voir éclore cet empressement dans un cœur qui y avoit été si longtemps fermé. Cependant, en homme docile & prudent, voyant un penchant décidé, il ne s'attacha point à le combattre; au contraire, il offrit à sa femme cent pistoles en argent, & un pouvoir pour

emprunter 5000 livres qu'elle ſacrifieroit à cettte unique dépenſe. Pour rendre la ſomme plus fructueuſe, pour en étendre l'application, en la laiſſant maîtreſſe de l'emploi, il lui indiqua pour les habits de bal, pour les *dominos*, l'idée des gazes fauſſes qui ont autant d'éclat que les véritables; gazes qui ſuffiſent pour ces décorations mobiles du moment; gazes dont les femmes de la premiere qualité font uſage en pareil cas, & qui n'ont jamais déshonoré perſonne. La Marquiſe de Gouy en a été ſi peu choquée, qu'elle a réellement employé la recette. Elle a adopté ce projet d'une magnificence peu coûteuſe, elle n'en a pas reçu de reproches; & le mari s'en rapporte au témoignage de tous ceux qui l'ont vue dans cet appareil, pour décider ſi l'on a pu la prendre pour autre choſe que pour une femme de condition.

Voilà tout ſon délit: les 5000 livres ont été bien réellement empruntées & conſommées. On a dit à l'Audience qu'il avoit pouſſé la parcimonie au point de ne payer encore aucun des arrérages échus. Mais juſqu'au moment où on lui en a fait le reproche, le nom du prêteur lui eſt reſté caché; il ne lui a été connu que huit jours avant la premiere Audience en Février. Sa ponctualité ſur les

autres dettes dont il est chargé, le met à l'abri de tout soupçon d'inexactitude sur celle-là. Et d'ailleurs, on le répete, il faut ou être étrangement dépourvu de moyens dans une cause de la nature de celle-ci, ou avoir une étrange fureur d'expôser son mari aux brocards publics, pour se permettre d'articuler des faits si indifférents en eux-mêmes, ou plutôt si capables de nuire à celle qui les cite.

Que lui a-t-il manqué sur cette portion si intéressante, si essentielle de l'existence d'une femme? Elle a emporté avec elle du linge, des robes, des dentelles, des bijoux. Elle a d'abord refusé d'en donner une déclaration détaillée. Elle s'étoit bornée à en faire chez un Commissaire une très-vague & très-incomplette, qui n'a pas même été signifiée. Le Marquis, dans l'absence duquel la retraite & la spoliation s'étoient effectuées, a été obligé d'employer les voies juridiques pour arracher cet état, précieux dans la Cause, & d'après lequel on pourroit juger s'il mettoit tant de lésinerie, dans l'entretien de sa femme. Il a enfin été fourni: on y trouve des diamants, des montres, des bijoux, quatre-vingt-deux robes de toutes saisons, garnies en or, en argent, en dentelles, en fourrures les

plus rares ; vingt-trois deshabillés complets ; deux toilettes de dentelle, l'une de point, l'autre d'Angleterre ; trente-deux paires de manchettes de différents points.

Et cet état ne contient qu'une partie des effets de la Dame de Gouy. Elle avoit emporté, en ſe retirant, les clefs de toutes ſes armoires. Le Marquis, étonné de cette précaution, & averti par-là de ne donner aucune priſe ſur lui, a cru devoir faire appoſer les ſcellés par un Commiſſaire, ſur les ſecretaires, coffres, bureaux, armoires, qui ſe ſont trouvés fermés dans l'appartement de la Dame ſon épouſe : il avoit demandé d'être autoriſé par Sentence à lever ces ſcellés, authentiquement, & à y faire appeller la Marquiſe, afin de conſtater l'état & la quantité de tout ce qui s'y trouveroit. Sur cet article, il a été renvoyé à l'audience : il n'a oſé conſumer un temps que les circonſtances rendoient ſi précieux, à la diſcuſſion d'un incident ſubordonné, tout néceſſaire, tout indiſpenſable qu'il eſt, dans la Cauſe. Cette opération acheveroit de mettre au jour la magnificence de la garde-robe de la Marquiſe de Gouy, & de confondre les calomnies qu'elle ſe permet de multiplier contre ſon mari ſur l'article de la généroſité.

Au reſte, ce que l'on vient de voir eſt déjà ſuffiſant pour produire cet effet. Il ſera difficile de faire regarder comme un mari avare celui dont la femme avoue qu'elle a pu emporter de chez elle, ſans épuiſer ſa garde-robe, quatre-vingt-deux robes plus riches les unes que les autres, vingt-trois déshabillés, deux toilettes magnifiques, avec leurs houſſes en velours, &c. (1).

---

(1) On a dit ci-deſſus que la Marquiſe de Gouy avoit fait chez un Commiſſaire, en ſortant de l'hôtel de ſon mari, une déclaration vague & inſuffiſante. Comme cependant avec ſes défauts cette piece annonçoit encore toute la ſuperfluité de l'opulence la plus libérale, on avoit imaginé un ſingulier moyen d'en ôter tout le mérite au Marquis de Gouy. Tous les effets qui avoient quelque valeur, on y faiſoit dire à la Marquiſe qu'ils lui venoient de ſon premier mari, le Comte de Verac, ou de la Dame de Lalande ſa belle-mere ; de ſorte qu'elle ſembloit tenir ces ajuſtements précieux d'une libéralité étrangere, & qu'ils pourroient paſſer pour des occaſions d'épargne, dont le Marquis de Gouy s'étoit peut-être applaudi, ſe voyant une femme ſi bien parée ſans qu'il lui en coûtât rien. On s'eſt bien gardé de dire que, de ces effets, tous ceux qui viennent du Comte de Verac, & qu'elle avoit retirés elle-même, ſoit à prix d'argent, ſoit en déduction de ſon préciput, ont été eſtimés & portés dans le contrat de mariage, pour une ſomme de 40000 livres, que le Marquis de Gouy a reconnu avoir reçue, & que ſur le champ il en a remis la valeur, c'eſt-à-dire, tous ces effets en nature à la Dame de Gouy, ſans

A l'égard du ſecond grief du refus de lui faire une maiſon à la Cour, grief accompagné de détails ſinguliers, tels que la dureté avec laquelle on la réduiſoit à une Femme-de-chambre unique, & ſi unique, qu'elle la ſervoit à la cuiſine comme à la toilette, comment la Marquiſe de Gouy a-t-elle pu le haſarder, & oublier combien la réponſe étoit facile ?

A Paris elle avoit habituellement trois femmes. A la Cour, il eſt vrai, elle n'en amenoit qu'une, qui, en effet, la ſervoit à tout, mais c'eſt qu'elle l'exigeoit ainſi. Cette extenſion de ſervice, cette eſpece de dégradation d'une fille deſtinée à des fonctions plus honnêtes, étoit l'effet de la volonté impérieuſe, abſolue, de la maîtreſſe. Elle avoit d'ailleurs un laquais

---

aucune reconnoiſſance. On s'eſt bien gardé de dire qu'à la mort de la Dame de Lalande, dont il étoit l'unique héritier, elle a repris ce qu'elle a voulu, ſans qu'il s'en ſoit jamais plaint, quoique tout lui appartînt, & que par conſéquent tout ce qui lui eſt venu de ces deux côtés eſt un véritable préſent de la part de ſon mari. Il en a été de même à la vente de la Dame de Rivié : elle s'eſt emparée de tout ce qui lui a convenu, ſans que le Marquis s'y ſoit oppoſé, quoique par l'inventaire il reſte chargé de tout, comme d'un bien recueilli par ſa femme à titre de ſucceſſion.

nommé

nommé Joſon, qui faiſoit aſſez bien la cuiſine. Le Marquis avoit pluſieurs fois propoſé de lui envoyer ſon Cuiſinier; elle s'y oppoſoit toujours. Voici ce qu'elle écrivoit entr'autres en 1756 le 18 Mai:

" *Garde-toi bien de m'envoyer Aillaud,* » *ni ame vivante*; le fidelle Joſon me fait » à miracle la petite cuiſine qu'il me » faut. Je ne manque de rien, & juſ- » qu'à préſent je n'entends pas ſouffler » dans mon petit ménage. Ainſi ſois » tranquille, je te prie. »

N'eſt-il pas permis de ſe ſentir un peu révolté, après une pareille lettre, de la mauvaiſe foi avec laquelle on fait au Marquis de Gouy un crime de ſa complaiſance pour les ordres de ſa femme?

Enſuite, quand elle-même n'auroit pas interdit au Cuiſinier Aillaud l'approche de ſon appartement, en avoit-elle beſoin? De toutes les femmes qui ſont, comme elle l'étoit, attachées à la Cour par des Charges, ſans y avoir de domicile à demeure, y en a-t-il une ſeule qui ait jamais penſé à aſſujettir ſon mari à lui entretenir une table, une maiſon en regle? Cette dépenſe eſt-elle poſſible? La Marquiſe de Gouy n'avoit-elle pas toutes les tables ouvertes, où on ſe feroit fait un plaiſir de l'inviter? N'a-t-elle pas

eu en particulier, jusqu'en 1762, celle de la Dame de Lalande sa belle-mere ? Et, dès avant 1762, n'a-t-elle pas cessé de paroître à Versailles ?

A Fontainebleau elle avoit les mêmes ressources, & à Compiegne elle avoit bien mieux. Sa terre d'Arsy n'en est qu'à deux lieues ; un château très-agréable, & fort honnêtement meublé, lui donnoit toutes les facilités possibles d'y tenir une maison dans son goût, & elle le faisoit. Elle y avoit habituellement une compagnie nombreuse à demeure dans toute la durée du voyage. Elle ne s'en absentoit que pour son service qui se réduisoit à une semaine sur trois. Elle a eu plusieurs fois l'honneur d'y recevoir Mesdames. Ces faits sont de notoriété publique ; ils sont prouvés par des lettres de sa main.

Elle n'a donc manqué, à la Cour, de rien de ce qu'elle y devoit avoir ; mais en est-il de même à la ville ? Sa maison y a-t-elle été décente, & servie avec l'abondance convenable ? C'est ici le dernier grief de sa plainte, relatif à cet article, & le plus chargé de détail. C'est l'objet sur lequel portent ces expressions affreuses, ces reproches effrayants, surtout quand on les place à côté des faits qui les motivent, du projet d'un *homicide clandestin*, du projet formé d'attenter à

la vie de ſa femme, de la faire périr *par la famine.* La Dame de Gouy va juſqu'à *ſe comparer au Lazare, qui ne vivoit que des miettes qui tomboient de la table du mauvais riche.* Elle demande à faire preuve qu'on a voulu bannir d'auprès d'elle, en la mettant dans l'impoſſibilité de les recevoir décemment à dîner ou à ſouper, tous ſes amis, tous ſes parents, toutes les perſonnes qui pouvoient venir, par leur ſociété, la conſoler ou la diſtraire. Elle articule que le Cuiſinier de ſon mari avoit reçu un ordre précis de ne lui ſervir à manger pendant huit mois, *préciſément que ce qu'il falloit pour remplir ſon eſtomac.* Elle ſe flatte même d'avoir ſur ce fait un commencement de preuve par écrit : elle a produit le certificat que voici.

« Je certifie que M. le Marquis de » Gouy m'ayant laiſſé à Paris au mois de » Mai dernier *pour le ſervice de Madame » la Marquiſe, qui y étoit reſtée pour fai» re des remedes*, étant malade, m'a » défendu expreſſément d'apprêter autre » choſe, pour les repas de Madame, » que ce qu'elle pouvoit manger elle» même pour remplir ſon eſtomac : que » Madame m'ayant fait monter dans la » chambre, trois fois depuis huit mois, » pour me commander un ſouper pour

» elle & trois ou quatre amis, ledit » souper composé de la piece de boucherie destinée à ses gens, de quatre petites entrées, d'un poulet ou lapereau » rôti, & de quatre entre-mets, je lui » *ait refusé* de lui faire ce souper, sur » les défenses expresses & réitérées que » j'en avois reçues de M. le Marquis; » qu'en conséquence de mon refus, Madame la Marquise vient de m'ordonner de lui faire faire pour ce soir, par un » Traiteur, le souper dit ci-dessus; & » que n'ayant point voulu croire le rapport que je lui faisois des ordres que » j'avois reçus, & m'ayant dit qu'elle » me regarderoit comme un imposteur » qu'il faudroit chasser, si je ne les lui » donnois pas par écrit, j'ai signé comme » véritable le certificat du présent exposé. » Cejourd'hui 19 Décembre 1770. » AILLAUD, *Cuisinier de M. le Marquis* » *& de Madame la Marquise de Gouy*. » AILLAUD ».

Il est difficile d'imaginer quel parti la Marquise de Gouy s'est promis de tirer d'une semblable piece.

D'abord, sans examiner comment elle se l'est procurée, (c'est ce que l'on fera tout à l'heure) l'énoncé en est combattu par l'aveu même que contient ce prétendu certificat. Quoi! le Marquis,

ce Maître si économe, si attentif sur les moindres objets d'épargne, laisse à Paris, en son absence, un Cuisinier exprès pour le service de sa femme, & la mission de ce Cuisinier est de ne rien faire ? Il s'en prive lui-même afin qu'il soit inutile à la Marquise ? Rien de plus contradictoire : la seule attention de le faire rester à Paris exclut l'ordre ridicule dont on le suppose chargé.

Et qu'on ne dise pas qu'il étoit là comme un surveillant de confiance, comme l'exécuteur affidé du complot formé par le Marquis de faire mourir sa femme d'inanition, & destiné à ne pas souffrir qu'on appellât des aides pour remplir un ministere dont il ne s'acquittoit pas. L'aveu même fait par ce domestique prouveroit assez qu'il n'étoit pour rien dans le projet barbare qu'il révéloit. En seroit-il convenu s'il en avoit été le complice, s'il s'y étoit prêté constamment pendant 8 mois ? La seule menace de le regarder comme un *imposteur* auroit-elle suffi pour l'engager à une pareille confession, si préjudiciable à son Maître, & si propre à démasquer le plan secret auquel il s'étoit associé ? Or, si sa fonction n'étoit pas d'empêcher qu'on ne fît la cuisine à la Marquise, elle étoit donc de la faire lui-même.

Mais enſuite cette confeſſion eſt encore détruite par une autre pièce bien moins ſuſpecte ; c'eſt la plainte de la Marquiſe, du 7 Janvier 177[d]. Elle y reconnoît qu'on lui ſert à chaque repas *deux entrées & deux plats d'entre-mets*. A la vérité, elle prétend que cet ordinaire n'a lieu que depuis qu'un de ſes fils eſt à la maiſon avec ſon Gouverneur. Mais ſi l'intention du Marquis avoit été que cette abondance fût excluſivement pour le fils, auroit-il ſouffert que la mere la partageât ? N'auroit-il pas pu laiſſer le jeune homme plus longtemps dans une penſion, ou l'appeller auprès de lui, ou lui donner une table à part ? Qui croira que celle de la Marquiſe fût ſurbordonnée à une léſinerie ſi cruelle, quand on la voit auſſi honnête à l'arrivée d'un Gouverneur avec ſon éleve ?

D'ailleurs, quelle confiance doit-on au certificat d'Aillaud en lui-même ? Il eſt démenti par celui qui l'a donné. Voici une déclaration que ce domeſtique 'a exigé que l'on lût à l'Audience.

« Je déclare qu'ayant entendu dire » par mes camarades, qu'on montroit à » l'Audience un écrit de moi, où il étoit » queſtion d'un ordre donné à moi par » M. le Marquis de Gouy de ne donner » à Madame la Marquiſe de Gouy à

» manger que de quoi remplir ſon eſto-
» mac, je n'ai fait ledit écrit *que par*
» *crainte des menaces de Madame la Mar-*
» *quiſe*, qui m'a fait monter chez elle &
» m'a ordonné d'écrire ce qu'elle me
» diroit; que lui ayant répondu que je
» ne ſavoit pas écrire, elle m'a dit de
» copier le modele qu'elle me préſentoit,
» qui m'a paru être écrit de la main de
» ſa Femme-de-chambre, & que par
» crainte j'ai copié ſur le champ comme
» j'ai pu ledit modele, ayant hâte de
» la ſatisfaire & d'être hors de ſa cham-
» bre & de ſa préſence. Fait à Paris, ce
» 13 Avril 1772. AILLAUD. »

Quiconque comparera le ſtyle de ces deux pieces, quiconque en vérifiera ſurtout l'orthographe ſur les originaux, verra bientôt laquelle eſt celle du Cuiſinier libre; & ſi l'on ajoute que ce domeſtique eſt depuis 26 ans au ſervice du Marquis, que la maniere ſeule dont il a ſigné ſon prétendu certificat décele aſſez la ſurpriſe & la violence qu'il ſouffroit, puiſqu'il y a mis ſon nom deux fois, AILLAUD, *cuiſinier de M. & de Madame la Marquiſe de Gouy*, AILLAUD: ce ne peut être l'effet que du trouble où il étoit, de *la hâte* qu'il avoit, comme il le dit, d'être hors de la chambre & de la préſence d'une Maîtreſſe impé-

rieuſe (1); ſi l'on réfléchit que quand il auroit donné volontairement l'atteſtation produite par la Marquiſe, il ne pourroit plus être témoin, on verra combien eſt illuſoire ce prétendu commencement de preuve par écrit d'un fait chimérique; tout ce qu'il prouve, c'eſt l'attention de la Marquiſe à chercher des armes, des reſſources contre ſon mari, & la réſolution décidée de s'en procurer, à quelque prix que ce fût.

Mais ce n'eſt pas tout encore : ce propos, qui eſt devenu ſon grand moyen, eſt de plus anéanti par d'autres faits non moins prouvés, par l'état de la dépenſe qui s'eſt faite dans ſa maiſon & pour ſa table les ſix derniers mois de l'année

---

(1) Peut-être auſſi de ce que ſur le modele tout écrit qu'on lui a préſenté à copier, on avoit pouſſé la précaution juſqu'à y inſérer ſon nom & ſes qualités, afin qu'il n'eût dans cette opération aucun effort d'eſprit à faire, qu'il y portât une obéiſſance purement paſſive. Dans ſon embarras, il aura été plus loin qu'on ne vouloit : s'imaginant que les mots *Aillaud*, *Cuiſinier de Monſieur & de Madame* étoient de la piece, il aura cru que, pour ſatisfaire ſa maîtreſſe, il falloit ajouter encore une fois ſon nom; & celle-ci, contente d'avoir en ſa poſſeſſion un monument auquel elle attachoit tant de prix, n'aura pas fait attention à la ſingularité de cette ſignature.

qu'elle à vécu ſeule dans la maiſon de ſon mari & en ſon abſence. Depuis le premier Mai juſqu'à la fin d'Octobre, il y a été conſommé pour la cuiſine uniquement, puiſqu'on étoit en été, dix-huit voies de bois, pour 420 liv. 17 ſols de beurre & d'œufs; 1953 liv. peſant de viande de boucheries, pour 252 livres tournois de pain, pour 241 livres d'épiceries, 230 pour autres fournitures également du reſſort de l'Epicier. Tous ces détails ſont juſtifiés par des quittances. Joignez-y 462 pieces de gibier qui ont été envoyées ſtrictement des terres, ſemaine par ſemaine, & un ſanglier tout entier, avec les pigeons, les volailles, les fruits & légumes qui venoient en abondance de la même ſource, & l'on jugera ſi la Marquiſe, & même ſes amis, ont pu courir le riſque de mourir de faim à une table auſſi bien garnie.

Elle dira peut-être que cette abondance, dans les derniers temps qui ont précédé ſa plainte, étoit le fruit de la politique; elle dira qu'on preſſentoit ſon mécontentement & qu'on vouloit le prevenir; elle prétendra que ſes griefs tombent ſur un temps antérieur. Qu'elle en fixe donc l'époque. Ce n'eſt pas depuis le mois de Janvier 1771: elle n'oſeroit le dire, d'après l'état de la dépenſe qui s'eſt

fait chez elle & pour elle ſeule dans les ſix derniers mois où elle eſt reſtée dans la maiſon de ſon mari. Celui-ci étoit abſent, elle lui avoit déclaré qu'elle ne vouloit plus le ſuivre dans ſes terres, & une partie des domeſtiques de la Marquiſe ne vivoit point au logis, ils recevoient leur nourriture en argent.

C'eſt donc avant le 7 Janvier 1771 que cette affreuſe léſinerie lui coupoit les vivres, la réduiſoit, comme elle dit dans ſa plainte, au ſort du Lazare. Mais la ſcene de ce jour fatal & les plaintes reſpectives rendues devant le Commiſſaire ne permettent pas même de le penſer. La Marquiſe avoue littéralement dans la ſienne, que depuis que ſon fils eſt ſorti du College, on lui ſert à chaque repas *deux entrées & deux entre-mets*: c'eſt, ce ſemble, un ordinaire honnête.

Et pour comble de contradiction, non-ſeulement la plainte du 23 Octobre n'eſt point d'accord ſur cet article avec celle du 7 Janvier; mais elle eſt en oppoſition avec elle-même. On y lit, n°. 29, que le Cuiſinier Aillaud *ſe ſoumit, malgré lui*, à l'ordre conſigné dans ſon certificat; qu'*en conſéquence, un petit morceau de bœuf, preſque toujours une ſeule entrée faite avec le reſte du jour précédent, & une aſſiette de légumes compoſoient le dîner de la plai-*

gnante ; que le ſouper étoit auſſi exigu ; que la Marquiſe ne put jamais obtenir de l'*impitoyable Aillaud* qu'il DOUBLAT *la portion, lorſque les circonſtances le lui faiſoient deſirer.* Et au nº. 31 elle articule, conformément à la plainte du 7 Janvier, qu'*elle a eu pendant dix-huit mois le bouilli avec deux entrées & deux entre-mets.* La portion étoit donc toujours *doublée.* La plainte du 23 Octobre n'eſt donc qu'un tiſſu étonnant d'inconſéquences & de contradictions.

Pour en ſauver quelques-unes, la Marquiſe a fait plaider que cet ordinaire n'étoit pas ſuffiſant, & ſur-tout à ſouper. On a dit à l'Audience que les ſociétés les plus bourgeoiſes avoient réguliérement quatre entrées, deux rôtis & quatre entremets.

Le Marquis de Gouy, à cet égard, ne contredira perſonne ; il ſe retranchera ſimplement à ſoutenir qu'il n'eſt pas en état d'approcher de cette bourgeoiſie-là, & qu'un peu plus de réſerve eſt pardonnable à un mari forcé d'entretenir deux maiſons. Juſqu'à ce qu'un réglement exprès vienne faire, d'un pareil menu, un tarif exigible dans toutes les familles, il ne croira pas manquer ni à la décence, ni à ſes devoirs, en maintenant l'ordre qu'il a ſagement établi dans la ſienne, ordre

qui n'exclut ni l'honnêteté ni l'abondance : ordre dont la Marquise a été elle-même la premiere institutrice, & dont elle ne se plaint aujourd'hui que par l'impuissance où elle est de trouver des sujets de plainte plus sérieux.

On ne croit pas devoir répondre à l'article du prétendu scellé apposé par le Marquis de Gouy sur la serrure de sa cave, ni à la déclamation faite en plaidant, sur les suites funestes qu'a eu le vin du Marchand, que la Marquise de Gouy s'est trouvée par-là forcée de faire boire à ses amis. On a détruit à l'Audience ces imputations aussi malignes qu'injurieuses.

En deux mots, la Marquise ne boit point de vin : son Médecin, qui étoit sa compagnie la plus ordinaire à table, n'en buvoit pas non plus. Le Marquis de Gouy n'a pas cru devoir laisser sa cave à la discrétion des domestiques, à qui la Marquise auroit été forcée de la confier.

Il avoit une raison de plus pour en défendre l'entrée pendant son absence. Le Maître-d'hôtel, qui étoit chargé de ce détail depuis nombre d'années, devoit le quitter, & n'avoit pas rendu ses comptes pour cette partie : il étoit très-interessant, à tous égards, que la cave restât inaccessible jusqu'à ce que la gestion en eût été vérifiée.

A l'égard du vin pris chez le Marchand, il eſt bien étrange qu'on oſe s'en faire un moyen dans une cauſe de ſéparation. Combien de maiſons honnêtes dans Paris n'ont point d'autres fourniſſeurs ! A quoi tiendroit le ſort des familles, ſi une femme à qui ſon régime ne permet pas de boire du vin, étoit reçue à demander ſa ſéparation, ſur le prétexte que, pour en faire boire à ſes amis, elle a été obligée d'en acheter dans les lieux où l'on en vend ? On rougit de diſcuter de ſemblables griefs.

Si ceux que la Marquiſe de Gouy a allégués pour prouver ſon accuſation de léſine, ſont faux, le prétexte qu'elle y ſuppoſe, le motif caché qu'elle prête à ſon mari, eſt-il raiſonnable ? Nous ne parlons pas du deſſein atroce de ſe *défaire d'elle*, *de l'homicide clandeſtin* dont nous penſons qu'elle frémit elle même d'avoir pu ſeulement préſenter l'idée. On a tâché d'adoucir l'impreſſion ſiniſtre qui doit en réſulter contre ſon auteur, en diſant à l'audience, d'après la plainte, n°. 31, que le deſſein du Marquis étoit ſeulement d'écarter d'auprès de ſa femme, ſes amis, ſes conſolateurs, & de la condamner à une retraite, à un dénuement abſolu. Mais quel étrange projet !

Juſqu'à préſent toutes les femmes qui

ont couru la même carriere que la Marquiſe, & qui ont prêté à leur mari les mêmes intentions, avoient au moins des eſpeces d'enlevemens forcés de leurs perſonnes à citer. Elles alléguoient qu'on les avoit enſevelies dans des terres éloignées ; qu'on les y avoit réduites à des compagnies pires que la ſolitude. Le séjour ſeul de ces tombeaux pouvoit être mis au rang des ſévices qui rendent une femme malheureuſe. C'eſt ce que diſoit la Comteſſe de M***. & la Marquiſe de Seveyrac, & tant d'autres femmes mécontentes, que des articulations graves n'ont pas empêché d'échouer.

Mais la Marquiſe de Gouy s'eſt ouverte un champ tout nouveau, & un genre de plainte dont il n'y a pas d'exemple. Reſtée paiſible dans ſon hôtel maîtreſſe abſolue dans ſon appartement, entourée de ſes domeſtiques ordinaires, au centre de Paris, dans les douceurs de ſa ſociété, elle ſe plaint qu'on l'a traitée avec une barbarie inouie : &, ce qu'il y a de plus inconcevable, les ſix mois qui ont précédé ſa plainte, ſont préciſément l'époque de ſa vie, où elle a dû être plus tranquille ; puiſque ſon mari étoit abſent ; puiſqu'alors, ſur l'article même de l'entrée des voitures, qui lui avoit tenu ſi vivement au cœur, elle n'éprouvoit plus aucune

difficulté ; puiſque ſa porte s'ouvroit & ſe fermoit à ſon gré ; puiſqu'enfin elle n'a entendu parler de ſon mari que quand il s'eſt agi de payer les fournitures qu'elle avoit commandées, & qui toutes ont été acquittées par lui, hors une qu'elle a eu ſoin de payer avec éclat, & de tenir en réſerve, comme le certificat d'Aillaud, pour s'en ſervir dans l'occaſion (1).

Son mari vouloit empêcher ſes amis de la voir ! Mais, s'il avoit eu ce deſſein, ſe ſeroit-il contenté de retrancher ſa table, comme elle dit ? Se ſeroit-il promis de réuſſir par-là dans ſes vues ? Quelle étrange idée auroit-il donc eu de ſes amis, s'il avoit cru que le ſeul aſpect d'un dîner frugal auroit ſervi pour les épouvanter ! Quelle idée faudroit-il avoir d'eux, ſi ce ſpectacle avoit réellement produit ſur leur eſprit une autre impreſſion que celle de la pitié, s'il en avoit réſulté un autre effet qu'un redoublement d'affection ? N'en ſeroient-ils pas devenus plus attentifs, plus aſſidus ?

Rien n'empêchoit la Marquiſe de les

(1) C'eſt le mémoire d'un ſouper fourni par le Traiteur, préciſément celui dont il eſt parlé dans le certificat d'Aillaud, du 19 Décembre 1770 ; & dans la plainte de la Marquiſe, du 7 Janvier.

recevoir. Rien ne l'empêchoit d'aller chez ses connoissances se dédommager du jeûne qu'on lui imposoit dans sa propre maison. Si en effet elle y avoit éprouvé un sort aussi triste, les ressources ne se seroient-elles pas multipliées à l'instant autour d'elle, pour l'empêcher même de s'en appercevoir? Plus on approfondit, & l'imputation, & l'intérêt caché qu'on lui donne pour fondement, plus on est surpris de l'inconséquence, de l'absurdité de l'une & de l'autre.

Enfin, si tout ce que l'on vient de dire ne suffisoit pas pour justifier complettement le Marquis de Gouy du reproche de lésinerie, si légérement, si cruellement hasardé contre lui, il lui reste une réponse qui n'en admet pas. Jusqu'au mois d'Avril 1764, la Marquise de Gouy a été l'arbitre, l'ordonnatrice souveraine de la dépense pour l'intérieur de la maison.

Dans ce temps, elle étoit contente, elle se trouvoit décemment, abondamment servie en tout sens, quoiqu'elle en dise dans sa plainte. Outre que sa satisfaction est prouvée par les arrêtés de compte signés de sa main, que nous avons déjà cités, & qui se suivent sans interruption de mois en mois, elle l'est encore par l'aveu, fait à l'Audience, qu'elle n'a eu à se plaindre que depuis 1768.

Depuis cette époque jusqu'à présent, non-seulement la dépense du Marquis de Gouy, pour la consommation journaliere de sa maison, n'a point diminué, elle a augmenté même, comme il est prouvé par les états quittancés des fournisseurs, & les livres qui en ont été remis à M. l'Avocat du Roi. Or, cependant la fortune du Marquis de Gouy, bien loin d'avoir accru dans cet intervalle, a souffert des diminutions successives & réelles; il a essuyé sur ses revenus une sorte de retranchement effectif de plus de 30000 livres.

Il étoit logé gratuitement au Louvre: il a pris un hôtel de 8200 liv. de loyer. Sa femme a affecté de publier qu'il avoit vendu à son gendre le logement du Louvre, qu'elle le forçoit d'abandonner; mais c'étoit le mobilier qu'il y laissoit, & les approbations de toute espece, que le Comte d'E...... a reprises, qui ont produit le dédommagement de 1000 livres de rente dont il tient compte à son beau-pere: les 8200 livres de loyer pour l'hôtel rue S. Martin, n'en sont pas moins un surcroît réel de dépense. Il a donné à sa fille, en la mariant, 15000 livres de rente. Ses deux enfants mâles, en 1764, étoient au College; ils ne coûtoient que 4000 livres; aujourd'hui qu'ils entrent dans le monde, leur entretien, & le

genre d'éducation que demande leur âge ; emportent plus de 12000 livres annuellement.

Ce ne ſont pas des dépenſes perdues pour le pere, il s'en faut bien ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles diminuent de plus de 30000 liv. ce qu'il lui eſt permis d'appliquer annuellement à ſes propres beſoins, ou à la ſomptuoſité de ſa maiſon. Cependant, loin que cet article ſe ſoit reſſenti d'aucune épargne, il y a eu au contraire une augmentation ſenſible. Y a-t-il une juſtification plus victorieuſe en faveur du Marquis de Gouy, ſur cet article qui intéreſſoit bien moins ſa Cauſe que ſon honneur, & à la diſcuſſion duquel il s'eſt livré, non pas pour écarter la ſéparation que ſa femme demande, mais pour prouver avec quelle indiſcrétion elle ſe permet de le calomnier ?

Troisieme grief de la Marquise de Gouy.

Mépris & inſenſibilité du Marquis.

Si on l'en croit, ſon mari *répete ſans ceſſe* qu'il ne l'*auroit jamais épouſée, s'il n'avoit pas attendu d'elle de grands biens ; qu'il avoit fallu que Mademoiſelle de Rivié fût couverte d'or, pour qu'un homme com-*

me lui l'épousât. Mais la Marquiſe de Gouy y penſe-t-elle, quand elle demande à adminiſtrer la preuve d'un pareil fait ?

Quand elle s'eſt mariée au Marquis de Gouy, elle avoit en tout 24000 livres de rente. Le Marquis, on l'a déjà obſervé, pouvoit, dans ſa ſituation, prétendre à des partis plus diſtingués, du moins pour l'opulence : il s'en falloit beaucoup que ſa femme fût alors auſſi riche que lui.

Mais elle avoit des eſpérances ! Pour ſavoir ſi c'eſt ce motif qui a déterminé le Marquis à la préférer à toute autre, il ne faut que ſonger comment ces eſpérances ſe ſont réaliſées : c'eſt par la mort d'un frere à qui toute la fortune de la maiſon étoit ſubſtituée : mais ce frere eſt mort en 1753 : ſa ſœur a été mariée en 1749. Or aſſurément, en 1749, le Marquis de Gouy ne prévoyoit pas que le ſieur de Riquebourg, jeune, bien conſtitué, fait pour jouir longtemps de ſon opulence, pour la tranſmettre à ſa poſtérité, mourroit, quatre ans après, mineur ſans s'être marié, & n'auroit d'héritiere que ſa ſœur, à qui tant d'événements naturels pouvoient enlever ſa ſucceſſion.

Ce n'eſt donc pas l'eſpoir d'un événement, qu'il n'étoit pas même raiſonnable d'attendre, qui a pu décider le Marquis de Gouy à s'attacher à la Demoiſelle de

Rivié, alors Comtesse de Verac. C'est la sympathie ; c'est l'attachement, & un attachement bien solide, bien sincere des deux parts, puisqu'il a duré dix-huit ans sans altération.

Mais, dit la Marquise, je n'étois pour rien dans l'administration des affaires. *J'ai voulu, à la sollicitation de Madame de B. demander une fois une de mes fermes en faveur d'un homme qu'elle protégeoit. Mon mari s'est mis en fureur. Ce simple desir lui parut un attentat à son titre d'administrateur des biens dotaux*. Une autre fois, *j'ai voulu faire coucher un de mes fils de bonne heure ; mon mari l'a fait habiller & l'a mené souper en ville.* J'ai voulu lui faire prendre deux leçons de flûte par jour ; *mon mari n'a pas voulu les payer ; il a dit à cette occasion à mon propre fils, que je n'avois pas plus d'autorité qu'un chien dans la maison.*

La possibilité de ce propos, sans l'examiner davantage, ni les détails frivoles dont il est accompagné, est détruit par le fait prouvé que, jusqu'en 1763, la Dame de Gouy a eu l'administration absolue de l'intérieur de la maison ; qu'elle régloit les comptes, & que son arrêté, une fois fait, n'a jamais souffert, de la part du Marquis, l'ombre d'une difficulté.

Et si elle prétend que depuis 1768 elle

avoit perdu ſon empire, on prouvera encore qu'elle n'a ceſſé d'en jouir que parce qu'elle y a renoncé d'elle-même ; on prouvera que quand elle a voulu le reprendre, ſon mari, bien loin de s'y oppoſer, y a applaudi. On a produit ſous les yeux de M. l'Avocat du Roi, un état ſigné d'elle, du 19 Octobre 1769, qui contient un compte de 26000 livres, que le Marquis lui avoit remis au mois de Mai de cette année, & dont elle n'a rendu compte qu'en Octobre. Sur cette ſomme, elle a payé une partie des frais du mariage de la Comteſſe d'E.... ; elle a payé tous ceux de l'inoculation de ſes deux fils (1). Il eſt donc bien faux que

(1) Ceci répond à un autre fait inſéré dans la plainte, nº. 21, uniquement pour rendre le Marquis de Gouy ridicule. On y lit: *l'inoculation des deux autres enfants fut un nouveau ſujet d'épreuves pour le cœur de cette tendre mere. Le Marquis de Gouy diſoit hautement qu'il ne ſavoit où prendre de l'argent pour faire face aux dépenſes ; que le mariage de ſa fille l'avoit ruiné, & que cette diable d'inoculation alloit encore lui coûter cent louis.* Comment auroit-il pu tenir ce propos, puiſqu'avant même l'opération, cette tendre mere avoit déjà entre ſes mains l'argent néceſſaire pour la payer, & que ſix mois aprés elle avoit encore de reſte, tout acquitté, plus de 1500 liv. qu'elle a rendues ? C'eſt ainſi que, dans cette plainte futile, tout eſt contradictoire.

le deſſein de ſon mari ait été de faire croire qu'elle n'avoit aucune autorité dans la maiſon. Ce propos ſera-t-il démenti par toute ſa conduite ? & quel eſt l'homme que l'on ſoupçonnera d'avoir affecté de ne dire à ſa femme que des paroles déſobligeantes, quand il n'a pour elle que des procédés pleins de confiance & d'honnêteté ?

Mais la maniere dont a été conclu le mariage de la Comteſſe ......, *eſt un ouvrage aux yeux des Loix, & plus encore à ceux de la nature.* C'eſt un procédé par lequel *on ſembloit lui annoncer qu'elle n'étoit pas digne d'être mere.* Qui ne croiroit qu'il s'eſt paſſé, à cette occaſion, quelque choſe d'atroce ; que la qualité de mere a été refuſée à la Marquiſe dans le contrat ; qu'elle a reçu quelque affront aux aſſemblées ; qu'on a ſaiſi l'occaſion de quelque cérémonie pompeuſe & publique, pour percer ſon cœur par des marques du dédain le plus injurieux ? Point du tout : voici le grief qui occaſionne de ſi grands cris & des expreſſions ſi énergiques. *Son mari lui apprit qu'il venoit de conclure le mariage de ſa fille, qu'il en avoit ſigné toutes les conditions ſur une feuille de papier d'office, & que le Comte d'E.... venoit boire le vin du marché avec ſa future belle-mere, en venant dîner avec*

elle. Quand tout ce récit ſeroit exact, on ne voit pas qu'il y eût rien d'injurieux pour la Marquiſe. Ce propos ne pourroit paſſer que pour une plaiſanterie, qui n'a certainement rien de criminel. Aux yeux de qui le Marquis de Gouy auroit-il cherché par-là à deshonorer ſa femme ? Eſt-ce à ceux du Gentilhomme qui ſe préſentoit pour en devenir le gendre ? La Marquiſe ne dit pas qu'il y eût d'autres témoins préſents.

Mais il y a plus : c'eſt que rien n'eſt plus chimérique que toute cette hiſtoire. Il n'y a rien eu d'écrit entre les deux familles, que longtemps après la premiere entrevue du comte d'E... avec ſon beau-pere & ſa belle-mere ; & alors c'eſt un Notaire qui a dreſſé le contrat que la Marquiſe a ſigné en Mai 1769. Elle étoit ſi ſatisfaite de ce mariage, elle avoit été ſi peu offenſée de la maniere dont ſon gendre s'étoit préſenté à elle la premiere fois, que dès le 25 Février, voici ce qu'elle mandoit au Marquis d'E.....

Paris, ce 25 Février 1769.

« Non, Monſieur le Marquis, non ; » en dépit de l'étiquette qui preſcrit le » ſilence aux meres des filles que l'on re- » cherche, il ne partira pas, ce cher

» fils, ce fils si digne de toute votre ten-
» dresse, sans vous porter des témoigna-
» ges de tous mes sentiments & de la joie
» que j'éprouve, & qui seroit complette,
» si j'étois assurée que vous la partageas-
» siez.

» Quel bonheur pour ma fille, d'a-
» voir obtenu des préférences par un être
» estimable qui les méritoit toutes, &
„ dont le cœur (dans ce cas seulement)
„ rétif à vos desirs, sembloit s'être réservé
„ pour elle (1)! Le mien, qui n'est pas,
„ j'ose le dire, le moins bon de tous, est
„ pénétré de sensibilité *& de satisfaction.*
„ Daignez la combler, en donnant votre
„ attache à cette union *qui fait aujour-*
„ *d'hui l'objet de mes vœux*, & en accor-
„ dant vos bontés à celle que je renierois
„ pour ma fille, si elle ne consacroit pas
„ tous les instants de sa vie à s'en rendre
„ digne.

„ Quant à moi, Monsieur le Marquis,
„ je mériterai toujours tous vos senti-
„ ments, si vous les réservez pour un
„ cœur vrai & sensible, qui vous est dé-
„ voué depuis bien longtemps, & qui
„ ignore l'art odieux de changer.

---

(1) Le Comte d'E..... ne vouloit point se marier, & ne s'y est déterminé que pour Mademoiselle de Gouy.

» Voilà

„ Voilà ma profeſſion de foi, Mon-
„ ſieur le Marquis. Si votre religion eſt
„ la même à mon égard, quel plaiſir
„ pour mon cœur, de rendre le vôtre
„ dépoſitaire des ſerments dont j'aurai
„ ſans ceſſe un nouveau plaiſir à vous
„ renouveller la fidélité! *Signé*, RIVIE'
„ DE GOUY „.

Qu'on juge delà s'il y avoit rien eu de malhonnête, rien d'outrageant aux yeux de la nature, des Loix, ou de la Marquiſe elle-même, dans le procédé qu'elle ratifioit avec tant de joie, trois mois avant la paſſation du contrat.

Elle n'a donc point été mépriſée; elle ne l'a été dans aucun temps. Les lettres détruiſent encore ce chapitre de ſes griefs, ainſi que celui de l'inſenſibilité barbare qu'elle attribue au Marquis, relativement aux infirmités dont elle ſouffroit. Il y a toujours compati avec l'humanité, la tendreſſe, dont le fonds n'a ceſſé d'être dans ſon cœur. Sa femme, dans ſa plainte de 23 Octobre, où on ne la ſoupçonnera point de l'avoir voulu ménager, n'articule aucun fait qui puiſſe le compromettre ſur cet article. Celui qu'elle a cité à l'Audience, ne mérite pas même de réponſe. Il eſt détruit par l'enſemble de la conduite du Marquis de Gouy, & de la

Marquiſe elle-même. Elle n'a ceſſé, dans ſes lettres, de s'adreſſer à lui, comme au conſolateur le plus cher qu'elle eût, comme à ſa reſſource dans ſes maux, comme à celui qui avoit le plus vif intérêt à en être inſtruit, & dont le cœur étoit déchiré au moindre retard des lettres qui devoient lui apporter des nouvelles d'une ſanté qu'il chériſſoit plus que la ſienne propre.

En 17[illegible], ſa femme lui écrivoit : *J'ai reçu ce matin la lettre d'hier, mon cher enfant, & vois avec douleur que tu n'es pas raiſonnable ſur ma ſanté, & que tu t'en inquietes trop. Elle va mieux, je t'aſſure.... Si tu m'aimes, ne t'allarme pas.* Une autre fois elle ſe reproche de lui avoir appris *toutes ſes miſeres.* Elle l'aſſure que ce ne ſont que des *vapeurs.* Elle le menace *de ne plus lui rien apprendre dorénavant s'il eſt toujours auſſi facile à s'allarmer.*

Enfin, elle craignoit ſi peu ſa prétendue inſenſibilité, elle étoit ſi ſûre, au contraire, de trouver en lui un conſolateur compatiſſant, qu'en 1769 même, époque remarquable, puiſqu'à l'en croire elle étoit alors dans le fort de ſes perſécutions, elle lui écrivoit la lettre que voici :

« Il me ſuffit, Monſieur, que vous
» m'ayiez paru deſirer de mes nouvelles,

» pour que je vous écrive un mot ce ſoir,
» malgré la douleur où je ſuis de la perte
» que j'ai faite de mon pauvre Zizi,
» qu'Henri vous aura ſans doute appriſe.
» J'aimois mon chien, & il m'aimoit.
» Cela devoit ſans doute décider ſon ſort,
» & lui en aſſurer un malheureux; mais
» falloit-il que je fuſſe deſtinée à le tuer
» moi-même? C'eſt tuer ſon ami, qu'a-
» voir tué ſon chien qu'on chérit, & bien
» loin que les grands chagrins que j'ai
» eus en ma vie, aient émouſſé ma ſen-
» ſibilité, tel eſt le fataliſme acharné à
» me pourſuivre, qu'ils n'ont fait que
» l'aiguiſer. Auſſi n'ai-je ceſſé de répan-
» dre un torrent de larmes, depuis l'inſ-
» tant funeſte où j'ai été l'auteur & le té-
» moin de ce qui les fait couler, ſans
» que je croie devoir en rougir .... (1).
» J'aimois mon chien, mon chien m'ai-
» moit. Voilà la bouſſole des amis ſen-
» ſibles.

» J'ai la tête ſi entrepriſe & tant de
» cuiſſon aux yeux, que je ne vois goutte.
» Je vais me mettre au lit.....».

Cette citation ne paroîtra frivole qu'à

(1) Ces points ſont dans la lettre; on n'y a rien ſupprimé.

des esprits inattentifs. Observez d'abord que c'est à son mari que la Marquise de Gouy l'adresse. C'est lui qu'elle prend, en 1769, pour confident de ses regrets, de ses remords sur la perte de son chien qu'elle s'accuse, avec un serrement de cœur indicible, d'avoir tué elle-même. Cette confiance ne détruit-elle pas déjà tous les reproches qu'on ose faire au mari, de son insensibilité, de son indifférence à l'égard de son épouse ? Si celle-ci avoit éprouvé cette dureté outrageuse pour ses propres infirmités, est-ce donc à lui qu'elle auroit adressé ses gémissements sur la destinée fatale de son chien, s'il avoit eu l'habitude d'insulter, avec une joie barbare, aux maux de sa femme ? Est-ce dans son sein qu'elle auroit versé les larmes ameres que lui arrachoit la perte de Lizi, & l'horreur d'en avoir été elle-même l'instrument ? N'auroit-elle pas craint d'augmenter les occasions de ces ironies sanglantes qu'elle laisse entrevoir, & de ces assertions criminelles qu'elle articule ? Est-ce à un homme capable d'avoir dit d'elle-même *qu'elle meure*, qu'elle auroit écrit, *j'aimois mon chien, mon chien m'aimoit, voilà la boussole des ames sensibles* ?

Mais il y a plus ; réflechissez sur le ton de cette lettre ; examinez quelles expref-

ſions on y emploie, & quel caractere y eſt empreint. Un ſentiment eſt reſpectable, ſans doute, quelle qu'en ſoit l'origine. Celui de la douleur eſt toujours honnête, quand il eſt relatif à une perte dont on n'a point à rougir. Mais enfin, encore faut-il que la force en ſoit proportionnée à l'objet. Si ſur une privation légere, on ſe livre à des gémiſſements ampoullés, à des déclamations tragiques, on devient juſtement ſuſpect dans une occaſion plus ſérieuſe. On donne lieu de penſer que ce langage enthouſiaſte eſt l'effet d'une habitude de l'eſprit plutôt que d'une affection de cœur. On juſtifie la défiance des appréciateurs ſenſés, qui, en comparant cette lettre à toute la plainte de la Marquiſe, ſeront portés à compatir à la ſituation de ſon ame, plus qu'à ſes malheurs. Il en réſultera qu'elle eſt dans l'uſage de s'affecter vivement de tout, de peindre tout avec énergie; qu'elle a dans l'eſprit un penchant ſingulier à voir tout en noir, qu'une mélancolie dévorante la domine : on en conclura, non pas qu'elle eſt folle, comme elle voudroit perſuader que ſon mari l'a fait, mais que cet état triſte dans lequel elle languit, a pu l'abuſer elle-même ſur le motif des démarches du Marquis : on en conclura, non pas qu'elle n'eſt point à plaindre,

mais qu'elle n'eſt pas ſeule à plaindre, & qu'un mari capable de partager avec ſa femme des peines auſſi légeres, n'a mérité ni les outrages dont elle l'accable aujourd'hui, ni l'affront cruel qu'elle ſe flatte de lui faire eſſuyer par le miniſtere des Tribunaux.

Ce reproche de mépris & d'inſenſibilité s'évanouit donc encore à l'examen. Inutilement veut-elle évoquer les mânes de ſa reſpectable mere, pour ſe procurer une nouvelle preuve de cette indifférence prétendue. Inutilement cherche-t-elle à troubler le repos de cette ombre chérie, qui ne reparoîtroit au monde que pour pleurer les démarches inconſidérées de ſa fille, & les déſavouer. *Elle avoit*, ſi l'on croit la Dame de Gouy, *connu l'excès de ſes chagrins*. Elle va juſqu'à attribuer l'origine des palpitations de cœur qui la tourmentent, à l'exceſſive douleur que lui cauſa l'indifférence du Marquis à la mort de la Dame de Rivié; de cette même belle-mere à laquelle il n'a jamais donné que les marques du plus ſincere attachement, & de qui il a eu la ſatiſfaction d'en recevoir juſqu'au dernier moment de ſa vie. Le fait éclairci détruira la calomnie. Le Marquis de Gouy étoit à Marine quand il fut inſtruit d'une attaque violente qu'avoit eſſuyé ſa belle-mere,

& dans laquelle elle avoit demandé les ſecours ſpirituels. Il partit à l'inſtant, laiſſant ſes papiers, ſes effets, à l'abandon, & ſans prendre même le temps d'y mettre aucun ordre. Arrivé à Paris, il trouva ſa belle-mere moins mal. Le Médecin aſſura que les ſymptômes étoient moins dangereux, & que la malade alloit avoir du relâche. Le Marquis crut devoir retourner à Marine, pour réparer la confuſion dans laquelle ſon départ avoit laiſſé toutes choſes. Il revint à Paris très-peu de jours après. Il n'en ſortit plus ; & pendant trois ſemaines qui s'écoulerent juſqu'à la mort de ſa belle-mere, il ne l'a point quittée, il lui a rendu des ſoins aſſidus : il a égalé ſa femme dans la tendreſſe, dans les dernieres preuves d'amitié qu'il étoit poſſible de donner à la mourante.

Celle-ci connoiſſoit ſon cœur. Elle rendoit juſtice aux ſentiments du Marquis. Elle a voulu étendre au-delà de ſa vie les témoignages de ſa conviction à cet égard. L'acte qui contient ſes dernieres volontés, porte l'empreinte de ce ſentiment ſi honorable à tous deux.

Ce fait rappelle une chimere abandonnée, comme tant d'autres, par la Marquiſe de Gouy dans les dernieres Audiences, après avoir occupé un immenſe

terrein dans la premiere. On avoit parlé d'abord de l'exécution testamentaire de la Dame de Rivié, confiée dans le principe à sa fille seule, & ensuite rendue commune au Marquis de Gouy par la politique de la Marquise, *dans la vue*, a-t-on dit, *de ne pas donner occasion aux emportements brutaux du mari.* On n'a plus reparlé de cette circonstance dans les dernieres plaidoiries ; & en effet la seule lecture du testament l'auroit détruite. Voici ce qu'il porte :

“ Par mon testament du 8 Août 1750, „ je chargeois ma fille de mon exécution „ testamentaire, aujourd'hui j'y joins „ mon cher gendre, regardant ma fille „ & lui comme ne faisant qu'un. De plus „ l'amitié de M. de Gouy pour moi, la „ droiture de sa façon de penser en tout, „ l'engageroit à lever toutes les fautes „ d'ignorance que je puis avoir faites, „ tant dans mon testament que dans ce „ présent codicile. Ses sentiments pour „ moi m'assurent qu'il lui suffira de voir „ que l'un & l'autre sont écrits de ma „ main, pour remplir tout ce qu'ils contiennent l'un & l'autre. Je l'en supplie, „ & sa bonne façon de penser à mon „ égard ne me permet pas d'en douter, „ puisqu'il a toujours été occupé à aller „ au-devant de tout ce qui pouvoit me

„ faire plaiſir ; mon amitié pour lui mé-
„ ritoit la ſienne, puiſqu'il n'y en a ja-
„ mais eu de ſi parfaite. Je l'en aſſure ici,
„ & que j'emporte en mourant la ſatisfac-
„ tion que j'ai de voir *l'amitié pleine d'u-*
„ *nion avec laquelle il vit avec mon enfant.*
„ Quoiqu'elle en ſoit aſſurément digne
„ par la ſienne pour lui, il eſt toujours
„ bien ſatisfaiſant, à une mere tendre, de
„ voir ſes enfants penſer en tout point
„ comme ils le doivent. Je les conjure
„ l'un & l'autre de ſe ſouvenir de leur
„ vieille maman, qui meurt très-ſatis-
„ faite de *les laiſſer heureux.* Elle deſire
„ qu'ils continuent d'y vivre, & que leurs
„ enfants augmentent leur bonheur ;
„ comme ils ſont très-bien nés, j'ai lieu
„ d'eſpérer que cela ſera „.

C'eſt en 1756 que la Dame de Rivié rendoit à ſon gendre une juſtice ſi entiere & ſi flatteuſe. Elle a ſurvécu huit ans, & n'a rien changé non-ſeulement aux intentions, mais même aux termes dont elle s'étoit ſervie pour les rendre. Elle n'a donc rien eu à y changer, c'eſt donc la ſimple vérité qu'elle y a conſignée. Ce fantôme injurieux auquel la Dame de Gouy s'eſt efforcée de donner tant de conſiſtance, eſt donc une chimere. Sur cet article, comme ſur ceux qui précedent, non-ſeulement le Marquis de Gouy n'a

rien à se reprocher ; mais, sans le vouloir, on l'a mis dans la nécessité de faire de lui-même le plus bel éloge : & les pieces qui le justifient ne sont pas suspectes. Elles viennent de deux personnes les plus intéressées à ne pas se tromper en cette matiere, de sa belle-mere & de sa femme.

QUATRIEME GRIEF DE LA DAME DE GOUY.

Diffamation.

C'est ici l'article sur lequel triomphe la Marquise de Gouy, c'est même le seul auquel elle paroisse attacher quelque espérance sérieuse. Elle s'attendoit bien que les autres seroient détruits sans peine, & par des pieces dont l'existence lui étoit connue, par des pieces dont elle a tâché de prévenir & d'affoiblir l'impression. Mais celui-là, comment mon mari, a-t-elle dit en elle-même, le combattra-t-il? Ce sont des paroles que je lui impute ; j'aurai soin de les choisir bien atroces, bien révoltantes ; j'éviterai de rien dater, de rien circonstancier : j'affirmerai qu'il les profere *toujours*, qu'il les a *sans cesse* à la bouche ; je le mettrai par-là dans un embarras dont il ne lui sera pas possible de se tirer. A la moindre apparence d'un

aveu, je soutiendrai que ma preuve est faite ; & sur le premier mot qui aura l'air d'une dénégation, je conclurai que les Juges sont forcés de m'admettre à la faire. Voilà comment peut raisonner une femme uniquement occupée de son objet, peu instruite de la sévérité précieuse de la Jurisprudence sur le point des séparations, & persuadée que tout doit plier devant ses volontés. Mais ce n'est pas ainsi que raisonnent les Jurisconsultes & les Loix.

« Il n'y a point de femme, disoit Me. » Cochin, en plaidant contre la Dame » de Pont-Château, qui, formant une » demande en séparation, ne fasse un » portrait affreux du caractere & des » procédés de son mari ; *il n'y en a point* » *qui n'articule des faits graves & circons-* » *tanciés*, & qui ne demande permission » d'en faire preuve. Quand le mari s'op- » pose à la preuve, on ne manque jamais » de s'écrier que c'est un éclaircissement » innocent, que les faits sont vrais ou » qu'ils sont faux ; que s'ils sont faux, » les enquêtes doivent faire le triomphe » du mari, & couvrir la femme de con- » fusion ; que s'ils sont vrais, il seroit » souverainement injuste de refuser à la » femme la liberté d'en faire preuve, & » d'en tirer les avantages qui doivent af- » fermir son repos, & la mettre à l'abri

» des persécutions auxquelles elle est exposée. Mais ces vains prétextes n'en » imposent point à la Justice ; elle sent » l'inconvénient d'admettre trop légérement de pareilles preuves, soit *par le danger de cette preuve en elle-même*, » soit parce qu'elle perpétue une division » funeste & scandaleuse par les longueurs » qu'elle entraîne, soit enfin parce qu'il » se trouve souvent des fins de non-recevoir qui ne permettent plus d'écouter » les plaintes affectées d'une femme qui » n'aspire qu'à l'indépendance ».

Dans la célebre affaire de la Dame de Rapally, le même Orateur s'écrioit : « Les promesses ne coûtent rien, quand » on veut faire admettre une preuve, » prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidents qui peuvent survenir dans le » cours d'une procédure embarrassée, » pour jouir d'une liberté agréable. Mais » la Justice, qui ne se paie pas de chimeres & d'illusions, se prêtera-t-elle à » des vues si indignes de sa sagesse » ? Et la vérité de ces maximes a été reconnue par des Arrêts qui les ont consacrées dans les mêmes Causes.

Si elles sont respectables, c'est sur-tout quand il s'agit de diffamation, c'est surtout quand on reproche au mari ce délit

volatil, s'il eſt permis de parler ainſi, ce crime qui ne conſiſte que dans des mots, & qui eſt auſſi facile à imaginer qu'il eſt preſqu'impoſſible à détruire. Auſſi, dans la ſimplicité auſtere des anciennes mœurs, ce moyen de ſéparation n'étoit pas connu; on n'avoit pas encore imaginé que la dignité du mariage, l'indiſſolubilité de ſes nœuds, pût être éludée pour d'autres raiſons que le péril phyſique de la femme; les ſévices, les mauvais traitemens capables d'expoſer ſon exiſtence, étoient les ſeules raiſons qui puſſent décider les Juges à prononcer ce divorce fictif.

A meſure que les mœurs ſe ſont raffinées, ou, ſi l'on veut, corrompues, on a admis des nuances dans les dangers; on a voulu que chaque condition eût les ſiennes. A la brutalité ſanguinaire qui compromet la vie, on a joint la groſſiéreté injurieuſe qui attaque l'honneur; on a jugé que dans les claſſes élevées de la ſociété, ce ſentiment délicat qui paroît en être l'ame, devoit ſuivre les mêmes Loix que le ſoin de la conſervation qui anime & vivifie les autres; on a penſé qu'un mari capable, dans un certain rang, de flétrir la gloire de ſa compagne, l'auroit été, dans un rang plus vil, d'en attaquer les jours, & qu'il méritoit par conſéquent d'encourir le même châtiment.

Depuis cette diſtinction, plus ſubtile peut-être, que judicieuſe, les demandes en ſéparation ſont devenues plus communes ; il n'y a point de femme mécontente de ſon mari, qui n'ait voulu être *diffamée* : mais la Juriſprudence, encore attentive au maintien des mœurs, malgré leur relâchement, a ſtatué que le fait de diffamation ne ſeroit admis que dans le cas de la plus extrême évidence ; elle exige, ou un commencement de preuve par écrit, ou une vraiſemblance aſſez frappante pour en tenir lieu ; il faut que la femme, qui articule des faits de ce genre, les détaille, qu'elle en fixe l'époque, qu'elle y joigne des dates préciſes qui ne permettent ni de les confondre ni de les révoquer en doute. De plus, ce n'eſt pas à une injure paſſagere, à un oubli d'un moment qu'il lui eſt permis d'appliquer ce nom funeſte & les effets ; c'eſt à une ſuite d'outrages longtemps continués & non interrompus ; c'eſt à une perpétuité d'inſultes aſſez graves pour rendre la vie amere, & leur auteur juſtement inſupportable. Ce n'eſt pas tout : de même que les ſévices corporels les plus violents ſe couvrent par le laps de temps, quand on a négligé de les faire valoir, de même auſſi ces bleſſures intellectuelles, s'il eſt permis de le dire, qu'a pu ſouffrir la réputation d'une femme, ſe

prescrivent, faute par elle d'en poursuivre sur le champ la réparation. Ces principes sont fondés sur des motifs si sages, ils importent tellement au repos commun des familles, à l'ordre universel de la société, que les Tribunaux n'y ont jamais donné, & probablement n'y donneront jamais atteinte.

C'est donc d'après ces principes sacrés, qu'il faut examiner la plainte de la Marquise de Gouy sur le fait de la diffamation. La premiere condition exigée par les Loix pour la preuve testimoniale, le commencement de preuve par écrit, s'y trouve-t-elle ? Il s'en faut bien. La Dame de Gouy est réduite à des imputations verbales : son mari *a dit*, il *disoit*, il *a voulu persuader*. Nous avons observé ci-dessus qu'on ne produisoit qu'une seule de ses lettres, de 1756. Cette lettre, bien loin de conduire à supposer de l'éloignement, de l'aversion de sa part, porte au contraire la preuve de la confiance, de l'attachement, des égards les plus sinceres. *Je cherche vos conseils*, dit-il à sa femme ; *quand je ne vous vois pas .... je me trouve seul dans le monde.* Il n'a depuis été ni moins honnête ni moins confiant ; aussi se garde-t-on bien de produire aucune autre de ses lettres, & a-t-on même annoncé à l'Audience qu'on n'en avoit point.

Voilà donc déjà une premiere fin de non-recevoir contre la demande de la Dame de Gouy ; mais supplée-t-elle du moins à ce défaut par la vraisemblance des faits qu'elle allegue, par leur précision, par leur accord entr'eux ? On en va juger.

Observons d'abord que ce chapitre, qui est le plus grave de sa plainte, est aussi le plus court, & que sur tout le reste, elle est convaincue de calomnie, d'infidélité, de la maniere la plus victorieuse. Or, une femme qui n'a pas craint d'en imposer à ses Juges sur plus de soixante faits évidemment démontrés faux, est-elle croyable sur les cinq ou six qui sont toute sa ressource, qu'elle a le plus grand intérêt à hasarder, & qui, par leur nature, doivent être encore plus suspects que tous les autres aux yeux de la Justice ? C'est-là le cas d'appliquer l'axiome de droit : *Qui semel malus, semper præsumitur esse malus in eodem genere mali.*

Quel est le motif qui a rendu la Marquise de Gouy si peu scrupuleuse sur le fait des emportements de son mari, sur l'accusation du projet d'attenter à sa vie, sur les prétendus mépris dont il l'accabloit ? C'est l'espoir de le rendre odieux au public, & criminel dans l'esprit des Magistrats ; mais la main qui n'a pas trem-

blé de consommer juridiquement cette diffamation affreuse, aura-t-elle eu plus de réserve & de scrupule, quand il s'est agi d'inculper de nouveau cet époux infortuné, & de lui imputer à lui-même l'espece de malignité indiscrette dont on épuisoit sur lui tous les traits ?

Ensuite, des faits articulés sur ce grief par la Marquise, il n'y en a pas un seul de daté; tous sont vagues, détachés, sans le moindre renseignement qui en fixe ou le temps, ou le lieu, ou l'heure. Deux seulement portent une espece d'époque, mais moins propre à indiquer une date qu'à faire sentir qu'ils n'en ont pas; ce sont ceux des numeros 25 & 26 : l'un est rangé en général *dans l'été de* 1770, l'autre est renvoyé à *l'année suivante.* Est-ce donc ainsi qu'il est permis d'articuler des faits de diffamation ? Est-ce ainsi qu'on se flatte d'en faire admettre la preuve par les Tribunaux ?

Tout les faits du n°. 24 & de la fin du n°. 36, sont encore bien plus vagues, bien plus généraux ; il n'y a pas même l'ombre d'une indication sur laquelle on puisse se former une idée du jour ou du lieu. Qui ne sent qu'avec une semblable maniere d'attaquer, il n'y a point de mari qui puisse rester innocent, point

de femme qui ne pût être admiſe à la preuve ?

La Marquiſe de Gouy ne manquera pas de s'écrier, quel tort vous fait cette preuve, ſi les faits ne ſont pas vrais, & de tenir les mêmes propos dont nous venons de voir Me. Cochin faire ſentir l'illuſion ? Nous oppoſerons ici à la Dame de Gouy une autorité plus reſpectable peut-être encore pour elle, c'eſt celle de ſon propre Défenſeur. Que diſoit-il dans la Cauſe du Comte de M... ? La Comteſſe alléguoit des faits bien graves, bien autrement circonſtanciés que ceux de la Dame de Gouy. Que répondoit l'Avocat du mari ?

« On a reconnu qu'il y auroit trop de » danger à admettre indifféremment une » femme à la preuve des faits qu'elle » articule ; ces faits ſont toujours néceſ- » ſairement enveloppés d'incertitudes & » d'obſcurités. Un mari outrage ſa fem- » me : il a peut-être été outragé le pre- » mier ; dans des circonſtances plus ou » moins développées, la même action » peut être ou criminelle ou innocente : » qui démêlera la vérité au milieu de ces » ombres qui la voilent ? Des Valets, » des gens de la lie du peuple : voilà les » témoins obſcurs de faits plus obſcurs

» encore, auxquels il faut avoir recours;
» ils n'auront rien vu, & ils auront cru
» voir; un nuage aura caché à leurs yeux
» la moitié de l'action, & ils s'imagine-
» ront l'avoir vue toute entiere; avec
» plus ou moins de discernement & d'in-
» telligence, ils lui donneront une inter-
» prétation toute différente. Mais quels
» témoins encore que des témoins qui ne
» sont ni récolés ni confrontés, qu'un
» vil intérêt peut séduire, que la crainte
» du parjure n'arrête point, qui ne sont
» point effrayés par ce rigoureux appareil
» dont la Justice accompagne ordinaire-
» ment la poursuite du crime, & dont
» elle se sert pour fixer la vérité trop
» souvent chancelante dans la bouche
» de ceux dont le Magistrat reçoit la
» déposition ! Il ne suffit donc pas d'ar-
» ticuler des faits, & d'offrir de les
» prouver; la Justice, instruite du danger
» de la preuve testimoniale, sur-tout
» dans ces sortes de matieres, redoute de
» livrer à l'incertitude & au hasard l'état
» des conjoints ».

Et que lui faut-il, à la Justice, pour l'engager seulement à prêter l'oreille, pour l'empêcher de rejeter, même sans examen, une demande à fin de preuve testimoniale? Des faits précis, des dates, des particularités circonstanciées: or,

la Dame de Gouy n'en produit aucune.

La néceſſité d'en exiger d'elle eſt d'autant plus forte que, ſuivant l'époque à laquelle elle s'attachera, il ſera plus ou moins facile à ſon mari de la confondre. Par exemple, elle affirme que, *quand on reprochoit au Marquis qu'il étoit atroce qu'il laiſſât manquer de tout une femme qui lui avoit apporté quarante mille écus de rente, il répondoit qu'il ſe donneroit bien de garde de lui donner de l'argent, parce qu'elle le donneroit à ſes amants.* Mais dans quelle année, dans quel temps a-t-il tenu ce propos odieux ?

Eſt-ce avant le mois d'Octobre 1769 ? L'allégation ſera détruite par le mémoire, dont on a déjà parlé ci-deſſus, des 26000 livres que le Marquis de Gouy a confiées à ſa femme en Mai 1769, & dont elle n'a rendu compte que ſix mois après. Sur cette ſomme, elle a payé les frais de l'inoculation de ſes enfants ; elle a payé une partie de ceux des noces de ſa fille. Elle a payé comme elle a voulu, quand elle a voulu, ce qu'elle a voulu ; elle n'a rendu compte que quand elle a voulu ; elle ne dit pas que ſon mari l'ait preſſée. Elle lui a remis un reſte de 1500 livres, elle ne prétend pas qu'il ait employé la violence ou les menaces pour le lui arracher ; & s'il l'avoit fait, elle n'auroit pas ſans doute oublié d'en parler.

La confiance & l'union étoit donc encore entieres entr'eux. Si elle avoit, alors, été si malheureuse, si la diffamation dont elle se plaint avoit dès-lors déchiré son cœur; si la lésinerie avec laquelle sa table étoit servie avoit été jusqu'à compromettre son existence; si son mari lui avoit refusé de l'argent sur un prétexte aussi odieux que celui qu'elle expose, lui auroit-elle si volontairement remis une somme qu'elle avoit mille moyens de s'exempter de rendre, & qu'il ne redemandoit pas?

Elle avance, n°. 24, que son mari disoit *qu'elle ne desiroit loger ailleurs que chez lui, que pour tenir une maison débordée.* Au n°. 36, ce propos est tout changé. *Il a l'atrocité de dire qu'il se feroit scrupule de rien donner à sa femme, parce que ce qu'il lui donneroit ne serviroit qu'à tenir une maison débordée.* Sont-ce là deux phrases, deux propos, ou n'en est-ce qu'un?

Dans le second cas, ils se détruisent d'eux-mêmes. Le Marquis de Gouy n'a pas pu tenir à la fois deux discours différents. Dans le premier cas, la date redevient de la plus grande importance. Si la femme avoit placé le fait du n°. 39, du refus de l'argent dans la crainte de la *maison débordée*, avant le mois d'Octobre 1769, le mémoire de cette époque

l'anéantiroit, puiſqu'il ſeroit prouvé qu'elle avoit de l'argent, & de l'argent ſans deſtination, entre les mains. Si elle rejette plus bas le fait du nº. 24, de l'envie de tenir une maiſon débordée, conſidérée comme cauſe du deſir qu'avoit la Marquiſe de loger ailleurs, il diſparoîtra ſans reſſource devant ce qu'elle articule elle-même dans ſa plainte du mois d'Octobre 1771, nº. 35.

On y lit que, *quand ſon mari eut mis ſa maiſon à louer, elle perdit patience; qu'elle déclara nettement à ceux qui ſe préſenterent pour louer cette maiſon, qu'elle n'en ſortiroit pas, & qu'il faudroit qu'on l'arrachât de ſon appartement.* Eſt-il poſſible de ſuppoſer qu'un mari qui voit ſa femme auſſi réſolue à ne point déloger, ait été dire qu'elle deſiroit loger ailleurs, & qu'elle ne le deſiroit que pour tenir une maiſon débordée?

De même, au nº. 24, on l'accuſe d'avoir dit *qu'il ôteroit à la plaignante ſon hôtel, & qu'il la logeroit dans une porte quarrée ſans Cour, dans le fauxbourg S. Marceau, pour qu'il n'y eût que des ſoldats aux Gardes qui puſſent la voir.* Et, au nº. 35, *il annonce qu'il va chercher une maiſon dans le fauxbourg S. Marceau, ſans porte cochere, pour éloigner tellement la Marquiſe de ſes connoiſſances, que perſonne*

ne fût tenté de la visiter. Pourquoi donc cette différence dans deux faits qui semblent se réduire à un ? Pourquoi deux manieres de l'exposer, s'il est vrai ? La premiere est bien plus révoltante que l'autre, qui seroit absolument sans conséquence, & qu'une infinité de motifs pourroit justifier. A laquelle des deux cependant la Marquise veut-elle qu'on s'attache ?

A toutes deux ? Ce sont des propos qui n'ont pas été tenus le même jour, & qui ont pu varier dans la bouche de leur auteur. Pourquoi donc ne l'avoir pas spécifié ? Pourquoi n'avoir pas distingué l'un de l'autre ? Pourquoi n'avoir pas insisté sur cette répétition qui auroit aggravé la plainte & donné du poids aux faits. Mais voici quelque chose de bien plus fort. Ces deux propos, soit qu'on les réunisse en un, soit qu'on les sépare, n'ont de date ni dans un endroit, ni dans l'autre. Cependant rien de plus intéressant à savoir pour en apprécier la vraisemblance, que le temps où ils ont pu être tenus.

Est-ce depuis le 7 Janvier ? Alors ils seroient si voisins du temps où la derniere plainte a été rédigée ; le Marquis de Gouy qui est resté absent de Paris pendant six mois cette année, y a été si peu dans l'intervalle entre ces deux plaintes, que rien

n'étoit plus facile à la Marquiſe que de citer le jour où ils ont été tenus. L'omiſſion ſeule de cette citation ſuffiroit pour démontrer qu'ils ſont controuvés.

Les place-t-on avant le 7 Janvier ? Ce ſera bien pis encore.

On ſe rappelle que ce jour-là, la Marquiſe a rendu plainte devant le Commiſſaire contre ſon mari. L'objet eſſentiel de cette plainte étoit le refus du Marquis de Gouy de laiſſer entrer les voitures des connoiſſances de ſa femme dans la Cour, & l'indécence avec laquelle il la faiſoit ſervir, afin de les éloigner. Elle devoit avoir l'eſprit rempli de ces deux griefs & de tout ce qui y avoit rapport. Rien n'y avoit plus de rapport que la menace de la loger dans une maiſon ſans Cour, pour éloigner les voitures & les connoiſſances. Comment cependant ſe fait-il qu'il n'en ſoit pas même queſtion dans ce verbal ? Comment la Marquiſe n'a-t-elle pas ſongé à en parler au Commiſſaire, avec lequel elle eſt reſtée quatre heures entieres, & à qui ſans doute, dans la colere où elle étoit, elle n'a rien caché de ce que ſa mémoire pouvoit lui rappeller contre ſon mari, ſur-tout relativement au fait dont elle ſe plaignoit en ce moment-là même ? Rien ne choque donc plus la vraiſemblance que tous ces faits. Rien n'étoit plus

plus nécessaire que les dates, mais aussi rien n'étoit plus dangereux.

Que dirons-nous de ceux que contiennent les numéros 24 & 36 de la plainte, à la fin de chacun ? *Le Marquis de Gouy a traité nombre de fois, en présence de parents, même de domestiques, sa femme de p... ses connoissances, d'amants.... Il ne cesse d'attaquer l'honneur & la réputation de sa femme par les propos les plus injurieux & les plus diffamants ; il nomme les prétendus complices des crimes qu'il lui impute ; & en racontant les infamies qu'il invente, il se sert d'épithetes abominables que la plaignante n'ose répéter.*

Il faut se ressouvenir ici de ce que vient de nous dire Me. Cochin : *Il n'y a point de femme qui, en formant une demande en séparation, ne fasse un portrait affreux du caractere & des procédés de son mari.* Mais il faut se rappeller aussi avec quel mépris ce Jurisconsulte immortel, &, d'après lui, les Tribunaux, rejetoient ces articulations vagues, dénuées de probabilité, de circonstances, & qu'on ne hasarde si librement que parce que nos Loix n'y attachent d'autre peine que le défaut de succès.

La Dame de Seveyrac articuloit que son mari publioit par-tout que *ses enfants étoient des bâtards.* Me. Cochin daignoit-il discuter cette imputation ? Lui faisoit-il

l'honneur de chercher à l'atténuer, à l'excuser ? Non. Il s'écrioit avec indignation : *De quel front ose-t-on accuser un homme d'avoir été publier ce qui le deshonoreroit, & de se faire un trophée de sa propre infamie ? Des faits vagues & qui choquent le bon sens, ne peuvent être écoutés* (1). Que répondoit le Défenseur du Comte de M.... à des reproches bien plus graves, bien plus circonstanciés ? *Une femme qui en a imposé à la Justice sur tous les différents évenements de son mariage, merite-t-elle d'en être crue sur des faits d'ailleurs incroyables en eux-mêmes* (2) ? Devons-nous faire plus de cas de ces imputations si vagues, si inconséquentes, si peu conformes à tout le reste de la conduite du Marquis de Gouy, si bien démenties par tout ce qui précede, que n'en ont fait les deux Jurisconsultes de celles qu'on leur opposoit ?

Ajoutons cependant que ce reproche joint, à l'inconséquence, l'absurdité la plus révoltante. Qu'on examine les procédés du Marquis de Gouy, qu'on le suive dans la maniere dont il se comporte envers sa femme, qu'y trouvera-t-on ?

(1) Mémoire pour le Comte de Seveyrac... Oeuvres de Cochin.
(2) Mémoire pour le Comte de M....

Qu'il lui laisse la liberté la plus entiere ; que jusqu'à minuit elle voit, elle reçoit sans distinction qui elle veut ; qu'après l'éclat du 7 Janvier, il s'en va dans ses terres, & la laisse pendant huit mois, à Paris, absolument maîtresse d'elle-même. Or, qui croira qu'il en eût agi ainsi, s'il avoit eu la moindre idée injurieuse sur les mœurs d'une femme qu'il livroit à une liberté si excessive ? Et s'il n'a rien pensé d'outrageant pour elle, qui pourra se persuader qu'il se soit plu à l'outrager par des paroles dont la honte seroit retombée sur lui ?

Il a dit qu'elle étoit folle ; mais on demandera toujours à quelle date. Pendant quinze ans, il lui abandonne sans réserve l'administration de son ménage. Ce n'est pas à un esprit aliéné, ou à une femme à qui l'on veut imputer de pareilles absences, que l'on confie des fonctions si importantes. Depuis 1764, depuis le terme fatal auquel la Marquise s'est restreinte pour articuler ses mécontentements, en 1769, son mari a encore remis à sa disposition une somme de 26000 livres. Ce n'est pas un objet assez peu important pour imaginer qu'il en eût fait le sacrifice à une tête qu'il auroit cru dérangée ; & si l'idée de ce dérangement n'avoit été de sa part qu'une

calomnie, par laquelle il tâchoit de prévenir les connoissances de la Marquise, comment n'auroit-il pas fait attention que sa confiance, en ce moment, en détruisoit tout l'effet, & la rendoit absolument inutile ? Il n'a donc pu ni la croire folle, ni dire qu'elle l'étoit.

Que reste-t-il donc de tous les faits de diffamation hasardés par la Marquise ? Celui *de l'été* 1770, au no. 25 ; celui de *l'année suivante*, no. 26 ; & celui *du Monsieur, surpris, les verroux mis, & qui tiroit de l'argent*, au no. 24.

Tous trois, & sur-tout le dernier, ont le défaut de tous les autres : celui de n'être ni datés, ni particularisés, de maniere à autoriser quelque espece de confiance ; par conséquent ils ne sont, & ne peuvent jamais être admissibles en Justice.

Il y a plus : dans les deux premiers, ce sont les fils même des Parties, qui sont cités comme témoins. Si la preuve étoit ordonnée, les forceroit-on à déposer contre leur pere, ou à condamner, par leur silence, une mere qui les a compromis, & qui s'est compromise elle-même avec tant d'indiscrétion ?

Sur le fait de l'été 1770, on annonce, il est vrai, d'autres témoins outre le fils aîné. Mais, comme l'a encore dit Me.

Cochin ci-dessus, *les promesses ne coûtent rien* à une femme en pareil cas. D'ailleurs ce fait, en le supposant attesté par des témoins, est-il de nature à opérer une diffamation ? Le Marquis auroit-il dit à son fils qui faisoit ses malles : *Vous voulez emporter la maison, comme les p...... ; vous faites comme votre mere* ? Ce propos a-t-il quelque chose d'injurieux pour la Marquise ? Sur quelle action tombe-t-il ? Sur celle d'emporter toute la maison. S'il étoit vrai que la Marquise, en effet, dans ses voyages, ne crût jamais ses voitures assez remplies, ni ses précautions assez étendues, s'il étoit arrivé au Marquis de se voir exclus de son propre carrosse, par la quantité de paquets qui remplissoient sa place, ne seroit-il pas excusable d'avoir marqué un peu de mauvaise humeur, dans un instant qui lui en rappelloit l'idée, & d'avoir donné à un jeune Militaire l'avertissement de ne pas imiter un exemple si gênant, si incommode ? Ce fait n'est donc pas recevable dans la forme ; & il est inutile dans le fond.

Il en est de même de celui de l'*année suivante*. Ni le Secretaire, ni le fils cadet ne sont des témoins admissibles. Si le premier peut être entendu, le second ne peut pas l'être. Et qu'est-ce qu'un fait attesté par un seul témoin ? Qu'est-ce que

le fait en lui-même ? Ce n'eſt que la répétition de ce que porte le n°. 24 ; excepté qu'au lieu du mot d'*amants*, on prête ici au Marquis celui de *godelureaux*.

Mais celui-ci ſeroit bien moins grave, bien moins injurieux que l'autre. Il n'a aucun ſens déterminé. Il ne compromet ni les mœurs, ni l'honneur des perſonnes à qui on l'applique. Il ne préſente qu'une idée de légéreté ou de familiarité, qui peut être innocente.

Enfin le troiſième fait, celui du *Monſieur ſurpris avec les verroux*, eſt bien moins recevable encore que tous les autres. Certainement ce n'eſt pas depuis le 7 Janvier que le Marquis peut avoir dit qu'il a ſurpris ſa femme dans cette intimité ſecrette. Elle convient elle-même que depuis ce moment ils ne ſe ſont pas vus. Mais ſi cette inſulte eſt antérieure au 7 Janvier, comment eſt-il poſſible que, dans la plainte de ce jour, elle n'en ait pas plus fait mention que de tout le reſte ? Cette conſidération s'étend à toute la plainte en général, mais ſur-tout à la diffamation.

Quoi ! depuis vingt ans, vous êtes nourrie *d'un pain de douleurs*, pour employer vos propres termes : depuis vingt ans, vos plus tendres careſſes ſont payées du plus affreux retour : pendant vingt

ans, vous avez les oreilles bleſſées par ce que le libertinage a de plus groſſier. La licence s'étend juſqu'à votre perſonne, juſqu'à vos mœurs : un mari, barbare d'ailleurs, veut vous enlever juſqu'au dernier tréſor d'une femme honnête ; il attaque votre réputation par des inſultes journalieres ; il vous annonce que vous avez perdu, dans ſon ame, juſqu'aux droits que donne l'apparence de la vertu : &, non-ſeulement vous le ſouffrez, non-ſeulement vous diſſimulez aux yeux des étrangers, non-ſeulement vous forcez votre main à tracer ſur le papier les ſerments d'un amour éternel pour l'indigne époux qui vous dégrade ainſi ; mais, quand l'occaſion ſe préſente d'un mécontentement éclatant ; quand, oubliant vous-mêmes votre prétendue douceur, vous venez furieuſe dans l'appartement de votre mari, eſſayer d'arracher, par violence, des violences dont vous eſpérez vous prévaloir : quand, au défaut de cet excès utile, vous conſignez dans les mains d'un Officier public toutes vos plaintes, le 7 Janvier ; quand vous faites, avec tout l'emportement d'une femme irritée, une longue énumération de vos griefs, celui de la diffamation n'y eſt pas même annoncé de loin : pas un mot de ces injures journalieres ; pas un ſoupçon

de ces outrages horribles qui vont vous coûter la vie, ſi la Juſtice ne vous en accorde enfin la réparation ? Aſſurément, c'eſt là ce qui ne s'eſt jamais vu. Dans tout le reſte, la cauſe de la Dame de Gouy reſſemble à celle de ces épouſes imprudentes, qui ont bravé ſans ſuccès le ſcandale d'une inſtruction publique; mais, ſur cet article, elle devient bien plus étrange, bien plus ſinguliere.

La Marquiſe de Melun n'avoit vécu avec ſon mari que huit ans; & cependant ſon ſilence pendant ce long eſpace de temps, ſuffit pour effacer, aux yeux des Juges, l'impreſſion qu'auroient pu faire d'ailleurs ſes plaintes tardives. La Comteſſe de M... avoit paſſé dix-neuf ans avec le ſien; mais cet intervalle avoit été occupé par des réclamations de toute eſpece : elle avoit pluſieurs fois proteſté contre les violences, contre les ſévices, contre les diffamations exercées envers elle. Cependant, quelques années s'étant écoulées depuis l'époque de la derniere réconciliation, ce voile ſuffit pour dérober aux regards des Tribunaux tout ce qui l'avoit précédé. La Comteſſe de M..... a été déclarée non-recevable.

Que peut donc eſpérer la Marquiſe de Gouy, après vingt ans de ſilence & d'union ? La plainte du 7 Janvier, à la

vérité, n'étoit pas une réconciliation ; mais auparavant il n'y avoit jamais eu de trouble. C'est là le premier éclat de cet orage scandaleux, qui cause aujourd'hui tant de fracas. Dans cette plainte, on ne peut pas soupçonner qu'elle ait eu intention de rien cacher ; & cependant elle n'y a rien dit. Elle n'y parle que de la mesquinerie avec laquelle sa table est servie : elle ne dépose que du caprice de son mari, qui prétend que sa cour soit vuide, & que les personnes qui soupent avec elle aillent prendre leurs voitures dans la rue. Elle ne soupçonnoit donc pas encore alors qu'elle eût rien autre chose à déposer. Depuis ce moment elle est restée huit mois dans l'immobilité. Elle ne dira pas que son mari se soit livré dans cet intervalle à de nouveaux excès contr'elle, puisqu'il ne l'a pas revue, puisqu'il est parti peu après pour la campagne, & qu'il n'en est revenu que quand il s'est agi de se défendre contre l'attaque judiciaire à laquelle on s'est enfin décidé. Tous les faits que l'on produit aujourd'hui avec tant d'appareil, ont donc été controuvés dans cet espace, & celui des verroux, comme les autres.

Mais, a-t-on dit à l'Audience, le 7 Janvier la Marquise n'étoit pas *préparée* ; & depuis ce temps-là jusqu'au mois d'Oc-

tobre, des circonſtances fatales ont empêché qu'elle ne trouvât des conſeils. Elle eſt reſtée muette, parce que toutes les bouches; qui auroient pu lui donner des avis, étoient fermées. Quelle illuſion que de pareils moyens !

Elle n'étoit pas *préparée* ! & de quelle préparation a-t-on beſoin, quand il s'agit de rendre hommage à la vérité; quand il n'eſt queſtion que de déclarer devant un Officier public la douleur habituelle dont on eſt pénétrée, les mauvais traitements journaliers que l'on eſſuie ? Quoi ! il a fallu de la préparation à la Marquiſe de Gouy, éloquente, ſenſible & pleine d'eſprit, pour ſe ſouvenir qu'elle étoit malheureuſe depuis vingt ans ? Il a fallu qu'elle ſe recueillît en elle-même, pour ſe rappeller que ſon mari étoit *un monſtre*; qu'il vouloit *attenter à ſa vie & à ſa réputation*; qu'il vouloit commettre ſur elle un *homicide clandeſtin, à la faveur de l'impunité qu'il croit attaché à ſes fureurs méthodiques*; qu'il alloit par-tout la deshonorer, chercher à lui *enlever ſes amis, à éloigner d'elle ſes connoiſſances* ? Mais la foibleſſe de ſa mémoire eſt la plus terrible préſomption contre la vérité des faits qu'elle allegue aujourd'hui, après s'être bien *préparée*. Comment les Juges auroient-ils la moindre foi à des gémiſſe-

ments qui ont eu besoin que l'on s'arrangeât pour les pousser à des plaintes qu'on n'a osé consigner dans un écrit, qu'après avoir bien combiné les effets qu'elles pouroient produire, à des déclarations successives que huit mois ont entrecoupées, & dont la premiere, qui devoit être la plus abondante, la plus forte, la plus touchante, se trouve être la plus futile, la plus légere & la plus seche ?

Combien faut-il donc de temps à une femme pour se préparer à rendre plainte contre son mari ? Les Loix n'ont encore rien fixé sur ce préliminaire important. La Marquise prétend que les conjonctures empêchent qu'on ne puisse tirer des conséquences de l'intervalle qu'elle y a consacré. La situation des affaires a enchaîné ses mouvements, & ne lui a permis de se mettre en marche, que quand elle a retrouvé des guides capables de la diriger. Mais d'abord, en Octobre, date de sa plainte, l'obstacle, quel qu'il fût, qui l'avoit gênée jusques-là, subsistoit encore. S'il avoit été réel auparavant, il n'avoit pas cessé dans ce moment. Comment a-t-elle pu trouver alors des guides plus faciles, & des conducteurs plus complaisants ?

Ensuite, quel usage a-t-elle fait de ces avis, de ces lumieres qu'elle a atten-

dues avec tant de patience ? Eſt-ce ſur le fond de ſa plainte qu'elle les a portées ? Eſt-ce ſur la forme ? Si c'eſt ſur le fond, ce fond n'eſt donc pas d'elle ? On lui a donc indiqué ce qu'il falloit dire, & ce qu'il falloit taire. Elle a craint, en parlant ſeule, d'après ſes connoiſſances, de ſe trouver forcée à juſtifier ſon mari, au lieu de l'accuſer. Elle a tremblé que ſa bouche, comme celle de ce Prophête célebre dans l'Ancien Teſtament, ne s'ouvrît que pour bénir, tandis qu'on auroit attendu d'elle des malédictions. Quelle confiance peut donc exciter une plainte ainſi combinée, ainſi méditée ; une plainte à laquelle on n'eſt parvenu à donner quelque apparence de ſolidité, qu'à force de conſeils & de réflexions ?

Si c'eſt ſur la forme qu'elle a recherché ce ſecours, il eſt bien aiſé de voir qu'elle n'en a pas profité. Dans un cas, comme dans l'autre, il ne faut que lire cette piece, pour ſe convaincre qu'elle n'eſt pas d'une main exercée aux compoſitions judiciaires. Eſt-ce un Juriſconſulte qui l'auroit remplie de ces épithetes dramatiques d'*harpagon*, de *monſtre*, de *lion* ? Eſt-ce un Juriſconſulte qui auroit ſouffert qu'on y inſérât des faits ſi frivoles, & qu'on ſupprimât toutes les dates ? Eſt-ce un Juriſconſulte qui auroit conſeillé d'ar-

ticuler que les ſujets de mécontentements *avoient commencé avec le mariage*, tandis que le vrai Défenſeur a été forcé d'abandonner ce plan, & de ſe fâcher en pleine Audience contre ſon Adverſaire qui s'y conformoit, comme ſi celui-ci avoit été la cauſe de cette mépriſe ? Eſt-ce un Juriſconſulte qui auroit conſeillé à une mere de ſe plaindre de l'attachement que ſa fille a pour ſon pere, & de le regarder comme une offenſe ſanglante dont elle peut demander vengeance, ou ſe l'aſſurer à elle-même par un trait injurieux contre cette fille reſpectueuſe qui l'a toujours chérie ? Eſt-ce un Juriſconſulte qui auroit dit que les conventions d'un mariage arrêtées entre le pere & le gendre, annoncées ſur le champ à la mere qui l'approuve, ſont un outrage affreux *aux yeux de la Loi, & plus encore à ceux de la nature*. Enfin, eſt-ce un Juriſconſulte qui auroit pu haſarder des conſéquences auſſi violentes, auſſi atroces que celles que l'on a vues ci-devant, ſur des fondements auſſi légers, ſur des aſſertions auſſi peu ſérieuſes ?

On ne peut qu'admirer la généroſité du Défenſeur de la Marquiſe de Gouy, qui a bien voulu ſe déclarer publiquement, à l'Audience, l'auteur d'une pareille piece. Son deſſein étoit d'excuſer par-là l'in-

croyable lenteur avec laquelle on l'a enfantée. Il ſacrifioit les intérêts de ſa gloire à celui de ſa Cauſe ; mais outre que l'époque contredit cette idée, & que s'il avoit refuſé, par délicateſſe, d'aider la Marquiſe de Gouy juſqu'au 23 Octobre 1771, il ne ſe ſeroit pas permis de la ſecourir avant le 11 Novembre, ce moyen, qui fait honneur à la bonté de ſon ame, ne peut pas fortifier ſa Cauſe.

Bien loin delà : il atteſte que la Marquiſe eſt venue le trouver dans ſon cabinet dès le mois de Février 1771, & qu'elle lui a expoſé dès-lors tous les griefs qu'elle a depuis développés en Octobre ; mais qu'en réſulte-t-il ? Que de tous ces faits, il n'y en a pas un qui ne ſoit antérieur au mois de Février ; que, par conſéquent, il n'y en a pas un qui n'ait précédé ſa plainte de plus de huit mois. La Marquiſe a cru devoir reſter ſans action dans l'intervalle. Elle s'eſt aſtreinte au ſilence le plus entier, par égard pour des motifs étrangers ; mais ce ſeroit un malheur pour elle. Qu'on y prenne garde, elle prétend être admiſe à faire ſa preuve des faits de diffamation, parce que dans ſon état, ce genre de ſévices égale les coups, les violences manuelles, qui en donneroient le droit à une femme d'une condition plus baſſe. Mais au moins faut-il ap-

pliquer à l'un de ces cas, les principes qui dirigent la Jurisprudence dans l'autre. La diffamation n'est une cause de séparation, que parce qu'on suppose qu'elle produit sur une ame honnête, une plaie aussi profonde qu'un traitement brutal sur une ame vile & abjecte. Or, dans quel Tribunal, une femme, griévement battue, seroit-elle admise à se plaindre des coups qu'elle a reçus, huit mois entiers après la scene où elle a couru de si grands risques ?

Rien n'excuse donc la Marquise de Gouy d'être restée, après l'éclat du 7 de Janvier, neuf mois entiers en silence dans la maison de son mari, sans réclamation, sans donner d'autre signe de son mécontentement, que d'en aller causer avec son Avocat. Les Commissaires étoient accessibles ; rien ne l'empêchoit de consigner, au moins chez un d'entr'eux, une déclaration sommaire de ses griefs, & de la raison qui l'empêchoit, pour le moment, d'en poursuivre la vengeance, ainsi que de la volonté formée qu'elle avoit de se livrer à cette poursuite dès qu'elle croiroit le pouvoir. Ce ne seroit pas à la vérité, un titre capable de donner à ses plaintes plus de gravité qu'elles n'en ont par elles-mêmes. Mais c'en seroit un du moins contre l'espece de prescription acquise par

cet espace de neuf mois perdus dans une langueur, dans une léthargie absolument incompatible avec l'état de douleur & de persécutions dans lequel elle suppose qu'elle a passé sa vie, sur-tout depuis 1768.

Mais enfin, ajoutera-t-elle, il me reste un dernier trait de diffamation, dont vous n'êtes pas disconvenu à l'Audience, & que votre Défenseur a même aggravé par une indiscrétion dont j'ai eu soin de *demander acte*. Vous m'avez accusée d'avoir *voulu empoisonner ma fille*. En cherchant à excuser ce propos, qu'on n'a pas nié, on a joint en votre nom, à l'action que vous m'imputez, des circonstances qui ne me permettent pas de douter que vous aviez voulu me deshonorer. On s'est permis d'user d'une réticence odieuse, en parlant des larmes de ma fille, & des assertions sans déguisement au sujet d'une visite rendue par moi à mes enfants dans une maladie. Cela seul suffiroit pour opérer la preuve d'une diffamation; &, d'après l'imprudence de votre Défenseur, ma preuve à cet égard est faite.

On ne répétera point à ce sujet ce qui a été dit à l'Audience: les faits ont été trop publics pour qu'il puisse rester le moindre doute aux appréciateurs désintéressés & de bonne foi: il n'y a que ceux-

là dont le ſuffrage ſoit précieux. Mais, puiſque c'eſt ici le Défenſeur du Marquis de Gouy qu'on a voulu compromettre, puiſque ſon Adverſaire s'eſt permis, dans une occaſion où il ſoutient les intérêts d'une femme mécontente, préciſément les mêmes procédés dont il ſe plaignoit amérement qu'on uſât envers lui il y a ſeize ans (1), quand il plaidoit pour un époux attaqué ſans raiſon; puiſqu'il ſemble qu'il eſt de la deſtinée de ces ſortes de Cauſes, que les torts ſoient ſi ſouvent du côté de la femme, on fera au Défenſeur de la Marquiſe de Gouy trois obſervations ſommaires.

1°. Quand on veut demander acte d'un mot échappé à l'Audience, & en faire un délit conſtant, un délit capable d'influer ſur la Cauſe, il faut être bien certain qu'il a été prononcé; il faudroit même l'aveu de celui à qui on l'impute, comme il eſt arrivé dans l'affaire de la Dame de la Poupeliniere, où cet artifice a été mis pour la premiere fois en uſage entre Avocats. Perſonne n'eſt mieux inſtruit de ce trait que celui de la Marquiſe de Gouy; c'eſt lui qui plaidoit pour la

(1) Voyez le Mémoire pour le Comte & pour la Comteſſe de M.... en 1756, & plus bas le parallele entre la Cauſe de la Comteſſe de M.... & celle de la Marquiſe de Gouy.

Dame de la Poupeliniere. Or, il ſe rappelle bien que ce ne fut que ſur ſa déclaration formelle & réitérée pluſieurs fois, qu'il avoit articulé l'aveu dont on demandoit acte, que les Juges ſe déterminerent à autoriſer cette formalité, & à regarder le fait comme un moyen dans la Cauſe, qui fut perdu pour ſa Partie.

Ici, non-ſeulement l'Avocat du Marquis de Gouy n'avoue pas qu'il ait tenu le propos qu'on lui impute, mais il le nie formellement; & en effet il ne l'a pas tenu. Il a dit que cette mere imprudente avoit été *embraſſer* ſes fils, attaqués d'un poiſon, qui, pour être volontaire, n'en étoit pas moins dangereux, quant à la communication. Il a dit qu'au retour elle ſe plaça, ſans précaution, auprès de ſa fille. Il n'a pas dit qu'elle l'eût embraſſée. Il eſt étrange, il eſt inoui qu'on oſe faire une tranſpoſition pareille, & que, dans la ſeule vue de le compromettre, on n'héſite pas à appliquer, contre la vérité, à la perſonne ſaine ce qu'il n'a dit que des malades.

Cette infidélité artificieuſe eſt dirigée perſonnellement contre lui, puiſque, comme il l'a prouvé à l'Audience, elle ne peut produire aucun effet dans la Cauſe, & que quand il auroit dit que la Marquiſe de Gouy a embraſſé ſa fille en

ce moment, il n'y auroit aucun reproche à lui en faire, aucun parti à en tirer. On a voulu empoiſonner ce propos d'un venin plus cruel que celui de la petite vérole. Mais, pour y réuſſir, il faudroit expliquer & dénaturer ſes intentions. Or, perſonne ne ſe plaint plus vivement, ne s'irrite avec plus de violence que le Défenſeur de la Dame de Gouy; quand on oſe ſe permettre cette indiſcrétion, que les circonſtances peuvent, quelquefois, rendre excuſable & même légitime, ce n'eſt pas ici le cas où elle pourroit acquérir ce caractere : ce n'eſt donc pas celui où l'on devoit la haſarder.

2°. Le Défenſeur de la Dame de Gouy ſait encore mieux que perſonne, que cette procédure inuſitée eſt bannie du Barreau. Elle a été rejetée d'un commun accord, dans un ordre dont tous les membres unis par une confraternité auſſi honorable que délicate, ne peuvent autoriſer un genre d'attaque qui la compromet. Il ſe ſouvient encore qu'il a eſſayé d'en faire uſage dans une Cauſe plus moderne, & qu'elle n'y a pas eu le même ſuccès que dans celle de la Dame de la Poupeliniere, parce que les circonſtances n'en furent pas les mêmes.

Ces hoſtilités fatiguantes rendoient les plaidoiries auſſi épineuſes pour les Audi-

teurs que pour les Défenſeurs. Elles n'ont pas empêché que le ſieur de R..... ne fût déclaré non-recevable, & elles furent déſapprouvées par les cenſeurs éclairés ; ils penſerent qu'il ſeroit dangereux, même pour le public, qu'une Partie pût être expoſée à une condamnation, parce que ſon Avocat ſe ſeroit mépris ſur un mot ; & que l'éloquence, dont une liberté rapide eſt l'aliment, fût enchaînée par la crainte ſervile de confondre un terme indifférent au fond, & qui ne deviendroit criminel que par des inductions malignes & injuſtes.

3°. Ces prétendus aveux, dont on a demandé acte par Requête expreſſe, & le fait qui les a, dit on, occaſionnés, ont été détruits à l'Audience. Le Défenſeur du Marquis de Gouy avoit déclaré qu'il n'apprendroit point au public la cauſe des larmes que la Comteſſe, ſa fille, a verſées. On l'a forcé de s'expliquer ſur cet article. Il a renvoyé le Défenſeur de la Marquiſe à ſa propre plainte, au n°. 12, où elle ſe permet un trait outrageux qui a dû percer le cœur d'une fille tendre, & qui n'auroit jamais dû échapper des mains d'une mere.

Il a juſtifié de même le propos du Marquis ; ce propos, terrible en apparence & ſi naturel, ſi placé, ſi vrai dans les cir-

conſtances : *vous avez riſqué d'empoiſonner votre fille.* Ses deux freres étoient à Vaugirard ; ils s'y faiſoient inoculer. Leur mere, malgré une promeſſe préciſe, va les voir au milieu de l'opération, dans le temps le plus dangereux. Elle revient le même jour, ne change point d'habits, voit ſa fille ſans précaution. Le pere, dont la mere eſt morte de la petite vérole qu'elle a priſe de lui, qui a vu une partie de la famille de ſa femme détruite par ce venin, avoit apporté les plus grandes précautions pour que le préſervatif ſalutaire, dont ſes fils faiſoient uſage, ne pût pas avoir des ſuites funeſtes pour leur ſœur. Il avoit interdit toute eſpece de communication entr'elles & le lieu où ils étoient malades à Vaugirard.

Sa douleur & ſon inquiétude ſont affreuſes quand il voit la tendreſſe imprudente de la mere déranger tous ſes ſoins, & que, par attachement pour les uns, elle a riſqué d'expoſer la ſanté de l'autre. Il s'agite, il s'écrie dans ſa détreſſe : *vous avez riſqué d'empoiſonner votre fille.* Qui oſeroit lui en faire un crime ? Qui oſeroit trouver, dans cette expreſſion naïve d'un ſentiment louable, autre choſe que ce qu'elle préſente ?

La Marquiſe, pour la rendre ſuſpecte, tâche d'affoiblir l'idée du danger auquel elle a pu expoſer ſa fille. Quand elle a vû

ſes enfants, ſi on l'en croit, le péril étoit paſſé. *Leur maladie n'effrayoit que le Marquis de Gouy leur pere.*

On lui a prouvé, & par des pieces de ſa main, qu'ils n'ont été en tout à Vaugirard que vingt-quatre jours; ils n'y ſont arrivés que le 10 Mai; ils en ſont partis le 4 Juin. C'eſt dans ce village qu'ils ont été inoculés. Ils ne l'ont été que le lendemain de leur arrivée; il faut neuf jours après l'inſertion du germe variolique, pour que la fermentation en pouſſe les effets au dehors. Voilà donc dix jours à retrancher ſur les vingt-quatre. Elle n'a pas pu y aller plus tard que le 3 Juin. C'eſt donc le treizieme ou le quatorzieme jour de l'éruption au plus qu'elle les a vus.

Or, c'eſt préciſément le temps où les croûtes tombent, & ce moment eſt celui où le riſque eſt le plus grand pour la communication. C'eſt le moment où l'humeur acide, dont ces croûtes ſont remplies, s'exhale, pénetre avec plus de facilité, & produit, ſans qu'on s'en doute, cette inoculation naturelle ſi redoutée, & dont l'effet eſt ſi ſouvent fatal. Une lettre du Gouverneur, enfermé avec ces enfants, le prouve (1).

(1) Comptez que Madame *ne viendra point voir Meſſieurs vos fils avant leur départ. Le*

C'eſt le récit exact, ingénu, de ce qui s'eſt paſſé, qu'on appelle une *diffamation* !

Y a-t-il quelque grief de la Marquiſe, conſigné dans sa plainte, que nous n'ayons pas réfuté ? Y a-t-il un ſeul des moyens cités à l'Audience, auquel nous n'ayons pas répondu ? Oui, ce ſont les exemples. Elle a indiqué des Arrêts qui, ſi on l'en croit, la juſtifient : elle a ſoutenu que le Marquis de Gouy n'en avoit rappellé qu'un ſeul en ſa faveur, & encore elle a obſervé qu'il *n'avoit osé nommer les Parties* dans la Cauſe deſquelles il eſt intervenu.

Cette derniere objection eſt peut-être une des plus puériles, une des plus étranges qu'on ſe ſoit jamais permis de haſarder : c'eſt l'Arrêt qui condamne la Comteſſe de M..... dont il eſt queſtion. Il eſt vrai qu'en le citant dans une des Audiences, le Défenſeur du Marquis de Gouy a ſupprimé le nom des Parties ; mais c'étoit par délicateſſe & non par timidité. Le

---

moment où les croûtes tombent, eſt le plus dangereux pour ceux qui approchent les inoculés. Je connois trop l'attachement de Meſſieurs vos fils pour leur maman, pour qu'ils ne ſe refuſaſſent point à ſes empreſſements. Je parlerai à M. Hoſty, quand il viendra, *pour qu'il diſſuade Madame.* Soyez perſuadé que dans tous les cas je me conformerai ſcrupuleuſement à vos ordres. *Signé*, BLANCHET.

Comte de M.... étoit présent ce jour-là : il étoit même en face du Défenseur de la Marquise, à qui il ne doit pas être inconnu, puisque dans la Cause il l'avoit chargé de ses intérêts. Celui du Marquis n'avoit pas l'honneur de le connoître ; mais averti par un Magistrat de cet incident, il crut devoir épargner à un homme respectable le désagrément de s'entendre citer en personne dans une scene aussi publique. Il en retrancha le nom en plaidant, par égards, par ménagement, comme dans le cours de ce Mémoire, il l'a également soustrait autant qu'il l'a pu, par le même principe, quoique, pour le bien de sa Cause, il ait cru devoir conserver le souvenir du procès & du Jugement.

Ce n'est pas d'ailleurs le seul arrêt accablant pour la Marquise de Gouy, dont il ait indiqué l'espece aux juges ; il a parlé de ceux qui ont été rendus contre la *Comtesse de Pont-Saint-Pierre*, contre la *Marquise de Melun*, contre la Dame *Rapally*, contre la *Marquise du Pont-du-Château*, &c. Toutes avoient des plaintes, des faits, des commencements de preuves bien plus graves, bien autrement sérieux que tous ceux dont se prévaut la Marquise de Gouy : toutes se plaignoient de sévices personnels; toutes

toutes alléguoient une vie agitée par de longues traverſes, & démontroient qu'en effet il y avoit eu de tout temps, entr'elles & leurs maris, une incompatibilité d'humeur preſque inſurmontable : toutes produiſoient des ſéparations volontaires effectuées, & même pour la plupart conſolidées par des actes en bonne forme ; il n'y en avoit pas une qui n'eût pour elle tous les moyens qu'allegue la Marquiſe de Gouy, & la Marquiſe de Gouy n'a preſque pas un de ceux que ces femmes rebelles articuloient de plus en leur faveur : cependant toutes ont ſuccombé.

Faut-il croire que les Arrêts qu'elle-même invoque ſoient plus propres à nourrir ſes eſpérances que ceux qu'elle feint de n'avoir pas entendus quand on les lui a oppoſés ? elle cite, d'après la compilation de M. *de Grainville*, Conſeiller au Parlement, celui qui a prononcé la ſéparation entre la Dame *de Liembrune*, & ſon mari ; mais qu'elle étoit l'eſpece dans ce jugement ? L'éditeur nous l'apprend.

« Dans le procès il y avoit preuves » d'injures atroces, d'un mépris con» tinuel, de réfus des choſes les plus » néceſſaires dans le temps de la maladie » de la femme, de l'avoir forcée d'ha» biter ſeule un pavillon preſque décou» vert, de l'avoir exclue.... Tous ces

» moyens d'ailleurs étoient fortifiés par » des faits de notoriété publique ».

Eſt-ce là la nature des inculpations que la la Marquiſe fait à ſon mari? On voit bien dans ſa plainte qu'elle a tâché de ſe calquer ſur les motifs qui ſemblent avoir dicté l'Arrêt ; on voit bien qu'elle s'eſt efforcée de perſuader qu'elle avoit eſſuyé des *injures*, un *mépris continuel*, le *réfus des choſes néceſſaires*, l'*excluſion de la table conjugale*; mais a-t-elle pu rendre probable un ſeul de ces griefs ? N'eſt-ce pas ſon mari qui a été exclus de ſa table par elle ? N'eſt-ce pas elle qui a proféré des injures atroces contre lui ? N'eſt-ce pas elle qui affecte un mépris outrageant pour ſa perſonne ? ſi elle ne lui a pas refuſé les choſes néceſſaires, parce que ſon empire ne s'eſt pas étendu juſques là, à qui pourra-t-elle perſuader, d'après ce que nous avons dit, qu'elle même ait manqué de rien ? A qui des deux d'ailleurs la notoriété publique eſt-elle favorable ? L'Arrêt de Liembrune eſt donc un préjugé contre elle, bien loin qu'il puiſſe autoriſer ſes prétentions.

Elle a cité l'Arrêt qui a ſéparé, en 1664, le *Marquis d'Effiat* d'avec ſa femme. Mais d'abord, cet Arrêt eſt unique, & la procédure ſur laquelle il a été rendu eſt ſi ſinguliere qu'on n'en a jamais fait uſage

au barreau. Enſuite quel étoit l'état des parties ? La Dame d'Effiat produiſoit une lettre par laquelle ſon mari *lui ordonnoit de ſortir de la maiſon*, il lui déclaroit *qu'elle n'étoit point ſa femme*, *& qu'il entendoit renoncer à elle pour toujours*. Elle étoit donc dans le cas ſpécifié par la Loi pour être admiſe à la preuve teſtimoniale : elle avoit un commencement de preuve par écrit. La Dame de Gouy a-t elle cet avantage ? On ſeroit donc en droit de la condamner d'après ſes propres citations.

Que ſeroit-ce ſi l'on faiſoit un dépouillement exact de tous les Arrêts qui lui ſont contraires, & qu'on préſentât aux Juges un parallele ſuivi de ſes moyens, avec ceux qu'ont employés toutes les épouſes qui l'ont précédée dans la carriere où elle a eu le funeſte courage de ſe produire ? On peut exécuter ſans peine au moins un de ces rapprochemens ſinguliers, & comparer ce que diſoit, par exemple, la Comteſſe de M.... avec ce que dit aujourd'hui la Marquiſe de Gouy ; la reſſemblance des allégations & la différence des moyens qui les appuient ſera peut-être un augure du ſuccès.

A la vérité, la Dame de Gouy s'eſt précautionnée contre cet augure ſiniſtre ; elle n'a pu ſe diſpenſer d'avouer que la Comteſſe de M.... admiſe à la preuve

par les premiers Juges, en avoit été excluë ſur l'Appel; mais elle a dévoilé au public, à l'Audience le motif ſecret de cette iſſue de mauvais préſage pour elle : c'eſt que *le Châtelet*, a-t-elle dit, *a jugé la Cauſe ; & le Parlement, les perſonnes.* Si la Sentence lui eſt défavorable, elle changera ſans doute de langage : elle ira repréſenter aux Juges ſupérieurs que le Châtelet a eu l'iniquité de juger les perſonnes, & que c'eſt à eux à juger la Cauſe.

Sans prétendre au reſte *deviner ſes intentions*, ſans aller au devant de ce qu'elle dira, examinons ce qu'elle a dit, & combinons ſes plaintes avec celle de la Comteſſe de M.....

La Comteſſe de M....	*La Marquiſe de Gouy.*
Accuſoit ſon mari de diſſolution dans ſes mœurs, d'emportements, d'avarice, de mépris pour elle, de diffamation.	Accuſe ſon mari de diſſolution dans ſes mœurs, d'emportements, d'avarice, de mépris pour elle, de diffamation.
Sur le premier fait, articuloit des choſes, nommoit les maîtreſſes de ſon	Poſe le même grief, & s'en tient là ; & quelle preuve en donne-t-elle ? De prétendus placards, deux let-

La C. de M...

mari, les extraits de baptême de deux enfants adultérins, baptisés sans déguisement, sous le nom du pere.

Articuloit une longue suite de violences exercées contre elle personnellement. De dix-neuf années, passées avec son mari, il n'y en avoit pas une où elle ne plaçât quelques traits affreux en ce genre: Elle l'accusoit de l'avoir maltraitée dès le commencement de son mariage; mais, après l'avoir dit dans sa plainte, elle ne varioit pas à l'Audience. Au contraire,

La Marquise de Gouy.

tres de son mari, où il se justifie de ce reproche calomnieux, & la présence d'une femme étrangere dans le banc seigneurial de Marine.

Articule aussi des violences, mais ne dit rien qui lui soit personnel, ne parle que des faits étrangers, & vous vous souvenez de quelles anecdoctes elle les accompagne.

La C. de M..:	*La Marquife de Gouy.*
c'étoit à cette époque qu'elle citoit les févices les plus cruels, & les fureurs les plus intolérables.	
Difoit que fon mari étoit avare pour elle, & prodigue pour lui; qu'il épuifoit fa fortune dans fes plaifirs obfcurs & ruineux.	A dit d'abord que fon mari eft avare par caractere, mais s'eft réformée depuis, & foutient qu'il ne l'eft que par vengeance; affirme qu'il lui refufoit tout, tandis qu'il ne fe refufoit rien à lui-même; le taxe d'une prodigalité exceffive dans fes équipages, dans fes repas, & d'une léfinerie déshonorante fur tous ces articles dès qu'il y étoit queftion de fa femme & eft démentie par les pieces fur tous les faits.
Se plaignoit d'avoir été enlevée, par trahifon, d'une retraite où elle vivoit paifible, &	N'eft jamais fortie de Paris que quand elle l'a voulu. Se plaint auffi de fon logement, mais a eu au Louvre, tant qu'elle ne s'y

La C. de M...	*La Marquiſe de Gouy.*
renfermée en hiver dans un ſéjour affreux, au fond de l'Auvergne, dans un vieux château où *il neigeoit preſque dans ſon lit*, où elle manquoit de tout, même de bois pour faire *bouillir le pot*, où elle étoit forcée par cette diſette, *de reſter au lit quelquefois quatre jours de ſuite*. Elle y avoit des ſurveillants gagés pour la tourmenter, & elle les nommoit. Les domeſtiques qui lui étoient attachés, étoient traités avec une barbarie épouventable : on les excédoit de coups ; *on menaçoit de*	eſt pas déplu, un appartement occupé, il n'y a pas un ſiecle & demi, par une Reine régente de France ; s'eſt tranſportée, dès qu'elle l'a deſiré, dans un des plus beaux, des plus commodes hôtels de Paris. A la campagne, a joui de l'état le plus honnête, au point qu'elle a pu recevoir Meſdames dans ſon château voiſin de Compiegne ; elle y a toujours raſſemblé une compagnie nombreuſe & choiſie, a toujours été maitreſſe de ſes domeſtiques, en a toujours été reſpectée, n'a jamais eſſuyé le déſagrément de perdre que ceux qui ont encouru ſa diſgrace.

La C. de M...	La Marquise de Gouy.
les tuer ; & ceux qu'on lui donnoit, on les encourageoit à l'outrager.	
Convenoit qu'elle a été sujette à des *vapeurs ;* les attribuoit à une révolution causée par les excès de son mari, & d'une belle-mere qui s'étoit déclarée sa persécutrice ; prétendoit que son mari avoit profité de cette indisposition, pour faire courir le bruit qu'elle étoit *folle.*	Avoue aussi qu'elle est sujette à des *vapeurs*, mais l'a avoué dès 1756, temps auquel ses lettres prouvent qu'elle adoroit encore son mari ; n'a jamais reçu des parents de celui-ci, & de sa belle-mere, que des marques de la plus tendre amitié, comme elle est forcée de le reconnoître dans sa plainte. Prétend aussi que son mari a voulu la faire passer pour *folle*, mais a oublié qu'en 1769 elle avoit encore la direction de la maison lors du mariage de sa fille & de l'inoculation de ses enfants ; & qu'en 1771, elle a été pendant huit mois dans la tranquillité, dans l'indépendance la plus entiere, puisque le

La C. de M...	*La Marquise de Gouy.*
	Marquis étoit abſent : ce qui ne va guere à une femme du cerveau de laquelle on veut faire croire qu'on a ſujet de ſe défier.
Articuloit qu'elle étoit indécemment ſervie & meublée ; que ſa tapiſſerie conſiſtoit en *une vieille toile barbouillée de ſang de bœuf* ; *ſon lit en rideaux de ſerge, mangée de vers, & deux matelas de vieille & mauvaiſe laine ; les draps étoient gros comme des cordes ; la nourriture étoit du pain bien noir, du bouilli de vache, ſoir & matin, & bien rarement du rôti.*	Tâche d'imiter cette deſcription que ſon défenſeur a autrefois tant ridiculiſée. Dit qu'au Louvre elle étoit logée dans une chambre *ſans tapiſſerie, ſans rideaux, ſans meubles*, & qu'elle n'a eu à ſes repas qu'un *petit morceau de bœuf avec une entrée des reſtes de la veille*, ſans ſonger qu'à quelques pages plus bas, elle avoue qu'au moment où elle rend ſa plainte, ſon ordinaire étoit composé, DEPUIS DIX-HUIT MOIS, *de deux entrées & de deux entre-mets.*
Articuloit	Veut également ſe pro-

La C. de M... — *La Marquise de Gouy.*

des faits de mépris, qu'il étoit plus facile d'éluder que de combattre.

curer le même avantage; mais il ne cite aucun trait qui ne soit détruit par des pieces, par des lettres d'elle, par toutes les especes de preuves que comporte ce genre d'assertion.

Se plaignoit d'un plan raisonné & suivi de diffamation, & le rendoit au moins probable. On avoit d'abord essayé de la faire passer pour folle. On l'avoit accusée d'adultere auprès des ministres, & surpris sur ce prétexte une lettre de cachet, mise à exécution. Elle détailloit des faits : on avoit chassé de chez elle, avec un éclat scandaleux, un homme qu'elle nom-

Se plaint aussi de diffamation, & ne cite que des propos sans conséquence, invraisemblables, détruits par les contradictions même qui se trouvent dans la piece où ils sont articulés.

Tâche de tirer de la plainte rendue par son mari, le 7 Janvier, devant un Commissaire, le même parti que la Comtesse de M . . . tiroit de la lettre de cachet. Mais quelle prodigieuse disproportion entre cette confidence paisible déposée dans les mains d'un homme de Loi, & cet ordre foudroyant dont la cause & les circonstances étoient si cruelles ! Qu'elle différence entre une

La C. de M...

moit. Dans le même tems où on l'arrêtoit, on avoit également constitué prisonnier un autre particulier, dont les liaisons avec elle avoient fait du bruit. On avoit suborné des témoins, pour leur faire attester qu'elle *étoit accouchée clandestinement, à la suite d'un commerce criminel.* Jamais diffamation n'a été mieux établie, mieux circonstanciée; les noms, les lieux, les dates, les époques de toute espece s'y trouvoient.

Excipoit d'une séparation volontaire, consentie par son mari,

La Marquise de Gouy.

déclaration judiciaire qui ne donnoit atteinte ni aux mœurs de la Marquise, ni à son repos, une déclaration qu'elle a été sur le champ la maitresse de contredire par la même voie, & un enlévement violent qui coûtoit à la Comtesse de M.... sa liberté, & qui devenoit un affront sanglant par la réunion des particularités qui l'accompagnoient !

Veut exciper aussi d'une prétendue séparation volontaire, qui consiste en ce que son mari a déclaré le 7 Jan-

réalisée d'après un acte notarié, & revêtu des formes les plus autentiques.

vier, que pour éviter les éclats qu'elle sembloit chercher, il a renoncé depuis deux ans à la voir : comme si un éloignement qui est aussi visiblement du fait de la femme, pouvoit passer pour une cause de séparation à produire contre le mari ; comme si cette réserve excessive étoit une preuve de sa violence ; comme si, enfin, la Justice, qui proscrit les séparations volontaires, consacrées même par des actes réguliers, pouvoit s'arrêter un moment à cet aveu, qui n'a empêché les époux ni de vivre dans la même maison, ni de correspondre l'un avec l'autre, ni de se rendre mutuellement les services dont ils pouvoient avoir besoin !

Enfin, pour dernier trait de ressemblance, les esprits se sont aigris dans la discussion de cette Cause; le Défenseur de la Comtesse de M... y dénonçoit hautement celui du

Toutes les personnes qui ont assisté aux plaidoiries reconnoîtrons sans peine dans ce tableau ce qui s'y est passé. Le Défenseur de la Marquise de Gouy étoit, en 1756, chargé du rôle opposé; il a cru devoir apparemment jouer ici lui-même le personnage qui lui avoit

La C. de M...

Comte comme coupable d'une indiscrétion, & de plus, d'une infidélité, qu'il specifioit même avec un ton d'humeur. Il lui reprochoit d'avoir compromis a l'Audience les intérêts de son client par *une reticence* injurieuse pour la femme. Et en effet, cette suspension étoit imprudente. Elle portoit sur les mœurs. Elle annonçoit évidemment un désordre que l'on soupçonnoit, & plus d'envie de la part du mari, de le publier que de le cacher. Quelque soin qu'ait pris le défenseur du Comte de M... de le pallier dans son

La Marquise de Goui.

parti si révoltant, quand c'étoit lui qui avoit à en souffrir; & de même que sa cliente semble avoir calqué sa plainte sur celle de la Comtesse de M.... sans cependant avoir pu, à beaucoup près, s'approprier ce que la premiere avoit d'imposant, on croiroit qu'il a pareillement cru devoir copier les reproches qu'il a faits à son confrere, d'après ceux qu'il a essuyés lui-même. Mais il a oublié une précaution nécessaire pour rendre équitable cette espece d'indemnité, de consolation, qu'il se ménageoit; c'est de bien examiner s'il étoit fondé à se la procurer aux dépens d'un autre; & il ne l'étoit pas. La réticence employée par le Défenseur du Marquis de Gouy ne présentoit aucune idée deshonnête. Elle ne tomboit point sur les mœurs de la Mar-

La C. de M...

ſecond mémoire, il eſt aiſé de s'appercevoir qu'il avoit donné en cet endroit une très-grande priſe ſur lui. Cependant il ſe récrioit, avec une amertume douloureuſe contre une dureté dont il tâchoit de prouver qu'il n'avoit pas dû eſſuyer l'excès. Il employoit dans un de ſes Mémoires, ces expreſſions remarquables : *On vouloit imputer un nouveau crime au Comte de M..., & reprocher quelque étourderie, quelque imprudence à un jeune Défenſeur, dont tout le crime eſt peut-etre d'avoir oſé ſe*

La Marquiſe de Gouy.

quiſe. Elle avoit pour cauſe la tendreſſe reſpectueuſe de ſa fille, qui, tremblant de ſe voir compromiſe dans ce funeſte démêlé, avoit défendu qu'on y laiſſât paroître, de ſa part, autre choſe que ſes larmes. Enfin, elle a été juſtifiée par le texte même de la plainte, qu'on a été forcé de produire, après l'avoir d'abord écarté par ménagement.

Le Défenſeur du Marquis de Gouy aime, honore, reſpecte ſes confreres. Il aura toujours pour eux les égards que leur nom & leur mérite exigent : ceux ſurtout que l'ancienneté & la voix publique ont élevés à un degré de conſidération que leurs talents juſtifient, auront éternellement ſur lui des droits qu'il n'a jamais eu l'idée de méconnoître. Mais ils ſont trop délicats pour en abuſer. D'ailleurs,

La C. de M...	*La Marquise de Gouy.*
mesurer avec de trop redoutables Adversaires *.	puisque l'occasion s'en représente, puisqu'on l'y force, il renouvelle ici la déclaration qu'il a déjà consignée tant de fois dans ses écrits, & trop bien confirmée peut-être par sa conduite ? c'est que tant qu'il aura la vérité pour lui, il ne songera jamais s'il a des *Adversaires redoutables.*

(*) Réponses aux observations imprimées pour la C... de M...

D'après cette double analyse, qui ne voit combien la plainte de la Comtesse de M.... étoit supérieure, à tous égards à celle de la Marquise de Gouy ? Qui ne voit que si la premiere a échoué, il est absolument impossible que la seconde réussisse, à moins qu'on ne soupçonne dans les Tribunaux une inconséquence dont ils ne sont certainement pas capables, ou une molesse dont ils sont encore plus éloignés ?

La Marquise de Gouy le sent bien. Elle ne peut s'éblouir sur la nature des faits qu'elle avance, & sur la maniere dont ses Juges doivent les envisager. Eclairée par sa propre conscience sur leur

foibleſſe, ne pouvant ſe cacher à elle-même, combien ils ſont impuiſſants chacun en particulier ; obligée de le reconnoître & d'en rougir, elle eſſaie de ſe raſſurer par la plus étrange manœuvre ; elle s'efforce d'en faire une maſſe, un groupe qui puiſſe de loin en impoſer à l'œil. Ce n'eſt qu'à ce faiſceau impoſteur qu'il eſt permis aux Juges, ſi on l'en croit, d'arrêter leurs regards. Sur-tout, leur crie-t-elle, gardez-vous bien de ſéparer aucune de mes aſſertions : c'eſt l'*enſemble* ſeul qui peut faire mon ſalut. Cette néceſſité de n'examiner que l'enſemble, l'univerſalité des faits eſt devenue une des principales diviſions de ſes moyens. C'eſt même la partie ſur laquelle on s'eſt étendu à l'Audience avec plus de complaiſance & d'affectation.

Les détails en effet ſont mortels pour ſa cauſe, mais ces principes le ſeroient encore plus pour la ſociété. Jamais peut-être on n'en a poſé de plus dangereux pour l'ordre public. Quoi ! quand il s'agit de couvrir un homme de qualité du plus cruel opprobre qu'il puiſſe eſſuyer dans ſon domeſtique, quand il eſt queſtion de rompre les nœuds les plus ſaints, & de prononcer une ſéparation que la Juſtice n'ordonne qu'à regret, lors même que la néceſſité la plus forte l'exige, beau-

coup de petits faits accumulés pourront ſuppléer aux faits graves qui ſuffiroient à peine pour l'autoriſer ? Mais eſt-ce donc ici que la quantité peut ſuppléer la qualité ? Une multitude de ſuppoſitions peuvent-elles jamais produire une vérité ? D'un nombre infini de néants, s'il eſt permis de parler ainſi, ſortira-t-il jamais un être réel ? Quoi ! pourroit-on dire aux Juges, vous enleveriez à un homme ſes droits, à un citoyen ſes prérogatives, à un mari ſa femme, ſur un aſſemblage de particularités, dont aucune, en la prenant iſolée, ne pourroit motiver contre lui le moindre ſoupçon ? En ce cas, aggrandiſſez vos Tribunaux ; faites élargir l'enceinte des ſalles qui les renferment ; ſupprimez les barrieres deſtinées pour en écarter la foule. Elles contiendront plus bientôt d'époux aggreſſeurs & attaqués, que la ſingularité d'aucune cauſe n'y a jamais attiré de curieux.

Quelle eſt la femme à qui déſormais il ſera poſſible de refuſer ſa ſéparation ? Quel eſt le mari à qui, dans l'intérieur de la vie domeſtique, il n'eſt pas échappé des vivacités, des impatiences, des indiſcrétions ? S'il eſt une fois permis d'en tenir un regiſtre exact ; ſi une femme eſt autoriſée, non plus à en peſer l'importance, mais à en calculer le nombre ; ſi

ce nombre même s'évalue d'après un tarif que l'intérêt du ſexe & la prétendue politeſſe de nos mœurs empêcheront ſans doute d'être bien embarraſſant ; il n'y a point d'époux qui chaque année, chaque ſemaine, chaque jour, chaque heure, ne puiſſe appréhender une demande en ſéparation, & ſubir une Sentence qui le condamne.

Hâtons-nous d'écarter cette idée, qu'il ſeroit peut-être funeſte même de réfuter ſérieuſement. De ſemblables principes ſeroient le ſignal de la diſcorde dans tous les ménages. La Cauſe du Marquis de Gouy, on ne craint pas de le dire, tient à l'honnêteté publique, à l'ordre commun des familles, au repos général de la ſociété. Si, d'après ce qui précede, les Tribunaux paroiſſent ſeulement balancer ſur la demande de la Marquiſe, il n'y a pas de femme qui ne pût ſe croire en droit d'en former une pareille ; point de mari qui pût compter ſur un inſtant de paix ; point de famille qui ne fût à la veille de ſe voir en proie au déſordre le plus affligeant. Combien peu d'époux ſeroient en état de ſoutenir, avec autant d'avantage que le Marquis de Gouy, une diſcuſſion ſuivie de tous les ſecrets de leur lit, de leur cabinet & de leur fortune !

Sa femme ne lui a ſauvé aucun détail

de la plus humiliante inquiſition. En ſe plaignant d'une diffamation, elle en a commis elle-même une d'un genre nouveau, & d'autant plus cruelle, qu'elle eſt juridique. Sa plainte en eſt un monument douloureux, qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût anéantir après la Jugement. Elle le reconnoîtra ſans doute elle-même avec le temps : déſabuſée des eſpérances perfides qui l'ont ſéduite, elle en viendra à penſer que la gloire d'une femme ne conſiſte pas dans l'indépendance, ni ſon bonheur dans une liberté illégitime ; elle ſe convaincra qu'elle peut encore retrouver l'une & l'autre auprès d'un mari qui eſt prêt à tout ſacrifier pour qu'elle continue d'être heureuſe & honorée.

ADDITION AU MÉMOIRE,

POUR le Marquis DE GOUY.

SI l'on ne vouloit envisager cette Cause que par le nombre & la durée des Audiences qu'elle a employées, on seroit tenté de la croire susceptible d'une discussion très-compliquée. Si on l'apprécie d'après la plainte de la Marquise de Gouy d'après les réponses qui y ont été faites, on sera étonné qu'elle ait paru offrir le moindre embarras, & l'ombre d'une difficulté.

Quand la Marquise s'est décidée à l'entreprendre, *le livre des Loix étoit fermé*, dit-elle, *& les lumieres du barreau éteintes* (1): il y paroît bien : jamais demande en séparation n'a été plus contraire aux Loix & aux principes du barreau.

En général toutes les actions de cette nature repugnent à nos Loix & aux maximes de notre jurisprudence : nous n'en connoissons point de plus sacrées que l'indissolubilité du mariage. Les séparations sont un tempérament imaginé pour con-

(*) Voyez son Mémoire.

cilier le respect dû à cette rigueur salutaire avec la pitié ou l'indignation que peuvent exciter la foiblesse d'un sexe & les excès de l'autre. Elles n'avoient autrefois pour objet que de punir un mari coupable, ou de mettre à couvert la vie d'une épouse menacée d'une fin tragique.

Mais alors, suivant la Marquise de Gouy, *on n'avoit pas senti cette fibre délicate qui éprouv eune vibration douloureuse, lorsque le chagrin vient s'appuyer sur elle.* Depuis que par cette sensation *l'espece humaine est revenue à son illustre origine*, depuis que *l'intérêt n'a plus qu'une action foible sur les cœurs, le législateur appliqua à chaque classe d'hommes des loix différentes : ce qui fut considéré comme un crime dans un rang élevé, ne parut qu'un défaut dans un rang inférieur : ce qui mérita dans le premier le courroux de la Justice, n'excita que son mépris dans l'autre.*

Cela signifie, dans l'idiome du Mémoire publié contre le Marquis de Gouy, que depuis que les mœurs se sont corrompues, les Tribunaux ont été moins séveres sur la nature des mauvais traitements, & qu'ils ont quelquefois séparé des personnes considérables, sans que la vie de la femme fut tout-à-fait en péril. On cite à ce propos le célebre Cochin, qui prononce en langage naturel

& intelligible, qu'*entre les perſonnes d'une condition honorable, les preuves de mépris & de haine, les inſultes, les injures atroces, les perſécutions habituelles ſuffiſent pour opérer la ſéparation.*

Nous adoptons ſans peine des axiomes conſacrés par un orateur juſtement reſpecté; mais, pour prétendre en faire uſage dans une demande en ſéparation, il faut au moins des preuves de *ce mépris* & de *cette haine* : il faut des *inſultes*, des *injures* ATROCES : il faut *des perſécutions* HABITUELLES. La Dame de Gouy a-t-elle en ſa faveur un de ces triſtes moyens que ſa paſſion lui rendoit ſi précieux ? Malheureuſement, ou plutôt heureuſement pour elle, jamais femme, en courant la même carriere, n'en a été plus dépourvue.

A la vérité, dans ſa plainte, à l'Audience, dans ſon imprimé, elle a accumulé les expreſſions les plus énergiques, & les termes les plus durs, prodigués ſans ménagement. Le Mémoire bien plus doux, bien moins extraordinaire que la plainte & les plaidoiries, ne laiſſe pas de repréſenter le Marquis de Gouy comme l'aſſaſſin de ſes domeſtiques, *de ſes vaſſaux*, même *de ſon Curé* (1).

C'eſt un parent dénaturé qui ne laiſſe

(*) Voyez le Mémoire pour la Marq. de Gouy.

pas de vin pour la table de sa femme, *sans s'embarrasser si ceux qui viendront faire diete avec elle ne seront pas incommodés par ces* POISONS POURPRE'S QUE L'INTE'RET PRE'PARE, ET QUE LA MISERE ACHETE, c'est-à-dire, en langage vulgaire, par du vin pris chez le marchand.

C'est un *despote*, un *tyran impitoyable*, un *sultan qui appésantit sur la tête de sa femme un sceptre de fer*; c'est *l'ennemi de la* NATURE *& des* PLAISIRS; c'est *un spectre consumé par la soif de l'or qui cache son avarice sous les* BRILLANTS *de sa femme.*

C'est *un monstre ténébreux dont le cœur est d'airain*, ou bien c'est un mauvais plaisant *qui la range au rang de ces machines déréglées, qui ne sont mues que par des vertiges, un ennemi qui* D'UN SOUFFLE PERFIDE *s'efforce d'*E'TEINDRE SON INTELLIGENCE.

Ce ne sont là que des métaphores ridicules, des mots bisarrement assortis : à l'Audience & dans la plainte on a été plus loin. On a supposé & articulé nettement que le Marquis de Gouy, depuis vingt ans, n'étoit occupé qu'à se défaire de son épouse par un homicide clandestin, qu'il la menoit lentement au tombeau par le chagrin, & même par la famine. Comme il est prouvé qu'elle a toujours eu un cuisinier à ses ordres, on a travesti l'emploi de cet officier utile; on a prétendu qu'il

n'étoit dans la cuiſine que pour empêcher que la table ne fut ſervie. Son miniſtere, par-tout ailleurs, auroit été d'entretenir la vie par l'abondance : il étoit ici d'appeller la mort par la diſette.

Cette miſſion n'empêchoit pas pourtant que matin & ſoir il ne ſervit tous les jours ſur la table de la Marquiſe, de ſon aveu, *deux entrées, un plat de rôti & deux d'entremets*. C'eſt la Dame de Gouy qui le déclare elle-même dans ſa plainte, no. 31. Il n'eſt pas étonnant que malgré ce régime meurtrier elle ait ſurvécu vingt ans, & qu'elle conſerve encore la force de faire retentir les Tribunaux de ſes gémiſſements. Ce n'eſt pas la ſeule choſe extraordinaire qu'on ait débitée en ſon nom à l'Audience, & qu'on n'ait pas oſé imprimer.

L'hiſtoire de la barre de fer eſt une merveille à laquelle il étoit difficile de s'attendre. Le Marquis de Gouy, ainſi armé, menaçoit un cocher nommé Monfort. La Marquiſe, *quoique groſſe*, s'élance entre le maître & le domeſtique; la maſſe deſcend : on croit que le protégé & la protectrice vont être écraſés ſous l'effort d'un poignet vigoureux : en effet, on entend caſſer..... Quoi! le bras du cocher? point du tout? C'eſt la barre qui vole en éclats, & l'heureux Montfort échappe

échappe ſans bleſſure à la rage du Marquis juſtement étonné du prodige.

Il eſt triſte que dans une Cauſe, d'ailleurs ſi ſérieuſe, on ait haſardé gravement de ſemblables puérilités. Il eſt étonnant qu'à la même Audience, où l'on a articulé pour la premiere fois cette merveille, on ait oſé demander fiérement au Marquis de Gouy s'il y avoit un ſeul des faits allégués par ſa femme qui ſe trouvât faux : & cette interpellation eſt d'autant plus inconcevable, qu'on venoit auſſi d'avouer, en racontant l'anecdote de ce fer ſi fragile, ou de ce bras ſi dur, que la Marquiſe *n'étoit pas groſſe* à l'époque où elle prétend en avoir été témoin.

C'eſt par un léger anachroniſme, a-t-on dit, qu'elle s'eſt mépriſe ſur cette particularité, & rien n'eſt plus pardonnable. C'eſt ſans doute auſſi par un anachroniſme du même genre, qu'elle a ſoutenu qu'elle étoit malheureuſe, mépriſée, réduite au dernier degré de l'opprobre & du déſeſpoir depuis 22 ans, après avoir atteſté mille fois dans ſes lettres, pendant plus de ſeize années, qu'il n'y avoit jamais eu de femme plus reſpectée, plus adorée & plus reconnoiſſante de ces reſpects, de cet amour. Il faudroit faire un gros volume ſi l'on vouloit relever toutes les futilités ſemblables, dont

la plainte, le Mémoire & les plaidoiries de la Marquiſe de Gouy ont été remplies. Nous allons nous borner ſans nous perdre dans les détails minutieux ; dont l'embarras & la paſſion de la Marquiſe n'ont que trop ſurchargé cette malheureuſe affaire, tâchons de la préſenter aux Juges ſous ſon véritable point de vue.

Une demande en ſéparation ne peut être juſtifiée que par les excès d'un mari en quelque genre que ce ſoit. Pour les établir, il faut les prouver, & cette preuve, comme celle de tous les faits ſoumis à la déciſion des Tribunaux, ne peut être opérée que de deux manieres, par des pieces écrites, ou par l'intervention des témoins.

Quand il s'agit d'un délit, la Juſtice avide de ſe procurer des lumieres, admet indifféremment l'une & l'autre maniere de l'inſtruire : le ſimple ſoupçon lui ſuffit pour la déterminer à appeller & entendre des témoins ; mais elle prend d'ailleurs tant de précautions, pour qu'ils ne puiſſent ni déguiſer, ni exagérer la vérité, ni ſur-tout y ſubſtituer l'impoſture ; l'appareil qui précede leurs révélations eſt ſi effrayant, les conſéquences qu'elles peuvent entraîner ſont ſi ſérieuſes ; le recolement, la confrontation offrent, ou à l'accuſé tant de moyens de les confon-

dre, ou à eux-mêmes, tant de facilités à ſe rétracter, à modifier, à expliquer leurs aveux, s'ils ont été dictés par la prévention ou la haine, que les ſurpriſes ſont peu à craindre dans cette eſpece de procédure.

Mais dans les affaires civiles, quand il s'agit d'une ſimple enquête; les témoins étant débarraſſés de ces entraves utiles, ou dépourvus de ces préſervatifs ſalutaires, la Loi a défendu aux Tribunaux de les appeller, à moins qu'on ne produiſît déja un commencement de preuve écrite: leur ſecours ſert moins à la faire qu'à la confirmer.

Tel eſt le principe général.

Les demandes en ſéparation s'inſtruiſent par la voie civile. Elle ſe décident d'après une ſimple enquête: on doit donc y ſuivre la forme preſcrite pour les enquêtes, & exiger le préliminaire écrit, qui peut ſeul autoriſer à y procéder.

Une indulgence que nous ne nous permettons pas d'apprécier, a cependant dérogé en cette matiere au principe rigoureux de la Loi. On admet quelquefois une femme outragée à la preuve teſtimoniale, quoiqu'elle ne ſe préſente qu'avec des allégations verbales; mais c'eſt quand ces allégations ſont tellement vraiſemblables, que la raiſon ne permet preſque

pas de les révoquer en doute. C'est quand le mari est d'ailleurs suspect, qu'il n'a rien à opposer aux reproches dont on l'accable, & qu'en balbutiant dans sa défense, il donne par ses tentatives pour les éluder, une nouvelle force aux assertions lumineuses, raisonnables & touchantes de sa femme.

Est-ce la position où se trouvent respectivement le Marquis & la Marquise de Gouy? Qui des deux a en sa faveur la preuve écrite? Qui des deux est en droit de réclamer l'attention des Juges, d'après la vraisemblance de ses assertions?

Le Marquis cite une infinité de lettres de sa femme, où pendant 16 à 17 ans, elle a rendu hommage à la vivacité de leur attachement réciproque. Elle sont remplies de ces expressions énergiques, que l'amour seul devine. Par-tout elle y atteste son bonheur, & la passion respectable qui en est la source, & ce n'est pas seulement la sienne dont elle y consigne les témoignages? c'est celle de son mari qu'elle y publie hautement. *Ton cœur est tendre, je l'ai vu..... Tu ne peux juger de l'état du mien que par celui où j'ai laissé le tien, que tu ne m'as que trop laissé voir pour mon bonheur actuel.... Je suis garante que tu étoit déchiré par la nécessité*

de t'éloigner de moi, autant que je souffrois de celle de te quitter. La garantie alors n'étoit pas indiscrete, mais la réclamation aujourd'hui est bien inconcevable.

A ces dépositions non suspectes, qu'oppose la Marquise de Gouy ? Quelles preuves écrites invoque t-elle pour les démentir ? 1°. Un prétendu certificat arraché à un domestique timide, qui n'en a pas prévu les conséquences, & démenti par elle-même dans sa plainte. On fait dire, dans cette piece, au Cuisinier Aillaut, que son Maître lui a défendu *de servir à la Marquise plus que ce qu'il faut pour remplir son estomac*; & dans sa plainte on trouve, au n°. 31, que *depuis dix-huit mois on lui sert*, à chaque repas, *deux entrées & deux entremets.* Elle est plus croyable sans doute que son Cuisinier, & il n'est pas possible de mieux démontrer que l'ordre barbare dont elle se plaint est faux, que le certificat est le fruit de la ruse & des menaces.

Une autre preuve écrite de la Marquise, c'est une phrase insérée dans une piece du 7 Janvier 1771, dont on a essayé de tirer un si grand parti à l'Audience, & dont l'histoire se trouve dans le Mémoire du Marquis de Gouy. Il y reconnoît nettement, dit-elle, que *depuis long-temps il a cessé de me voir, & qu'il a pris*

le parti de vivre ſéparément. Pourquoi ne veut-il pas que je prenne à mon tour le parti de ne le plus voir & de vivre ſéparément ? Ces propres mots ſe trouvent dans le Memoire de la Marquiſe de Gouy, page 18.

D'abord il s'y trouve une petite falſification, La piece du 7 Janvier ne porte point *depuis longtemps ;* on y lit, *depuis ce temps*, ce qui eſt fort différent : or, *depuis ce temps* ſignifie que depuis la ſcene dont le Marquis venoit de rendre compte, & qui remonte à deux ans, l'aigreur de ſa femme ayant paru augmenter, il a ceſſé de la voir pour en éviter de nouvelles ; mais il n'a pris ce parti que dans une époque très-voiſine du 7 Janvier. Il y avoit à peine dix à onze mois qu'il avoit exécuté ſa réſolution, quand la violence & les emportements de ce jour l'ont obligé à la révéler devant l'Officier public, dont il employoit le miniſtere.

Enſuite cet aveu prétendu n'eſt qu'une confuſion dans les mots de la part du Marquis de Gouy, un emploi de termes impropres, détruit dans l'inſtant par le fait même. Il raconte la ſituation douloureuſe où le réduit, depuis deux ans, un préjugé injuſte qui s'eſt élevé dans l'eſprit de ſa femme. Il obſerve que, pour éviter les ſcenes & les déſagréments,

il s'eſt déterminé, depuis quelques mois, à attendre le retour de ſon amitié ; que pour le preſſer même, il s'eſt tenu un peu à l'écart, & que pour forcer ſon épouſe de ſonger qu'il n'a pas lieu d'être content d'elle, il l'a privée de ſa préſence. Mais eſt-ce donc là ce qu'on peut appeller ſe ſéparer ; Sur une démarche preſcrite par la ſageſſe & la modération, la Juſtice le flétriroit-elle de la peine due à la ſeule violence, aux ſeuls excès de l'emportement ?

Eſt-il ſorti de ſa maiſon ? a-t-il forcé la Marquiſe elle-même à en ſortir ? N'eſt-il pas démontré qu'elle a continué d'y reſter Maîtreſſe dans ſon appartement, honorée chez elle, viſitée de ſes amis ?

Eh quoi ! falloit-il que le Marquis aſſiſtât ſans ceſſe à ces ſoupers, où l'on affectoit trop ſouvent de lui faire ſentir qu'il importunoit ? Falloit-il qu'il attendît la retraite des convives pour voir expirer, ſur le viſage de ſa femme, une joie dont il n'avoit point profité, & y ſuccéder une triſteſſe réſervée pour lui ſeul ? Ne lui étoit-il pas permis d'en ſentir & d'en montrer du mécontentement ? Qu'y avoit-il de plus convenable tout à la fois à la dignité d'un mari, & à la prudence d'un homme ſage, que de ne ſe plus produire dans une compagnie qui ne pouvoit man-

quer de lui déplaire, puiſqu'il y étoit à charge ? ſa ſeule abſence étoit pour la femme un reproche ſecret, & ſi elle avoit le cœur ſenſible, c'étoit une leçon douce mais pénétrante, capable de la ramener inſenſiblement.

Quoi ! cette reſſource même ſeroit-elle interdite aux époux offenſés ? La police auroit-elle le droit de leur preſcrire quel viſage ils doivent porter dans l'intérieur de leurs maiſons, & combien de fois ils ſeront obligés de ſe préſenter par an à l'appartement de leurs femmes ? Les ménages ſeront-ils déſormais ſoumis à cette inquiſition familiere, dont les rapports ſeroient toujours à la charge de la Partie la plus ſenſible & la plus honnête. La moindre apparente froideur de la part d'un mari deviendra-t-elle un crime, & la précaution même avec laquelle il évite les occaſions de paroître coupable pourra-t-elle fournir un pretexte à des condamnations contre lui ?

Si la Dame de Gouy a regardé dès le principe cette retraite du Marquis comme une ſéparation volontaire, elle n'a pas pû ſe diſſimuler que ſes procédés en étoient la cauſe. Il étoit de ſon devoir d'eſſayer à guérir ce commencement d'aliénation qui éloignoit d'elle un cœur dont elle s'étoit vue autrefois ſi tendrement chérie.

Qu'elle nous diſe donc ce qu'elle a fait pour le ramener ? Qu'elle nous apprenne par quels efforts elle a combattu cette froideur qui devoit l'allarmer, & dont elle ne pouvoit méconnoître l'origine ?

Depuis moins d'un an, le Marquis ne la voyoit plus ; mais elle-même le voyoit-elle ? cherchoit-elle à le voir ? Montroit-elle quelque inquiétude de ſa retraite ? Ne lui laiſſoit-elle pas à lui ſeul toute l'amertume de cette pénitence domeſtique à laquelle il s'étoit condamné, dans l'eſpérance de toucher ſon cœur & d'ouvrir ſes yeux ?

Si cette prétendue ſéparation pouvoit être punie dans le mari dont elle déchiroit le cœur, ce ne ſeroit qu'autant qu'elle auroit accablé celui de la femme ; autant que celle-ci auroit épuiſé toutes les reſſources pour la faire ceſſer ; autant qu'une haine violente en auroit motivé la naiſſance & la continuation ; mais la Juſtice pourroit-elle la confirmer, quand elle voit le mari en gémir dans le temps même où il s'y réſoud, & la femme s'en applaudir, en profiter, en jouir avec inſulte à l'époque où elle s'en plaint ?

Ecartons donc ce moyen frivole. Le Marquis de Gouy n'a ni entendu, ni pu ſe ſéparer de ſa femme. Quand il a déclaré le 7 Janvier qu'il avoit, depuis

quelque temps, cessé de la voir, il en a énoncé le motif. Il redoutoit les scenes dans lesquelles on s'étoit peut-être dès-lors proposé de le forcer à jouer un rôle. Sa femme demande à être soustraite au joug conjugal, parce qu'il s'est abstenu de le lui faire sentir, & s'il avoit voulu en faire usage, ce seroit infailliblement aujourd'hui un des moyens qu'elle emploieroit pour justifier sa prétention.

La troisieme preuve écrite de la Marquise, ce sont des lettres de son mari. D'abord elle a déclaré hautement que, plus généreuse ou moins défiante que lui, elle n'en publieroit & même n'en avoit conservé aucune : cependant peu-à-peu elle est venue à en montrer quatre.

L'une, discutée dans le grand Mémoire (page 24) ne contient que des preuves du plus vif attachement ; les trois autres ont été produites comme emportant la conviction d'une infidélité injurieuse, & d'un adultere consommé dans la maison conjugale, sous les yeux même de l'épouse que ce commerce criminel outrageoit : on a été jusqu'à dire à l'Audience que le Marquis l'avoit forcée de vivre avec l'objet de cette préférence injuste.

De ces trois lettres, l'une n'est qu'une plainte affectueuse des soupçons auxquels la Marquise se livroit. Son mari lui dit,

« je gémis intérieurement de toutes les
» idées que vous vous faites, & ne cesserai de vous répéter, avec autant de franchise que de plaisir, que le plus grand que je puisse avoir est d'être avec vous, d'avoir votre confiance & de vous voir persuadée des sentiments & de la considération que j'ai pour vous. Je me plains amérement de ce que vous voulez vous le cacher, malgré l'envie que j'ai de vous en convaincre; la façon dont nous sommes ensemble n'a rien qui ressemble à la contrainte dont vous m'accusez. »

L'autre lettre contient non-seulement la justification du mari sur les inquiétudes déraisonnables de sa femme; mais l'offre expresse de renoncer à la liaison qui y donnoit lieu. Le Marquis de Gouy, après avoir démontré en détail combien les allarmes qu'on lui montre sont mal fondées, ajoute:

« Quoique je sois ami de la dame qui vous porte ombrage aussi mal à propos, & que, pour des services qu'elle m'a rendus, quoiqu'en tout bien & honneur, je lui doive de la reconnoissance qui doit être bien augmentée par ceux qu'elle vient de vous rendre, *je n'ai garde de vous engager à la voir, si vous craignez que cela puisse faire tort à*

» *votre réputation.* Je ſais qu'il faut con-
» ſerver ce tréſor précieux dont les at-
» teintes ſont irréparables ; mais je penſe
» qu'il ſera difficile de nier que vous con-
» noiſſez cette perſonne , car on l'a vue
» chez vous à Paris , & comme vous
» avez paſſé une partie de votre vie avec
» elle , qu'une partie de ſes amis ſont les
» vôtres , & que d'ailleurs , par le nom
» qu'elle porte , elle eſt du nombre de
» ce qu'il y a de mieux , on pourroit at-
» tribuer cette conduite à de la hauteur
» qui paroîtroit déplacée. Voilà quel eſt
» mon avis puiſque vous me le deman-
» dez ; on n'eſt pas cependant obligé de
» voir quelqu'un parce qu'on l'a beau-
» coup connu. *Vous ferez ſur cela tout ce*
» *qui vous conviendra , ne croyez point que*
» *cela me faſſe aucune peine.* Voilà , ma
» belle Dame , ce que je penſe : je ſais
» auſſi que vous penſez trop bien pour
» ne pas cacher tous les torts que je pour-
» rois avoir avec vous , mais comme je
» *ſuis sûr de n'en jamais avoir* , je ſuis
» bien perſuadé que mieux inſtruite ,
» vous me rendrez plus de juſtice par la
» ſuite.

C'eſt auſſi ce qu'elle a fait , puiſque pendant les vingt ans qui ont ſuivi (*) ,

(*) Ces trois lettres ſont de 1749, 1750 & 1751 : il eſt un peu ſingulier que la Marquiſe, qui a bien

il n'y plus eu de ſa part de tracaſſeries de ce genre, & qu'au contraire elle a certifié mille fois dans ſes lettres, qu'elle étoit ſûre du cœur de ſon mari. Tout ce que celles-là prouvent, c'eſt qu'elle eſt d'un tempérament porté à la jalouſie comme à la triſteſſe, & que dans les premieres années de ſon mariage, elle s'étoit livrée à ce penchant fatiguant; qu'à force de ſoins & d'aſſiduités, le Marquis eſt parvenu à la convaincre de ſon attachement, & qu'elle a expié ſes premieres défiances par mille hommages rendus à la vérité d'un amour, dont elle déclare elle-même dans ſes lettres, qu'elle *eſt la caution.*

Si elle ſe trouve dépourvue du ſeul ſecours qui pourroit, ſuivant les Loix, juſtifier ſes eſpérances, a-t-elle du moins la reſſource par laquelle nos mœurs permettent d'y ſuppléer? Eſt-ce dans ſes délations, ou dans les réponſes de ſon mari que ſe trouve cette vraiſemblance, qui détermine quelquefois, dans des affaires comme celle-ci, les Tribunaux à paroître s'écarter des intentions du légiſlateur?

---

conſervé & retrouvé celles-là, n'en ait pas produit de plus récentes.

Dans cette liſte énorme de griefs qu'elle prodigue, de tous ceux auxquels on pourroit ajouter foi, il n'y en a pas un qui pût opérer une ſéparation, & qui d'ailleurs ne ſoit démontré faux: parmi le très-petit nombre de ceux qui ſeroient peut-être capables d'émouvoir les magiſtrats, il n'y a en pas un non plus que la raiſon ne rejette, & dont la plus aveugle crédulité ne ſoit obligée de ſe défier. Mon mari, dit-elle, a voulu me deshonorer. Il s'eſt fait un plan, une étude ſuivie de me décréditer dans l'eſprit de toutes mes connoiſſances, & pourquoi? Pour les réduire à rougir de ma liaiſon, pour les forcer à s'écarter de moi. Dans ſon projet, un abandon univerſel & meurtrier devoit être le fruit de ces plaies qu'il faiſoit à ma réputation. Connoiſſant la ſenſibilité de mon ame, il vouloit me conduire au tombeau par les routes douloureuſes du déſeſpoir & de l'ignominie.

C'eſt toujours cette chimere d'un aſſaſſinat méthodique & réfléchi, deſtiné à concilier enſemble le crime & l'impunité. S'il avoit la moindre vraiſemblance, ce ſeroit ſans doute un motif auquel les Juges devroient quelque attention, mais la Marquiſe de Gouy a eu ſoin elle-même de le détruire, & d'empêcher qu'il ne pût acquérir la moindre eſpece de probabi-

lité. Un des plus grands reproches qu'elle fait à ſon mari, c'eſt l'avarice : c'eſt-là, dit-elle, ſon penchant favori : l'amour de l'or partage ſon cœur avec la haine de ſa femme : celle-ci n'eſt malheureuſe que parce qu'elle eſt riche ; & le Marquis de Gouy qui s'oppoſe de toutes ſes forces à la ſéparation, ſeroit le premier à y donner les mains, s'il n'en réſultoit pas pour lui la perte des tréſors qui ſont le ſeul objet dans le monde dont il connoiſſe le prix.

Nous voulons bien le ſuppoſer un inſtant : mais comment ne vous en êtes vous pas apperçue que ces deux imputations étoient inconciliables ? Quoi ! le Marquis de Gouy n'eſt ſenſible qu'à la poſſeſſion des richeſſes de ſa femme, & il ne travaille qu'à en accélerer la mort ? Eh ! pour en conſerver la jouiſſance a-t-il donc un autre titre que la vie de cette même femme ? L'inſtant où l'une aura les yeux fermés, ne ſera-t-il pas le terme fatal des droits de l'autre, & le Marquis ne ſe trouveroit-il pas dépouillé auſſi-tôt que veuf ? L'avarice ici n'exclut-elle pas néceſſairement la cruauté ? La baſſeſſe n'eſt-elle pas incompatible avec le crime ?

Il y a plus : ce penchant rendroit le mari mépriſable ; mais il ſeroit pour la femme la plus ſûre des ſauve-gardes. Si de votre aveu, il ne redoute la ſépara-

tion, que parce qu'elle le priveroit d'une opulence qui fait tout l'objet de ses desirs, combien appréhenderoit-il plus vivement une mort qui opéreroit plus sûrement encore le même effet ? Si l'or est sa divinité, l'être qui seul lui en transmet les précieuses influences ne doit-il pas nécessairement en partager le culte ? Si le Marquis de Gouy étoit en effet capable de se laisser diriger par une inclination aussi vile, n'est-il pas évident qu'il le seroit assez pour y subordonner sa prétendue haine ? il ménageroit sa femme non pas pour elle, mais pour lui.

Dans cette intempérance de descriptions calomnieuses & contradictoires à laquelle vous vous êtes livrée, vous l'avez représenté tout à la fois comme le plus violent de tous les hommes, & comme celui qui a le plus d'empire sur ses mouvemens ; assez furieux pour faire trembler tout ce qui l'entoure, & assez maître de soi pour veiller même sur ses gestes ; *portant sans cesse les bras croisés sur sa poitrine*, dès qu'il entrevoyoit quelque scene orageuse dans son ménage, & n'approchant de sa femme que dans cette attitude ridicule, qui les garantissoit, avez-vous dit, des excès involontaires auxquels la colere auroit pu le porter.

Votre imagination s'est jouée sur ce ta-

bleau : il vous a paru plaiſant de traduire ainſi, ſous les yeux du public, un mari garoté par l'avarice, & ſe dévouant lui-même à une captivité pénible, de peur de donner à ſa femme l'occaſion de revendiquer devant les Tribunaux une liberté légitime.

Applaudiſſez-vous de ces fonctions romaneſques & futiles ; nous en tirerons une conſéquence ſérieuſe : c'eſt que ſi l'avarice avoit tant de pouvoir ſur le Marquis de Gouy, ſi elle étoit capable d'enchaîner ainſi ſes bras, elle devoit avoir encore plus de force ſur ſa langue & ſur ſon cœur : c'eſt que, loin d'affecter un reſſentiment brutal contre ſa femme, & d'en empoiſonner l'exiſtence, il devoit chercher à la prolonger, à la lui rendre douce : c'eſt que, loin de donner contre elle des ordres inhumains & de retrancher de ſa ſubſiſtance, il devoit accumuler autour d'elle les ſoulagements & les ſecours.

La fable a ſuppoſé un avare aſſez fou pour ſe priver de la récolte journaliere d'un œuf d'or, en égorgeant la bienfaictrice qui l'enrichiſſoit : mais elle ſuppoſe auſſi que cet homme, aveuglé par la convoitiſe, croyoit trouver dans les entrailles palpitantes qu'il déchiroit, la ſource du tréſor, & recueillir, en une

fois, la moiſſon qui ſe développoit trop lentement à ſon gré.

Cette cruelle mépriſe ne pouvoit avoir lieu ici : la deſtruction de l'objet opulent emportoit néceſſairement celle de ſes droits ; il devenoit donc, plus néceſſairement encore, ſacré même pour l'ennemi que ſa perte auroit ruiné, & l'avidité chimérique de ſon mari, contre laquelle la Marquiſe éclate avec tant de fureur, lui auroit été plus ſalutaire que ſa tendreſſe.

Inutilement, diroit-on, comme on n'a pas héſité à l'articuler très-clairement à l'Audience, que le Marquis de Gouy comptoit bien ne pas ſe dépouiller en ſe défaiſant de ſa femme, qu'il avoit des procès tout prêts pour éterniſer ſa poſſeſſion, & éluder les droits de ſes enfants : cette étrange prophétie n'eſt qu'un affront & une calomnie de plus : la Marquiſe, deſtinée à juſtifier elle-même ſon mari dans tous les moments, où elle veut l'inculper, lui fait un crime dans ſa plainte de l'amour excluſif qu'il a ſu inſpirer à ſes enfants pour lui.

Cette excluſion eſt imaginaire comme le reſte ; mais l'accuſation prouve une choſe importante ici : que le Marquis de Gouy eſt un pere plein de tendreſſe, qui a ſu mériter celle de ſes enfants, & qui en

jouit : or, ce n'eſt pas un tel homme qu'on peut ſoupçonner de ſe préparer de loin à leur diſputer des droits, dont il travaille à anticiper l'échéance : d'ailleurs les Loix ſont trop formelles, pour qu'un homme de bon ſens pût ſe flatter de les éluder ; c'eſt inſulter les Tribunaux ; que de ſuppoſer qu'une ſemblable iniquité pût y être accueillie & protégée ; & enfin la totalité de cette inculpation eſt trop odieuſe, trop inconſéquente en tout ſens, pour qu'il ſoit même permis de s'y arrêter.

Voilà cependant le réſumé de toutes les plaidoiries pour la Marquiſe de Gouy.

C'eſt ſur un pareil fondement qu'elle s'eſt flattée d'échapper au préjugé terrible qu'éleve contre elle la Sentence du Châtelet, & aux preuves accablantes qui l'ont motivée. C'eſt à un pareil ſyſtême qu'elle a oſé donner la plus cruelle publicité.

Il choque évidemment la vraiſemblance, mais ſi de cette conſidération générale, on deſcend aux détails particuliers, combien la trouvera-t-on encore plus griévement bleſſée ; par les articulations de la Marquiſe de Gouy ! Combien les exemples ; ſi communs & ſi connus au barreau du mépris que la Juſtice a témoigné pour des plaintes plus graves, plus motivées, plus raiſonnables en tout

ſens, ne doivent-ils pas l'allarmer, & lui faire preſſentir ſon ſort ?

Elle a été mépriſée, dit-elle, injuriée. Son mari a voulu la faire paſſer *pour folle* ; il a eſſayé d'obtenir contre elle *une lettre de cachet* : il a tenu d'elle les propos les plus infamants ; il a publié qu'il ne *l'auroit jamais épouſée, ſi elle n'avoit été couverte d'or ;* il lui a reproché de vouloir tenir *une maiſon* DE'BORDE'E ; il n'a pas rougi de *la comparer à ces femmes qui ſont ſous l'eſclavage du vice, & qu'une chaîne d'or lie au crime ;* (*) il a inſulté ſes amis en les repréſentant, *comme ces amants mercenaires, qui mettent un impôt ſur les caprices, & vivent des deſirs qu'ils font naître,* (**) c'eſt-à-dire, en traduiſant en François ces étranges paſſages, qu'il l'auroit accuſée tout à la fois de vendre des faveurs & d'en acheter, ce qui n'eſt pas abſolument compatible, au moins ſuivant le cours ordinaire des choſes.

Mais, que diſoit la Dame de Pont-Saint-Pierre à ſes Juges ? Elle ſoutenoit que ſa vie n'avoit été depuis l'époque de la cohabitation, " qu'*un enchaînement de* » *diſgraces & de mauvais traitements.*

(*) Voyez le Mémoire de la Marquiſe.
(**) Ibid.

» Lorſqu'elle demandoit les choſes les » plus *nécèſſaires à ſon entretien*, ſon mari » ſe livroit à des emportements exceſſifs; » il les portoit juſqu'à lui dire, *en préſence* » *de plusieurs perſonnes*; & des domeſti- » ques même, qu'*elle n'avoit qu'à ſe faire* » *entretenir*. Il ſe ſervoit des *épithetes les* » *plus ſales* & les plus baſſes.

“ Il ajoutoit qu'*elle étoit aſſez p.... pour* » *embraſſer ce genre de vie* . . . . . ; qu'il ne » vouloit *rien donner à une b . . . comme* » *elle*; qu'il n'étoit *conſolé de l'avoir épou-* » *ſée, que par le bien qu'il en eſpéroit*; qu'il » étoit bien long à venir.

» A l'occaſion d'une ſeconde groſſeſſe » qui ſe manifeſta ſur la fin de l'année » 1739 . . . . , il oſa publier qu'il n'étoit » pas le pere de l'enfant dont elle étoit » groſſe; qu'*elle étoit une g . . . , une p . . .*, » *une ſalope*; que s'il n'eſpéroit pas autant » de biens d'elle, il ſouhaiteroit qu'elle » en crevât.

» Il ne venoit pas une perſonne ren- » dre viſite à la femme, que le mari ne » l'accuſât d'être *ſon amant*. Quelque » temps avant la demande en ſéparation, » une perſonne étant venue lui faire » une viſite à quatre heures après midi, » le Comte de Pont-Saint-Pierre, qui » étoit *à table avec pluſieurs perſonnes*, dit: » *Il faut que cette femme ſoit une p . . . des*

» *plus effrontés, pour coucher avec M...;*
» *moi étant dans la maison ;* & à cette occasion *il publia dans le public*, que sa conduite étoit si *désordée*, que sa présence même ne lui en imposoit pas....

» Ordinairement un mari qui plaide » en séparation (c'est toujours la Comtesse qui parle) affecte au moins durant » le procès, les dehors d'une modération » étudiée. Cependant *la retraite* de la » Comtesse de Pont Saint-Pierre *dans un* » *couvent*, ne l'a pas mise à l'abri des *per-* » *sécutions* du Comte de Pont-Saint » Pierre. Jaloux de la tranquillité dont » elle jouissoit, il envoya un de ses Emis- » saires qui, *fidele écho de ses calomnies*, » dit à la Supérieure ; que la Comtesse » de Pont-Saint-Pierre *menoit une vie* » *scandaleuse* dans son couvent ; qu'elle » y *entretenoit des liaisons criminelles* ; » qu'elle y étoit l'objet de l'assiduité de » *trois amants* qu'il nomma à la Supé- » rieure ; & qu'*elle ne subsistoit que par* » *les secours d'argent qu'elle recevoit d'eux* » (1) ».

N'est-il pas visible que cette plainte a servi de modele à la Marquise de Gouy,

(1) Voyez le Mémoire imprimé pour la Comtesse de Pont S. Pierre.

ſi ce n'eſt que la copie eſt beaucoup plus foible que l'original ? La Marquiſe de Gouy a bien adopté juſqu'au mot de *débordé*, qui lui a paru caractériſtique, & propre à remplir heureuſement ſa place dans une plainte ; mais elle n'a pas oſé ſe l'appliquer à elle-même : elle n'a pas oſé articuler, comme la Comteſſe, qu'on eut dit que ſa conduite fut déja débordée, & ſous les yeux de ſon propre mari. Elle a adouci l'idée & l'expreſſion. On trouve les mêmes changements, les mêmes modifications dans les autres faits.

Ceux que citoit la Dame de Pont-Saint-Pierre avec leur vigueur naturelle, étoient donc bien plus propres à faire impreſſion ſur l'eſprit des Juges, qu'ils ne le ſont aujourd'hui, énervés par l'embarras, par la honte de la Marquiſe de Gouy, qui vouloit pour le bien de ſa cauſe les adopter en partie, & qui rougiſſoit, par égard pour la vérité, de les adopter en entier. Cependant quel a été leur ſort, dans la premiere affaire ? Ils ont été rejetés par une Sentence que la Cour a confirmée, ſur les concluſions du miniſtere public.

Et dans la célebre affaire de la Comteſſe de Montboiſſier, ne trouve-t-on pas encore la même reſſemblance & les mêmes préjugés. N'eſt-ce pas dans les Mé-

moires de l'épouſe que la Dame de Gouy a été emprunter ce qui ſe trouve dans ſa plainte plus que dans celle de la Dame de Pont-Saint-Pierre. C'eſt-là qu'elle a pris l'idée du commerce criminel & adultere imputé au Marquis de Gouy, le projet d'une lettre de cachet ſollicitée contre elle-même, & l'injure à elle faite de la décrier dans l'eſprit de ſes parents & de ſes amis.

Les malheurs de la Dame de Montboiſſier étoient ſi touchants, le fond de ſes infortunes avoit quelque choſe de ſi réel, que les premiers Juges émus par la compaſſion, s'étoient décidés pour elle; mais ſur l'Appel, la Sentence qui l'admettoit à la preuve a été infirmée. Quel préjugé terrible contre la Marquiſe de Gouy & ſa demande!

Les faits de diffamation qu'elle articule ſont-ils plus graves? ſont ils plus vraiſemblables? On peut en juger en les rapprochant les uns des autres, en conſultant les Mémoires écrits par ces épouſes que la Juſtice n'a pas daigné écouter, & celui de la Marquiſe, qui ſe flatte d'un accueil plus favorable.

Mais, dit-elle, la vraiſemblance n'eſt pas toujours l'appanage de la vérité. Il y a des choſes qu'on n'auroit jamais imaginées ſi elles n'étoient arrivées, dont l'exiſ-

tence prévient la possibilité. On s'est longuement étendu à l'Audience sur ce principe & l'anecdote de la barre de fer étoit destinée, sans doute, à l'appuyer.

Nous voulons bien le supposer ; qu'y gagnera la Marquise de Gouy ? Combattue par la vraisemblance, elle le sera bien plus vivement par la vérité. De tous ceux de ses griefs qu'il étoit possible d'attaquer par des écrits ou des preuves équivalentes, il n'y en a pas un qui ne soit détruit.

Son mari, a-t-elle dit, est un brutal, qui fait *expirer sous ses coups ses domestiques & ses vassaux*, qui ne ménage pas *les pasteurs de ses terres*, & dont les emportements entretiennent dans le cœur de sa femme une frayeur continuelle !

Et il est prouvé par l'état de sa maison, qu'elle n'est remplie que de domestiques émérites, s'il est permis de le dire, & vieillis à son service ; il est prouvé par des certificats, signés des Curés, qu'il fait, dit-on, trembler, & des vassaux qu'il assassine, qu'il est chrétien respectueux autant que Maître & Seigneur débonnaire.

Il est prouvé par l'inspection détaillée, humiliante qu'on a osé se permettre de tout l'intérieur de sa vie privée, qu'il y porte toutes les vertus capables de la ren-

dre douce à ceux même qui en partagent avec lui l'intimité.

Il eſt avare ! Il refuſe tout à ſa femme. Il la veut faire mourir de faim en ſe prodiguant à lui-même toutes les profuſions du luxe & de la bonne chere. Elle éprouve le ſort du *Lazare, à qui l'on accorda à peine la faculté de ramaſſer les miettes de la table du mauvais Riche.* Il léſine juſques ſur ſes habillements ; il veut la traveſtir *en poupée*, & la faire paroître à la Cour aux fêtes ſolemnelles du mariage de l'héritier de la Couronne avec une parure dont l'indigence même auroit rougi, avec des robes garnies *d'argent faux ;* il ne lui a jamais donné pour ſon entretien & ſon jeu que 1700 liv. par an, & il a voulu lui arracher une quittance, d'après laquelle on pût croire qu'il lui en avoit toujours donné deux mille ; il falſifie l'état du bien qu'elle lui a apporté. C'eſt un objet d'aumoins 5 millions en valeur fonciere, & de 120000 livres de rentes ſans compter des fonds rentrés pour plus de 400,000 liv. dont il n'a jamais ni rendu de compte, ni fait d'emploi. Enfin, il dégrade tout dans les terres de ſa femme. Il en renouvelle tous les baux, les diminue pour s'aſſurer de gros pots de vin & s'indemniſer d'avance du mauvais ſuccès de ſa Cauſe, qu'il prévoit.

Et il eſt prouvé, par ſa propre plainte, que ſa table n'a ceſſé d'être abondamment & délicatement ſervie ; il eſt prouvé par l'état de la dépenſe qui s'y eſt faite, par celui des envois de gibier qui lui ont été adreſſés des terres, même depuis la ſcene du 7 Janvier 1771, que l'attention polie & affectueuſe de ſon mari ne s'eſt jamais relâchée.

Il eſt prouvé par l'état de la garde-robe donné par elle-même, non-ſeulement qu'elle en a une très-complette, très-magnifique, non-ſeulement qu'elle a eu des robes garnies *d'or & d'argent fin* à l'époque préciſément où elle ſe plaint qu'on ne lui a offert que les reſſources d'un art impoſteur pour y ſuppléer, mais que l'année ſuivante, au mariage de Mgr. le Comte de Provence, elle a eu encore les mêmes deſirs, & ſon mari la même libéralité (1).

(1) Voici un extrait de cet état :
4 grands habits de Cour, pour l'hiver.
4 pour l'été.
6 pour le printemps & l'automne, dont *un grand habit de pluie d'argent, garni de rézeaux d'or* (fin), *fait au mois de mai* 1770, POUR LE JOUR DU MARIAGE DE *Mgr.* LE DAUPHIN ; 1 *grand habit de patiſſoie jonquille, garni de rézeaux d'argent* (fin), *fait* POUR LE JOUR DU BAL PARÉ DUDIT MARIAGE, *un grand habit de patiſſoie brun, garni de rézeaux*

Il est prouvé par un autre état, aussi juridiquement signifié, qu'elle a augmenté ses diamants *sur sa pension personnelle*, ce qu'elle n'auroit pas fait sans doute, si cette pension n'avoit été plus que suffisante. Il est prouvé, par les registres de son mari, que depuis 1764, jusques & y compris 1770, elle a reçu de lui 24000 liv., ce qui fait par an plus de 3000 liv. & non pas 1700 liv.: ce calcul justifie la quittance qu'on lui a demandée. Il est prouvé qu'à cette somme il faut ajouter la pension annuelle de 4000 liv. qui lui reste de la place qu'elle a occupée près de Mesdames, & que le Marquis de Gouy lui a toujours abandonnée.

Il est prouvé, par des états en regle,

---

o[illegible] argent (fin), *fait au mois de Mai* 1771, *pour le [illegible]ur du* MARIAGE DE *Mgr.* LE COMTE DE PROVENCE; *un grand habit d'étoffe d'Hollande, fonds d'or* (fin), *à fleurs unies*, FAIT POUR LE LENDEMAIN DUDIT MARIAGE.

7 grands habits de Cour, de deuil.
17 robes de chambre, pour toutes les saisons.
19 robes de printemps & automne.
8 robes d'été.
6 robes de deuil pour toutes les saisons.
11 robes de petit deuil.
21 deshabillés.
2 toilettes de dentelle, l'une de point, l'autre d'Angleterre; 7 toilettes de mousseline.
22 paires de manchettes de dentelle de toutes sortes de points, &c. &c. &c.

remis à M. l'Avocat Général, que cette fortune si immense s'est trouvée chargée au moment où elle est échue à la Marquise de Gouy de 751,[illegible]1 l. de dettes, qu'elle alloit être consumée en frais par 273 créanciers assignés le même jour dans une instance de préférence par Me. Bouillerot Procureur; que le Marquis de Gouy n'est parvenu à calmer cet orage dévorant qu'en s'engageant partout pour satisfaire les créanciers; que les prétendus fonds rentrés qui ont été employés au sçu de la Marquise à les remplir en partie, ne montent qu'à 326648 liv. que son mari a fait des acquisitions au profit de la communauté, presque toutes pour l'amélioration des terres de sa femme, pour 118000 liv.; qu'il a laissé dépérir ses propres domaines, pour entretenir, pour réparer, pour reconstruire les Châteaux de la Marquise; qu'enfin loin d'y rien dégrader, loin de diminuer les baux ou d'en anticiper l'expiration, il n'en a jamais fait un seul sans l'augmenter, & depuis le commencement du procès, il n'en a renouvellé que quatre, à l'échéance ordinaire.

Elle prétend que son mari l'a méprisée, traitée avec un dédain sans exemple; qu'il l'a sacrifiée à des objets, dont la seule concurrence la couvroit de honte;

que ſa mere a été témoin & confidente de ſes douleurs. Et il eſt prouvé par le teſtament de cette mere, lu à l'Audience & imprimé dans le Mémoire du Marquis, qu'une de ſes conſolations, en mourant, étoit d'emporter l'aſſurance de *l'union* qui régnoit entre ſa fille & ſon gendre : Elle dit en propres terme, qu'*elle meurt ſatisfaite de les laiſſer heureux.*

Il eſt prouvé, par les propres lettres de la Marquiſe, que ſon bonheur n'a reçu d'atteinte qu'au moment fatal où elle s'en eſt laſſée, & où le reſpect pour ſes devoirs, qui en étoit le gage, a commencé à lui paroître importun ; qu'elle a eu l'adminiſtration abſolue de la maiſon pendant 18 ans ; que la régie intérieure la regardoit ſeule ; que l'argent, les procurations les plus générales, la diſpoſition, ſans réſerve, du revenu lui ont été confiés.

Vous vous trompez, dit la Marquiſe, je n'étois maîtreſſe de rien ; *on n'eſt maître*, ce ſont ſes propres termes, *on n'eſt maître d'une bourſe que lorſqu'on peut y puiſer ſans rendre compte de ce qu'on y prend.* Cette définition ſe trouve à la page 4 de ſon Mémoire.

Nous n'examinerons pas ſi elle peut être admiſe par les Tribunaux. Nous ne prendrons pas la peine de diſcuter ſi les

Juges peuvent ſe croire obligés de punir comme un *Harpagon* mépriſable, comme un diffamateur criminel tout mari qui, en confiant à ſa compagne la régie de ſes revenus, aura l'audace d'en vérifier l'emploi; ſi, pour l'édification du beau ſexe, les Tribunaux ſe prêteront à donner un exemple capable d'effrayer tout époux, qui oſeroit exiger de l'ordre dans ſon ménage, & aſſujettir une femme, qu'il ne gêne d'ailleurs en rien, à un compte exact de ſa recette & de ſa dépenſe. Nous croirions leur faire outrage d'examiner ſérieuſement cette queſtion.

Mais il s'en préſente ici une plus eſſentielle, plus importante. Ce peu de lignes, échappées par mégarde à la Marquiſe de Gouy, ne contiendroient-elles point la véritable explication de ſa conduite, le vrai mot de l'énigme qu'elle offre depuis ſi long-temps au public étonné?

Pendant dix-huit ans & plus, fidelle à ſon devoir, attachée à ſon mari, à ſa famille, à ſon ménage, contenue par l'exemple & les leçons d'une mere, d'une belle-mere, auſſi vertueuſes que prudentes, elle-même a été un modele de ſageſſe & de régularité. Adminiſtratrice abſolue des dépenſes, elle n'a pas trouvé qu'il fût humiliant, pour elle, de rap-

porter l'exercice de ce pouvoir à celui qui en étoit la ſource ; il ne lui eſt pas même tombé dans l'eſprit qu'un mari abuſât de ſes droits en conſervant, ſur elle, celui d'une inſpection qu'elle ne redoutoit pas.

Mais de 1761 à 1762, elle perd ſucceſſivement la Dame de la Lalande & la Dame de Rivié. Dépourvue de ces deux ſalutaires appuis, elle ſe livre à des conſeils étrangers : elle reçoit des inſinuations perfides & intéreſſées ; une avarice adroite jete dans ſon ame les germes d'une fauſſe générosité. On lui fait entendre que ſa déférence pour ſon mari, eſt un outrage, pour elle, parce que cette déférence gêne ceux qui comptent profiter de ſa révolte.

Si alors le Marquis de Gouy avoit ouvert ſa bourſe, & qu'il eût permis à ſa femme d'y prendre à diſcrétion, ſans en rendre compte, il eſt probable qu'on n'auroit pas troublé ſon repos : ſes ennemis ſecrets contents de partager ſes dépouilles n'auroient point rempli l'eſprit de la Marquiſe de ces vapeurs empoiſonnées qui ont produit de ſi triſtes effets.

Mais ce mari éclairé ne croit pas être obligé de montrer une ſoumiſſion aveugle à des deſirs que ſon honneur, ſon devoir, l'intérêt commun de ſa famille l'obligent, au contraire, de combattre.

C'eſt alors que la Marquiſe de Gouy s'apperçoit, pour la premiere fois, de la peſanteur du joug conjugal; c'eſt alors que ſon mari commence à lui paroître avare, colere, mépriſant : elle ne connoît plus de milieu entre la ſervitude & l'indépendance. Si elle n'eſt reine abſolue ; elle ſe croit eſclave dédaignée, & ſon mari ſe métamorphoſe à ſes yeux en un deſpote inſupportable, parce qu'il oſe ſe ſouſtaire au deſpotiſme qu'elle-même ambitionne.

Qu'on approfondiſſe cette réflexion, & l'on y trouvera le vrai moyen de déciſion dans la Cauſe. S'il étoit poſſible que les déclamations de la Marquiſe de Gouy ſéduiſiſſent les Juges à ce point, de les engager à briſer ſes prétendus fers, & à lui rendre l'adminiſtration de cette fortune, qu'elle redemande avec plus de fureur que ſon mari ne la retient, quel ſeroit l'effet de cette fatale complaiſance ? à quoi la deſtine la Marquiſe de Gouy ?

Elle nous l'apprend elle-même dans ſon Mémoire ; *l'or ne lui plaît*, dit-elle, *que parce qu'il lui donnera le moyen de procurer des amuſements à ſes fils & des bijoux à ſa fille*, que ſon caractere & ſon âge mettent au deſſus de ces puérilités.

Le Marquis de Gouy l'avoue. Il n'eſt pas capable de cette profuſion perfide & inſultante. Ses fils ! Il leur a donné une

éducation mâle, vigoureuſe, ſans regarder à la dépenſe. Il ne s'eſt occupé qu'à leur former le cœur & l'eſprit, à les rendre dignes des places qu'ils doivent remplir un jour.

Sa fille ! il lui a procuré un établiſſement ſolide & honorable.

Un ancien Gentilhomme, couvert de bleſſures glorieuſes, des leçons de nobleſſe, de grandeur & de régularité ; voilà les bijoux, les amuſements que ce digne pere procure à ſes enfants.

Les ſiens à lui, c'eſt la régie d'une fortune qu'ils doivent recueillir ; c'eſt l'entretien des domaines qui ſont la ſource de leur opulence ; c'eſt l'inſpection des Gens d'affaires employés ſous lui à les faire valoir.

S'il falloit qu'ils changeaſſent de mains & d'adminiſtrateurs, ſi à une économie éclairée, on ſubſtituoit une prodigalité indiſcrette, quel ſeroit bientôt le ſort de ces enfants, que la Marquiſe de Gouy cherche à flatter ici par des eſpérances ſéduiſantes ? Ils auroient, avant peu, à pleurer ſur une généroſité ruineuſe dont ils ſeroient autant les victimes que les objets.

Nous ne répondrons pas au reproche d'infidélité : il eſt conſtant qu'il n'eſt point, dans nos mœurs, un moyen de

ſéparation ; mais il eſt détruit d'ailleurs par l'innombrable quantité des lettres de la Marquiſe, de ces mêmes lettres qui contiennent, comme elle l'a dit, réponſe à tout, de ces lettres contre leſquelles elle a fait tant d'inutiles efforts.

Elle a énoncé au Châtelet que c'étoient les fruits de l'art & d'un déguiſement ſoutenu pendant dix-huit ans. Au parlement elle a prétendu que c'étoient des leçons de douceur, d'amitié & de vertu qu'elle vouloit donner à ſon mari. Elle travailloit à lui faire ſentir combien elle le haïſſoit en l'aſſurant chaque jour à chaque minute de l'amour le plus vif & de l'ardeur la plus tendre. *L'art*, dit-elle dans le ſtyle de ſon Mémoire, *de faire naître des vertus eſt d'en donner l'éclat à ceux qui ne les ont pas ;* & ailleurs elle ajoute qu'elle ſe flattoit *de parvenir un jour à échauffer le cœur de glace, en l'environnant ſans ceſſe des feux de ſon amour.*

Nous lui avons répondu en ſtyle plus intelligible que l'art de feindre des ſentiments que l'on n'éprouve pas, eſt un art deshonorant, que le courage de jurer, pendant quinze ans, une affection inviolable à un tyran que l'on déteſte, feroit une fauſſeté ignominieuſe, dont, heureuſement, il n'y a point de cœur humain qui ſoit capable.

Nous lui avons répondu que ses lettres portoient un caractere de vérité, de candeur auquel il n'étoit pas possible de se méprendre, que quand elle écrivoit à son mari le 24 Mai 1757, à l'occasion d'une absence : « C'est un fatal présent » du ciel qu'un cœur tendre & sensible. » Tu dois le savoir par expérience, *le* » *tien l'est*, *je l'ai vu*, & cela acheve de » m'accabler, quand je pense que tu es » en proie aux mêmes tortures que j'é» prouve .... ». Quand elle s'expliquoit ainsi, elle exprimoit les vrais sentiments de son cœur, ou se dévouoit au juste mépris, à l'indignation méritée de quiconque auroit pu y lire & y démêler cette étrange duplicité.

Nous avons répondu que quand dans la même lettre elle auroit ajouté : « C'est » cette réciprocité de sentiments si bien » observée, &, j'ose le dire, si juste» ment acquise entre nous, qui me tue » à un tel point, qu'il me semble que je » serois moins malheureuse *si je t'aimois* » *seule*. Il n'y a que de te haïr qui me » parût plus accablant pour moi, parce » que cela me rendroit coupable». Quand elle prodiguoit ces expressions enflammées, quand elle prononçoit elle-même cet arrêt terrible contre les déclarations qu'elle ose faire aujourd'hui, elle étoit la

plus ſincere & la plus heureuſe des femmes.

Que ſi par une feinte excuſable elle avoit voulu louer, dans ſon mari, des vertus qu'il n'avoit pas pour l'exciter à les acquérir ; elle ne ſe ſeroit pas miſe en parallele avec lui, elle n'auroit pas dit, nous nous aimons l'un comme l'autre, parce que ç'auroit été l'avertir qu'elle-même n'avoit dans le cœur que ce ſentiment d'averſion qu'il retrouvoit dans le ſien, & détruire par conſéquent tout l'effet de la prétendue leçon.

Qu'enfin ſi la modeſtie, l'amour & le devoir ont quelquefois aſſez d'empire ſur une femme pour l'engager à étouffer ſes plaintes contre un mari indigne d'elle ; tout l'héroïſme de la vertu ſe borne à lui faire obſerver un ſilence reſpectueux : mais qu'elle ne prodigue point, pendant vingt ans, les marques de la plus vive reconnoiſſance à un homme qui ne ceſſe de l'outrager, ni les témoignages de la plus parfaite ſoumiſſion à un cruel qui attaque ſon honneur & ſa vie, ni les aſſurances du plus violent amour à un infidelle, qui non content de porter ailleurs ſes careſſes, oſe ſouiller le lit conjugal & les yeux de ſon épouſe par une préférence qui révolte les plus raiſonnables, & par un partage qui afflige les plus froides.

Voilà ce que nous avons repliqué, & ces réponſes n'en ont point reçu & n'en recevront jamais.

Enfin, la Marquiſe accuſe ſon mari de l'avoir deshonorée par des propos injurieux à ſa vertu : elle prétend avoir eſſuyé, de ſa part, une diffamation horrible.

D'abord, pour que ce reproche devienne un motif déterminant dans une Cauſe de la nature de celle-ci, il faut que la diffamation ſoit publique, & la Marquiſe en invoquant cette reſſource s'eſt ôtée à elle-même la faculté d'en faire uſage.

Le Marquis, dit-elle dans ſa plainte, *a demandé le ſecret* à toutes les perſonnes qu'il avoit inſtruites de ſes chagrins. Il faudroit peut-être examiner ſi ces chagrins n'étoient pas fondés, ſi ces perſonnes n'étoient pas d'âge, d'état, de caractere à avoir du crédit ſur l'eſprit de la Marquiſe, & à l'engager à donner plus de ſatisfaction à ſon mari : il faudroit examiner ce qu'il leur auroit dit, comment, pourquoi, dans quel deſſein il leur auroit dit ; mais toute diſcuſſion à cet égard devient inutile. Ces aveux ſeroient innocents s'ils étoient réels, puiſqu'ils étoient accompagnés d'une priere de garder le ſecret ; c'étoit une

confidence & non pas une diffamation.

Pour que ce grief décide des Juges à ôter aux liens du mariage leur efficacité, il faut encore qu'elle soit habituelle, que le mari calomniateur ou médisant se soit fait une coutume, un usage journalier d'insultes de décrier sa femme. Or, trouvez-vous ici, MESSIEURS, même dans le récit de la Marquise, cette habitude funeste & criminelle ?

Sur vingt-deux ans de cohabitation dans ce long intervalle de temps, elle ne produit que dix faits, sans date, sans détails, capables de les justifier & dont huit, au moins, choquent autant le bon sens, que la vérité.

Enfin, si sur cet article, qui ne porte que sur des paroles, il ne peut pas lui répondre directement en produisant, comme sur les autres, des écrits, la contradiction qui se trouve dans les différentes manieres de raconter les mêmes choses, le peu d'effet produit par ces prétendus discours, comme la Marquise le reconnoît elle-même dans sa plainte, l'attention qu'a eu son mari de demander le secret aux personnes à qui il confioit quelquefois ses chagrins, comme elle l'avoue encore dans la même piece au même n°., le peu d'espace qu'occupe cet article dans la série effrayante de plus de 80 faits,

dont 70 ſont démontrés faux, la facilité d'imaginer des allégations de cette eſpece, & le peu de foi qu'on doit à une femme ſur la moindre partie de ſes griefs, quand, dans tous les autres elle eſt convaincue d'en avoir impoſé à ſes Juges & au public, enfin l'extravagance de preſque tous ces propos qui auroient deshonoré leur auteur, plus que leur objet, la maniere vague dont ils ſont préſentés, l'affectation avec laquelle on s'eſt abſtenu d'en dater aucun, le ſoin qu'on a eu de les offrir tous en maſſe ſans indiquer une ſeule époque de jour ou de lieu, ſont autant de motifs qui doivent inſpirer aux Magiſtrats la plus juſte défiance, aſſurer à la plainte de la Marquiſe de Gouy dans les archives de la Juſtice le même rang qu'y occupent déjà celles qu'elle s'eſt fait un devoir de ſuivre & de copier.

Mais il n'y a point de Loi, dit le Marquiſe, qui aſtreigne une femme à dater les faits dont elle demande la preuve. Ce ſera aux témoins à fixer les époques des excès dont ils viendront atteſter la réalité.

Sans doute ; mais il n'y a pas non plus de Loi qui ordonne de ſéparer ce que Dieu a uni : il n'y en a point qui enjoigne aux Tribunaux d'écouter des témoins ſur la

ſimple réquiſition verbale d'une épouſe mécontente. Au contraire, il y a des Loix formelles qui interdiſent aux Juges cette double faculté. De qui l'ont-ils donc reçue ? Des mœurs, de l'uſage, de la Juriſprudence.

Mais c'eſt auſſi cette Juriſprudence qui, d'après la raiſon, a ſtatué que les griefs allégués par une femme ne ſeroient point fortifiés par la preuve teſtimoniale, s'ils n'étoient auparavant jugés *pertinents & admiſſibles*. Voilà pourquoi, avant que de plaider ſur la ſéparation même, on plaide auparavant ſur l'admiſſion de la preuve : le mari eſt autoriſé à produire tout ce qui peut l'écarter.

La Juſtice, en dérogeant par une tolérance, qu'elle ſe reproche aux principes rigoureux de la légiſlation, prend au moins toutes les précautions néceſſaires pour n'avoir pas à s'accuſer d'une précipitation inutile. Pour que les dépoſitions étrangeres ſoient reçues contre le mari, il faut qu'il ſoit preſque convaincu & mis hors d'état de ſe défendre par la dénonciation de ſa femme : mais peut-il jamais être réduit à cette impuiſſance, quand la dénonciation eſt vague & qu'il ne peut ſavoir lui-même de quoi on l'accuſe, ni à quel temps, à quels lieux, à quel moment ſe rapporte le délit qu'on lui impute ?

Suppoſons que la Marquiſe de Gouy eût caché le nom de l'heureux Monfort, qu'elle eût ſupprimé de ſon hiſtoire l'article de la groſſeſſe, & qu'elle ſe fût bornée à raconter comment la nature avoit changé ſes loix en faveur d'un cocher que ſon mari plus dur que le fer même, alloit aſſommer ſans pitié. Comment celui-ci auroit-il pu ſe juſtifier ? Il n'auroit pu que nier : on auroit dit qu'il mentoit à ſa conſcience.

Mais on a nommé l'objet du prodige : on a donné la date de ſon congé : on a révélé une particularité qui devoit redoubler l'intérêt de la ſcene ; & cette particularité s'étant trouvée fauſſe, en la combinant avec cette date du congé, elle a rendu la ſcene entiere auſſi violemment ſuſpecte que l'étoit déjà le prodige en lui-même.

En général ſi le grief dont on demande à faire la preuve eſt léger, la date eſt indifférente, parce que la Juſtice n'y doit aucune attention : s'il eſt grave & eſſentiel, ſon importance même a dû en graver l'époque dans l'ame de celle qui en a gémi ou tremblé. Il doit lui être auſſi facile d'en retrouver la date, qu'il eſt indiſpenſable à la Juſtice de l'exiger.

Des quatre branches qui forment la plainte de la Marquiſe de Gouy, il n'y a

donc aucune qui ne ſe réduiſe en pouſſiere à l'approche de la diſcuſſion. Cette tige funeſte ne produira pas le fruit qu'elle en attend. Au lieu de cet ombrage empoiſonné qui flatte aujourd'hui ſa paſſion, & qui, ſi elle en jouiſſoit, ne tarderoit pas à lui cauſer des repentirs cruels, la Juſtice lui aſſurera l'aſyle ſalutaire, reſpectable, ſacré, que lui a toujours offert & que lui offrira toujours la maiſon conjugale.

Combien ces réflexions reçoivent-elles de force, quand on les rapproche de la conduite de la Marquiſe de Gouy, quand on examine les dates & le contenu de ſes deux plaintes ? Quand ſon mari n'auroit à lui oppoſer rien de ce qui précede, que pourroit-elle répondre aux moyens qu'elle-même a fournis contre ſa propre réclamation ? Comment ne s'eſt-elle pas rendue à l'évidence des fins de non-recevoir qui lui ont été objectées ?

Elle eſt malheureuſe, dit-elle, depuis le commencement de ſon mariage ; ſon malheur conſiſte en ce qu'on maltraite ſes gens, qu'on la dévoue à une mort lente, amenée imperceptiblement par la faim, par la douleur, la honte & la ſolitude.

Le 7 Janvier 1771, il ſe préſente une occaſion de dévoiler tous ſes griefs ;

ſon mari lui marque le mépris le plus outrageux. Il ſe permet de la traduire devant un Commiſſaire, étonné de ſe voir invité à remplir ſes fonctions dans une maiſon reſpectable & contre une femme de qualité. Elle endure que ſon mari faſſe devant elle, une déduction préciſe des ſujets de mécontentement qu'elle lui donne. Il conſigne une violence dont il vient d'être l'objet, & laiſſe entrevoir qu'il redoute les ſuites de cette diſpoſition funeſte dont ſon épouſe n'a pas ſu ſe défendre, malgré la *modération* qu'il lui a montrée. Il lui reproche de l'emportement, de la fureur, des propos injurieux.

Témoin de la rédaction de cette piece, elle s'empare de l'Officier public qui l'a reçue, & lui en dicte à ſon tour une autre en réponſe. On croit qu'elle va ſe juſtifier de toutes les imputations dont elle vient de ſe voir accablée, qu'elle ſe recriera contre l'injuſtice de ſon mari, qu'elle le déférera lui-même comme un tyran barbare, comme un diffamateur criminel, comme un avare mépriſable dont les excès empoiſonnent ſa vie.

Point du tout; il n'eſt queſtion de rien qui ait rapport à tout ce qui a paru depuis. Pas un mot ſur ces coleres terribles, ſur cette léſinerie meurtriere, ſur cet aſſaſſinat exécuté avec des paroles, ſur ce pro-

jet affreux de deſſécher peu à peu les veines de l'infortunée par le déſeſpoir, & de tarir imperceptiblement dans ſon cœur les ſources de la vie, ſans diminuer celles de la ſenſibilité

Elle ſe tait ſur toutes ces horreurs ; elle ne parle que du refus d'admettre des carroſſes dans ſa cour ; elle n'ouvre la bouche que pour ſe plaindre de l'indécence de ſa table, & pour conſigner dans une piece ſérieuſe le plus étonnant badinage ; pour excuſer, par une plaiſanterie, à peine admiſſible dans le ſein de la joie & de la paix, un mouvement violent, qui avoit peut-être pour objet d'en arracher un pareil de ſon mari, pour dire que *c'eſt là le cas où un homme galant auroit dû baiſer la main qui le frappoit.*

Ce ſilence eſt-il donc l'expreſſion de la douleur ? Ce langage eſt-il celui du déſeſpoir ? Conçoit-on qu'une femme ainſi outragée, accuſée par ſon mari d'être la la cauſe du trouble de ſon ménage, & qui proteſte même contre ces imputations, ne diſe pas un mot, pas un ſeul mot des faits qui la juſtifieroient ; & qu'étant en état de rejeter ſur ſon mari l'opprobre dont il veut la couvrir, elle y reſte patiemment expoſée, dans l'inſtant même où elle ſemble annoncer qu'elle ne croit pas le mériter.

Elle n'étoit pas préparée, dit-elle; mais quelle préparation falloit-il pour observer que son mari la chargeoit de reproches qu'elle-même auroit pu lui faire? L'affectation avec laquelle il sembloit se proposer de la prévenir, étoit une raison de plus pour se hâter de lui enlever cette ressource insidieuse? Le refus de laisser entrer des carrosses dans la cour n'étoit qu'une suite des barbaries, des diffamations déjà exercées depuis 20 ans. Comment la Marquise qui devoit en avoir l'ame journellement déchirée, a-t-elle abandonné la Cause, pour ne s'attacher qu'à un des plus petits effets? Comment s'est-elle bornée à parler de l'expulsion des voitures, quand sa propre vie étoit menacée, & à accuser de manquer de galanterie un cruel qui ne songeoit qu'à l'assassiner.

Mais, dit-elle, des faits que je présente aujourd'hui, il y en a qui ne sont parvenus à ma connoissance que depuis l'éclat par lequel j'ai annoncé ma résolution de rompre enfin avec un mari indigne de moi: ainsi je n'ai pu les employer dans la premiere démarche qui a annoncé cet éclat. Je n'en ai pu faire usage que quand la compassion de mes amis s'est empressée de me ramasser de toutes parts, les armes dont j'avois besoin pour ne pas échouer dans mon entreprise.

Mais de deux chofes l'une, ou cette révélation tardive embraffe tous les faits que vous préfentez, ou elle ne vous en a appris qu'une partie.

Cette alternative ne fauroit comprendre tous ceux qui vous font perfonnels. Elle ne peut avoir lieu que pour ceux de diffamation; mais dans le premier cas cette diffamation a donc été bien douce, bien peu malfaifante.

Elle s'exerçoit, dites-vous, auprès de tous vos parents, de tous vos amis; elle avoit pour objet de les éloigner, de vous rendre méprifable à leurs yeux pour les forcer à vous abandonner, & dans l'efpérance que votre mort feroit le fruit de leur retraite.

Et aucun n'a eu la charité de vous en avertir! Aucun ne vous a éclairée fur le piege funefte que votre mari vous tendoit! Aucun n'a été révolté de tant de calomnies! Aucun n'a cedé à l'envie de s'en éclaircir, ou à celle de vous mettre en état de les faire finir! Aucun n'a preffenti le but, ni fait rougir l'auteur!

Les femmes même ont imité leur filence! Elles qui prennent fi ardemment le parti de leurs femblables, quand ce ne font pas elles qui les perfécutent; elles qui s'élevent avec tant de vivacité contre les médifances qui ont pour objet des per-

ſonnes du ſexe, quand elles ne les ont pas inventée, ont eu la diſcrétion de ne pas vous avertir que votre mari vous deshonoroit ! Cela eſt-il croyable ? Quels amis aviez-vous donc ? En quel moment attendoient-ils pour vous tirer d'un aveuglement ſi fatal ?

Mais mon mari leur recommandoit le ſecret, c'eſt ce que porte la plainte en propres termes, numero 39. Mais il ne vous diffamoit donc pas. Son deſſein n'étoit donc pas de vous rendre malheureuſe par la publicité de votre honte. Il ne travailloit donc pas à vous percer le cœur par des outrages deſtinés à vous ôter inſenſiblement & impunément la vie.

Tout le monde le gardoit ce ſecret ! Vous n'avez donc pas été malheureuſe pendant vingt-deux ans, comme vous le dites, par le déſeſpoir de voir votre réputation compromiſe.

Mais une partie des inſultes qui la détruiſoient m'étoient connues avant le 7 Janvier. En ce cas, pourquoi ne les avoir pas conſignées ce jour-là dans votre plainte ? Pourquoi ce ſilence, quand votre cœur ulcéré devoit s'ouvrir de toutes parts pour produire aux yeux de l'homme public tous les ſujets de mécontentement qu'il pouvoit renfermer ?

Cette premiere fin de non-recevoir eſt ſi frappante, qu'elle pourroit ſuffire ſeule pour motiver la condamnation de la Marquiſe; mais, après un ſilence ſi inconcevable, ſa bouche ſans doute s'eſt ouverte. Le lendemain, le ſurlendemain, ſon ame oppreſſée aura été ſe décharger du fardeau dont la précipitation, l'embarras de la veille ne lui ont pas permis de s'appercevoir. Après une déclaration de guerre auſſi formelle, elle aura profité du calme où la laiſſoit ſon mari pour ſe mettre en état de la continuer avec avantage.

Non, elle reſte en paix. Elle conſerve l'immobilité la plus parfaite : ce n'eſt qu'au bout de ſix mois qu'elle ſe ſouvient qu'elle a été malheureuſe pendant vingt ans, & qu'elle ſe décide à ne plus l'être : elle s'achemine alors à ſon tour chez un Commiſſaire & y détaille toutes les allégations que nous venons de réfuter ſommairement.

Elles ont été combattues & détruites dans le plus grand détail, par le Mémoire que le Marquis de Gouy a fait imprimer au Châtelet. On y a démontré combien cet intervalle de ſix mois entre les deux plaintes, & la différence des dénonciations qu'elles contiennent, les rendent juſtement ſuſpectes. On y a fait voir qu'il en réſultoit une ſeconde fin de non-rece-

voir non moins victorieuſe que la premiere.

Enfin les lettres écrites pendant ſeize & dix-ſept ans de co-habitation en offrent une troiſieme, à laquelle les Juges pourront encore moins réſiſter.

Mais, ces lettres, dit la Marquiſe, examinez-en la date : voyez ſi elles ſont encore tendres depuis 1769. Elles ſont d'abord devenues froides à cette époque, puis indifférentes, puis rares, & enfin la correſpondance a ceſſé. J'étois donc malheureuſe alors : j'ai donc raiſon de demander à être ſéparée : je ſuis fondée à attendre, de mes Juges, protection pour l'avenir, & vengeance pour le paſſé.

On lui répond, vous avez articulé dans votre plainte, à l'Audience, dans vos imprimés, que vous aviez été malheureuſe dès le premier jour de votre mariage : vos lettres prouvent que vous en avez impoſé au moins ſur dix-huit ans de cet eſpace. Quelle forte raiſon de ſe défier de vos prétendus infortunes pendant les quatre autres !

Vous n'avez plus écrit que très-froidement, ou même point du tout ; cela eſt vrai, mais qu'en réſulte-t-il ? Que c'eſt-là le moment fatal où vous avez conçu le projet d'en venir à l'éclat que vous occa-

ſionnez aujourd'hui. Que c'eſt là le terme où le nom d'épouſe a commencé à vous paroître importun, celui où les devoirs qui y ſont attachés vous ſont devenus onéreux.

Dès lors vous vous êtes obſervée : vous avez ceſſé de parler avec tendreſſe à un homme dont un préjugé injuſte ou plutôt des inſinuations perfides vous éloignoient imperceptiblement : mais eſt-ce lui qu'il faut punir de cette faute à laquelle il n'a pas contribué ?

Loin que votre ſilence ſoit une preuve contre lui, rien ne juſtifie mieux ce qu'il a dit dans la plainte du 7 Janvier 1771. Il y déclare que depuis environ deux ans, il s'eſt apperçu d'un changement dans votre façon d'agir envers lui. C'eſt donc en 1769 que votre réſerve a commencé à le frapper : c'eſt parce qu'il n'y étoit pas accoutumé qu'il y a fait attention.

Si la variation de votre langage devenoit un motif de ſéparation, il n'y auroit point de femme qui n'eût en ſon pouvoir le moyen de ſe faire ſéparer. Deux ou trois ans avant que de former leurs demandes, elles n'auroient qu'à s'interdire tout commerce avec leurs maris, & argumenter enſuite de ce ſilence pour prévenir l'induction qu'on pourroit tirer de tous les aveux précédents. Rien ne ſeroit,

il eſt vrai, plus commode pour les épouſes inconſtantes, mais rien auſſi ne ſeroit plus dangereux pour la ſociété. Le bon ordre, déjà ſi difficile à maintenir dans la matiere importante des mariages, ſeroit perverti ſans reſſource & la paix des familles ſubordonnée aux caprices les plus inconſéquents.

La publicité de ſes lettres affecte vivement la Marquiſe. Elle s'indigne de ce que ſon mari n'a pas été aſſez négligent pour les perdre. Elle prétend d'ailleurs que ce ne ſont que quelques petits *billets de quelques lignes qu'on a ſurpris à ſon cœur généreux, dans les années de deuil où les pleurs de l'hymen baignoient ſa couche nuptiale*, & qu'à chaque fois qu'on avoit l'adreſſe de lui en arracher un, *on alloit le porter en triomphe dans ce ſecretaire, qui s'eſt changé tout d'un coup en arſenal, d'où l'on tire des armes ſi effrayantes* (1).

Nous ignorons ſi c'eſt d'un *ſecretaire* que le Marquis les a tirées. Nous n'entendons pas bien ce que c'eſt que *les pleurs de l'hymen qui baignoient la couche nuptiale;* mais nous ne pouvons diſſimuler notre étonnement d'entendre la Marquiſe de

(1) Voyez le Mémoire de la Marquiſe.

Gouy désigner ces lettres par le terme de *billets*, & donner à entendre qu'il n'en existe qu'un petit nombre : *quelques !*

Elle-même dans sa plainte, numero 15, dit que son mari en a *mille* d'elle, où elle parle pour le tromper, *le langage de l'amour & de la tendresse* : il n'en a retrouvé qu'environ quatre cents. Son attention à les conserver n'a donc rien d'affecté ni de suspect.

Ce ne sont pas d'ailleurs des billets ; il y en a de sept & huit pages.

Mais, pourquoi les conserver ? pourquoi ! en vérité n'est-il pas étrange qu'un mari soit obligé en quelque sorte de se justifier d'avoir gardé les lettres de sa femme ? Pendant dix-huit ans c'étoit un témoignage d'amour précieux pour son cœur. Depuis trois ans, c'est un préservatif nécessaire pour sa gloire.

Et où en seroit-il aujourd'hui si la délicatesse qui les lui rendoit cheres, ne les lui avoit fait conserver soigneusement : La Marquise lui reproche de les avoir ? comme elle triompheroit s'il en étoit dépourvu. Elle ne rougit pas de désavouer l'existence d'un amour certifié par tant de monuments authentiques ! Que diroit-elle donc si ces monuments n'existoient pas ?

Mais, ajoute-t-elle, c'est une trahi-

ſon, une perfidie, c'eſt un exemple de la plus dangereuſe conſéquence pour toute la ſociété. Si l'on jugeoit la Marquiſe d'après l'eſſor qu'elle a donné aux mouvements de ſon cœur, *ce ſeroit jeter la défiance & la froideur dans le ſein du mariage. Les époux déjà ſi diſcrets ne confieroient plus leurs penſées qu'*A L'AIR QUI LES DISSIPE. *Leur langage pourroit être encore tendre; mais leurs écrits ſeroient toujours ceux de l'indifférence* (1).

Quelle ſe raſſure : cet exemple ne ſera pas contagieux. Il y aura peu d'épouſes aſſez aveugles pour l'imiter : mais s'il s'en trouvoit quelqu'une, les maris auſſi déraiſonnablement attaqués, auront, dans tous les temps, le droit de leur dire, ſans craindre d'être compromis : Quoi ! ce ſont ces confidences, ces épanchements même dont vous niez la réalité, & il ne me ſera pas permis de les produire pour en établir l'exiſtence ! C'eſt de vous avoir haïe, deshonorée que vous m'accuſez, & vous prétendez que je me deshonore, en rappellant ces monuments précieux où votre amour a mille fois rendu juſtice à la pureté du mien ! Vous me déférez à la Juſtice, au public, comme votre bourreau & votre aſſaſſin, & il y auroit de

(1) Voyez le Mémoire de la Marquiſe.

l'ignominie pour moi à faire voir à cette Juſtice, à ce public, que pendant vingt ans j'ai joui de la douce ſatisfaction de m'entendre appeller par vous-même votre bienfaiteur !

Sans doute ces monuments ſont honteux. Mais, pour qui ? pour les cœurs inconſéquents, capables de les démentir un jour ; pour les cœurs volages à qui la conſtance paroît un fardeau terrible, & qui ont à redouter le parallele de leurs ſentiments paſſés avec leurs affections préſentes.

La naiſſance des enfants eſt un des plus ſûrs moyens que puiſſe invoquer un mari pour éluder les cris d'une épouſe mécontente. Jamais on ne s'eſt aviſé de dire au pere de famille qui l'emploie, qu'il compromet ſon honneur par ce genre de défenſe. Cependant cet enfant eſt auſſi un monument de la tendreſſe & de la confiance mutuelle des Parties. Dira-t-on qu'en l'appellant entre ſa femme & lui, en le préſentant à la Juſtice pour ſe convaincre de ſon innocence, l'époux riſque de répandre l'épouvante dans tous les ménages, & de dégoûter toutes les femmes des honneurs de la maternité.

Ah ! s'il eſt un exemple terrible d'un abus de confiance vraiment dangereux, c'eſt celui que vous avez donné au Châ-

telet, & renouvellé ici en partie. S'il y a jamais eu des lettres dont la publicité ait dû allarmer la décence & l'honnêteté publique, ce ſont celles que vous n'avez pas craint de produire devant les premiers Juges, & dont une vient d'être imprimée, celle de vos propres enfants. Jouets infortunés de vos diviſions, partagés entre deux combattants également chers, tremblants de donner à l'un ou à l'autre de vous, des torts qu'il ne leur convenoit pas même d'appercevoir, ils ſe bornoient à donner raiſon également à tous deux. Vous trouvant la plus aigrie, ils vous prodiguoient plus de marques de ſoumiſſion & de complaiſance.

Vous les avez dénaturés, ces témoignages donnés à leur mere d'une tendreſſe douloureuſe : il n'a pas tenu à vous qu'ils ne paſſaſſent pour la ſouſcription de leur pere. Nous avions les mêmes armes à vous oppoſer : ce ſont celles-là que nous aurions rougi d'employer, & quand vous avez la cruauté, peu fructueuſe pour vous, il eſt vrai, d'uſer encore ici du même artifice, nous conſerverons encore ſur cet article les mêmes égards & le même ſilence : mais pour les autres, nous écarterons ſans embarras un ſcrupule frivole, & puiſque vous fondez notre honte ſur l'indigne oubli de nos devoirs, dont vous

nous accusez, nous croirons devoir travailler à notre gloire, en prouvant avec quelle exactitude vous avez rempli pendant vingt ans les vôtres.

Tous les principes sont donc contraires aux espérances de la Marquise de Gouy ; des fins de non-recevoir invincibles combattent ses prétentions. La vraisemblance manque à tout ce qu'elle allegue & plus encore la vérité.

Elle tâche de persuader qu'au moins elle a des exemples en sa faveur : elle cite des Arrêts ; elle invoque les Loix Romaines sur le divorce ; elle se flatte de trouver dans les uns & les autres des prétextes pour disposer les Juges à l'indulgence, pour fléchir leur juste sévérité.

Le Marquis de Gouy a répondu à ses citations comme à sa plainte ; il a prouvé que les Jugements qu'on lui opposoit ne pouvoient avoir aucune influence sur celui-ci, & il en a rappellé une foule qui lui sont favorables.

La Dame de Seveirac, la Dame de Rapally, la Dame de Pont S. Pierre, la Dame de Melun, la Dame de Montboissier, & une infinité d'autres présentoient des griefs plus violents, plus vraisemblables, mieux motivés, datés, circonstanciés, avoués même en grande partie, & cependant elles ont échoué. Les Dames

de Liembrune & d'Effiat ont réussi ; mais leurs maris avoient contre eux des écrits ou des sévices notoires. Leurs épouses étoient dans le cas prescrit par la Loi ou la Jurisprudence, pour être admises à la preuve qu'elles demandoient : elles avoient précisément les ressources dont la Marquise se trouve dénuée.

Elle a rappellé l'Arrêt rendu contre le Comte de Saint-Maure : mais quelle en étoit l'espece ? Les époux n'avoient habité ensemble qu'une nuit. Pendant huit années entieres, leur vie n'avoit été qu'une succession continuelle d'orages, sans la moindre apparence de calme. Le Comte de Saint-Maure s'étoit permis des reproches outrageants & des procédés inquiétants de toute espece.

On produisoit contre lui des lettres affreuses écrites de sa main ; il avoit mandé à sa femme qu'il *n'auroit plus, grace à Dieu, aucun moment dans sa vie à passer avec elle* : il avoit écrit à son beau-pere, qui protégeoit la Comtesse, pour lui reprocher cet attachement si naturel : il lui disoit *le sujet de votre mécontentement est de ce que n'ayant jamais pu vivre avec votre fille*, QUI EST FOLLE, *& de qui vous avez pris outrément le parti contre moi, je me suis détaché de vivre avec elle* : dans une autre lettre, il disoit au même, en par-

lant de sa femme : *il est temps de vous séparer d'intérêts d'avec une fille, dont l'extravagance & les fureurs entraîneroient infailliblement votre ruine.*

C'étoit-là un commencement non douteux de preuve par écrit. C'étoit une diffamation bien caractérisée ; mais y a-t-il ici rien qui approche de ces monuments dont on accabloit le Comte de Sainte-Maure ?

Dans la seule lettre que l'on montre du Marquis, on lit qu'il *aime sa femme*, qu'il a *besoin de ses conseils*, qu'il la *cherche par-tout*. Dans la plainte où l'on prétend qu'il a prononcé lui-même la séparation, on retrouve des preuves de ses bons procédés, & l'énoncé des regrets que faisoit naître dans son cœur la maniere dont ils étoient reconnus. De quelle utilité peut donc être à la Marquise de Gouy, le succès de la Comtesse de Sainte-Maure ?

L'Arrêt rendu contre un sieur Chanlaire, convaincu d'avoir empoisonné lentement sa femme, a-t-on dit, avec des aliments mal sains, a encore moins de rapport à notre espece, & celui qui a été rendu le 11 Mai 1770, sur le délibéré, n'auroit pas dû être cité davantage.

Les circonstances en étoient particulieres. Pourquoi les déguiser ?

A l'égard du Digeste, du Code dont on a fait à l'Audience un usage si savant, quel fruit la Marquise de Gouy se promet-elle d'en tirer ? De quoi parlent ces textes si précieusement recueillis ? Du divorce ! mais qu'a de commun le divorce avec les demandes en séparation devenues, grace à la dépravation de nos mœurs, si communes parmi nous, & si scandaleuses ? L'application qu'on ose faire aux unes des Loix Romaines sur l'autre, est, on ne craint pas de le dire, une des plus étonnantes, une des plus dangereuses méprises, qu'aient jamais commises les Jurisconsultes.

Le silence de notre législation, à cet égard, ne devoit, ce semble, leur inspirer que la plus profonde inaction. Dès que nos Loix ne s'expliquoient point sur la maniere d'éluder l'engagement produit par la bénédiction nuptiale, tout ce qu'on en devoit conclure, c'est que chez nous, il n'étoit pas permis de chercher à éluder cet engagement. Cet conséquence auroit été conforme aux maximes adoptées en cette matiere par l'Eglise & par tous les Etats catholiques.

C'eſt ce que n'ont pas fait nos prédéceſſeurs : au lieu de ſe reſtreindre à une immobilité reſpectueuſe, qui devenoit pour eux un devoir, ils ſe ſont piqués d'aller au-devant d'une loi qui n'exiſtoit pas, & pour autoriſer en quelque ſorte une imprudence dont chaque pas devoit leur faire ſentir le péril, ils ſe ſont adreſſés à une légiſlation étrangere. Ils y ont puiſé des maximes non moins étrangeres à nos mœurs, à nos Loix, à nos uſages, que les queſtions même qu'ils agitoient.

Aux yeux des Légiſlateurs Romains le mariage n'étoit qu'un contrat purement civil. L'autorité ſéculiere pouvoit ſeule ou en ratifier la validité ou en prononcer la réſiliation. Parmi nous, il eſt devenu un ſacrement indiſſoluble, un lien qu'aucun pouvoir ne peut rompre. Une fois tiſſu avec les formalités requiſes, une fois exempt des défauts qui n'autoriſeroient pas à le caſſer, mais qui l'empêcheroient d'exiſter, il exiſte de lui-même néceſſairement, eſſentiellement, ſans qu'aucune force, humaine ou divine puiſſe l'anéantir. L'Egliſe même, qui s'eſt réſervé le droit excluſif de le former, a rénoncé à celui de le détruire.

Quelle eſpece de rapport peuvent avoir à l'un de ces objets, des Loix portées ſur un objet ſi diſſemblable ? Aux

yeux des peuples qui l'autorisoient, le divorce étoit conforme à l'esprit du mariage, considéré comme il l'étoit par eux en qualité de simple contrat civil. Les parties, dont il prononçoit l'indépendance, n'avoient point, en contractant l'union, renoncé à la prérogative de provoquer un jour l'éloignement. Ce nœud institué pour leur bonheur commun, s'évanouissoit dès qu'il n'étoit plus propre qu'à produire leur infortune réciproque.

Chacune d'elles alloit porter dans une autre famille sa liberté & ses ressources. La religion les voyoit sans peine, & la politique avec joie, travailler chacune de leur côté au bien commun de l'état; de la dissolution d'un ménage scandaleux naissoient souvent deux unions que la vertu & la paix faisoient fleurir. Le divorce qui produisoit ces heureux effets étoit donc vraiment conforme, comme on vient de l'observer, au véritable esprit du mariage, tel qu'il étoit alors.

Mais y a-t-il rien qui y soit plus contraire que les séparations, depuis qu'il a acquis l'indélébilité majestueuse attachée au caractere de Sacrement? Qu'opère parmi nous ce remede impuissant dont l'invention a peut-être produit les maux qu'il est destiné à pallier!

Il élude un de nos plus ſaints oracles. Il éleve un mur impénétrable entre deux individus que la plus reſpectable des autorités a incorporés. Dieu même a prononcé qu'ils ne feroient plus qu'un, & la tolérance des Tribunaux vient leur ordonner d'être deux, & ce n'eſt pas l'indépendance que cette diviſion funeſte leur procure, ce n'eſt qu'une captivité plus gênante.

La ſéparation moins efficace, en un ſens, que le divorce, va dans l'autre infiniment plus loin. Ceux qu'elle ſemble délier n'en reſtent pas moins ſoumis aux effets de l'engagement auquel on a feint de les arracher. Enfants déſobéiſſants, aux yeux de la religion ; citoyens inutiles, à ceux de la politique : en leur permettant de manquer à toutes deux par l'aveu d'une haine qu'elles proſcrivent ; on leur défend de ſervir l'une & l'autre avec des objets capables de leur inſpirer des ſentiments plus doux.

Séparés entr'eux, ils le ſont encore plus du reſte de l'univers que de l'objet qu'ils haïſſent : à force d'agiter leur chaîne, ils ne font que la relâcher & en augmenter le poids. A la moindre tentative qu'ils haſardent pour la ſoulever, un retentiſſement importun les avertit de leur eſclavage.

Il y a plus: cent fois plus ſerfs, cent fois plus malheureux que ceux à qui l'inconſtance a fait déſirer & obtenir le divorce, ſi dans le déſeſpoir de cette ſolitude ils jettent quelques regards l'un vers l'autre, ſi ces feux qu'une répugnance indiſcrete à paru étouffer, viennent à jeter quelques étincelles & à ſe chercher pour ſe communiquer l'un à l'autre une nouvelle ardeur, la ſéparation y devient un obſtacle.

Ces fers, aux extrémités deſquels les époux ſont placés, ces fers qui ont pris de la ſoupleſſe pour leur permettre de s'écarter, acquierent une roideur inflexible pour les empêcher de ſe rejoindre. Tout ce qu'ils gagnent à l'Arrêt fatal qu'ils ont ſi vivement ſollicité, c'eſt qu'au tourment de ne pouvoir ſe quitter, ils joignent déſormais celui de ne pouvoir ſe réunir. C'étoit auparavant un crime pour eux de vouloir s'éloigner; c'en eſt un déſormais de ſonger à s'approcher.

Et ce n'eſt pas tout encore : quelle eſt, dans cette ſituation affreuſe des parents, celle de leur poſtérité ? Pourroient-ils careſſer des enfants dont l'innocence & la foibleſſe n'ont pu impoſer ſilence à leur mutuelle averſion ? Chacun d'eux y cherche & y diſtingue la portion d'exiſtence dont ils peuvent être redevables à ſon ennemi.

Chacun d'eux dit, en les voyant : fruits funestes de la surprise & d'une tendresse abusée, si je n'avois connu l'auteur de vos jours, je serois libre & je pourrois être heureux. Le sentiment auquel vous devez la naissance est le principe de mon infortune. Votre mere me déteste, & vous voulez que je vous aime ! Votre pere me persécute, & vous voulez que je vous chérisse ! Fuyez, tristes gages de mon désastre ! n'ajoutez pas à l'horreur de mes regrets celle de voir couler des larmes qui redoubleroient mon supplice peut-être, & que je ne pourrois essuyer.

Ainsi ces victimes déplorables d'un ressentiment qu'ils n'ont point causé, consternés de ces paroles foudroyantes, suspendus entre la crainte, l'amour & la piété, errants sans cesse, des bras d'un pere qui les rejette à ceux d'une mere qui les abhorre, méprisés de la société qui fait réjaillir sur eux la honte dont se couvrent ceux qui les fait naître, privés des appuis dont leur foiblesse a le plus de besoin, proscrits en quelque sorte par la nature qui n'a pas eu la puissance de les protéger, détestent à leur tour une existence douloureuse dont chaque minute augmente l'amertume.

Tous ensemble n'offrent désormais, le reste de leur vie, que le plus horrible

tableau que l'esprit humain puisse imaginer, une troupe d'êtres avilis, rongés par le remords, accablés par la crainte, dévoués à l'opprobre & au désespoir, & réduits pour toute ressource à la consolation affreuse de maudire, les uns, le fantôme trompeur de la liberté qui les a séduits, les autres l'indulgence funeste qui les a perdus.

Tels sont les effets affreux de ce que nous appellons parmi nous, séparation de corps. Le divorce n'en produisoit aucun de ce genre. Qu'on cesse donc d'approprier à l'une les dispositions qui autorisoient l'autre. Qu'on cesse de citer les Loix Romaines sur un contrat résiliable de sa nature à des Juges François obligés de prononcer sur un engagement indissoluble par essence.

Tout cet appareil d'érudition n'est qu'une erreur aussi dangereuse que mal déguisée. Le divorce, tant qu'il a été permis, étoit une opération pacifique & bienfaisante, qui concilioit tous les esprits comme tous les intérêts : les séparations, aujourd'hui, sont un palliatif infructueux qui ne peut produire que le malheur & le scandale. D'après nos mœurs & nos Loix, elles exigent donc autant de circonspection de la part des Juges qui les prononcent, que le divorce, dans l'espri-

nion des Romains, en exigeoit peu.

Il faut qu'ils ſoient en quelque ſorte ſubjugués par le danger de la femme, ou les excès du mari. Il faut qu'ils voient une impoſſibilité abſolue de les réunir, & que dans le choix de deux maux, celui de la profanation en quelque ſorte du Sacrement, leur paroiſſe le moins redoutable. Eſt-ce là (c'eſt leur conſcience qu'on oſe ici ſe permettre d'interroger) eſt-ce là l'extrémité à laquelle ils peuvent croire réduits les deux époux dont ils vont irrévocablement déterminer le ſort?

L'érudition n'eſt donc pas plus favorable à la Marquiſe de Gouy, que l'imagination ou la mémoire: ſi elle invente des faits, il eſt aiſé d'en montrer la fauſſeté; ſi elle en rappelle de vrais, ils ſont indifférents; & ſi elle fouille dans les recueils de la Juriſprudence pour y puiſer des autorités, ou la différence des eſpeces en rend le rapprochement infructueux pour elle, ou la trop grande reſſemblance les rend dangereux

Que lui reſte-il donc de tout cet appareil d'exemples & de moyens? Rien que le regret de les avoir produits, & l'embarras de ſauver l'imprudence qui les lui a fait mettre en œuvre: mais nous nous trompons, il lui reſte une reſſource;

c'eſt la légéreté même de ſes accuſations d'une part, & de l'autre, leur atrocité.

Elle déclare naïvement qu'après ſa plainte & ſes plaidoiries, les Juges ne peuvent plus la renvoyer ſous les loix d'un mari ſi griévement offenſé, ſous peine de *paſſer pour des hommes féroces* (1). En convenant que jamais il n'a exercé ſur elle aucune eſpece de violence, elle a obſervé que cela pourroit arriver aujourd'hui que ſon cœur eſt ulcéré par le procès, & elle n'a pas caché qu'un des plus ſolides, ou plutôt le ſeul fondement de ſes eſpérances, ce ſeroit l'appréhenſion que concevroient les Magiſtrats, des effets que pourroit produire dans le cœur du Marquis la diffamation violente à laquelle il a été expoſé.

Certainement cette idée a dû ſe préſenter plus d'une fois à l'eſprit de ces épouſes révoltées qui, déchirant ſans ménagement l'objet dont elles feignoient d'avoir à ſe plaindre, devoient en redouter l'empire, en raiſon du nombre & de l'indécence des efforts haſardés pour s'y ſouſtraire ; mais c'eſt ici la premiere fois qu'on a oſé la préſenter comme un moyen capable de déterminer des Juges.

---

(1) Voyez le Mémoire de la Marquiſe.

En ce cas, il en réſulteroit que plus une femme ſe rendroit coupable, plus elle ſeroit ſûre du ſuccès. Des délits, par cela même qu'ils auroient été commis à l'Audience, ſeroient néceſſairement conſacrés par les Tribunaux. Pour trouver des complices & des protecteurs de ſes excès, il lui ſuffiroit d'en avoir rendu les Magiſtrats témoins; & la réuſſite d'une demande en ſéparation dépendroit, non plus de la vérité ou de la vraiſemblance des faits allégués; mais du degré d'audace & de malignité avec leſquelles ils ſeroient préſentés.

C'eſt à ce fatal renverſement d'idées que la Marquiſe de Gouy a été conduite par l'oubli du premier de ſes devoirs : on rougiroit de perdre du temps à la tranquilliſer : malgré le portrait odieux qu'elle a fait de ſon mari, elle lui rend au fonds du cœur plus de juſtice, & qu'après ce que l'on vient de voir, les Juges ne craindront pas qu'il vérifie jamais les reproches dont il lui a été ſi facile de ſe défendre.

Cette cauſe a été gagnée au Châtelet & au Parlement, quoique dans ces deux Tribunaux les concluſions du Miniſtere public fuſſent contre le Marquis de Gouy. L'Arrêt eſt du 21 février 1771.

Fin du Tome ſixieme.